



CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Énergie

RAPPORT ANNUEL 2018



Table des matières

MOT DU PRÉSIDENT	5
1. LE PERSONNEL ET LA GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE.....	8
1.1. COMMUNICATION	9
1.1.1. Accessibilité téléphonique.....	9
1.1.2. Accueil des citoyens.....	11
1.1.3. Site web.....	12
1.2. RESSOURCES HUMAINES	13
1.2.1. Préparation du transfert des compétences non réglementaires de la CWaPE vers l'Administration.....	13
1.2.2. Changements au sein du Comité de direction	14
1.2.3. Organigramme en vigueur en novembre 2018	15
1.2.4. Télétravail	16
1.3. GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE.....	17
1.3.1. Évolution du cadre légal.....	17
1.3.2. Financement de la Commission	18
1.3.3. Audit et contrôle interne	20
1.4. BILAN AU 31 DECEMBRE 2018.....	21
1.4.1. Situation active.....	21
1.4.2. Situation passive.....	23
1.5. COMPTE DE RÉSULTATS AU 31 DECEMBRE 2018.....	25
1.5.1. Produits de fonctionnement	26
1.5.2. Coûts de fonctionnement.....	26
1.5.3. Produits financiers.....	28
1.5.4. Charges financières.....	28
1.5.5. Résultat à affecter.....	28
1.6. RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ANNUELS DE LA CWaPE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2018	29
2. LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ.....	32
2.1. ACTIVITÉS GÉNÉRALES DE LA DIRECTION TECHNIQUE.....	33
2.2. LA GESTION DES RÉSEAUX.....	34
2.2.1. La gestion des infrastructures.....	34
2.2.2. Les réseaux intelligents	37
2.2.3. Les compteurs intelligents.....	39
2.2.4. L'évolution des règles techniques.....	40
2.2.5. La conversion au gaz riche.....	41
2.2.6. Les réseaux alternatifs.....	42
2.2.7. Atrias.....	43
2.2.8. Le fournisseur de substitution.....	43

2.3.	LE SUIVI DES MARCHÉS.....	45
2.3.1.	Le traitement des données.....	45
2.3.2.	Les licences de fourniture	46
2.3.3.	L'activité de la clientèle résidentielle	49
2.3.4.	Les flux d'énergie sur les réseaux	53
2.3.5.	Les parts de marché.....	54
2.3.6.	Les mouvements de la clientèle.....	59
2.3.7.	Les réseaux de distribution	61
3.	LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE.....	64
3.1.	MÉCANISMES DE SOUTIEN À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE	65
3.1.1.	Fonctionnement du mécanisme des certificats verts.....	65
3.1.2.	Évolution du mécanisme des certificats verts	66
3.2.	GESTION DU MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS	71
3.2.1.	Sites de production de plus de 10 kW.....	71
3.2.2.	Sites de production de moins de 10 kW	74
3.2.3.	Fonctionnement du marché des certificats verts	86
3.2.4.	Développement de la banque de données des certificats verts et des garanties d'origine	89
3.3.	GESTION DU MÉCANISME DE GARANTIES D'ORIGINE DE L'ÉLECTRICITÉ	90
3.3.1.	Approbation des fuel-mixes des fournisseurs.....	90
3.3.2.	Utilisation des garanties d'origine pour le fuel-mixes des fournisseurs.....	90
3.3.3.	Coordination régionale, nationale et internationale.....	93
4.	LES ASPECTS TARIFAIRES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES.....	94
4.1.	LA CELLULE SOCIO-ÉCONOMIQUE	95
4.1.1.	Le contrôle des OSP auprès des acteurs	95
4.1.2.	L'évolution des dispositions à caractère social et des OSP dans les textes législatifs.....	100
4.1.3.	Les aides aux consommateurs	102
4.1.4.	Les compteurs intelligents.....	106
4.1.5.	Études réalisées par la cellule socio-économique.....	107
4.1.6.	Appui de la cellule socio-économique à la cellule tarification et aux autres directions de la CWAPE.....	107
4.1.7.	Implication de la CWAPE dans des projets menés par d'autres acteurs de marché.....	108
4.2.	LA CELLULE TARIFICATION.....	108
4.2.1.	Contexte législatif.....	108
4.2.2.	Tarifs de réseau 2018	109
4.2.3.	Tarifs de réseau 2019-2023.....	109
4.2.4.	Contrôle des soldes réglementaires rapportés des GRD.....	138
4.2.5.	Soldes réglementaires pour les périodes d'exploitation 2015 et 2016	139
4.2.6.	Soldes réglementaires 2008-2017	140

5.	LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET LES SERVICES JURIDIQUES	143
5.1.	LE SERVICE RÉGIONAL DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE	144
5.2.	LA DIRECTION JURIDIQUE.....	146
5.2.1.	Contrôle du respect des règles d'indépendance et de gouvernance des GRD	146
5.2.2.	Rapport sur le suivi des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire Publifin.....	147
5.2.3.	Réseaux alternatifs	147
5.2.4.	Méthodologie tarifaire 2019-2023 et décisions relatives aux tarifs de distribution	151
5.2.5.	Révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et l'accès à ceux-ci et mise en œuvre des codes de réseau européens.....	151
5.2.6.	Suivi de contentieux et de plaintes en réexamen	151
5.2.7.	Rédaction ou appui aux avis de la CWaPE.....	152
5.2.8.	Droit européen et relations avec les instances européennes.....	153
5.2.9.	Conformité au RGPD	154
5.2.10.	Obligations de service public à caractère social.....	155
5.2.11.	Procédure relative au fournisseur de substitution	155
5.2.12.	Simplification administrative	156
5.2.13.	Autres activités.....	156
	ANNEXE 1 – PUBLICATIONS DE LA CWAPE	157
	ANNEXE 2 – BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS 2018	158
	LISTE DES GRAPHIQUES	161
	LISTE DES TABLEAUX	164

Mot du président

2018, une année de réformes et de mutations pour de nombreux acteurs du marché wallon de l'énergie

Si l'on doit épingler une tendance marquante qui a traversé toute l'année 2018, il convient certainement de mettre en évidence les importantes reconfigurations des rôles et de l'organisation qui ont touché plusieurs acteurs majeurs du marché wallon de l'énergie.

Le premier de ces acteurs concerné par cette mutation est le gestionnaire de réseau de distribution.

En 2018, la CWaPE a poursuivi ses activités de conseils auprès du Gouvernement wallon dans le cadre de l'évaluation critique des décrets gaz et électricité et du besoin de les adapter notamment en ce qui concerne l'organisation des gestionnaires de réseau de distribution. Ce travail s'est inscrit dans le prolongement du rapport d'évaluation de ces décrets remis par la CWaPE le 6 février 2017 au Gouvernement wallon¹. Dans ce rapport la CWaPE avait mis en évidence un certain nombre d'imperfections nécessitant de revoir quelques dispositions régissant la structure et l'organisation des gestionnaires de réseau de distribution ainsi que le périmètre de leurs activités. Ce rapport avait été complété par la publication, le 29 mai 2017, de propositions de simplifications des structures des gestionnaires de réseau de distribution adoptées par la CWaPE². L'objectif de ces propositions visait à renforcer la séparation des métiers en recentrant les activités des gestionnaires de réseau de distribution, en limitant davantage encore les possibilités pour eux d'exercer directement ou indirectement des activités de production d'énergie, en accentuant les possibilités de les contrôler par les autorités dont la CWaPE, en encadrant plus strictement les possibilités de filialisation et, enfin, en renforçant l'indépendance de leurs administrateurs et membres du personnel.

En 2018, à la suite de ces recommandations, le Gouvernement a adopté un avant-projet de décret reprenant une part importante de celles-ci. La CWaPE a poursuivi son travail en affinant ses propositions dans le cadre de l'avis qu'elle avait été invitée à rendre à propos de cet avant-projet qui a débouché finalement sur l'adoption d'un décret du 11 mai 2018 modifiant les décrets gaz et électricité en matière de gouvernance et l'organisation des gestionnaires de réseau. Cette évolution du cadre légal organisant le marché wallon du gaz et électricité clarifie donc les rôles et l'organisation de ces acteurs régulés en renforçant les exigences de séparation des métiers entre les acteurs de l'énergie. La CWaPE veillera au respect strict de cette réorganisation dans le cadre de contrôles à effectuer dès le second semestre 2019 de manière à rendre ces réformes totalement effectives. La CWaPE est convaincue que cette réorganisation ne constituera pas simplement un carcan pour les gestionnaires de réseau mais qu'elle favorisera aussi la recherche d'opportunités permettant à ceux-ci de créer de nouvelles plus-values sur le chemin de la transition énergétique. Le rôle de facilitateur de marché, que les décrets confèrent à ces acteurs, offre certainement des possibilités de valorisation de leurs métiers traditionnels dans des domaines où le marché est défaillant ou inerte. Cette notion de facilitateur sera certainement appelée à être mieux définie dans les prochaines années.

À côté de ces réformes, la CWaPE a par ailleurs effectué d'importants contrôles du respect des règles en vigueur en matière d'*unbundling* et d'indépendance par les gestionnaires de réseaux de distribution en mars et avril 2018. Ces contrôles ont donné lieu à des rapports qui ont également inspiré le Gouvernement et le Parlement dans le cadre des travaux précités.

¹ Cfr le Rapport CD-17b06-CWaPE-0020 du 6 février 2017 sur les dispositions des décrets respectivement du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

² Cfr les Propositions CD-17e24-CWaPE-1701 du 29 mai 2017 en matière de simplification des structures des gestionnaires de réseau de distribution (GRD)

En ce qui concerne les fournisseurs, alors que nous avons observé ces dernières années une augmentation assez importante de l'offre commerciale sur les produits relatifs au gaz et à l'électricité en Région wallonne, la CWaPE a dû constater que pour la première fois en 2018 la tendance s'est inversée légèrement, en Wallonie comme dans les autres régions de notre pays. Cette diminution s'explique par la survenue de faillites ou de liquidations, par des cessations d'activités totales ou partielles pour cause de réorientation stratégique ou encore par des fusions et acquisitions.

Si nous analysons les risques majeurs mis en avant par les différents fournisseurs, nous distinguons notamment ces principaux éléments :

- Le marché étant très concurrentiel, la marge brute dégagée par l'activité de fourniture est très faible ;
- Les règles de fonctionnement du marché et les obligations de service public varient fortement d'une région à l'autre et s'adaptent en fonction de l'évolution du marché, marché qui est par ailleurs fort mouvant car en pleine transition ;
- Les fournisseurs n'ayant pas d'activité de production doivent se prémunir contre les risques de variation du prix de l'électricité, du gaz et des certificats verts sur le marché.

Les fournisseurs sont donc poussés à atteindre une taille critique ou développent des offres de services énergétiques. A défaut d'y arriver, certains décident de réorienter ou de cesser leurs activités.

Face à ce constat, la CWaPE travaille depuis des années avec ses homologues régulateurs des autres régions afin d'assurer la meilleure coordination possible au sein des différents cadres réglementaires régionaux. Par ailleurs, même si la protection du consommateur doit être régulièrement adaptée pour faire face à toutes les évolutions du marché, la CWaPE a souvent mis en avant sa volonté d'aller vers une plus grande simplification administrative. Enfin, face à certaines difficultés rencontrées en 2018 par les fournisseurs, la CWaPE a entamé un travail de réflexion quant à l'établissement de mesures préventives relatives à la capacité financière, tant des fournisseurs que de leurs intermédiaires afin de garantir un marché plus sûr pour le client final et ainsi améliorer la confiance de ces derniers dans les nouveaux fournisseurs qui arrivent sur le marché sans pour autant créer de barrière à l'entrée du marché wallon mais, au contraire, en continuant à en faciliter l'accès pour des nouveaux fournisseurs d'électricité et de gaz.

À côté des gestionnaires des réseaux publics et des fournisseurs, de nouveaux acteurs, en germe, ont été évoqués en 2018 et devraient bientôt voir le jour. Il en va ainsi des « communautés d'énergie » dont il a été fréquemment question en 2018, à la faveur des discussions entourant le travail législatif européen relatif au « *Clean Energy for All Europeans Package* ». Ces entités, qui seront consacrées dans un décret voté en 2019, pourront, au sein d'un périmètre donné et sous le contrôle de la CWaPE, s'entendre pour mutualiser et synchroniser leur production et consommation électrique.

Enfin, dans ce contexte de mutations et de recomposition du paysage énergétique wallon intervenus en 2018, la CWaPE n'a pas été en reste. Le projet, inscrit dans la dernière déclaration de politique régionale, de renforcer l'indépendance du régulateur régional tout en transférant ses activités non réglementaires vers l'Administration régionale est entré dans sa phase de conception législative et opérationnelle durant l'année 2018. Le défi est de taille dans la mesure où ces activités non réglementaires, surtout liées aux octrois de certificats verts et de labels de garantie d'origine, sont complexes, pointues et gérées par des collaborateurs qui ont bâti une solide expérience. Le Pôle Énergie, coordonné par le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, qui regroupe notamment en son sein les gestionnaires de réseau, les fournisseurs, les producteurs, les représentants des consommateurs résidentiels et industriels ou encore les associations environnementales, a souligné dans son avis remis au Gouvernement à propos du projet de décret relatif au transfert de ces activités et du travail effectué par la CWaPE qu'il souhaitait « *mettre l'accent sur la qualité du travail effectué, des études réalisées, des services rendus et des outils développés à destination des opérateurs du marché de l'énergie.* » C'est une belle reconnaissance qui a ainsi

été adressée à la CWaPE par tous les acteurs du marché wallon de l'énergie. Ce *satisfecit* permet à la CWaPE de passer le flambeau avec le sentiment du devoir accompli et de procurer une fierté légitime à tous les collaborateurs qui ont œuvré pour y parvenir. Malgré l'importance et la complexité du défi opérationnel que cela représente, nous sommes confiants dans le fait que l'équipe qui se constitue au sein de l'Administration avec l'apport de nos anciens collaborateurs permettra d'assurer la pérennité de cette activité avec le même niveau de qualité.

À côté de ces évolutions structurelles, le travail n'a pas manqué à la CWaPE en 2018, que ce soit, par exemple, sur le plan de son organisation interne, de l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseau pour la période 2019-2023, de la réforme des mécanismes du soutien aux énergies renouvelables, de la préparation du déploiement des compteurs intelligents ou encore du développement des services de flexibilité. Le présent rapport fait bien évidemment le compte-rendu de ces nombreux travaux qui, nous l'espérons, permettront d'optimiser le fonctionnement du marché wallon de l'énergie.

Stéphane RENIER
Président

Juin 2019

ANCRer

LE PERSONNEL ET LA
GESTION ADMINISTRATIVE
ET BUDGÉTAIRE

1



1.1. COMMUNICATION

1.1.1. Accessibilité téléphonique

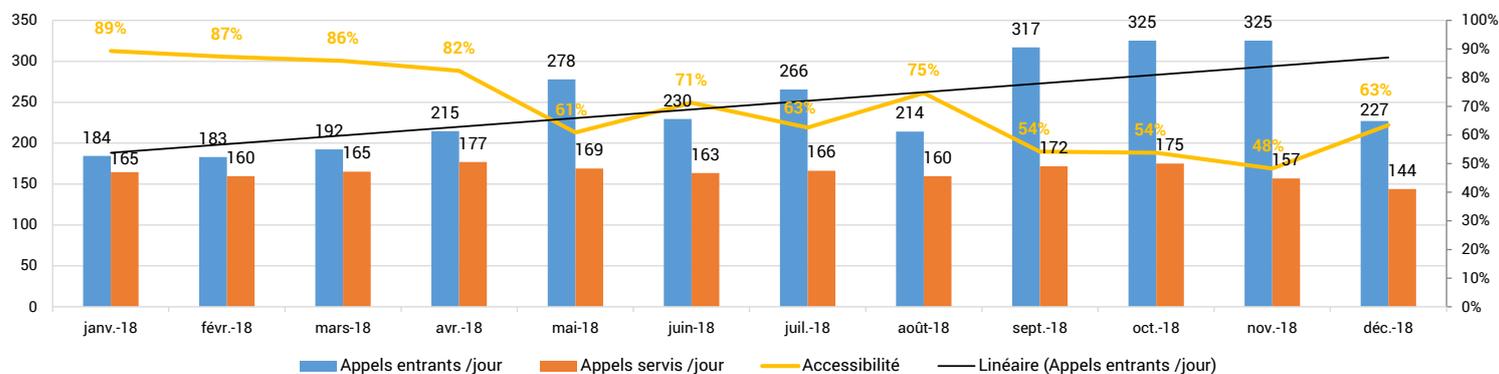
Le centre d'appels de la CWaPE s'est concentré en 2018 sur ses missions premières, à savoir la prise d'appels en première ligne et le soutien administratif aux directions.

L'année 2018 est caractérisée par une diminution significative du niveau d'accessibilité de la CWaPE, le taux moyen d'appels servis étant inférieur aux années précédentes (soit un taux moyen de 69 %). Ce constat s'explique par la conjonction de deux facteurs, à savoir, d'une part, un flux d'appels plus important, soit une majoration du nombre d'appels de plus de 30 %, et d'autre part, certaines indisponibilités au sein des effectifs du centre d'appels.

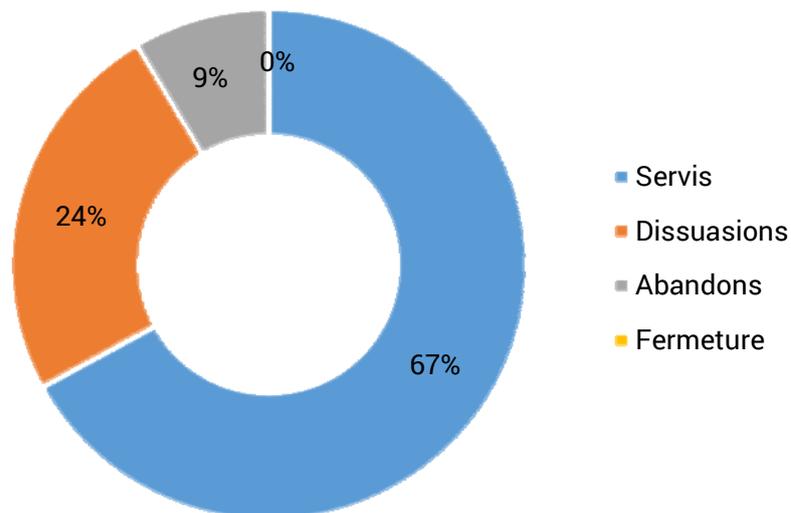
La nette évolution du flux d'appels trouve notamment son origine dans l'évolution du cadre réglementaire et législatif touchant plus directement les producteurs possédant une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW raccordée au réseau de distribution.

En termes d'effectifs, le centre d'appels a traversé certaines périodes plus difficiles. Si l'équipe était, en régime, composée de 3,1 ETP répartis sur 4 personnes, les effectifs ont été moindres pendant plusieurs mois malgré le renfort régulier du superviseur et de la personne en charge de l'accueil. Cette situation s'est traduite par un temps d'attente plus long (soit 2'12" pour un temps moyen d'attente de 1'19" en 2017) et un niveau d'accessibilité réduit, ce qui a également généré une augmentation du nombre d'appels.

TABLEAU 1 MOYENNE DES APPELS ENTRANTS ET SERVIS/JOUR ET TAUX D'ACCESSIBILITÉ

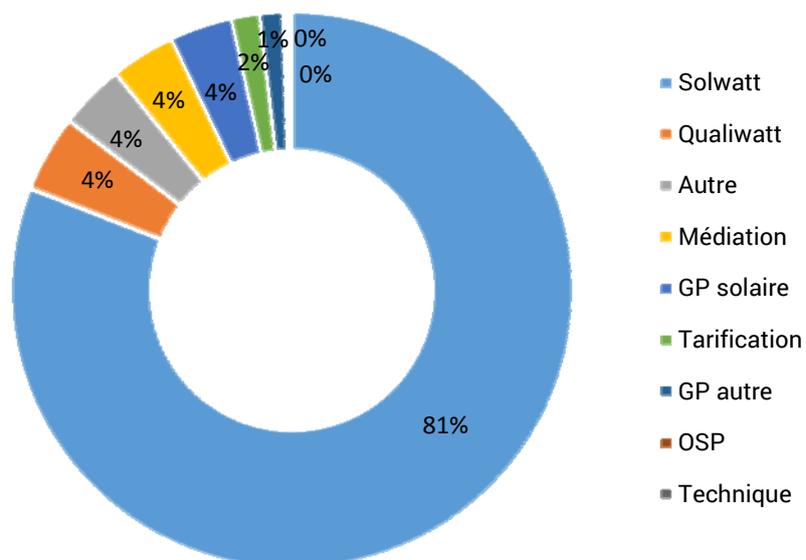


GRAPHIQUE 1 PRISE EN CHARGE DES APPELS ENTRANTS – MOYENNE 2018



L'évolution du cadre juridique en 2018 a également eu un impact sur l'objet des appels. En effet, si comme les années précédentes, la majorité (90 %) des appels concerne directement les mécanismes de soutien à la production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, il faut souligner que plus de 81 % des appels catégorisés ont trait au mécanisme de soutien Solwatt (impact de la procédure visant à bénéficier du facteur « k » propre à l'installation photovoltaïque). Le nombre d'appels concernant le mécanisme de soutien Quali watt (dossiers gérés par les gestionnaires de réseau de distribution) représente en 2018 quelque 4 % du nombre total d'appels (soit le double des années précédentes). En ce qui concerne les autres thématiques, les volumes d'appels restent dans la même fourchette qu'en 2017.

GRAPHIQUE 2 RÉPARTITION GLOBALE DES APPELS PAR SUJET POUR L'ANNÉE 2018



1.1.1.1. Facteur « k »

En février, la CWaPE a communiqué quant à la procédure relative à la demande de bénéficier du facteur « k » propre à l'installation photovoltaïque conformément à l'article 15, §1^{er} ter de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

Dans la mesure où près de 81 000 installations sont potentiellement concernées, de nombreux producteurs se sont adressés à la CWaPE afin d'obtenir des précisions quant au suivi de leur dossier. Les conditions d'obtention d'un facteur « k » propre à l'installation ont été fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1^{er} octobre 2011.

1.1.1.2. Fin de la prime Quali watt

L'arrêt au 30 juin 2018 de la prime Quali watt annoncé dès le mois de décembre 2017 a été formalisé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

1.1.1.3. Tarif prosumer

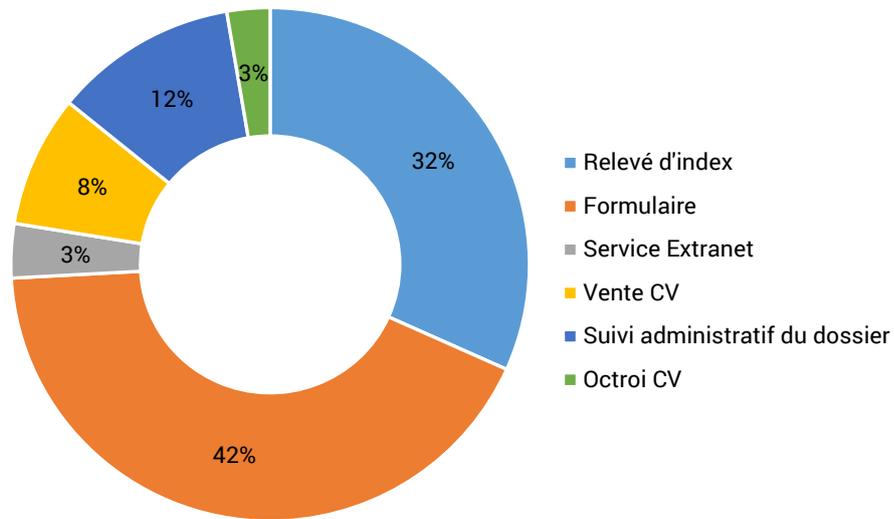
Suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 23 octobre 2018 au terme duquel la Cour a validé le tarif prosumer, dont le principe était inscrit dans la méthodologie tarifaire élaborée par la CWaPE pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE a communiqué quant aux modalités de facturation du tarif prosumer en abordant notamment les questions suivantes : le remplacement d'un compteur simple flux par un compteur intelligent, le remplacement d'un compteur simple flux par un compteur double flux, l'impact du remplacement de compteur sur la compensation et les tarifs prosumer approuvés pour la période 2020-2023.

1.1.2. Accueil des citoyens

Une permanence à l'attention des citoyens et, plus spécifiquement, des producteurs est assurée du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 en dehors des jours fériés légaux et des jours de fermeture convenus par la CWaPE. En 2018, la CWaPE a accueilli 413 visiteurs, dont la plupart (99 %) étaient des producteurs résidentiels.

L'outil d'encodage des visites est calqué sur celui d'encodage des appels. Ceci permet, d'une part, de laisser une trace dans le système informatique en cas de visite d'un producteur et, d'autre part, de faciliter la comparaison des motifs pour lesquels les appelants et les visiteurs s'adressent à la CWaPE dans le cadre de dossiers Solwatt. Il ressort du graphique ci-dessous qu'une visite reste souvent privilégiée pour obtenir ou compléter et, de façon évidente, déposer un formulaire (42 % des visites) et qu'un tiers des visites a trait au relevé d'index de production.

GRAPHIQUE 3 VISITES SOLWATT PAR SOUS-SUJETS

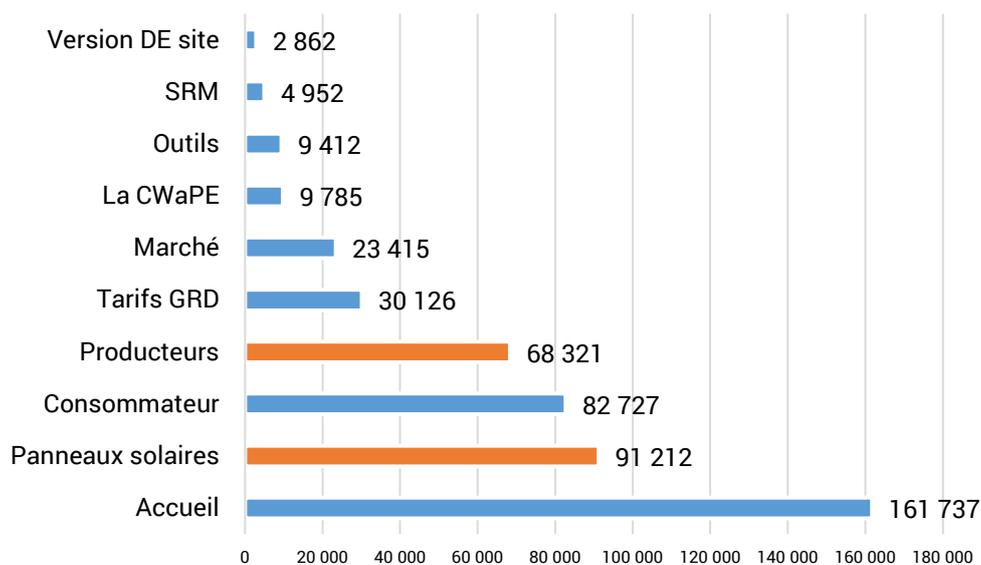


1.1.3. Site web

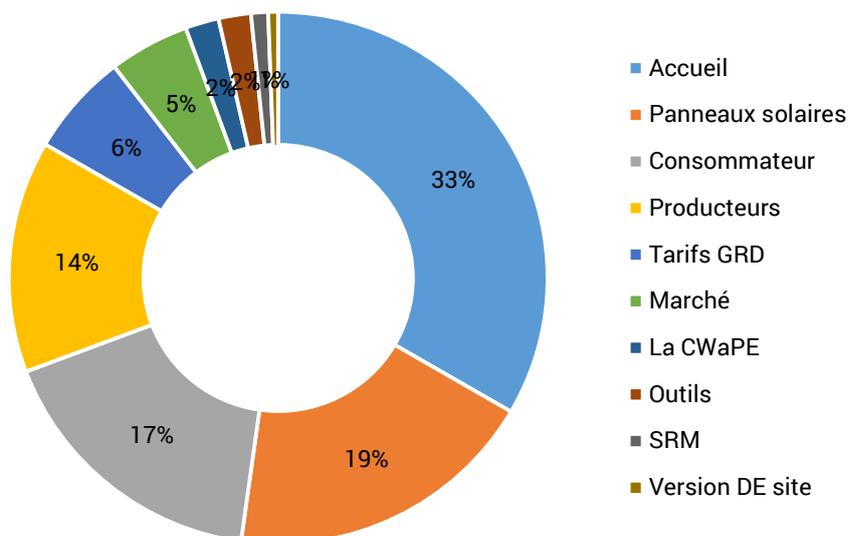
En 2018, le nombre de connexions au site internet reste stable et s'élève à 484 549 sessions.

Le « top trois » des pages les plus consultées se répartit entre la page d'accueil (un tiers du total des visites), l'onglet « Panneaux solaires » (19 %) et l'onglet « Consommateurs » (17 %). La quatrième place est occupée par l'onglet « Producteurs » (14 %). Les onglets « Marché » et « Tarifs des GRD » représentent quant à eux quelques 5 % des visites.

GRAPHIQUE 4 NOMBRES DE VISITES DANS LES DIFFÉRENTS THÈMES DU SITE WEB



GRAPHIQUE 5 RÉPARTITION DES VISITES DANS LES DIFFÉRENTS THÈMES DU SITE WEB



La majorité des visites du site se fait à partir d'un ordinateur (80 %), tandis que 13 % des visiteurs utilisent un appareil mobile (smartphone) et 7 % une tablette. Ces valeurs sont stables par rapport à celles de l'année précédente.

1.2. RESSOURCES HUMAINES

1.2.1. Préparation du transfert des compétences non réglementaires de la CWaPE vers l'Administration

La volonté du Gouvernement wallon de transférer les compétences dites « non réglementaires » de la CWaPE vers l'Administration, inscrite dans la Déclaration de politique régionale du 28 juillet 2017, a été confirmée par une décision du Gouvernement en mars 2018. L'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz a été adopté en première lecture le 19 juillet 2018.

Le transfert de ces activités est une réponse aux exigences inscrites dans les directives européennes relatives au marché du gaz et de l'électricité qui visent à renforcer l'indépendance de la CWaPE, régulateur du marché wallon de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne l'exercice de ses activités réglementaires (à savoir notamment le contrôle des obligations imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseau, la délivrance des licences de fourniture, la réalisation d'avis, d'études et de rapports à transmettre aux autorités, la tarification des réseaux de distribution, la supervision des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels, le traitement des plaintes dirigées contre les acteurs de l'énergie, etc.). Ce transfert des activités non réglementaires a également eu une incidence directe sur 23 collaborateurs de la CWaPE, lesquels étaient occupés à des fonctions faisant l'objet du transfert (personnel du centre d'appels, certains informaticiens et autres membres du personnel occupés au sein de la Direction de la promotion de l'électricité verte).

Dans le souci de préparer au mieux ce transfert dans l'ensemble de ses aspects, divers groupes de travail comprenant les représentants des cabinets ministériels en charge, d'une part, de l'énergie et, d'autre part, de la fonction publique, de l'administration régionale wallonne et de la CWaPE ont été mis en place pour prendre en charge le suivi de certaines questions relevant des ressources humaines, de la logistique et de l'informatique, sans préjudice des décisions qui ont dû par ailleurs être prises au niveau du Gouvernement.

Le décret « transfert » a été adopté au Parlement le 31 janvier 2019 et la date effective du transfert des compétences a été fixée au 1^{er} mai 2019 par l'arrêté du Gouvernement du 4 avril 2019³.

Au 1^{er} mai 2019, 17 personnes en charge des matières transférées ont rejoint l'administration, 5 personnes ont quitté la CWaPE et un collaborateur a été affecté au sein d'une autre direction dans le cadre d'une procédure de mobilité interne.

Ce processus d'évolution important a eu un impact certain sur les équipes de la CWaPE et principalement sur les membres du personnel directement concernés par le transfert qui ont dû mobiliser toutes leurs ressources pour continuer à gérer les dossiers en cours dans ce contexte professionnel incertain.

La CWaPE tient à les remercier chaleureusement pour la collaboration et les échanges dont chacun a pu bénéficier depuis plus de 10 ans et leur souhaite un avenir professionnel et privé heureux, épanouissant et passionnant.

1.2.2. Changements au sein du Comité de direction

Plus généralement, les autres mouvements enregistrés en matière de personnel au cours de l'année 2018 concernent le Comité de direction, qui a vu la prise de fonction au 1^{er} septembre 2018 de la Directrice en charge de la Direction des services aux consommateurs et des services juridiques, ainsi que la cessation au 30 novembre 2018 des prestations de la Vice-Présidente et Directrice en charge de la Direction de la promotion de l'électricité verte.

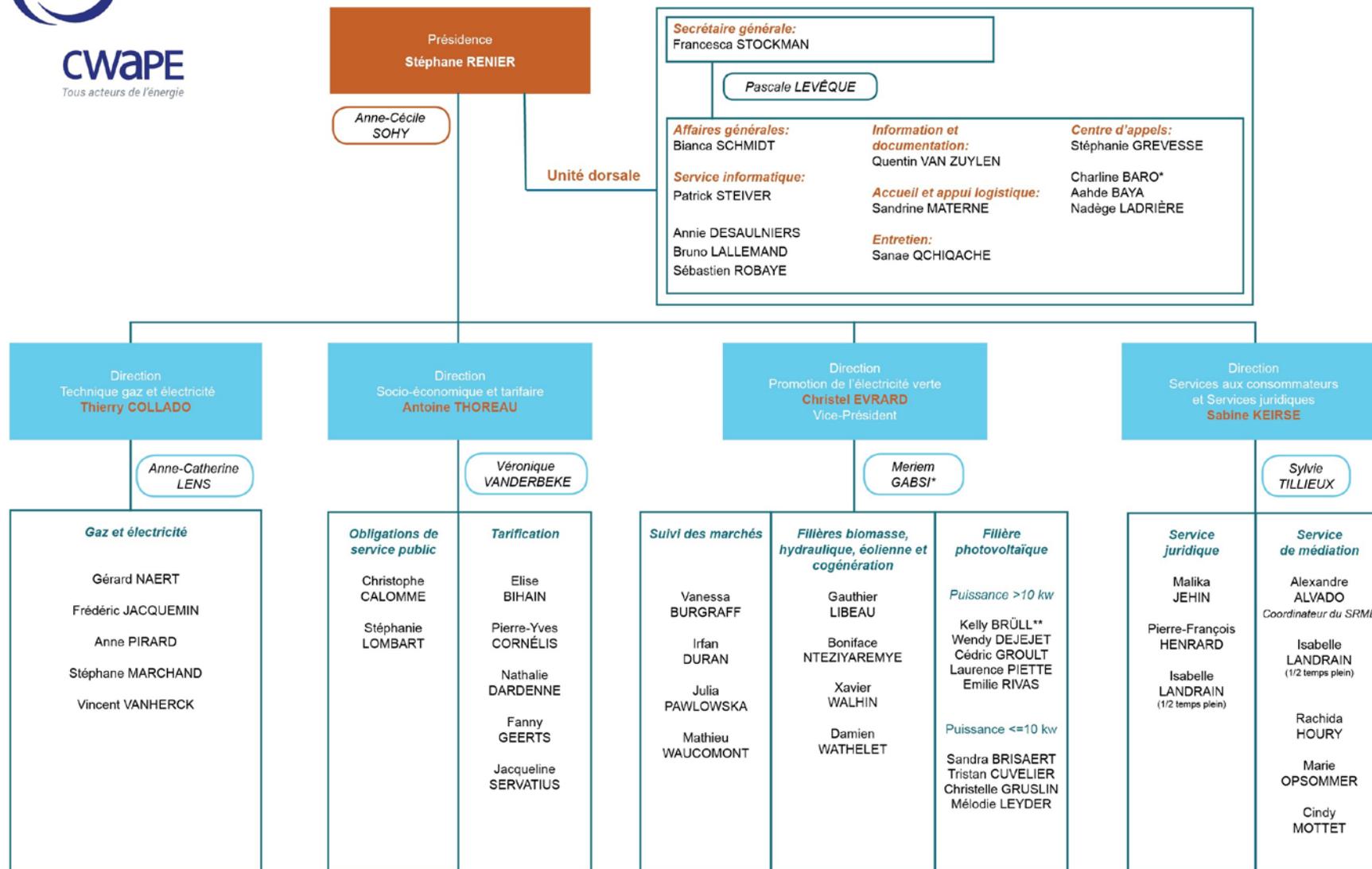
³ Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables.

1.2.3. Organigramme en vigueur en novembre 2018

Cet organigramme ne reprend que les collaborateurs qui ont effectivement presté en 2018.



ORGANIGRAMME AU 19 NOVEMBRE 2018



* Personnel sous contrat temporaire
** Appui ponctuel au Centre d'appels

1.2.4. Télétravail

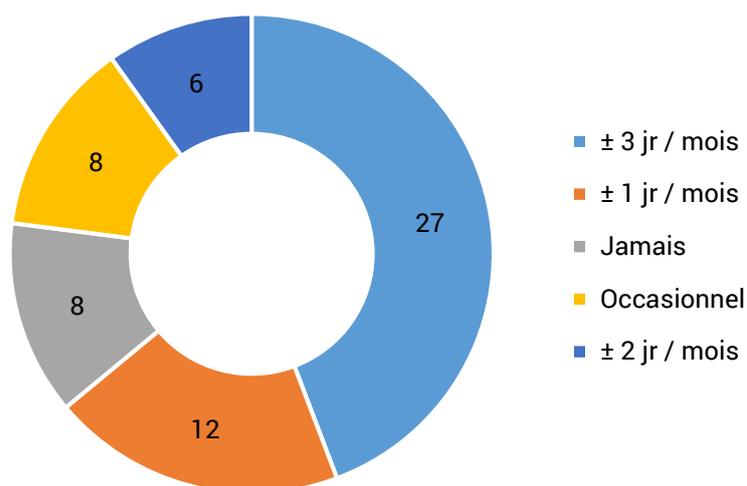
Le télétravail reste une pratique appréciée par une grande majorité des membres de la CWaPE.

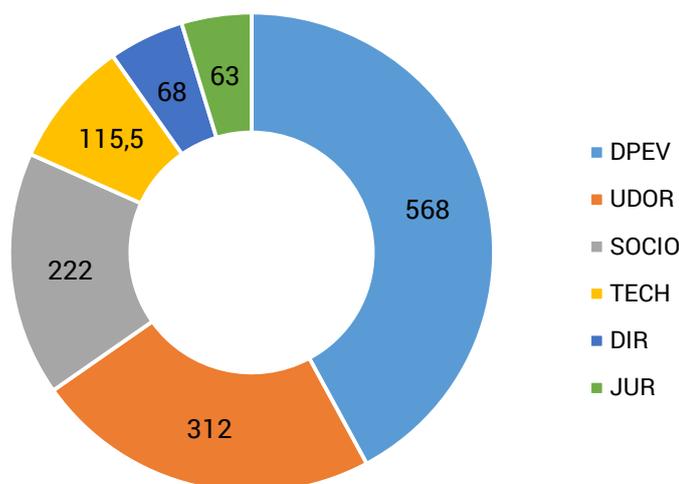
Les modalités d'exercice de ce mode de gestion permettent de pouvoir mieux concilier la vie professionnelle et certains impératifs de la vie privée, tout en veillant à préserver un cadre indispensable à la collaboration au sein de chacune des équipes.

En 2018, 1 348,5 journées ont été prestées en télétravail (ce nombre était de 1 008 en 2016 et de 1 073 en 2017). Ce recours accru au télétravail en 2018 est essentiellement constaté au sein de la Direction de la promotion de l'électricité verte (+ 33 % par rapport à 2017) et au sein de la Direction socio-économique et tarifaire (+ 44 %).

Les graphiques suivants illustrent les modalités selon lesquelles les personnes recourent au télétravail (d'une part au niveau de la CWaPE et d'autre part au sein de chaque direction).

GRAPHIQUE 6 RÉPARTITION DE LA FRÉQUENCE PAR PERSONNE DES PRESTATIONS EN TELETRAVAIL POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES DE LA CWAPE





1.3. GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE

1.3.1. Évolution du cadre légal

L'exercice d'exploitation 2018 a été marqué par des changements majeurs en termes de financement de la CWaPE et de principe de comptabilisation budgétaire visés respectivement par le décret-programme du 17 juillet 2018⁴ ainsi que le décret du 15 décembre 2011⁵ et ses arrêtés d'exécution du 8 juin 2017^{6 7 8}.

En matière de financement, le décret-programme du 17 juillet 2018 a abrogé le mécanisme de la redevance des certificats verts. Si la CWaPE a bénéficié de subventions à charge du budget de la Région wallonne, elle a toutefois perçu, en application des modalités de fin de régime définies à l'article 149 du décret-programme précité, des recettes inhérentes aux redevances dues par les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité faisant appel auprès de la CWaPE à l'octroi de certificats verts exploitant une installation d'une puissance nominale supérieure à 10 kilowatts (kW).

En matière de comptabilité, les dispositions visées par le décret du 15 décembre 2011 et ses arrêtés d'exécution du 8 juin 2017 imposent à la CWaPE, qualifiée d'Unité d'Administration Publique (UAP) de type 2 au sens du décret du 17 décembre 2015, de tenir une comptabilité budgétaire intégrée à sa comptabilité générale. Eu égard aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du nouveau logiciel comptable, qui a dû s'adapter aux exigences spécifiques de la CWaPE, l'exercice d'exploitation 2018 constitue la première année d'une période de transition comptable probable de deux ans.

⁴ Décret-programme portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement

⁵ Décret portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes

⁶ Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes

⁷ Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne

⁸ Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation de la structure et de la justification du budget des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales et des organismes en Région wallonne

1.3.2. Financement de la Commission

1.3.2.1. Dotation annuelle

Au cours de l'exercice d'exploitation 2018, la CWaPE a bénéficié de subventions pour un montant total de 6 930 866 EUR et qui se ventile comme suit :

- une dotation de base non indexée d'un montant de 3 430 000 EUR à charge de l'allocation budgétaire 01.01 du programme 31 de la Division organique 16 du titre I du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2018 (Visa 18/65146) telle que prévue par l'arrêté ministériel daté du 30 mars 2018 (versée le 3 mai 2018) ;
- en compensation de la suppression de la redevance sur les certificats verts intervenue dans le courant de l'année 2017, une dotation additionnelle de 1 800 000 EUR à charge de l'allocation budgétaire 41.01 du programme 31 de la Division organique 16 du Titre I du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2018 (Visa 18/13175) telle que prévue par l'arrêté ministériel daté du 30 mars 2018 (versée le 5 mai 2018) ;
- une dotation d'un montant de 1 700 866 EUR constituant le solde de dotation (434 197 EUR) y compris la dotation complémentaire (1 266 669 EUR) telle que revue lors de la première modification budgétaire (versée le 28 décembre 2018) à charge de l'allocation budgétaire 01.01 du programme 31 de la Division organique 16 du titre I du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2018.

1.3.2.2. Redevances sur les certificats verts

a. Dispositions légales et montants facturés

La redevance certificats verts, due par MWh net produit, a été instaurée en 2012, puis renouvelée jusqu'en 2017 inclus. Conformément à la Déclaration de politique régionale adoptée en juillet 2017, le décret du 13 décembre 2017 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018 ne comprenait plus de cavalier budgétaire relatif à la perception par la CWaPE de la redevance prélevée en vue du financement des frais encourus par la CWaPE dans la mise en œuvre du mécanisme de certificats verts.

Le décret-programme du 17 juillet 2018 a formalisé la cessation de la perception de la redevance certificats verts par ses articles 144 et 149 modifiant les articles 51^{ter} et 66 du décret du 12 avril 2001 et prévoit que : « Une redevance est prélevée en vue du financement des frais encourus par la CWaPE, en 2017, dans la mise en œuvre du mécanisme de certificats verts visé à l'article 37 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de manière à atteindre le montant de 1.800.000 EUR qui aurait dû être perçu pour cette année. La redevance est due par les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité faisant appel auprès de la CWaPE à l'octroi de certificats verts exploitant une installation d'une puissance nominale supérieure à 10 kilowatts (kW) ».

Les modalités de calcul de cette redevance sont établies comme suit : « La redevance est due par mégawattheure (MWh) produit avant le 1^{er} janvier 2018 dont un relevé d'index communiqué à la CWaPE à partir du 1^{er} janvier 2018 atteste la production et qui entre en ligne de compte pour l'octroi de certificats verts. Le taux unitaire de la redevance, exprimé en euro par mégawattheure (euro/MWh), est identique à celui fixé pour 2017 en vertu de l'article 10, § 3, du décret du 21 décembre 2016 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017. A défaut d'un relevé d'index transmis avant le 31 mars 2018, la CWaPE peut estimer le nombre de mégawattheures (MWh) sur lesquels la redevance est due comme suit :

- sur la base du standard de production par filière défini dans la dernière méthodologie K eco approuvée par le Gouvernement wallon et publiée sur le site de la CWaPE;
- ou, à défaut, sur la base d'une installation de référence;
- ou, à défaut, sur la base des meilleurs éléments dont la CWaPE dispose. »

Au 31 décembre 2018, le montant global facturé en 2018 pour les redevances correspondant à des productions vertes de 2014 à 2017 s'élève à 1 068 644,83 EUR. Les dernières factures relatives aux redevances certificats verts pour les productions vertes de 2017 ont été émises par la CWaPE au mois d'avril 2019.

Il existe un décalage entre les périodes de facturation et les périodes de production d'électricité verte puisque la facturation ne peut être établie que lorsque les relevés d'index ont été transmis et validés. Lorsqu'une période de relevé est à cheval sur deux années civiles, une répartition est calculée sur base de l'estimation de production sur chaque période. Le tableau récapitulatif ci-après reprend, par exercice d'exploitation, les périodes de production d'électricité verte concernées par les factures émises.

TABLEAU 2 RÉCAPITULATIF DES MONTANTS FACTURÉS DEPUIS 2012 JUSQU'À AVRIL 2019 EN MILLIERS D'EUR

Année de facturation	Production 2012	Production 2013	Production 2014	Production 2015	Production 2016	Production 2017	Total facturé par exercice social
2012	320	-	-	-	-	-	320
2013	674	1 584	-	-	-	-	2 258
2014	-	420	1 219	-	-	-	1 639
2015	-	12	365	1 189	-	-	1 566
2016	-	-	6	309	1 244	-	1 559
2017	-	-	-	2	860	1 070	1 931
2018	-	-	2	1	8	1 057	1 068
2019 (01 à 04)	-	-	-	-	-	320	320
Total facturé par année de production	994	2 016	1 591	1 501	2 112	2 447	10 661
Montant décréto ⁹	900	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800	9 900
Différences par rapport au montant mentionné dans le décret	94	216	(209)	(299)	312	647	761

b. Valorisation du trop-perçu pour les productions 2017

Le décret-programme du 17 juillet 2018, déjà mentionné, précise en son article 149, §6 que : « S'il s'avère, au 1^{er} janvier 2019, que l'écart entre le montant de la redevance réellement facturée pour l'année 2017 et le montant de 1 800 000 EUR qui aurait dû être perçu pour cette année est supérieur à 14 %, la CWaPE rembourse la différence aux producteurs au prorata des montants effectivement versés par ceux-ci. Si le montant réellement perçu est inférieur au montant à percevoir, le Gouvernement alloue à la CWaPE une intervention complémentaire équivalente à la différence entre le montant perçu et le montant à percevoir. La CWaPE informe chaque producteur concerné du différentiel dû et lui adresse une note de crédit. La CWaPE s'acquitte du montant dû dans les deux mois de l'envoi de la note de crédit. Lorsque, pour un producteur en particulier, la CWaPE constate que le montant à rembourser est inférieur ou égal à 10 EUR, le présent paragraphe ne lui est pas applicable. ».

⁹ Le décret instituant cette redevance prévoit que celle-ci doit rapporter 1 800 000 EUR par an (900 000 EUR en 2012 car elle ne portait que sur une demi-année).

Au 30 avril 2019, la valorisation des redevances totales facturées par la CWaPE pour les productions vertes de l'année 2017 s'élève à 2 446 914,73 EUR soit un trop-perçu de 643 372,40 EUR correspondant à des notes de crédit qui seront établies en 2019 en faveur de producteurs d'électricité verte et dont un montant de 323 247 EUR se rapporte aux factures émises jusqu'à fin décembre 2018.

TABLEAU 3 DÉTAIL RELATIF AUX REDEVANCES TOTALES FACTURÉES AU 30 AVRIL 2019

Montant autorisé	1 800 000,00 EUR
Montant facturé	2 446 914,73 EUR
Trop perçu	26,438 %
Brut à rembourser (avant déduction des montants inférieurs à 10 EUR)	646 914,73 EUR
Net à rembourser (déduction faite des montants inférieurs à 10 EUR)	643 372,40 EUR

À la clôture des comptes de l'exercice d'exploitation 2018, le montant des droits constatés en matière de redevances certificats verts s'élevait à 1 068 644,83 EUR duquel il a été soustrait le montant du trop-perçu pour les « productions 2017 » valorisé, à fin décembre 2018, à 323 247 EUR pour être porté sous la rubrique « Autres dettes » du bilan.

1.3.2.3. Redevance sur les lignes directes électriques

L'article 5, §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, stipule que « Lors de l'introduction de la demande, le demandeur verse sur le compte de la CWaPE une redevance d'un montant de 500 EUR indexé annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année civile précédant la date d'introduction de la demande et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2014 ».

Pour l'exercice 2018, un montant des recettes inhérentes aux lignes directes de 4 766,33 EUR a été perçu par la CWaPE.

1.3.3. Audit et contrôle interne

Dans le contexte des dispositions légales en matière de contrôle interne visées par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonne et ses arrêtés d'exécution du 8 juin 2017, la CWaPE a appliqué au cours de l'exercice d'exploitation 2018 le principe de séparation de fonction entre les fonctions d'ordonnateur, de comptable et de trésorier-receveur telles que spécifiées au travers du règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Commission. En outre, la CWaPE a initié, courant de l'année 2018, la rédaction de procédures formelles en matière de ressources humaines, de paiement et de facturation. Ce travail sera poursuivi courant de l'année 2019 en vue d'actualiser la formalisation des principales procédures budgétaires et comptables appliquées au sein de la CWaPE ainsi qu'en matière de passation des marchés publics. Enfin, le 17 janvier 2019, le Comité de direction procédait à l'engagement d'un expert en contrôle de gestion et audit interne confirmant la volonté de la CWaPE de renforcer la mise en œuvre des dispositions légales et bonnes pratiques en matière de contrôle et d'audit interne.

1.4. BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

Au 31 décembre 2018, le total bilantaire de la Commission est valorisé à 3 978 619 EUR, soit une variation de l'ordre de +12,24 % par rapport au total bilantaire de l'exercice d'exploitation précédent comme le montre le tableau synthétique des comptes de bilan ci-après.

TABLEAU 4 TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES COMPTES DE BILAN 2017 ET 2018

PCMN		Bilan	(en euros)	
			Exercice 2018	Exercice 2017
ACTIF				
20/28	Actif immobilisés		50 766	76 896
	22/27 Immobilisations corporelles		50 766	76 896
29/58	Actifs circulants		3 927 853	3 467 860
	40/41 Créances à un an au plus		127 095	112 768
	50/53 Placements de trésorerie		3 680 195	3 200 195
	54/58 Valeurs disponibles		33 220	68 602
	490/1 Comptes de régularisation		87 342	86 294
	Total		3 978 619	3 544 756
PASSIF				
10/15	Capitaux propres		2 083 716	2 032 950
	13 Réserves/Fonds affectés		2 032 950	2 032 950
	15 Subsidés en capital		50 766	0
16	Provisions et impôts différés		523 068	394 929
17/49	Dettes		1 371 835	1 116 878
	42/48 Dettes à un an au plus		1 371 835	1 116 878
	Total		3 978 619	3 544 756

1.4.1. Situation active

1.4.1.1. Immobilisations corporelles

Au 31 décembre 2018, la valeur nette comptable des immobilisations corporelles de la CWaPE est valorisée à 50 766 EUR, soit une baisse de l'ordre de [-33,98 %] de la valorisation rapportée au cours de l'exercice d'exploitation précédent [-26 130 EUR].

Les immobilisations corporelles comprennent les immobilisations affectées à l'activité statutaire de la Commission qui en est propriétaire. Ces actifs sont comptabilisés en classe #24 du bilan sur les postes « Matériel de bureau », « Mobilier de bureau », « Petit matériel de bureau et Matériel roulant ».

Dans la continuité des règles de comptabilisation appliquées par la Commission, les logiciels informatiques inhérents au CRM sont comptabilisés en « Immobilisations corporelles ». Au 31 décembre 2018, la valeur nette comptable de ces logiciels est de 0 EUR.

1.4.1.2. Mobilier et matériel roulant

Au cours de l'exercice d'exploitation 2018, la CWaPE a procédé à l'acquisition de biens immobilisés pour un montant total de 5 643 EUR et se répartit selon la nature des actifs comme suit :

Mobilier de bureau :	639 EUR
Matériel informatique :	5 004 EUR

Conformément aux règles d'évaluation, les achats de biens durables considérés comme consommations intermédiaires au regard de la codification SEC 2010¹⁰ (tel que par exemple GSM, appareil photo, aspirateur, porte-manteau, ventilateur, percolateur) et destinés à être utilisés plus d'un an, sont quant à eux directement portés en charge mais repris dans le Livre des inventaires des immobilisations.

Au cours de l'exercice d'exploitation 2018, les immobilisations corporelles de la Commission n'ont fait l'objet d'aucune décision de réévaluation par le Comité de direction de la Commission.

Les immobilisations corporelles sont amorties, par annuité complète quelle que soit la date d'acquisition, selon la méthode linéaire sur base de leur durée d'utilisation probable en vue de constater la dépréciation ainsi subie. Les durées d'amortissements sont adaptées à la nature de l'actif immobilisé.

Mobilier :	10 ans
Matériel informatique :	3 ans
Matériel roulant neuf :	5 ans
Matériel roulant d'occasion :	3 ans

Au 31 décembre 2018, le montant total des amortissements des immobilisations corporelles de la Commission s'élève à 31 677 EUR (hors désaffectation) et se ventile par nature d'actif comme suit :

Mobilier de bureau :	11 129 EUR
Matériel informatique :	8 367 EUR
Matériel roulant :	12 181 EUR

1.4.1.3. Créances à un an au plus

Les créances à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale. Elles comprennent principalement les subventions acquises par la Commission et non encore liquidées à la date de clôture. Les créances font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Au 31 décembre 2018, le total des créances à un an au plus de la Commission s'élève à 127 095 EUR et présente une hausse de l'ordre de 12,70 % de la valorisation rapportée au cours de l'exercice d'exploitation précédent (soit + 14 327 EUR). Elles se rapportent aux factures émises dans le cadre de la redevance certificats verts.

Concernant les modalités de perception de la redevance sur les certificats verts, 1 225 invitations à payer (y compris notes de crédit) ont été envoyées pendant l'année 2018.

¹⁰ Système européen des comptes (« SEC 2010 »)

1.4.1.4. Placements de trésorerie

Les valeurs de placement de trésorerie sont évaluées à leur valeur d'acquisition. Des réductions de valeurs sont actées, le cas échéant, si la valeur de ces placements est inférieure à la valeur nominale à la date de clôture de l'exercice. Un montant total de 3 680 195 EUR forme les placements de trésorerie au 31 décembre 2018.

1.4.1.5. Valeurs disponibles

Les valeurs disponibles sont évaluées à leur valeur nominale. Celles-ci sont constituées d'avoirs en caisse à raison de 156 EUR, d'inscriptions bancaires créditrices sur compte courant ouvert au nom de la Commission auprès de Belfius Banque à hauteur de 39 667 EUR et d'un mandat en attente de paiement pour un montant de 6 603 EUR.

1.4.1.6. Comptes de régularisation

Les comptes de régularisation sont évalués à leur valeur nominale. Ils constatent au mieux le principe de séparation des exercices. Ce poste reprend le prorata des produits relatifs à l'exercice clôturé et des charges comptabilisées d'avance. Dans ce cadre, un montant de 87 342 EUR constitue le rattachement à l'exercice 2018 de prorata des charges locatives relatives à 2019.

1.4.2. Situation passive

1.4.2.1. Réserves indisponibles

La réserve indisponible reprend l'affectation des résultats bénéficiaires décidée par le Comité de direction depuis la création de la CWaPE jusqu'à fin 2012. Sur base d'une décision du Comité de direction du 6 février 2014, le montant de la réserve indisponible reste plafonné au montant constitué au 31 décembre 2012, soit au montant de 2 032 950 EUR.

Tenant compte de la nature de la Commission créée par décret (décret électricité du 12 avril 2001), c'est dans un souci de bonne gestion que la décision de constituer une réserve indisponible a été adoptée par le Comité de direction. Ces moyens disponibles doivent ainsi permettre à la Commission, si elle était amenée à disparaître, de prendre en charge le paiement de l'ensemble des préavis de son personnel. En outre, ces liquidités permettent également à la Commission de ne pas recourir, dans le cadre de ses besoins de trésorerie, à l'ouverture de crédit bancaire de type crédit-pont et de limiter les charges financières y afférentes.

Au cours de l'exercice d'exploitation 2018, des prélèvements ont été opérés sur les réserves indisponibles afin de couvrir, d'une part, les charges de licenciement intervenues dans le courant de l'exercice et prévues dans le contexte du transfert de la Direction de la promotion de l'électricité verte à l'Administration et, d'autre part, pour le reclassement en subsides en capital (cfr 1.4.2.2).

1.4.2.2. Subsidés en capital

Les subsidés en capital comprennent les montants obtenus de la Région wallonne en considération d'investissements en immobilisés.

Au 1^{er} janvier 2018, le poste "Subsidés en capital" reprend les montants obtenus de la Région wallonne destinés au financement des investissements qui sont repris sous la rubrique « Immobilisations corporelles » à l'actif du bilan. Il s'agit d'un reclassement qui correspond à une adaptation de la méthode de comptabilisation, afin que celle-ci s'aligne sur la pratique comptable d'autres organismes publics. Cette modification a eu pour conséquence le transfert de la réserve indisponible vers les subsidés en capital d'un montant correspondant à la valeur nette comptable des immobilisés de la Commission au 1^{er} janvier 2018 valorisée à hauteur de 76 896 EUR.

Ces subsidés font l'objet de réductions échelonnées par imputation au poste IV.C « Autres produits financiers » au rythme de la prise en charge des amortissements sur les immobilisations pour l'acquisition desquels ils ont été obtenus.

Au 31 décembre 2018, le montant des subsidés en capital s'élève à 50 766 EUR et correspond à la valeur nette comptable des immobilisations corporelles.

1.4.2.3. Provisions pour risques et charges

Au 31 décembre 2018, l'ensemble des provisions pour risques et charges constituées s'élèvent à 523 068 EUR.

Ce montant se ventile comme suit :

- un montant de 229 885 EUR pour les provisions pour les indemnités de fin de mandat des membres du Comité de direction ;
- un montant de 4 200 EUR pour les litiges inhérents aux recours en annulation introduits en date du 16 août 2017 auprès de la Cour d'appel de Liège par l'ASBL Touche pas à mes Certificats Verts (TPCV) et l'ASBL Groupement des Petits Producteurs d'Énergie Vertes (GPPEV) en demande d'annulation de l'intégralité de la décision référencée CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;
- un montant de 288 984 EUR, constitué par prélèvement à la réserve indisponible, pour les charges de licenciement inhérentes au transfert des activités non-régulatoires de la CWaPE lié à la gestion du mécanisme des certificats verts vers le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie.

1.4.2.4. Dettes à un an au plus

Les dettes à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Au 31 décembre 2018, le total des dettes à un an au plus de la Commission s'élève à 1 371 835 EUR et présente une hausse de l'ordre de 22,83 % de la valorisation rapportée au cours de l'exercice d'exploitation précédent (soit + 254 957 EUR).

Les dettes à l'égard des fournisseurs se fixent à 92 702 EUR. Les dettes fiscales, salariales et sociales se répartissent principalement à raison de 86 757 EUR d'impôts au titre de précompte professionnel, de 123 634 EUR de cotisations ONSS, de 8 628 EUR de rémunérations et de 259 776 EUR à titre de provisions pour pécules de vacances.

Les autres dettes comprennent à concurrence de 477 092 EUR l'excédent de dotation qui est transféré au Fonds Énergie conformément à l'article 51^{ter}, §1^{er}, 10° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régionale de l'électricité et à hauteur de 323 247 EUR le montant du trop-perçu, à fin décembre 2018, relatif aux redevances certificats verts des productions 2017 devant être remboursé aux producteurs d'énergie verte.

1.5. COMPTE DE RÉSULTATS AU 31 DECEMBRE 2018

Au cours de l'exercice 2018, la CWaPE a veillé à respecter le budget de fonctionnement et ce, en vue de garantir le résultat SEC tel qu'attendu par le Gouvernement wallon, tout en maintenant une situation bilantaire équilibrée en vue d'assurer la continuité de l'exercice de ses missions et le financement de son besoin en fonds de roulement.

Pour l'exercice d'exploitation 2018, la Commission dégage un boni de 989 114 EUR résultant, d'une part, d'une maîtrise de ses dépenses courantes, d'autre part, de la perception de recettes relatives aux redevances certificats verts en application de l'article 149 du décret-programme daté du 17 juillet 2018 (MB 08.10.2018) non prévues au budget et finalement, d'un prélèvement sur réserve indisponible pour couvrir les charges de licenciement intervenues dans le courant de l'exercice et prévues dans le contexte du transfert de la Direction de la promotion de l'électricité verte à l'Administration.

TABLEAU 5 TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES COMPTES DE RÉSULTATS 2017 ET 2018

		(en euros)	
PCMN	Compte de résultats	Exercice 2018	Exercice 2017
70/76	Produits de fonctionnement	7 716 267	7 092 535
	71/74 Autres produits d'exploitation	7 716 267	7 092 535
60/66	Coûts de fonctionnement	6 758 445	6 817 817
	61 Services et biens divers	1 418 433	1 413 948
	62 Rémunérations, charges sociales et pensions	5 615 224	5 203 648
	63 Amortissements, réduction de valeur et provisions pour risques et charges	-275 308	195 995
	64 Autres charges d'exploitation	96	4 226
	Résultat d'exploitation	957 822	274 718
75/76	Produits financiers	31 773	0
65/66	Charges financières	482	791
	Résultat avant impôts	989 114	273 927
67/77	Impôts sur le résultat	0	524
	Résultat de l'exercice	989 114	273 403

1.5.1. Produits de fonctionnement

Les produits de fonctionnement s'établissent, au terme de l'exercice, à 7 716 267 EUR. Ils sont formés de :

- dotations à charge du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2018 - à majorer d'un montant de 5 643 EUR inhérent aux investissements 2018 ayant été transféré en subsides en capital :	6 925 223 EUR
- redevances sur les certificats verts 2017 :	745 397 EUR
- redevances sur « examen du dossier autorisation ou régularisation d'une ligne directe » :	4 766 EUR
- récupération de frais divers :	40 880 EUR

1.5.2. Coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement ont été arrêtés à raison de 6 758 441 EUR, ce qui forme un boni de fonctionnement de 637 698 EUR. Les principales rubriques d'analyse des coûts de fonctionnement sont :

- achats de biens et de services :	1 418 433 EUR
- rémunérations et charges sociales :	5 615 224 EUR
- amortissements :	31 677 EUR
- utilisation et reprise de provisions :	- 306 985 EUR
- autres charges d'exploitation :	96 EUR

1.5.2.1. Rémunérations et charges sociales

Les rémunérations et les charges sociales hors avantages sociaux exonérés du personnel employé se répartissent comme suit :

TABLEAU 6 RÉPARTITION DU COÛT DES RÉMUNÉRATIONS ET DES CHARGES SOCIALES

Rubrique	Montant
Comité de direction	1 120 917,14 EUR
Expertise	2 313 328,98 EUR
Technicien	1 214 120,81 EUR
Encadrement & Assistance administrative	791 197,84 EUR

Un montant de 38 609,54 EUR a été consacré au titre de participation à des séminaires tant en Belgique qu'à l'étranger.

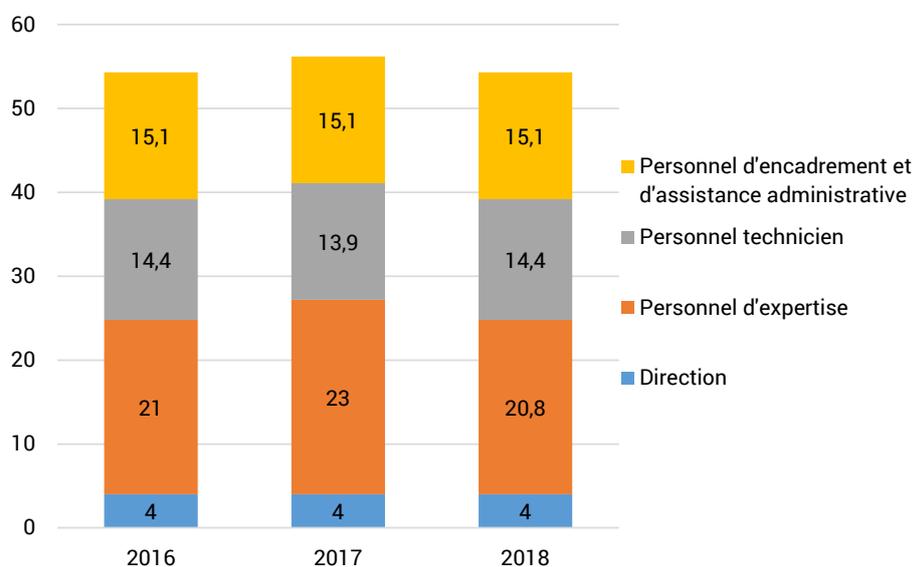
1.5.2.2. Effectifs employés au 31 décembre 2018

Les effectifs employés de la Commission à la date du 31 décembre 2018 est de 54,3 ETP et se ventilent comme suit :

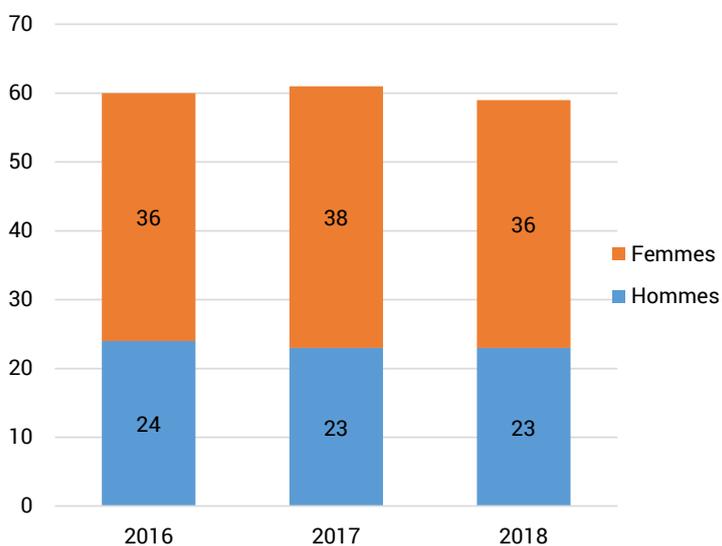
TABLEAU 7 RÉPARTITION DU PERSONNEL PAR TYPE DE FONCTION

Rubrique	Nombre Femmes	Nombre Hommes	Équivalents temps plein
Comité de direction	1	3	4,0
Expertise	12	12	20,8
Technicien	10	7	14,4
Encadrement	7	1	8,1
Assistance administrative	8	0	7,0
TOTAL	38	23	54,3

GRAPHIQUE 8 RÉPARTITION DU PERSONNEL CONTRACTUEL



GRAPHIQUE 9 RÉPARTITION HOMMES/FEMMES (ETP)



1.5.3. Produits financiers

Les produits financiers établissent, au terme de l'exercice, à 31 773 EUR. Ils sont formés de :

- produits des actifs : 0,12 EUR
- autres produits financiers (amortissement des subsides en capital) : 31 773,05 EUR

1.5.4. Charges financières

Les charges financières sont rapportées, au terme de l'exercice, à 481,79 EUR. Elles sont constituées de charges liées aux coûts de garanties bancaires.

1.5.5. Résultat à affecter

Pour l'exercice d'exploitation 2018, la Commission dégage un boni de 989 114 EUR résultant, d'une part, d'une maîtrise de ses dépenses courantes, d'autre part, de la perception de recettes relatives aux redevances certificats verts en application de l'article 149 du décret-programme daté du 17 juillet 2018 (MB 08.10.2018) non prévues au budget et finalement, d'un prélèvement sur réserve indisponible pour couvrir les charges de licenciement intervenues dans le courant de l'exercice et prévues dans le contexte du transfert de la Direction de la promotion de l'électricité verte à l'Administration.

Le Comité de direction de la CWaPE a décidé d'affecter une partie du bénéfice de l'exercice 2018 à la reconstitution de la réserve indisponible de la Commission au plafond tel que fixé par les règles d'évaluation relatives aux comptes annuels de la Commission. Tenant compte de la nature de la Commission créée par décret (décret électricité du 12 avril 2001), c'est dans un souci de bonne gestion que la décision de constituer une réserve indisponible a été adoptée par le Comité de direction. Ces moyens disponibles doivent ainsi permettre à la Commission, si elle était amenée à disparaître, de prendre en charge le paiement de l'ensemble des préavis de son personnel. En outre, ces liquidités permettent également à la Commission de ne pas recourir, dans le cadre de ses besoins de trésorerie, à l'ouverture de crédit bancaire de type crédit-pont et de limiter les charges financières y afférentes.

Le solde du bénéfice de l'exercice 2018 est versé au Fonds Énergie comme le prévoit l'article 51ter, §1^{er}, 10° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régionale de l'électricité, soit un montant de 477 092 EUR.

1.6. RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ANNUELS DE LA CWaPE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2018

SAINTENOY, COMHAIRE & CO

Cabinet de Réviseurs d'Entreprises

COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ARRÊTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2018

Conformément au Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie, en abrégé Cwape, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur la mission de contrôle qui nous a été confiée.

Opinion sans réserve avec paragraphes d'observations

Nous avons procédé à la révision du projet de comptes annuels de l'exercice 2018, approuvé par le comité de direction de la Cwape en date 14 mai 2019, dont le total du bilan s'élève à 3.978.619,44 €, et dont le compte de résultats se solde par un résultat positif de l'exercice à affecter de 989.113,85 €.

Dans nos rapports relatifs aux exercices précédents, nous avons mentionné dans un paragraphe d'observation la problématique de la facturation et de l'enregistrement en produits des redevances sur les certificats verts, qui sont facturés en début d'exercice sur base d'une estimation de la production. Cette procédure aboutit à des excédents ou des insuffisances de facturation selon la production effective de chaque opérateur. Le décret-programme du 17 juillet 2018 a fixé les modalités de remboursement des excédents reçus et a prévu l'allocation d'une intervention complémentaire en cas d'insuffisance de versement. Ce mécanisme a eu pour conséquence, au bilan à fin 2018, la comptabilisation sous la la rubrique « Autres dettes diverses » d'un montant de 323.247,44 € correspondant des notes de crédits relatifs aux excédents de facturation de redevances relatives à la production de 2017.

L'exercice 2018 se clôture par un boni à affecter de 989.113,85 € après prélèvement et reprises de provisions d'une total de 306.985,85 €.

Le projet du comité de direction est d'affecter la somme de 512.021,45 € à la reconstitution du montant autorisé de la réserve indisponible qui conformément à son objet avait été utilisée à concurrence du même montant pour la couverture d'indemnités de départ de personnel.

Le solde du boni, soit 477.092,40 €, doit être ristourné au Fonds Energie de la Région wallonne en application les dispositions légales actuelles.

En prenant en considération les observations et commentaires des paragraphes précédents, nous sommes d'avis que le projet de comptes annuels donne une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Cwape au 31 décembre 2018,

Cwape
Rapport du réviseur sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018

1. 

SAINTENOY, COMHAIRE & CO SCPR.L - Domaine du Bois d'Avroy - Rue J. d'Andrimont 33/062 - B-4000 LIEGE
Tél. +32 (0)4 252 26 43 - Fax +32 (0)4 252 63 83 - Mail : saintenoy.comhaire@saco-reviseurs.be
Banque IBAN BE35 2400 9035 8837 - RPM Liège & TVA BE 0450.271.327

ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément aux règles d'évaluation adoptées et au référentiel comptable applicable.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la Cwape, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels qui doivent donner une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, qui pourraient provenir de fraudes ou d'erreurs, et d'émettre un rapport du réviseur contenant notre opinion. Mentionnons que la notion d'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance. Celui-ci ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permet de toujours détecter l'existence de toute anomalie significative. On doit considérer comme significatif, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces anomalies, prises individuellement ou en cumulé, puissent influencer les décisions économiques des utilisateurs qui se fondent sur les comptes annuels.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique, en mettant en œuvre les démarches et procédures d'audit suivantes:

SAINTENOY, COMHAIRE & CO

- Identification et évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, pouvant provenir de fraudes ou d'erreurs;
- Prise de connaissance des mesures de contrôle interne particulières dans le cadre de l'établissement des comptes annuels, sans avoir comme objectif de formuler une opinion sur l'efficacité de l'ensemble du contrôle interne de la Cwape ;
- Estimation du caractère approprié des méthodes comptables appliquées ainsi que du caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion;
- Appréciation de la présentation d'ensemble, de la structure et le contenu des comptes annuels de telle sorte que ceux-ci donnent une image fidèle des opérations et des événements sous-jacents;
- Communication à l'organe de gestion des constatations importantes relevées lors des travaux d'audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Mentions relatives à l'indépendance

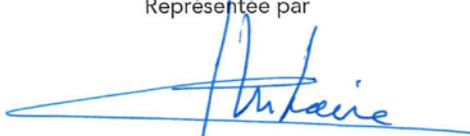
Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la Cwape au cours de notre mandat.

Attestation complémentaire

Nous pouvons confirmer que, sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue et les comptes annuels sont établis, conformément à l'article 11 § 4 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie ainsi qu'aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 – modifié par le décret du 17 décembre 2015 - traitant des obligations comptables imposées aux Unités d'Administration Publique.

Liège, le 28 mai 2019

Saintenoy, Comhaire & Co
Représentée par



PAUL COMHAIRE
Réviseur d'Entreprises

ANTICIPER

LE MARCHÉ DE
L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

2



2.1. ACTIVITÉS GÉNÉRALES DE LA DIRECTION TECHNIQUE

Au sein de la CWaPE et en collaboration avec les autres directions, la Direction technique est plus spécifiquement chargée des aspects techniques des marchés du gaz et de l'électricité. Ses missions sont au cœur du métier du régulateur.

En pratique, elle a compté, en 2018, un peu plus de 4 ETP, en plus du directeur et d'une assistante de direction, pour assurer la gestion au quotidien d'un grand nombre de dossiers dans des domaines particulièrement variés :

- le contrôle et le suivi des prestations des gestionnaires de réseaux : analyse et suivi des plans d'investissement et d'adaptation (GRD gaz & électricité, ainsi que le GRTL), des rapports sur la qualité des prestations, des conditions de raccordement et d'accès aux réseaux (contrats, plaintes, réservations de capacités, etc.), de la gestion de la congestion, des demandes de dérogation pour non-enfouissement des lignes électriques, des prestations et de l'audit en matière d'entretien de l'éclairage public, etc. ;
- le suivi des marchés : collecte et analyse des données trimestrielles de fourniture (gaz et électricité) émanant de l'ensemble des fournisseurs et GRD, établissement des obligations de retours quotas (en synergie avec la Direction de la promotion de l'électricité verte - DPEV), reporting statistique (Forbeg, CEER, benchmarking...), mise en œuvre et contrôle de l'exonération partielle de la surcharge certificats verts ;
- l'octroi et le suivi des licences de fourniture, la mise en place de règles en matière de fourniture de substitution ;
- la réglementation technique : établissement des règlements techniques, mise en œuvre des dispositions applicables des Network Codes européens, analyse des prescriptions techniques du secteur (Synergrid, GRD, RGIE...) ;
- les études et avis relatifs à la flexibilité technique et commerciale, aux réseaux et compteurs intelligents, aux mesures nécessaires au développement des gaz issus de renouvelables (e.a. injection du biométhane) ainsi que le suivi de leur mise en œuvre ;
- l'analyse du périmètre et de la conformité technique des réseaux fermés professionnels, l'appui technique dans le cadre de la procédure d'autorisation des lignes directes ;
- le support technique aux autres directions de la CWaPE, notamment dans le cadre de l'analyse des propositions tarifaires et projets spécifiques, du raccordement des installations de production, de l'analyse des plaintes des URD auprès du SRME, de l'approbation des contrats de raccordement et d'accès, de l'accueil des porteurs de projets, etc. ;
- la participation active à de nombreux groupes de travail en collaboration avec les instances compétentes : au sein du Forbeg (26 réunions en 2018 des groupes suivants : WG Électricité, WG Gaz, WG Echange d'informations, WG Fournisseur de substitution, WG DSO, WG Smart Metering) ou d'autres cénacles (Concere¹¹ Network Codes et conversion gaz L/H, Atrias, User Group Elia, SPF Métrologie, comités d'accompagnement de plusieurs études financées par la Wallonie en matière de smart grids ou de prospective, etc.), ou encore menés par le Cabinet du Ministre en charge de l'Énergie.

¹¹ Groupe de concertation État-Régions dans le domaine de l'énergie.

2.2. LA GESTION DES RÉSEAUX

2.2.1. La gestion des infrastructures

2.2.1.1. Les investissements dans les réseaux

Les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, ainsi qu'Elia en tant que gestionnaire du réseau de transport local, occupent une place centrale dans le marché wallon. Outre certaines obligations de service public étayées plus loin, un ensemble de missions techniques leur sont en effet dévolues, notamment dans le cadre du développement, de l'entretien, de la surveillance et de la gestion du réseau, du raccordement des utilisateurs à des fins de consommation et de production, du comptage et de la gestion des flux d'énergie.

Chaque année, les gestionnaires de réseaux communiquent à la CWaPE, en vue de leur approbation, leurs programmes pluriannuels d'investissement ainsi que le rapport sur la qualité de leurs prestations. Formellement, il s'agit des plans « d'adaptation » des réseaux de distribution et de transport local d'électricité, et des plans « d'investissement » des réseaux de distribution de gaz. L'examen de ces plans par la CWaPE porte notamment sur l'assainissement, le maintien et le renforcement de la qualité et de la capacité technique des réseaux (entre autres du point de vue de la sécurité, la fiabilité, la continuité d'approvisionnement et l'injection des productions décentralisées), ainsi que sur le développement de ceux-ci, conformément à la volonté du législateur.

La CWaPE a donc reçu les plans des gestionnaires de réseaux de distribution couvrant la période 2019-2023 et celui du gestionnaire de transport local pour 2019-2026. Au terme de son analyse détaillée et des échanges qu'elle a eus avec les GRD et Elia, la CWaPE a pris la décision d'accepter les plans, à l'exception de ceux introduits par Gaselwest, moyennant quelques réserves techniques et administratives formulées dans certains dossiers. Ces remarques motivées ont été communiquées aux intéressés. Elles concernaient essentiellement le caractère périmé des prévisions en matière de déploiement des compteurs intelligents (compte tenu du décret adopté dans l'intervalle), la nécessité de procéder à des analyses coûts-bénéfices détaillées pour les travaux dont la responsabilité est transférée d'Elia vers les GRD, l'exclusion d'investissements hors mission de base des GRD, les volumes réalisés parfois inférieurs aux prévisions. Les avis, décisions et éléments d'analyse non confidentiels de la CWaPE sont publiés sur son site internet (GRD gaz: CD-18g26-CWaPE-1803; GRD électricité : CD-18j25-CWaPE-1815 ; GRTL: CD-18c29-CWaPE-0178 et CD-19c21-0304). De plus, bien que cette matière n'entre pas directement dans son champ de compétence, le Ministre a également sollicité de la CWaPE un avis sur le projet de plan fédéral 2020-2030 d'Elia (CD-18k28-CWaPE-1818). Dans son approche, la CWaPE s'est assurée de la cohérence des investissements prévus aux interfaces entre transport et transport local.

Dans ces plans, les gestionnaires de réseaux prévoient d'investir près de 444 millions d'EUR en huit ans (2019-2026) pour le réseau de transport local, environ 1 200 millions d'EUR en cinq ans pour les réseaux de distribution d'électricité, et 557 millions d'EUR en cinq ans pour les réseaux de distribution de gaz. Le nombre de clients électricité et gaz (EAN en service) a augmenté en 2018 respectivement de 15 600 et 13 200 unités en 2018, soit une croissance de 0,8 % et 1,8 %.

2.2.1.2. La qualité des services

Les gestionnaires de réseaux remettent chaque année à la CWaPE leurs rapports sur la qualité des services prestés. Ceux-ci servent de support à l'élaboration des plans d'adaptation et d'investissement, puisqu'ils permettent d'identifier les éléments vétustes et/ou défectueux du réseau. Ils servent également au contrôle général des prestations, ou encore au reporting vis-à-vis des instances européennes.

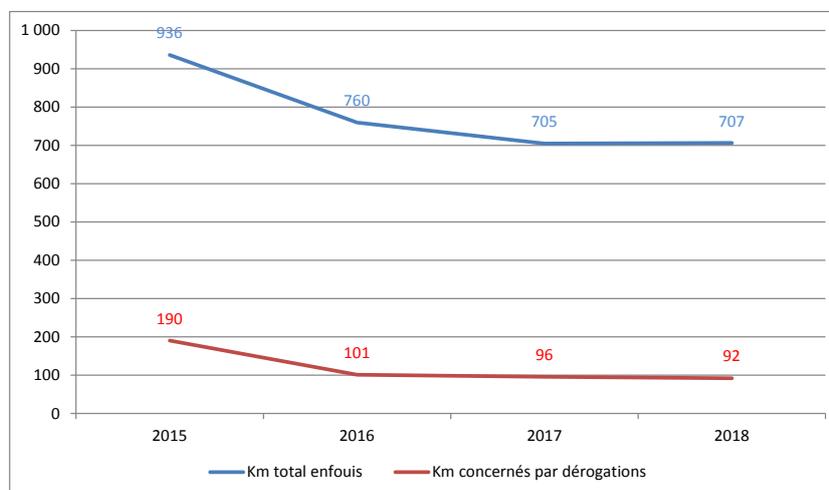
D'une manière générale, à l'exception notable de quelques événements climatiques exceptionnels tels ceux de 2012, de janvier 2016 et, dans une moindre mesure, de début 2018, la CWaPE observe une amélioration régulière des performances des réseaux électriques en matière de disponibilité et de rapidité de dépannage. C'est notamment dû aux assainissements et entretiens curatifs, ainsi qu'à l'enfouissement des réseaux électriques, gage d'une meilleure protection face aux aléas climatiques.

La CWaPE a lancé, en 2018, un audit approfondi des rapports qualité des différents GRD, destiné à évaluer et sécuriser les processus de collecte de l'information, à valider les contenus et à évaluer les indicateurs les plus pertinents pour les intégrer éventuellement dans les KPI à développer dans le cadre de la prochaine méthodologie tarifaire. Cet audit se poursuit en 2019.

2.2.1.3. L'enfouissement des lignes électriques

L'enfouissement des lignes électriques constitue une contrainte particulière lors de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension des réseaux. Cependant, si un gestionnaire de réseau estime ne pas pouvoir respecter cette priorité à l'enfouissement, il peut introduire une demande de dérogation auprès de la CWaPE, laquelle statue après analyse des aspects techniques, économiques, réglementaires, environnementaux et patrimoniaux. En 2017, la CWaPE avait traité 305 dossiers de demandes de dérogations concernant 96 km de lignes aériennes, tandis que plus de 705 km de liaisons ont été effectivement enfouies (398 en HT et 307 en BT). Depuis le début de 2018, des mesures de simplification administrative en matière de procédure de demande de dérogation ont été mises en œuvre (décision CD-18a18-CWaPE-0165). Ceci a conduit à réduire le nombre de dossiers traités à un unique dossier de catégorie 2, tandis que 305 dossiers ont fait l'objet d'un contrôle a posteriori. La CWaPE constate que l'objectif global de promotion de l'enfouissement est bien respecté.

GRAPHIQUE 10 ÉVOLUTION DES DÉROGATIONS



2.2.1.4. Les réservations de capacité

En application des règlements techniques, la Direction technique de la CWaPE examine les demandes de prolongation de réservation de capacité auprès des GRD pour les projets de production qui se verraient entravés par des procédures administratives, par exemple des recours dans le cadre de l'obtention du permis. En 2018, neuf prolongations ont été accordées par la CWaPE, chaque fois pour des projets de parcs éoliens qui peinent à émerger.

2.2.1.5. La promotion du gaz naturel, le CNG et le biométhane

Le développement du gaz naturel en Wallonie reste un défi important, car il constitue une énergie de transition, permettant à la fois de diminuer les émissions de CO₂ et de soutenir la compétitivité des entreprises. D'autre part, chaque client domestique qui bascule du fuel au gaz, ou chaque conducteur qui opte pour le CNG (carburant gaz naturel comprimé), c'est potentiellement deux tonnes d'émissions annuelles de CO₂ en moins, et jusqu'à cinq tonnes avec le biométhane. Enfin, le gaz de chauffage ou le gaz dans les transports, c'est aussi une diminution de plus de 95 % de particules fines par rapport au diesel, soit un impact positif en matière de santé publique.

Les GRD mettent donc progressivement en place une stratégie visant à promouvoir le raccordement de nouveaux clients sur les réseaux existants. Bien qu'il soit difficile de distinguer les demandes de raccordements arrivant naturellement de celles initiées grâce aux campagnes de promotion, on constate tout de même un accroissement du nombre de raccordements actifs ces dernières années. Ainsi sur le territoire d'ORES, le nombre de compteurs actifs était de 460 700 en 2015, il passe à 466 800 (+ 6 100) en 2016, 475 600 (+ 8 800) en 2017 et 485 300 (+ 9 700) en 2018. Côté RESA, la campagne de promotion a démarré plus tardivement et ne se marque pas encore clairement dans l'évolution du nombre de compteurs actifs. Précisons qu'il y a aussi un délai, parfois important, entre le moment où le client demande son raccordement et celui où les premières consommations de gaz sont réalisées.

D'autre part, des facilités ont été mises en place pour le raccordement des stations CNG.

En 2018, dix-huit stations CNG étaient actives en Wallonie (10 sur ORES Hainaut, 3 sur ORES Namur et ORES Brabant wallon, 1 sur ORES Mouscron et ORES Luxembourg) soit trois de plus que l'année précédente. La province de Luxembourg est maintenant desservie grâce à l'ouverture d'une station CNG à Neufchâteau à proximité de l'échangeur E411-E25. Seule la province de Liège était dépourvue de station CNG à la fin 2018 bien que trois projets y soient en phase de réalisation. Des projets de raccordement de nouvelles stations sont à l'étude dans toutes les provinces.

En matière d'injection de gaz issu de renouvelables, 2018 est enfin l'année de la concrétisation de décisions importantes, que le secteur attendait depuis plusieurs années. En effet, après de nombreux échanges et études, l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2018¹² a tranché nombre de questions : soutien, types de filière, relations GRD-producteur etc.

En application de celui-ci, la CWaPE a également publié une méthodologie sur le calcul du taux d'octroi de certificats verts additionnels (CD-18k14-CWaPE-0055), tenant compte des balises communiquées par le Gouvernement, et a publié un *vade mecum* à l'usage des candidats producteurs comme du grand public.

Enfin, la CWaPE a approuvé en 2018 une révision de la prescription Synergrid relative à l'injection (G8/01) et, début 2019, le contrat-type d'injection proposé par ORES.

¹² Arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables.

2.2.1.6. L'éclairage public

Le 14 juillet 2017, après un avis de la CWaPE (CD-17f22-CWaPE-1704), le Gouvernement a modifié l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'OSP imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, en vue de lancer un programme général de remplacement qui permet une modernisation du parc en dix ans. L'ensemble du parc d'éclairage public communal, soit plus de 606 000 luminaires, se verra équipé de technologies LED ou équivalentes au terme de ce plan. Suite à cela, après concertation avec les GRD, la CWaPE a publié des lignes directrices pour définir les modalités pratiques d'établissement de ce plan (CD-18e29-CWaPE-0013).

2.2.2. Les réseaux intelligents

2.2.2.1. La flexibilité « technique »

Après de longs travaux de concertation, initiés en décembre 2016, ayant réuni des représentants de la CWaPE, des gestionnaires de réseaux, des producteurs, des fournisseurs et l'Administration, de nouvelles règles assez avant-gardistes sont entrées en vigueur en Wallonie, en 2018, concernant le raccordement des unités de production aux réseaux de distribution et de transport local. Celles-ci mettent en œuvre l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, lequel organise les régimes applicables à la compensation financière visée à l'article 26, §2^{ter}, du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'analyse coût-bénéfice visée à l'article 26, §2^{quater}, de ce même décret.

Dans les grandes lignes, les nouvelles dispositions peuvent être résumées comme suit :

- toute nouvelle unité de plus de 250 kW injectant sur le réseau ou, sous certaines conditions, toute extension de capacité, doit pouvoir être flexible, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir être modulée par le gestionnaire de réseau pour rencontrer des besoins de sécurité opérationnelle du réseau en cas de congestion ;
- toute demande de raccordement qui ne peut être pleinement satisfaite, par le réseau existant ou ses développements programmés, fait l'objet d'une analyse coût-bénéfice en vue d'évaluer la pertinence de procéder à des investissements sur le réseau ;
- le candidat producteur se voit attribuer de la capacité permanente et/ou flexible ;
- la modulation d'une capacité permanente ouvre le droit, sous certaines conditions, à une compensation financière pour la perte des revenus liée à la contrainte de modulation imposée par le gestionnaire de réseau. Les volumes non produits sont estimés sur base d'une prescription approuvée par la CWaPE.

Durant l'année 2018, la CWaPE s'est attachée à mettre en œuvre ces nouvelles règles sur le plan opérationnel. Pour ce faire, elle a convenu, avec les GRD et avec Elia, des modalités de calcul et d'échange d'informations relatives aux analyses coûts-bénéfices.

À partir de juin 2018, la CWaPE a reçu des gestionnaires de réseaux (essentiellement ORES) les 26 premières études préalables réalisées conformément à l'arrêté précité, correspondant à autant de projets de raccordement d'unités de production décentralisées pour lesquels la capacité d'accueil du réseau ne permettait pas d'offrir 100 % de capacité permanente d'injection et pour lesquels une évaluation de l'opportunité économique de réaliser les investissements de renforcement du réseau devait être menée. Ces projets de renforcement des réseaux, au

nombre de 11 en 2018, ont dès lors conduit à la réalisation par la CWaPE de 11 analyses coûts-bénéfices, chacune concluant, sur la base de la méthodologie publiée en 2017 par la CWaPE conformément à l'arrêté précité, à leur caractère *non économiquement justifié*. Ceci s'explique par le fait que les niveaux de modulation attendus sont relativement faibles au regard des investissements importants nécessaires à l'octroi de capacité permanente. Ces projets de renforcement du réseau auraient en effet représenté un montant cumulé d'investissement proche de 34 millions d'EUR pour permettre d'éviter de moduler un volume d'énergie verte estimé - sur base de la prescription Synergrid C8-03¹³ - à seulement 37 GWh sur la durée de vie économique des unités de production concernées.

TABLEAU 8 DOSSIERS D'ANALYSES COÛTS-BENEFICES TRAITÉS EN 2018

Filière de production	Nombre de projets	Capacité demandée (MVA)	Capacité permanente (MVA) ¹²	Capacité flexible (MVA) ¹⁴	Énergie modulée (MWh) ¹²
Éolien	18	219,8	64,5	155,2	34 431
PV	4	2,6	0,0	2,6	30
Hydro-électricité	1	0,2	0,0	0,2	53
Biomasse	2	1,1	0,0	1,1	1 818
Biogaz	1	1,5	0,0	1,5	699
Total	26	225,2	64,5	160,7	37 032

Enfin, le processus de révision des contrats dans ce contexte a débouché sur l'approbation des contrats-type MT ORES et Elia. Le contrat RESA a été approuvé début 2019, tandis qu'Arewal doit encore se conformer aux dispositions légales.

D'autre part, le décret-programme¹⁵ adopté le 17 juillet 2018 a remonté le seuil d'étude aux installations de plus de 10 kV, contre 5 précédemment, ce qui constitue sans conteste une simplification administrative importante.

2.2.2.2. La flexibilité de marché

En matière de flexibilité commerciale, l'année 2018 a été marquée par l'adoption du décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité. Ce décret, dont le projet a fait l'objet d'un avis de la CWaPE en mars 2018 (CD-18c01-CWaPE-1771), a conduit à la préparation de deux projets d'arrêté du Gouvernement wallon : l'un relatif à la licence de fourniture de services de flexibilité et l'autre portant modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} janvier 2009 relatif au Service régional de médiation pour l'énergie. Ces arrêtés ont fait l'objet d'un seul et même avis publié en novembre 2018 par la CWaPE (CD-18k15-CWaPE-1817).

Parallèlement au suivi de ces développements législatifs et réglementaires, la CWaPE a également établi, en collaboration avec les autres régulateurs régionaux, ses recommandations relatives au projet de contrat-type liant les fournisseurs de services de flexibilité aux GRD pour la fourniture de FCR (*Frequency Control Reserve*) à Elia, au départ d'utilisateur du réseau de distribution basse tension (contrat surnommé « R1-BT).

¹³ Prescription C8-03 : méthodologie de détermination de la capacité d'injection permanente et/ou de la capacité d'injection flexible en Région wallonne.

¹⁴ Établie sur base de la prescription Synergrid C8-03

¹⁵ Décret-programme portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.

Enfin, toujours en application du décret du 19 juillet 2018, la CWaPE s'est concertée avec la CREG (et les autres régulateurs régionaux) en vue de la mise en œuvre de l'article 19bis, §2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, portant sur l'établissement des règles organisant le transfert de l'énergie par l'intermédiaire d'un opérateur de service de flexibilité.

2.2.2.3. Les projets-pilotes

La Direction technique de la CWaPE a également suivi de près les réflexions menées au sein des projets expérimentaux de micro-grids développés par les consortiums E-Cloud et MéryGrid. Cela a impliqué la participation aux comités d'accompagnement, mais également plusieurs échanges bilatéraux afin de définir les contours des dérogations aux règles de marché, nécessaires à l'exécution des projets-pilotes, devant être activées dans le cadre de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution. Outre l'objectif de tester des solutions novatrices et généralisables à l'ensemble du marché, ces dérogations doivent répondre à des critères bien définis, qui sont désormais encadrés par l'article 27 du décret électricité, introduit par le décret-programme du 17 juillet 2018 susmentionné. Parmi ceux-ci, on notera que les dérogations accordées doivent être indispensables à la réalisation de ces tests, limitées dans le temps et l'espace à ce qui est strictement nécessaire pour cette mise en œuvre, ne pas être discriminatoires ou procurer un avantage concurrentiel, ne pas avoir pour but d'éviter des charges sociétales, etc. Ce faisant, la CWaPE a pu, avant l'entrée en vigueur du décret, approuver sous condition la poursuite de la mise en œuvre des deux projets-pilotes susmentionnés. Ceux-ci ont obtenu un feu vert définitif début 2019.

2.2.3. Les compteurs intelligents

La première partie de l'année 2018 a encore été marquée par d'intenses débats autour de la question du déploiement des compteurs intelligents. L'étude de la CWaPE (CD-17I21-CWaPE-0038), finalisée fin décembre 2017 a été publiée début 2018, afin d'apporter des éléments à la discussion.

La CWaPE a ensuite été sollicitée, à plusieurs reprises, pour remettre son avis (CD-18c01-CWaPE-1771) sur le projet de texte de décret modificatif du décret électricité, dit « décret smart et flex », ainsi que pour participer aux groupes de travail mis sur pied par le Cabinet du Ministre de l'Énergie.

Ceci a débouché sur le décret du 19 juillet 2018¹⁶, qui détermine une trajectoire et un objectif pour le déploiement des compteurs intelligents. Ainsi, le législateur prévoit, qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2023, l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur intelligent ait lieu systématiquement dans les cas suivants, à moins que cela soit « techniquement impossible ou non économiquement raisonnable » : lorsque l'utilisateur du réseau est un client résidentiel déclaré en défaut de paiement, lorsqu'un compteur est remplacé, lorsqu'il est procédé à un nouveau raccordement, lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution le demande. Par ailleurs, il établit, pour 2030, un objectif de quatre-vingt pour cent de compteurs intelligents installés pour les utilisateurs de réseaux dont la consommation annuelle est supérieure ou égale à 6 000 kWh, ou dont l'unité de production à une puissance électrique nette développable supérieure ou égale à 5 kWe, ainsi que les points de recharge ouverts au public. Le décret ne prévoit plus de recherche d'optimum technico-économique, ce qui s'écarte des scénarii étudiés par la CWaPE et les GRD dans le cadre de l'étude précitée et des *business plans* sollicités des GRD.

¹⁶ Décret modifiant les décrets du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité.

Le nouveau texte a considérablement rebattu les cartes, et les GRD réévaluent leur positionnement technologique afin de proposer un plan compatible avec les nouvelles dispositions légales, tout en prenant en compte les contraintes que sont, d'une part, l'entrée en vigueur du tarif prosumer, d'autre part, la fin programmée des compteurs à budget dans leur version actuelle. En effet, la production des compteurs à budget actuels sera prochainement arrêtée et la maintenance de la plateforme gérant les transactions sera, quant à elle, arrêtée fin 2023. Dans ce cadre, ORES et RESA ont déclaré vouloir développer des synergies entre eux et, éventuellement, avec d'autres GRD belges, ce qui pourrait faciliter une certaine uniformisation technologique.

2.2.4. L'évolution des règles techniques

2.2.4.1. Les règlements techniques

Conformément aux décrets, la CWaPE, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, arrête les règlements techniques encadrant la gestion des réseaux (de distribution et de transport local en électricité/de distribution en gaz) et l'accès à ceux-ci. Le processus de révision de ces règlements, initié en 2016 et 2017 a été suspendu dans le courant de l'année 2018, compte tenu des nombreux chantiers législatifs et réglementaires en cours qui auront des répercussions directes sur ces textes et des ressources limitées de la CWaPE. Les travaux ont repris en 2019.

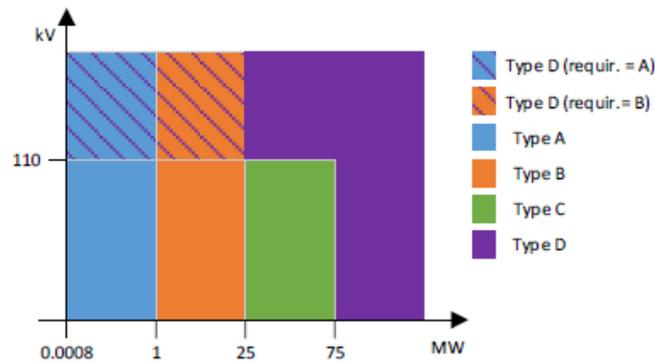
2.2.4.2. Les codes de réseau européens

Plusieurs codes de réseau européens impactent directement le fonctionnement du marché régional de l'électricité et doivent déployer leurs effets progressivement entre 2016 et 2019 :

- le règlement (UE) n° 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (code de réseau RfG) ;
- le règlement (UE) n° 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (code de réseau DCC) ;
- le règlement (UE) n° 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (SOGL).

En particulier, les codes de réseau RfG (Règlement 2016/631) et DCC (Règlement 2016/1388) prévoient de nouvelles règles de raccordement qui ne seront applicables qu'aux installations considérées comme nouvelles, à l'exclusion des installations existantes telles que définies dans ces codes. Les articles 4.2 des codes autorisent un élargissement de la catégorie des installations existantes. Dans le cadre du décret-programme du 17 juillet 2018 déjà mentionné plus haut, le législateur a habilité la CWaPE à faire usage de cette disposition, afin de lever une insécurité juridique pour les investisseurs qui auraient pu être soumis à des dispositions non encore approuvées, donc non encore connues au moment de la décision d'investir. La CWaPE a, dès lors, rendu une décision (CD-18j25-0233) précisant les installations qui doivent être considérés comme existantes au sens des codes de réseau et, dès lors, non soumises aux exigences d'application générale encore à approuver.

Les articles 6.1 du code DCC et 7.1 du code RfG prévoient, en effet, que les exigences d'application générale à établir par les gestionnaires de réseau compétents devaient être soumises à l'approbation de l'autorité de régulation compétente. Dans ce cadre, Elia et les GRD ont soumis leurs propositions à la CWaPE le 17 mai 2018. En application de l'article 5.3 du code RfG, Elia a également soumis à la CWaPE, le 17 mai 2018, ses propositions de seuils de puissances applicables aux unités de production d'électricité de types B, C et D.



Source : proposition Elia

La CWaPE, en concertation avec les autres régulateurs régionaux, a pris les décisions suivantes le 16 novembre 2018 : l'approbation des propositions de seuils de puissance maximale applicables aux unités de production de types B, C et D, et la non-approbation de l'ensemble des propositions d'exigences d'application générale soumises par les gestionnaires de réseau. La concertation se poursuit donc en 2019.

2.2.4.3. Les prescriptions Synergrid

En 2018, Synergrid a soumis à la CWaPE les projets de révision des prescriptions techniques suivantes :

- G8/01 - Prescription biométhane ;
- C10/11 - Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution ;
- C1/117 - Point d'accès d'électricité - nouvelles installations.

Après examen, la première a été approuvée, la seconde fait l'objet de discussions début 2019, la dernière a été refusée.

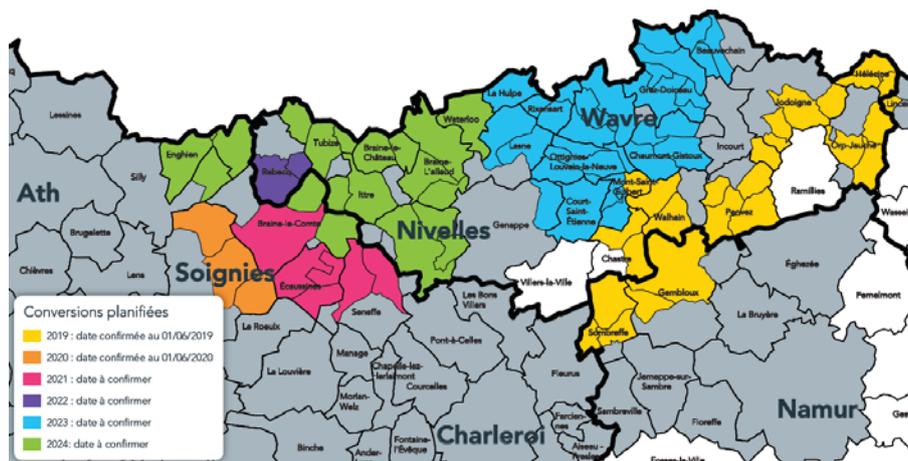
2.2.5. La conversion au gaz riche

La composition du gaz naturel est différente d'un gisement à l'autre. En Belgique, plusieurs gaz de composition différente appartenant à deux grandes familles sont transportés et distribués. On parle de gaz « pauvre » ou gaz « L », c'est-à-dire à plus faible pouvoir calorifique, lorsqu'il s'agit du gaz provenant du gisement hollandais de Slochteren, distribué depuis 1966, et de gaz « riche » ou gaz « H », c'est-à-dire à plus haut pouvoir calorifique pour les gaz en provenance de la Mer du Nord ou d'ailleurs (Norvège, Russie, Qatar, Nigeria...).

Dans notre pays, 1,6 million de ménages et d'entreprises consomment du gaz naturel « pauvre » ; dont 110 000 utilisateurs en Wallonie, principalement localisés dans le Brabant wallon et les zones périphériques. Les autorités néerlandaises ont décidé de réduire leurs exportations de ce gaz et de les arrêter totalement à partir de 2030. Le gaz « pauvre » sera donc remplacé par du gaz « riche » importé d'autres parties du monde.

Cette conversion se fera progressivement de 2018 à 2029 en Belgique et plus particulièrement de 2018 à 2024 pour la Wallonie, suivant le plan indicatif repris ici¹⁷.

¹⁷ Les communes RESA concernées en 2018 étaient Hannut, Waremme, Geer et Berloz ne sont pas reprises sur la carte ci-dessus.



Source : ORES

Dans ce contexte, la CWaPE a participé aux réflexions menées tant au sein de Concere qu'auprès des autorités régionales, afin de définir le scénario applicable aux consommateurs wallons.

L'arrêté du Gouvernement wallon 25 janvier 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz en vue de la conversion des réseaux à haut pouvoir calorifique détermine les obligations minimales à charge des GRD et des fournisseurs en matière de communication aux utilisateurs de gaz résidentiels et professionnels. Ce même arrêté charge la CWaPE d'évaluer l'efficacité des plans de communication concernant la conversion à partir de 2020.

Au cours de l'année 2018, la CWaPE a apporté son soutien à l'Administration pour vérifier les éléments de communication des différents acteurs. Elle a également organisé une concertation avec les GRD et fournisseurs en vue de déterminer la stratégie d'évaluation la plus efficace. Enfin, signalons que la première phase de conversion s'est déroulée sans aucune difficulté en juin 2018 lorsque 2 900 clients de RESA ont été convertis en Wallonie ainsi que 51 000 clients d'Infrac en Flandre.

2.2.6. Les réseaux alternatifs

Les décrets de 2014 et 2015 relatifs aux marchés de l'électricité et du gaz ont introduit de nouvelles dispositions en matière de lignes directes, conduites directes et réseaux fermés professionnels. Ces « réseaux alternatifs » constituent une exception au régime de raccordement au réseau public et ne sont autorisés que moyennant des critères spécifiques déterminés par le législateur. En 2018, cinq réseaux ont fait l'objet d'une déclaration de réseau fermé professionnel historique pour l'électricité, un pour le gaz.

À la date du 31 décembre 2018, la situation des réseaux fermés professionnels est la suivante :

TABLEAU 9 SITUATION DES RÉSEAUX FERMÉS PROFESSIONNELS

	Réseaux dont le statut de RFP a été confirmé	Conformité technique établie	Conformité technique en cours	Conformité technique à établir
Élec.	81	18	53	10
Gaz	14	7	5	2

Enfin, la CWaPE a remis un avis en décembre (CD-18L11-CWaPE-1822) sur les quatre projets de texte suivant : un projet de décret organisant un régime d'autoconsommation collective et trois projets d'arrêtés du Gouvernement wallon concernant les réseaux fermés professionnels, les lignes directes et les conduites directes. Ces textes poursuivent leur parcours législatif en 2019.

2.2.7. Atrias

Résultant d'une initiative commune des gestionnaires de réseaux de distribution en Belgique, Atrias a été imaginé en vue de constituer une plateforme de concertation entre les acteurs du marché et d'élaborer les standards d'échange d'information et de communication entre ceux-ci. Ses principales missions sont, dès lors, de faciliter le marché, de développer et maintenir des outils IT afin de supporter les activités de marché.

Dans ce contexte, Atrias a également reçu pour mission de développer une application informatique de type *Clearing House* centralisée, d'intégrer celle-ci avec les systèmes informatiques des GRD, de faciliter la migration vers ce nouveau système et d'en assurer l'exploitation.

Après plusieurs reports du démarrage du projet, le *Go Live* (mise en service de l'outil) initial était prévu pour janvier 2018. Dans le courant de l'année 2017, ce planning a été remis en question à plusieurs reprises, ce qui a conduit à une remise en cause importante du mode de gouvernance et à la réalisation, en 2018, d'un audit confié à Deloitte. Différents scénarii de mise en œuvre ont été imaginés. Ils doivent être approfondis et confirmés en 2019.

En tout état de cause et indépendamment de la mise en service de l'outil, les différentes obligations à charge des GRD devront pouvoir être assurées : nouveaux tarifs, déploiement des compteurs intelligents, etc.

2.2.8. Le fournisseur de substitution

Les décrets électricité et gaz prévoient certaines dispositions visant à garantir, en cas de défaillance constatée d'un fournisseur, la fourniture d'électricité et/ou de gaz aux clients finals raccordés sur le réseau de distribution. Néanmoins, après examen de la situation, il est apparu que ce régime, dit de fournisseur de substitution, était incomplet, voire très imprécis.

Les régulateurs régionaux (avec la CREG en tant qu'observateur) ont dès lors mis en place un groupe de travail au sein du Forbeg en vue d'établir un nouveau cadre technico-juridique en matière de fourniture de substitution. Sur la base de ces travaux, les régulateurs régionaux ont soumis, à consultation publique, un projet d'avis commun en vue d'une future réglementation en matière de fourniture de substitution.

Dans l'attente de l'aboutissement des travaux du groupe de travail Forbeg, et de leur éventuelle concrétisation réglementaire, la CWaPE a publié, en février 2018, après concertation avec les acteurs de marché, des lignes directrices (CD-18b14-CWaPE-0011) en vue de la mise en œuvre de la réglementation wallonne actuelle en matière de fourniture de substitution.

Peu après, la CWaPE publiait un avis (CD-18c29-CWaPE-1778) sur un projet d'arrêté ministériel confirmant la désignation des fournisseurs de substitution d'électricité.

En électricité, les fournisseurs de substitution sont les suivants :

TABLEAU 10 FOURNISSEURS DE SUBSTITUTION

GRD électricité	Fournisseur de substitution
AIEG	EDF Luminus pour Andenne, Rumes et Viroinval. Engie Electrabel pour Gesves et Ohey.
AIESH	Engie Electrabel pour le réseau basse tension et le réseau haute tension alimenté au départ du réseau de transport français. EDF Luminus pour le réseau haute tension alimenté au départ du réseau de transport belge.
Gaselwest	Engie Electrabel
ORES	Engie Electrabel
RESA	EDF Luminus
Réseau d'Énergies de Wavre	Essent

Les lignes directrices publiées par la CWaPE ont été mises en application à la suite de la défaillance constatée de la société Belpower SA, titulaire d'une licence générale de fourniture d'électricité, dont les contrats d'accès ont été résiliés par RESA et ORES et la licence de fourniture retirée par la CWaPE. Par la suite, des réunions ont été organisées en présence des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs en vue d'évaluer l'efficacité des processus opérationnels mis en œuvre pour réaliser le transfert de la clientèle concernée. Ce processus d'évaluation se poursuivra dans le courant de l'année 2019, tant au niveau régional qu'au niveau du Forbeg.

2.3. LE SUIVI DES MARCHÉS

2.3.1. Le traitement des données

« Mesurer, c'est savoir ». La Direction technique de la CWaPE collationne auprès des acteurs de marché un grand nombre d'informations et est consciente de la charge de travail qui peut y être associée. Ces données sont nécessaires à l'exercice des missions de régulation de la CWaPE, mais également pour remplir ses obligations de reporting : contrôle, suivi des marchés, conseil aux autorités, calcul des quotas de certificats verts et réductions, calcul des exonérations de surcharge, données transmises à l'Administration dans le cadre des bilans énergétiques, rapport commun des régulateurs sur le marché, mais également rapports annuels de la Belgique à ACER¹⁸ et au CEER¹⁹ (*benchmarking*), etc. Des possibilités de simplifications administratives ont été explorées avec la Febeg et certaines ont été retenues pour 2018. Ainsi, les fournisseurs de substitution ne doivent plus recalculer les allocations pour la clientèle passive. De même, les fournisseurs de gaz ne sont plus tenus de rapporter leurs données de fourniture que sur base annuelle.

En 2018, les procédures mises en œuvre pour l'exonération de la surcharge certificats verts ont été suivies sans difficulté particulière, les remboursements suspendus un temps par Elia en 2017 ayant repris leur cours normal. Chaque trimestre, les fournisseurs, détenteurs d'accès, Elia et la CWaPE suivent un processus minutieux en vue de répercuter les exonérations partielles de la surcharge certificats verts aux bénéficiaires visés à l'article 42*bis* du décret²⁰. La CWaPE a publié les listes de bénéficiaires pour les années 2013 à 2018. Elle a également produit de nouvelles lignes directrices pour gérer le mécanisme relatif à l'année 2018 (CD-17I01-CWaPE-0009). Pour l'année 2019, ces lignes directrices n'ont pu être adaptées que début 2019, compte tenu des incertitudes liées au transfert des compétences non régulateurs de la CWaPE vers l'Administration, ainsi que des niveaux d'exonération applicables.

Au total, suivant les années, entre 500 et 600 entreprises sont concernées par ces exonérations, qui représentent un montant considérable chaque année, dont la hauteur est, depuis septembre 2015, diminuée du « terme 2 » visant le financement du mécanisme.

Depuis l'origine du mécanisme, les entreprises éligibles ont ainsi bénéficié de près de 242 millions d'EUR d'exonérations.

TABLEAU 11 EXONÉRATION PARTIELLE SURCHARGE CERTIFICATS VERTS WALLONS

	GWh exonérés	Montant (k €)
2013	3 297,66	45 203,30
2014	3 438,03	47 799,97
2015	3 468,56	42 111,65
2016	3 510,00	35 188,93
2017	3 541,22	36 021,69
2018	3 470,18	35 617,23
Total	20 725,64	241 942,77

¹⁸ Agency for the Cooperation of Energy Regulators.

¹⁹ Council of European Energy Regulators.

²⁰ Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité.

2.3.2. Les licences de fourniture

Dans le domaine de la fourniture d'électricité, l'année 2018 a été marquée par deux événements majeurs, presque concomitants, qui ont nécessité de la part de la CWaPE un suivi tout particulier, à savoir la défaillance des sociétés Belpower SA, titulaire d'une licence générale de fourniture d'électricité et fournisseur de presque 6 000 clients wallons, et Anode SA, responsable d'équilibre, qui assurait l'équilibre du portefeuille d'une dizaine de fournisseurs d'électricité actifs en Wallonie.

En ce qui concerne son activité classique d'octroi et de suivi des licences de fourniture d'électricité et de gaz, la CWaPE a octroyé en 2018 un certain nombre de licences de fourniture, à savoir :

- des nouvelles licences de fourniture d'électricité « générales » à :
 - . Antargaz SA ;
 - . DATS 24 SA ;
- une nouvelle licence de fourniture d'électricité « limitée à une puissance plafonnée » au :
 - . Centre hospitalier universitaire Dinant Godinne Sainte-Elisabeth – UCL – Namur (CHU-UCL-MG)
- une nouvelle licence de fourniture de gaz « générale » à :
 - . Énergie 2030 SA ;
- des nouvelles licences de fourniture de gaz « limitées à des clients déterminés » à :
 - . Lutosa SA ;
 - . Mont-Godinne Green Energy SA.

De même, une décision d'octroi de licence générale de fourniture d'électricité a été prise à la demande de la société Cociter SCRL, déjà titulaire d'une licence d'électricité limitée à une puissance plafonnée.

En outre, suite à des changements observés chez certains fournisseurs, la CWaPE a pris des décisions de maintien de licences de fourniture pour les sociétés suivantes :

- Direct Energie SA (changement d'actionariat) ;
- EDF Luminus SA (absorption de 3 sociétés) ;
- Elexys NV (changement d'adresse) ;
- Eneco Belgium SA (absorption d'Eni Gas & Power SA et d'Eneco België BV) ;
- Equinor ASA (changement de raison sociale – anciennement Statoil ASA) ;
- Scholt Energy Control NV (changement d'adresse) ;
- 2Valorise Amel SA (changement de raison sociale – anciennement Renogen SA) ;
- Uniper Belgium SA (changement de raison sociale – anciennement E.on SA) ;
- Watz BVBA (changement d'adresse).

Trois procédures de renonciation de licences de fourniture ont été traitées :

- Eneco België BV (licences générales de fourniture d'électricité et de gaz) ;
- Energie I&V België (licence générale de fourniture d'électricité) ;
- Eni Gas & Power SA (licences générales de fourniture d'électricité et de gaz).

Enfin, la CWaPE a décidé, en juin 2018, de retirer la licence de fourniture d'électricité à la société Belpower SA suite aux difficultés rencontrées par celle-ci à satisfaire aux conditions d'octroi et de maintien de sa licence de fourniture, et en particulier à celles relatives à la capacité financière.

Au 31 décembre 2018, le nombre de sociétés titulaires d'une licence de fourniture en Wallonie était de 49 pour l'électricité (dont 7 sur ligne directe) et 44 pour le gaz avec, pour les deux flux, 32 d'entre elles fournissant le marché de manière effective. Le tableau ci-après, reprend la liste de ces fournisseurs. La mention d'une activité sur le marché résidentiel est basée sur le fait que ces fournisseurs nous ont communiqué leurs offres pour alimenter le simulateur tarifaire de la CWaPE.

TABLEAU 12 LISTE DES TITULAIRES D'UNE LICENCE DE FOURNITURE AU 31.12.2018

Société	Elec.	Gaz	Résidentiel	Type licence élec.	Type licence gaz
Antargaz Belgium	v	v	v	générale	générale
ArcelorMittal Energy	v	v		limitée à des clients déterminés	générale
Aspiravi Energy	v			générale	
Axpo Benelux	v	v		générale	générale
Bayerngas Energy		v			générale
Belgian Eco Energy	v	v		générale	générale
Biogaz du Haut-Geer		v			limitée à des clients déterminés
Biowanze	v			limitée à des clients déterminés	
Burgo Energia	v			générale	
Centre hospitalier universitaire Dinant Godinne Sainte-Elisabeth – UCL – Namur	v			limitée à une puissance plafonnée	
Cociter	v			générale	
Comfort Energy	v	v	v	générale	générale
Coretec trading		v			générale
Danske Commodities	v			générale	
Dats 24	v			générale	
Direct Energie	v	v		générale	générale
Direct Energie Belgium	v	v	v	générale	générale
EDF Luminus	v	v	v	générale	générale
Engie - Electrabel	v	v	v	générale	générale
Elegant	v	v		générale	générale
Elexys	v	v		générale	générale
Elindus	v	v		générale	générale
Endesa Energia	v			générale	
Eneco Belgium	v	v	v	générale	générale
Enel Trade		v			limitée en vue d'assurer leur propre fourniture
Energie 2030	v	v	v	générale	
Energy Cluster	v			générale	
Eni SpA	v	v		générale	générale
Enovos Luxembourg	v	v	v	générale	générale
Eoly	v	v		générale	générale
Essent Belgium	v	v	v	générale	générale
Equinor		v			générale
Gas natural Europe		v			générale
Gazprom		v			générale

Société	Elec.	Gaz	Résidentiel	Type licence élec.	Type licence gaz
Getec	v			générale	
Klinkenberg	v	v	v	générale	générale
Lampiris	v	v	v	générale	générale
Libramont Energies vertes		v			limitée à des clients déterminés
Lutosa		v			limitée à des clients déterminés
Mont-Godinne Green Energy		v			limitée à des clients déterminés
Natgas		v			générale
Next Kraftwerke Belgium	v			générale	
Octa+	v	v	v	générale	générale
Power Online	v	v	v	générale	générale
Powerhouse	v	v		générale	générale
Recybois	v			limitée à des clients déterminés	
RWE Supply & Trading	v	v		générale	générale
Scholt	v	v		générale	générale
Sibiom	v			générale	
SEGE	v	v		limitée à des clients déterminés	limitée à des clients déterminés
Total gas & power Belgium	v	v		générale	générale
Total gas & power Limited	v	v		générale	générale
2Valorise Amel	v			limitée à une puissance plafonnée	
Trevion	v			générale	
Uniper Belgium	v	v		générale	générale
Vattenfall Energy Trading		v			générale
Vents d'Houyet	v			limitée à une puissance plafonnée	
Vlaams Energiebedrijf	v	v		générale	générale
Watz	v	v	v	générale	générale
Wingas		v			générale
Xylowatt	v			limitée à des clients déterminés	
Yuso	v			générale	

2.3.3. L'activité de la clientèle résidentielle

En dépit de la tendance, amorcée en 2018, de voir des petits fournisseurs se recentrer ou se retirer du marché, le marché wallon est resté assez dynamique. Les trois premiers fournisseurs se sont partagé 77 % de la clientèle. Ceci peut s'exprimer par un HHI²¹ de respectivement 2 779 et 2 473 pour l'électricité et le gaz, valeurs encore en baisse par rapport aux années précédentes, et qui témoignent d'un degré de concurrence raisonnable pour ce type de marché.

Le nombre de clients « hors marché », soit parce qu'ils sont restés passifs, et donc alimentés par le fournisseur désigné, soit parce qu'ils sont logés chez leur GRD, diminue encore. Cela concerne aujourd'hui moins d'un client sur dix en électricité, environ un sur treize en gaz. Fin 2018, il restait pour l'électricité et le gaz respectivement 113 000 et 25 000 clients passifs, soit une diminution respectivement de 10 000 et 3 000 unités en un an.

Ce comportement dynamique du marché ne doit cependant pas faire oublier le nombre non négligeable de ménages qui sortent du marché chaque année, pour diverses raisons. Afin de leur garantir un accès à l'énergie, bien de première nécessité, le législateur a prévu un ensemble de dispositions en matière de protection sociale. Ainsi, jusqu'en 2018, les clients protégés et les clients en attente de placement d'un compteur à budget étaient pris en charge par leur gestionnaire de réseau. Fin 2018, ils étaient près de 47 800 en électricité et 26 500 en gaz, soit une progression en un an de respectivement 4 500 et 1 200.

Parmi les clients actifs, la part de marché des fournisseurs historiques continue de s'éroder, même si après douze ans de libéralisation, la notion même « d'historique » n'est plus vraiment pertinente. Depuis quelques années en effet, on a pu constater la progression d'une deuxième vague de « nouveaux entrants », qui grignotent les parts de marché des « historiques » et des fournisseurs de la première vague.

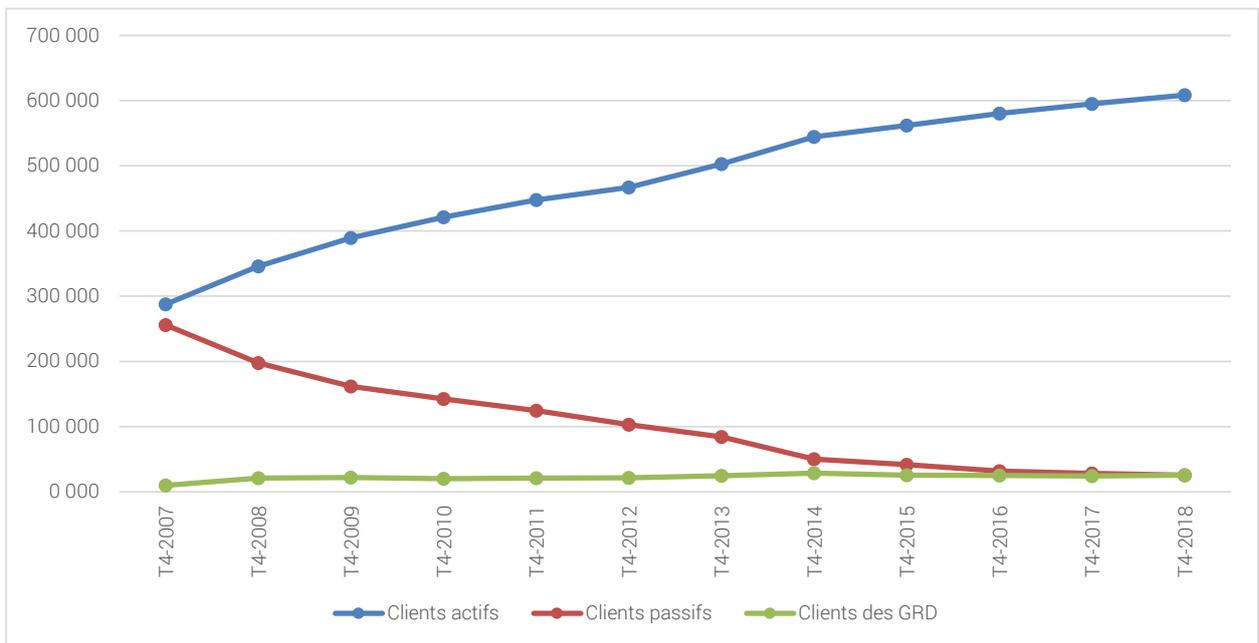
Pour autant, l'année 2018 semble être une année particulière, puisqu'un certain nombre de fournisseurs ont depuis arrêté ou déclaré vouloir arrêter totalement ou partiellement leurs activités sur le marché wallon, ainsi qu'on le verra plus loin.

²¹ L'indice *Herfindahl-Hirschmann* ou HHI est un critère souvent utilisé pour indiquer le degré de concentration d'un secteur et donne donc une indication du degré de concurrence. Si le HHI est égal à 10 000, un offrant unique détient une part de marché de 100 % (monopole). Si le HHI est proche de 0, le marché compte de nombreux petits offrants.

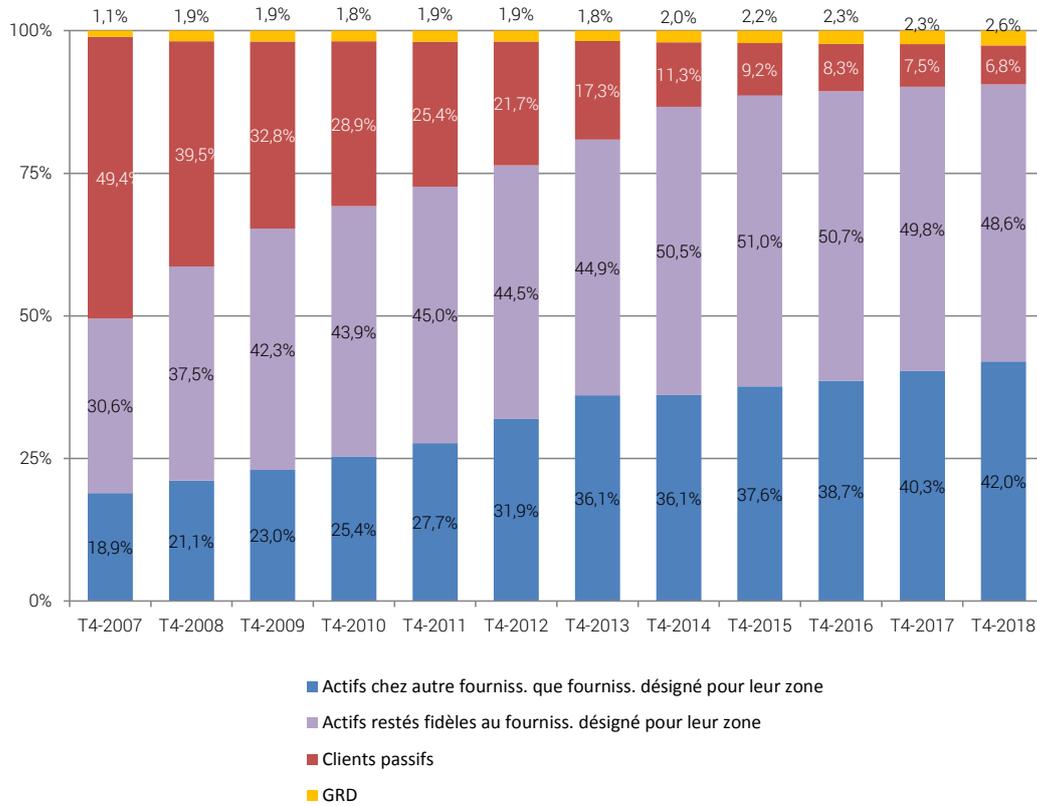
GRAPHIQUE 11 ÉLECTRICITÉ – CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE – COMPORTEMENT ACTIF / PASSIF DE 2007 À 2018



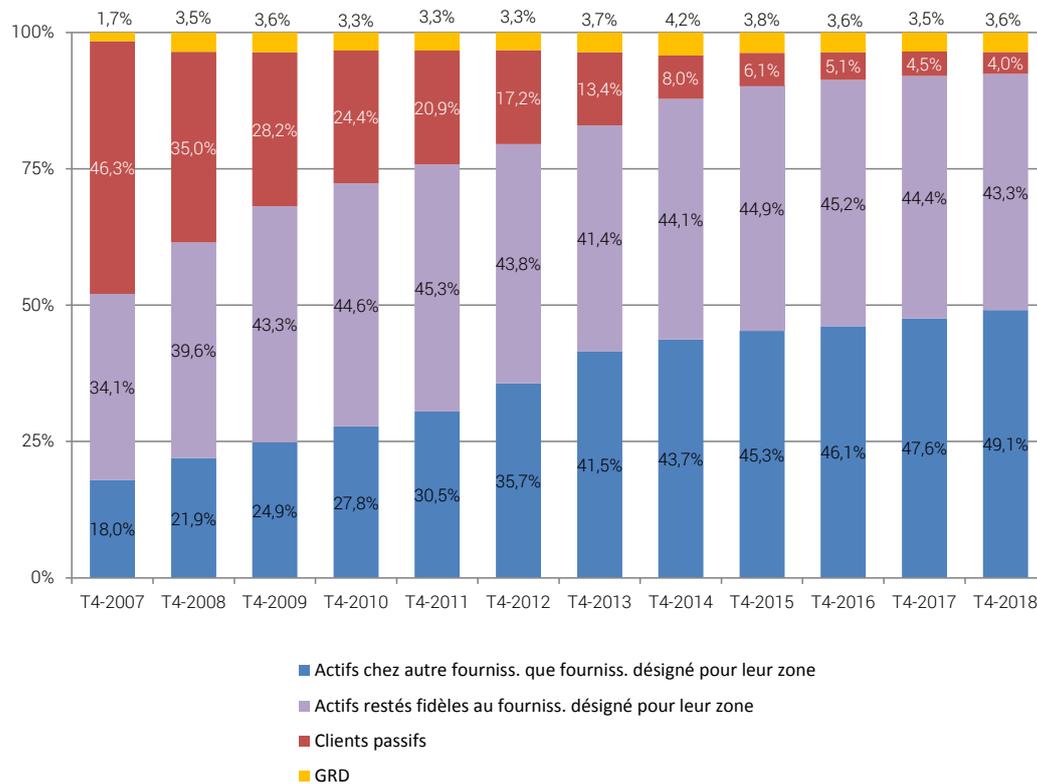
GRAPHIQUE 12 GAZ – CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE – COMPORTEMENT ACTIF / PASSIF DE 2007 À 2018



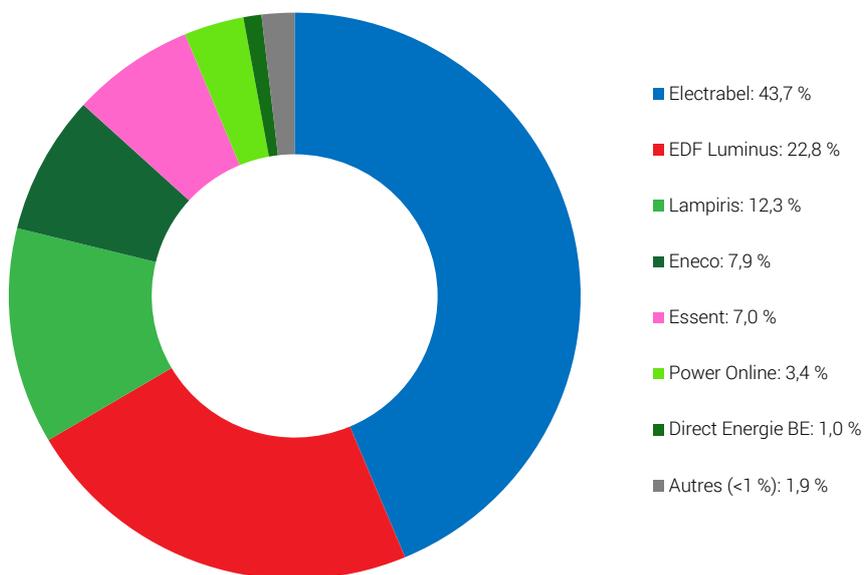
GRAPHIQUE 13 ÉLECTRICITÉ – ACTIVITÉ DE LA CLIENTÈLE



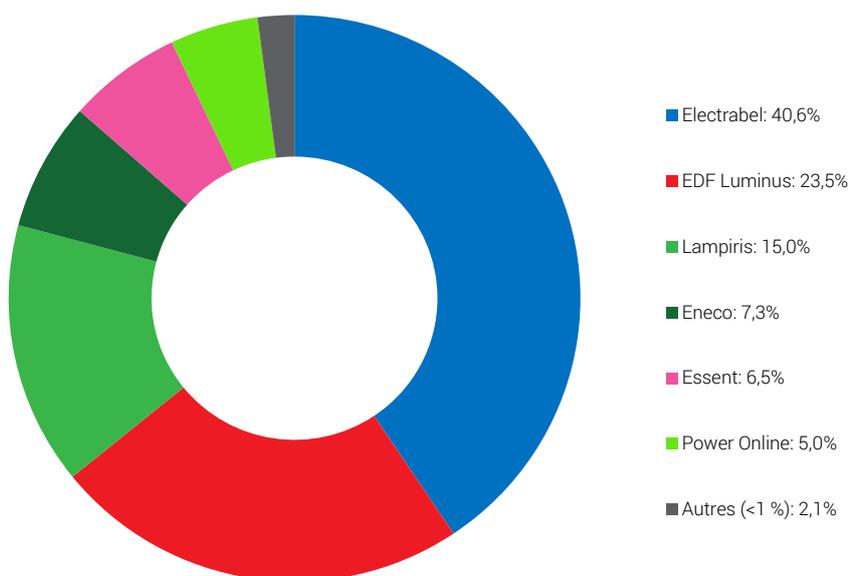
GRAPHIQUE 14 GAZ – ACTIVITÉ DE LA CLIENTÈLE



GRAPHIQUE 15 **ÉLECTRICITÉ** – CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE – RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS (SITUATION AU 1.12.2018)



GRAPHIQUE 16 **GAZ** – CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE – RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS (SITUATION AU 1.12.2018)

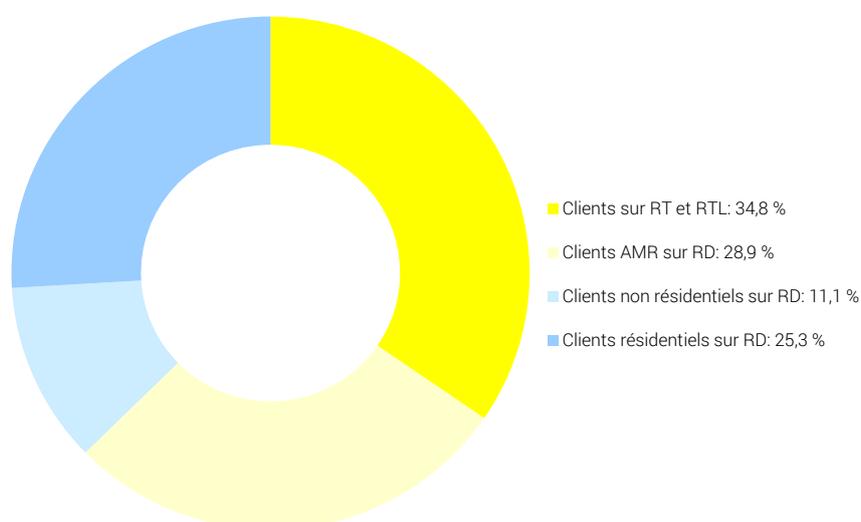


2.3.4. Les flux d'énergie sur les réseaux

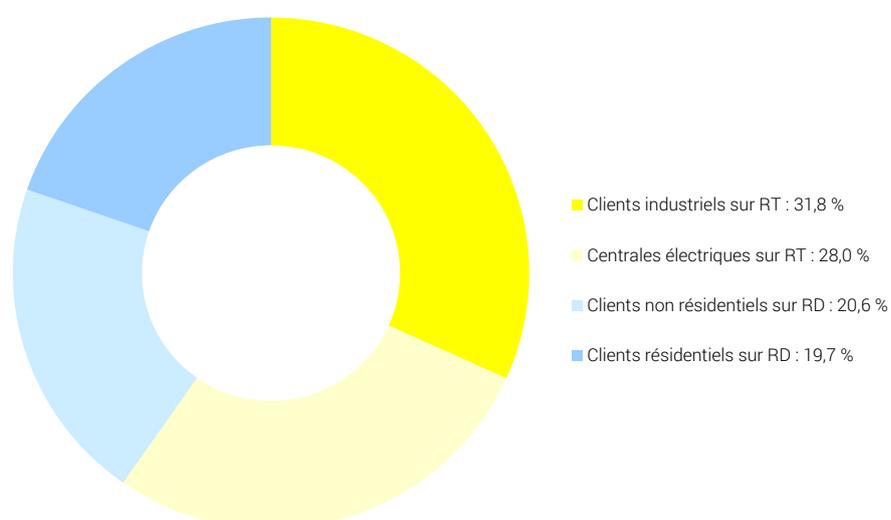
Les flux transitant sur les réseaux électriques continuent à décroître lentement, et ce malgré une augmentation du nombre d'utilisateurs. Ceci s'explique en grande partie par la progression continue des autoproductions.

Pour le gaz, au niveau des réseaux de distribution, on constate une légère augmentation de la consommation par rapport à l'an dernier, liée à une hausse de la consommation du segment professionnel. La consommation de la clientèle résidentielle est, quant à elle, en baisse malgré l'augmentation du nombre de clients, du fait que 2018 a été légèrement moins froide que l'année précédente. Sur le réseau de transport de gaz, la consommation des centrales TGV induit une hausse globale compensant la diminution de prélèvement observée sur le segment industriel.

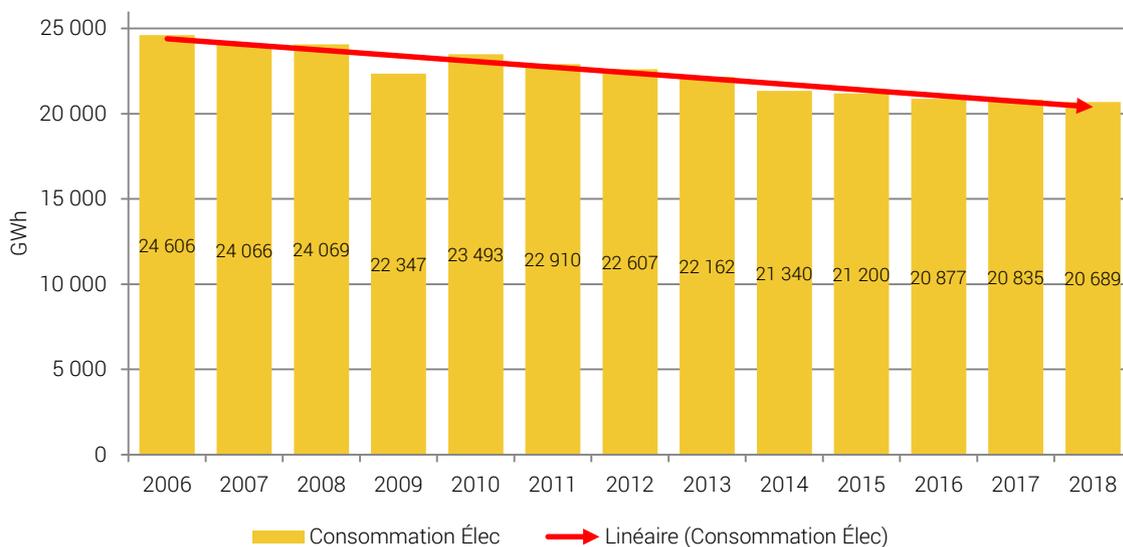
GRAPHIQUE 17 ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2018 – RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL: 22,0 TWH)



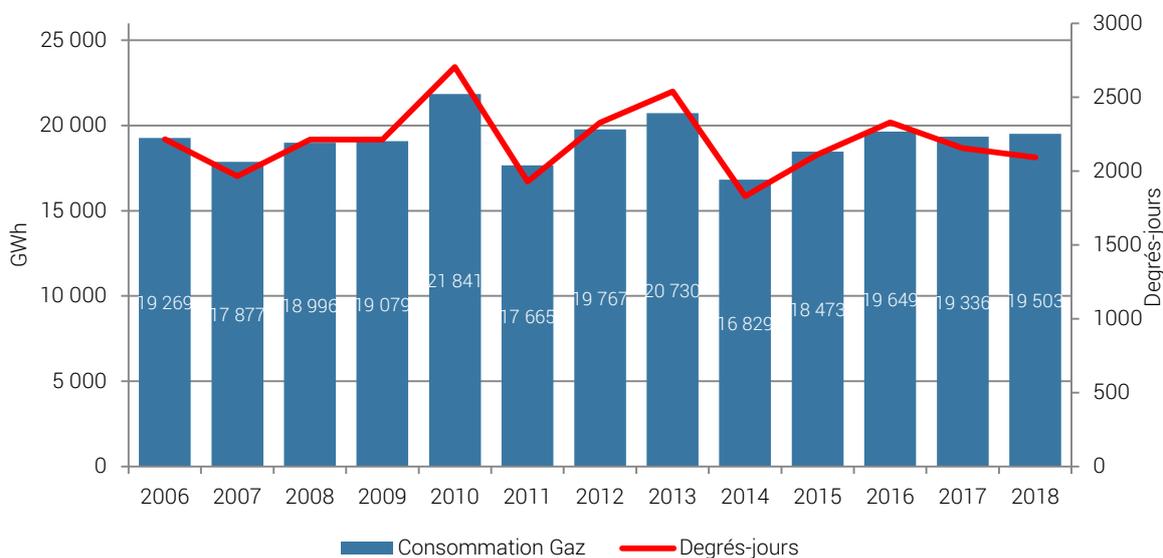
GRAPHIQUE 18 GAZ – FOURNITURES 2018 – RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL: 48,4 TWH)



GRAPHIQUE 19 ÉLECTRICITÉ – CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT EN WALLONIE



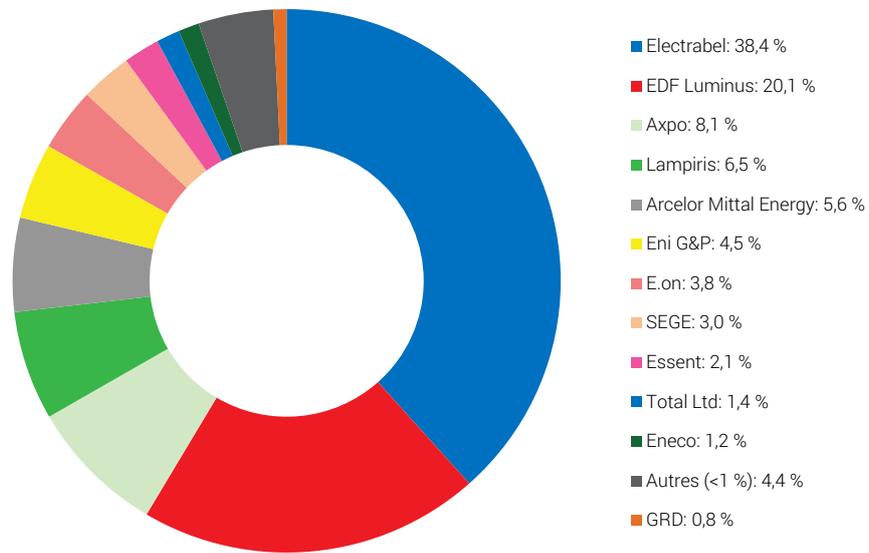
GRAPHIQUE 20 GAZ – CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION EN WALLONIE



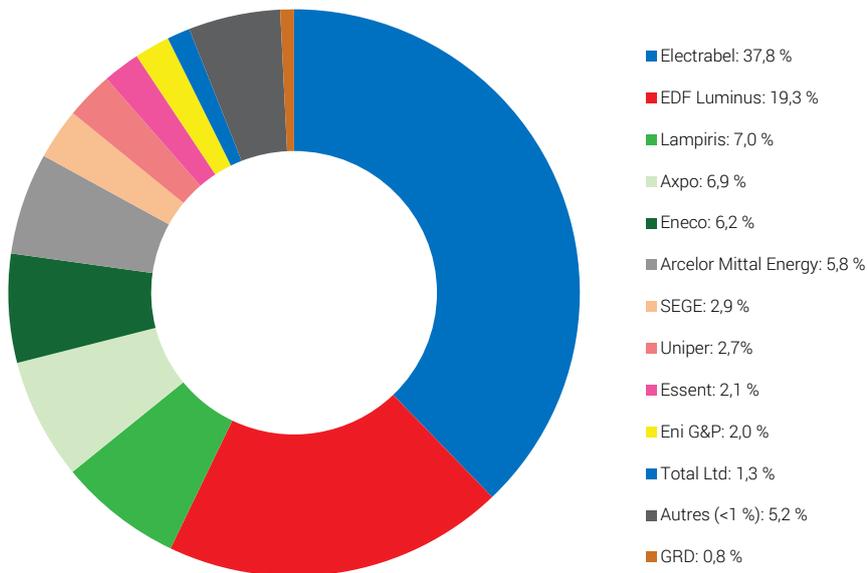
2.3.5. Les parts de marché

Si depuis quelques années, la tendance constatée était au fractionnement de plus en plus marqué de la clientèle entre une multitude croissante de fournisseurs, il se pourrait que ce ne soit plus le cas désormais, compte tenu des réorganisations ou réorientations intervenues chez un certain nombre de fournisseurs ou annoncées début 2019. Toutefois, l'impact de ces mouvements en 2018 est resté marginal sur le marché, toujours fort concurrentiel.

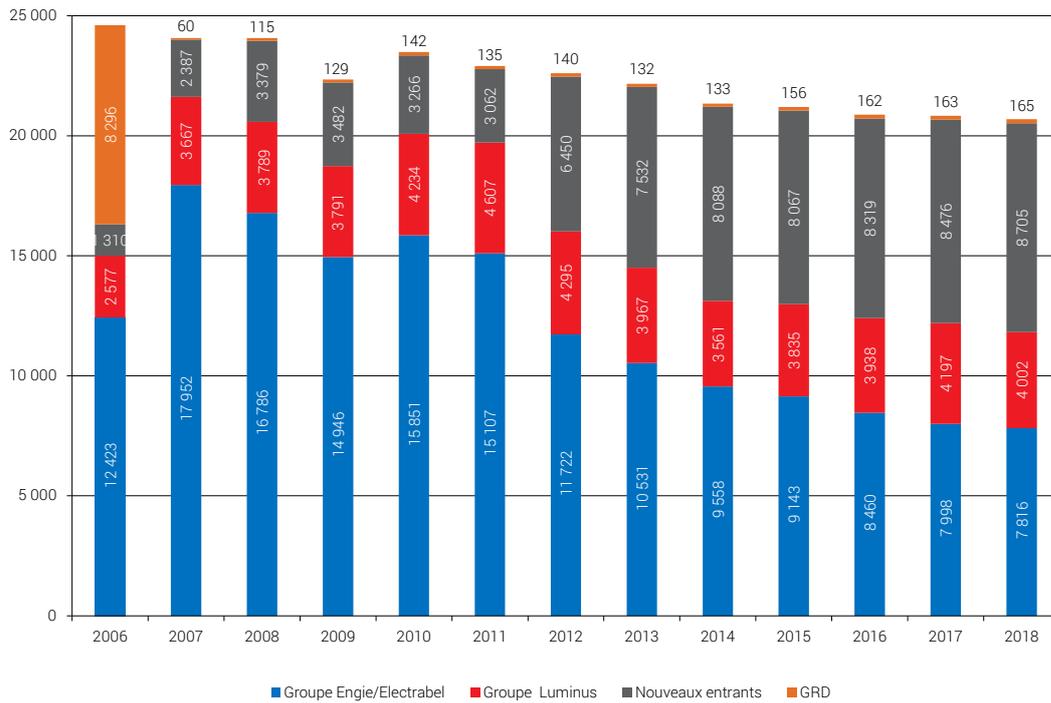
GRAPHIQUE 21 ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2017 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL: 20,83 TWH)



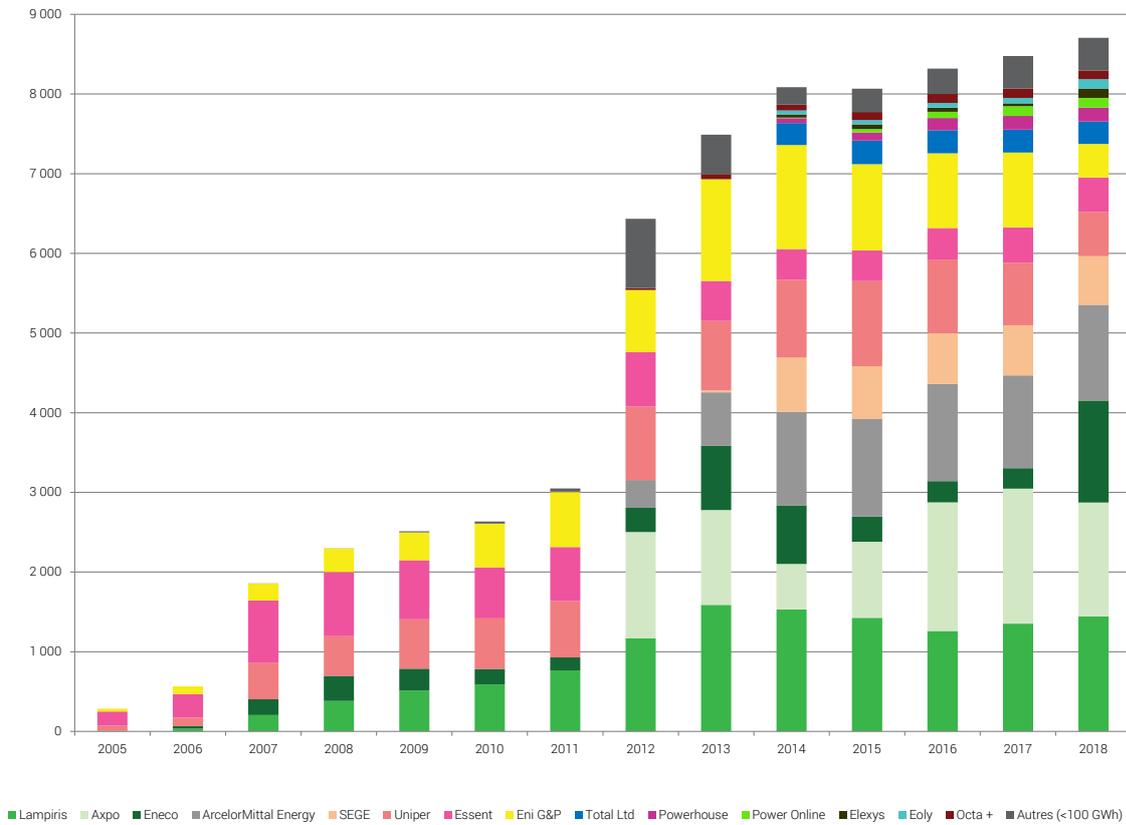
GRAPHIQUE 22 ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2018 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL: 20,69 TWH)



GRAPHIQUE 23 ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DES FOURNITURES (EN GWH: RD + RTL + RT)

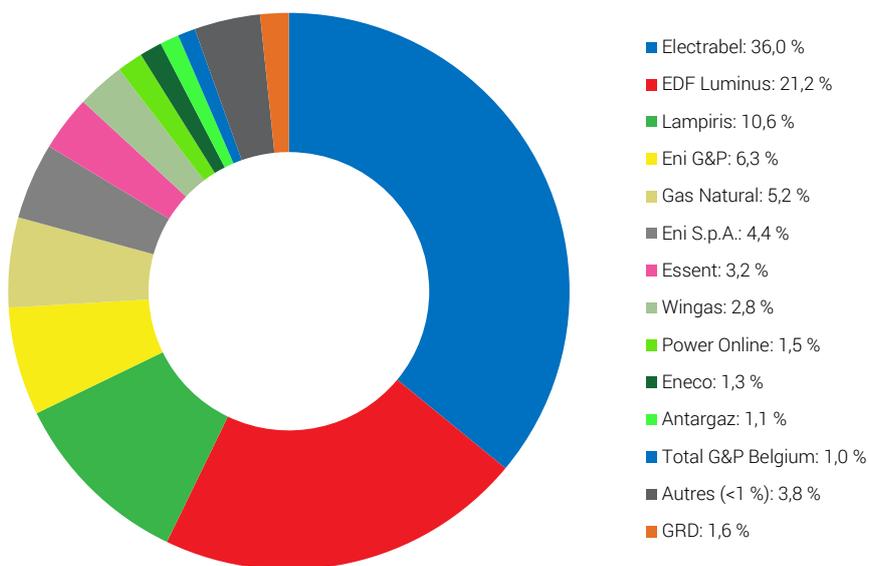


GRAPHIQUE 24 ÉLECTRICITÉ – FOCUS NOUVEAUX ENTRANTS (EN GWH: RD + RTL + RT)

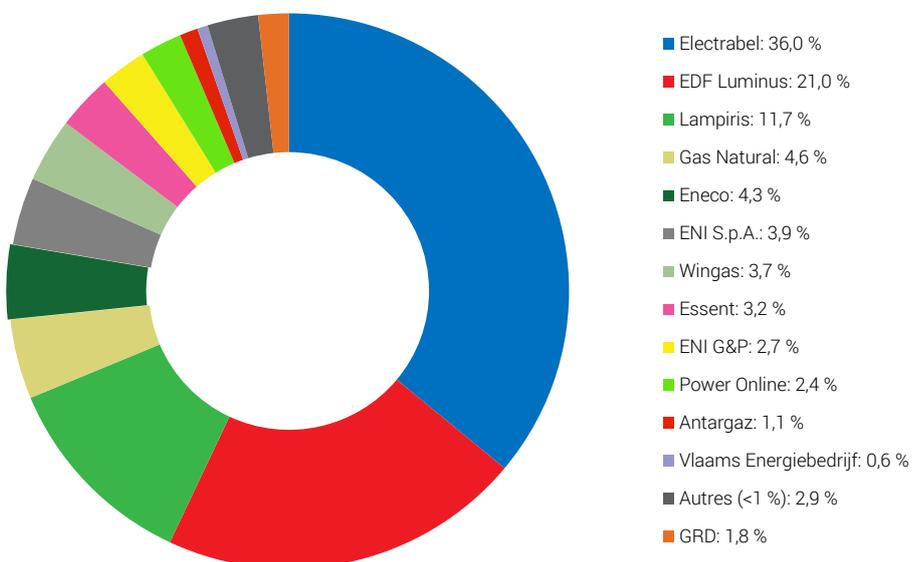


Autres (<100 GWh): Aspiravi Energy, BEE, Belpower, Biowanze, CHU-UCL-Namur, Cociter, Comfort Energy, Direct Energie (Poweo), Direct Énergie, Elegant, Elexys, Elindus, Energie 2030, Energie I&V Belgique, Enovos, Klinkenberg, Recybois, RWE, Scholt, Sibiom, Total G&P, Trevion, Vlaams Energiebedrijf, Watz.

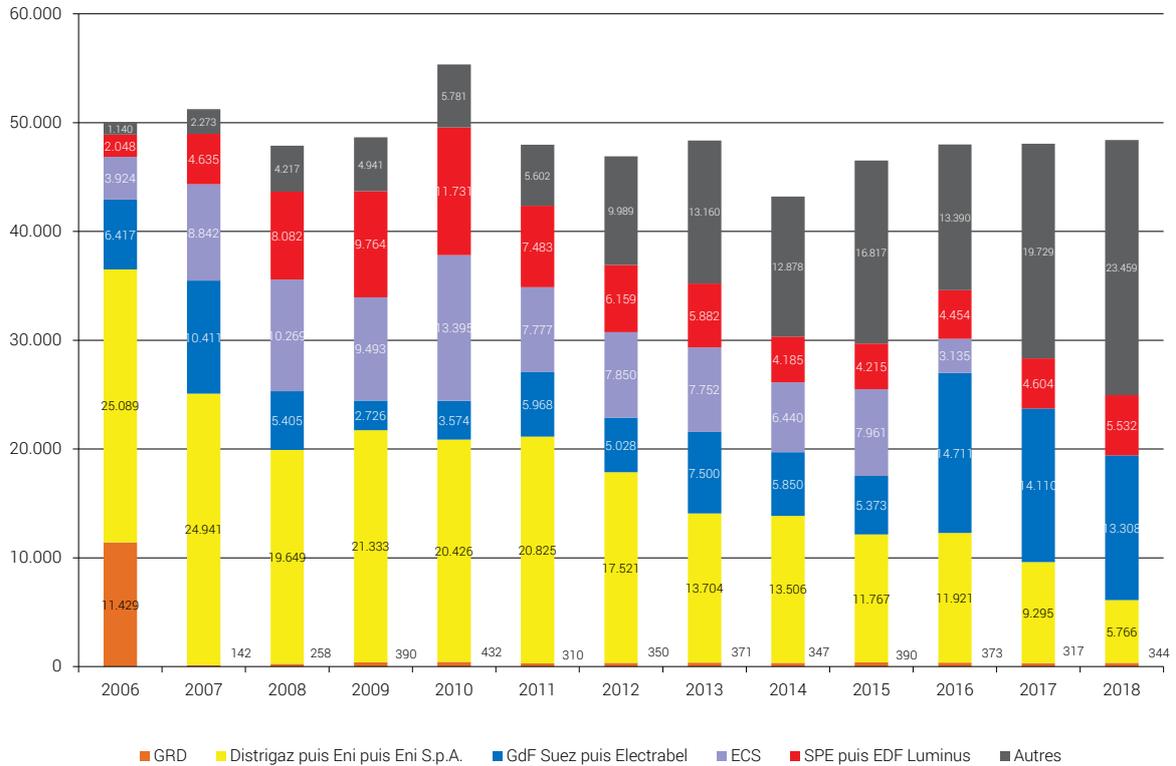
GRAPHIQUE 25 GAZ – FOURNITURES 2017 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL RD: 19,34 TWH)



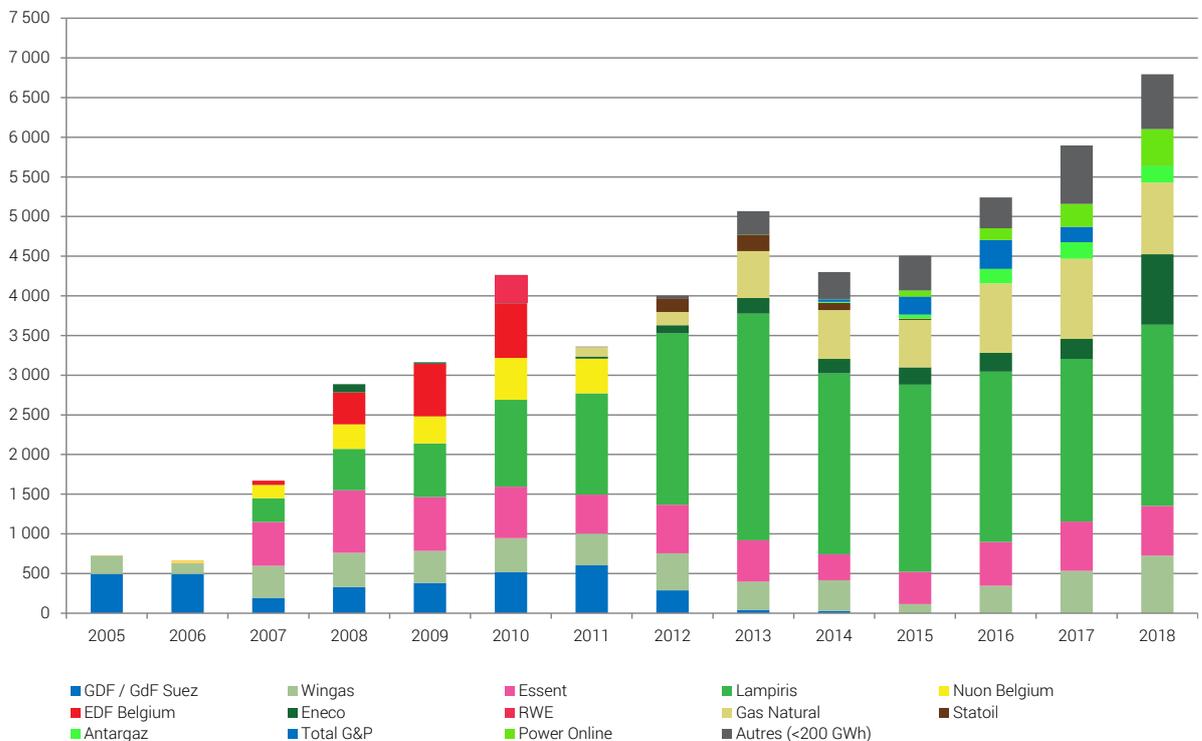
GRAPHIQUE 26 GAZ – FOURNITURES 2018 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL RD: 19,50 TWH)



GRAPHIQUE 27 GAZ – ÉVOLUTION DES FOURNITURES 2018 (EN GWH: TOUS RÉSEAUX CONFONDUS)



GRAPHIQUE 28 GAZ – FOCUS NOUVEAUX ENTRANTS (EN GWH – RD)



Autres (<200 GWh): Axpo, Comfort Energy, Coretec, Direct Energie, Elegant, Elindus, Enovos, Klinkenberg, NatGAS, Octa+, Powerhouse, Scholt, Vlaams Energiebedrijf, Watz.

2.3.6. Les mouvements de la clientèle

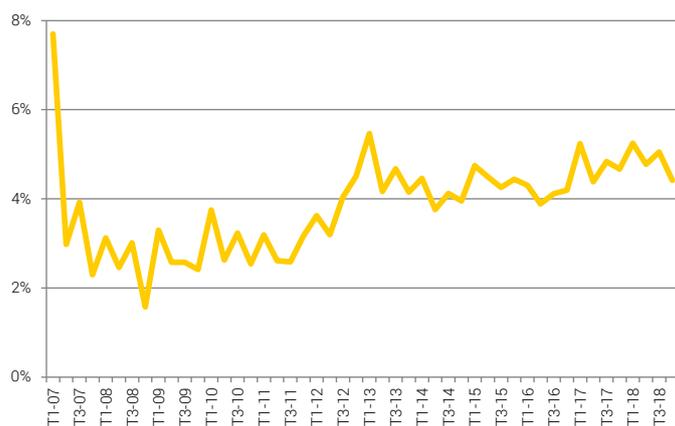
À la lecture des graphiques qui suivent, un constat fort peut être dressé, à savoir l'importance des mouvements de la clientèle, particulièrement depuis 2017, et ce pour les deux énergies.

Le taux de *switches* et les variations de portefeuille restent à des niveaux significativement plus élevés que dans les premières années de la libéralisation. Ce constat est généralement plus marqué dans le segment professionnel où l'on remarque, souvent en début de chaque année, plus de changements de fournisseur.

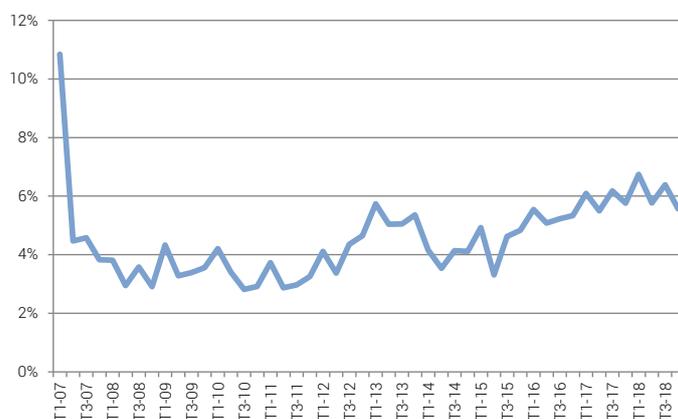
D'autre part, outre les tendances de fond sur le marché, les mouvements s'expliquent par les faits conjoncturels suivants intervenus en 2018 :

- la faillite de Belpower ;
- la poursuite de la reprise par Lampiris des clients de Total Gas & Power Belgium suite à l'opération d'acquisition de Lampiris par la société Elf Aquitaine (2016) ;
- la reprise par Power Online (Mega) d'une grande partie des clients de Belpower, mais aussi d'Enovos ;
- la reprise par Eneco Belgium de la clientèle d'Eneco België et d'Eni Gas & Power ;
- la fourniture par Cociter de ses propres clients (sortis du portefeuille d'Elexys).

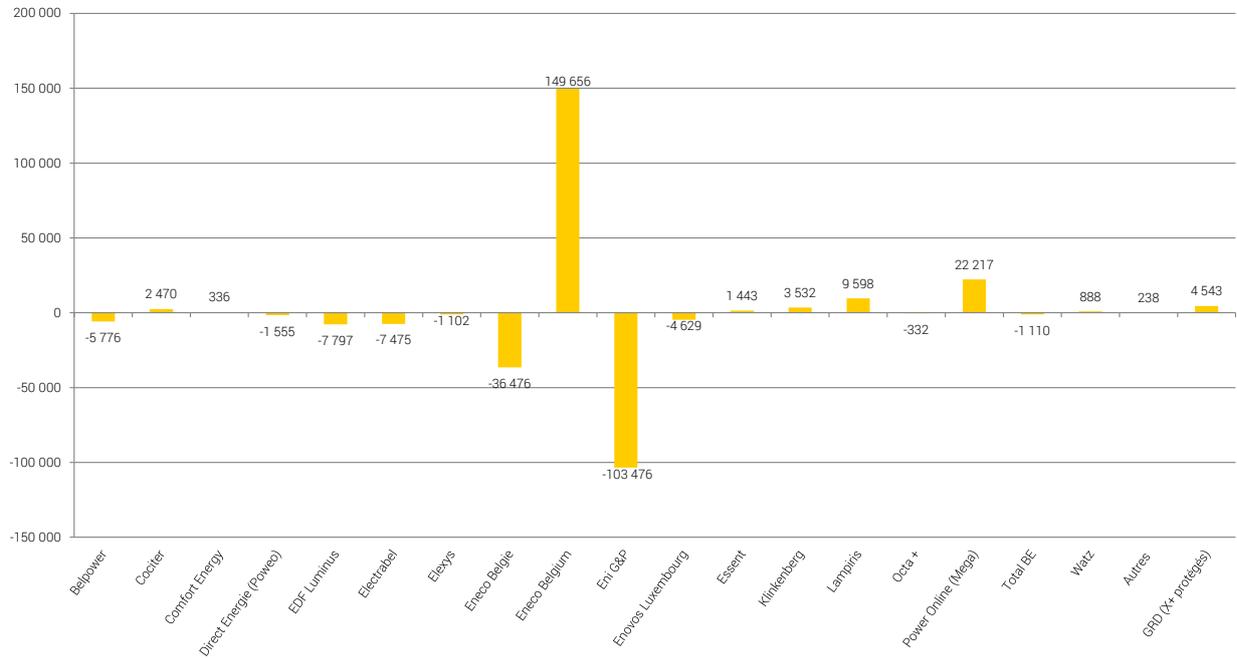
GRAPHIQUE 29 ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE



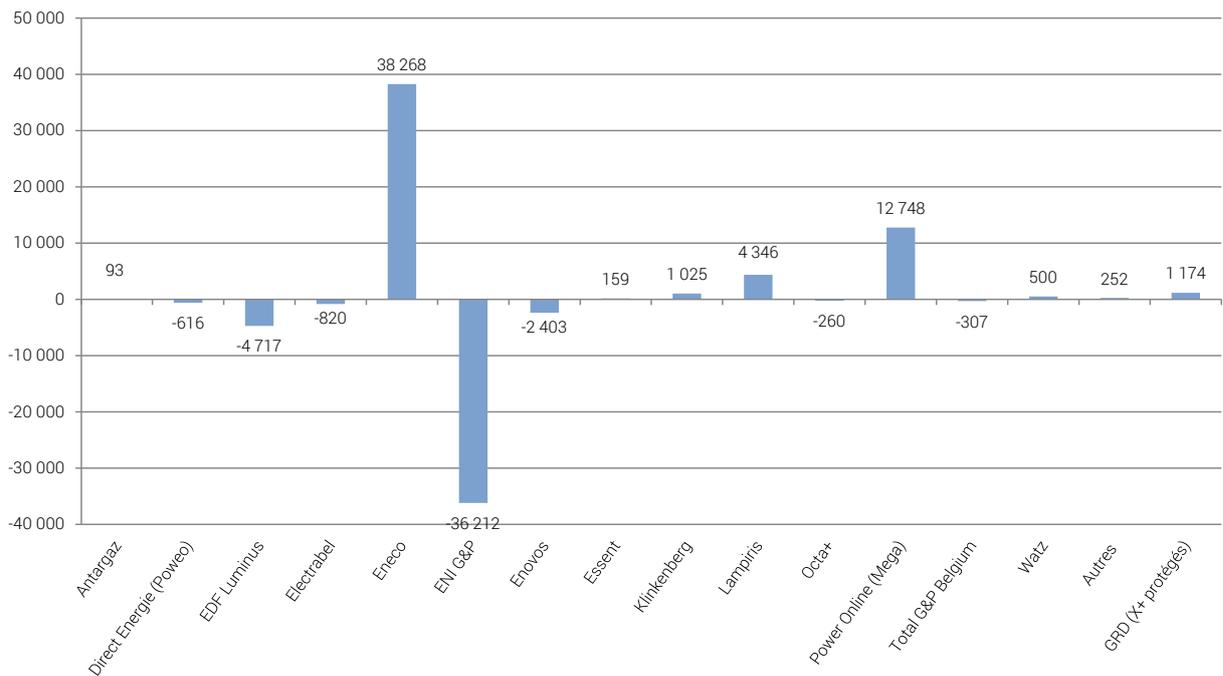
GRAPHIQUE 30 GAZ – ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE



GRAPHIQUE 31 ÉLECTRICITÉ – VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 1.12.2017 ET LE 1.12.2018)



GRAPHIQUE 32 GAZ – VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 1.12.2017 ET LE 1.12.2018)



2.3.7. Les réseaux de distribution

Au niveau des réseaux de distribution, pas de grand changement par rapport aux années précédentes. On peut toutefois relever une croissance de l'ordre de 0,8 % et 1,8 % du nombre de clients électricité et gaz.

À noter que, depuis janvier 2018, PBE est intégrée à ORES Brabant wallon.

GRAPHIQUE 33 ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2018

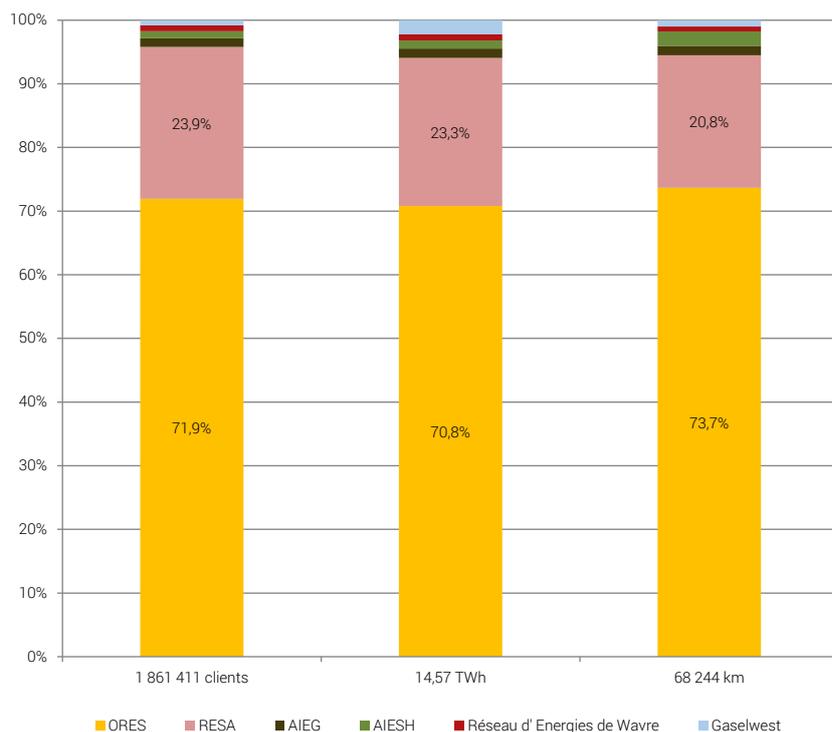


TABLEAU 13 ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2018

	Nbre clients	Énergie (GWh)	Longueur réseau (km)
ORES	1 339 045	10 315	50 279
RESA	444 196	3 390	14 196
AIEG	25 229	213	1 015
AIESH	20 390	184	1 547
Réseau d'Énergies de Wavre *	17 975	143	527
Gaselwest	14 576	324	680
Total	1 861 411	14 569	68 244

* Données 2017.

GRAPHIQUE 34 GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2018

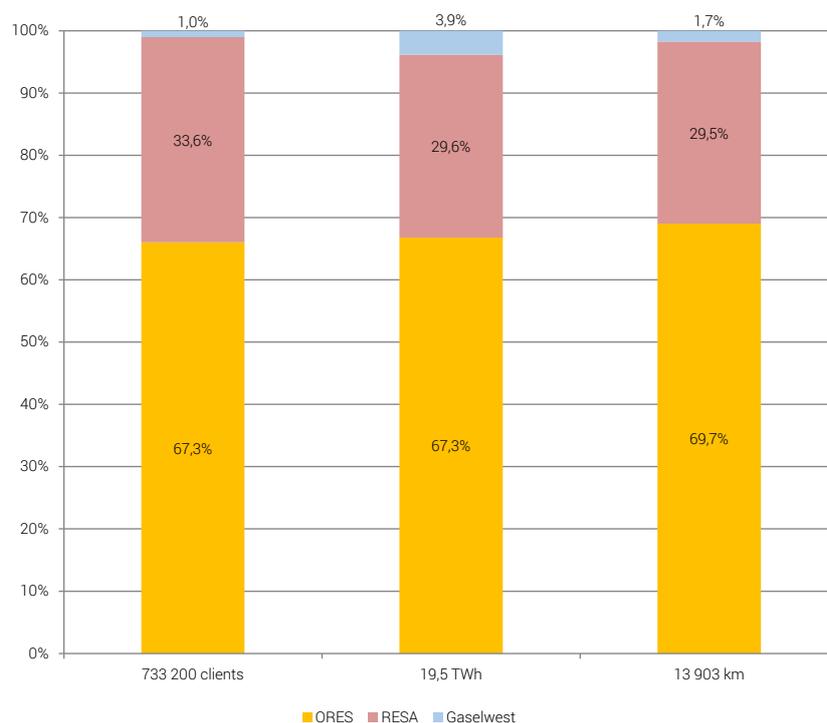
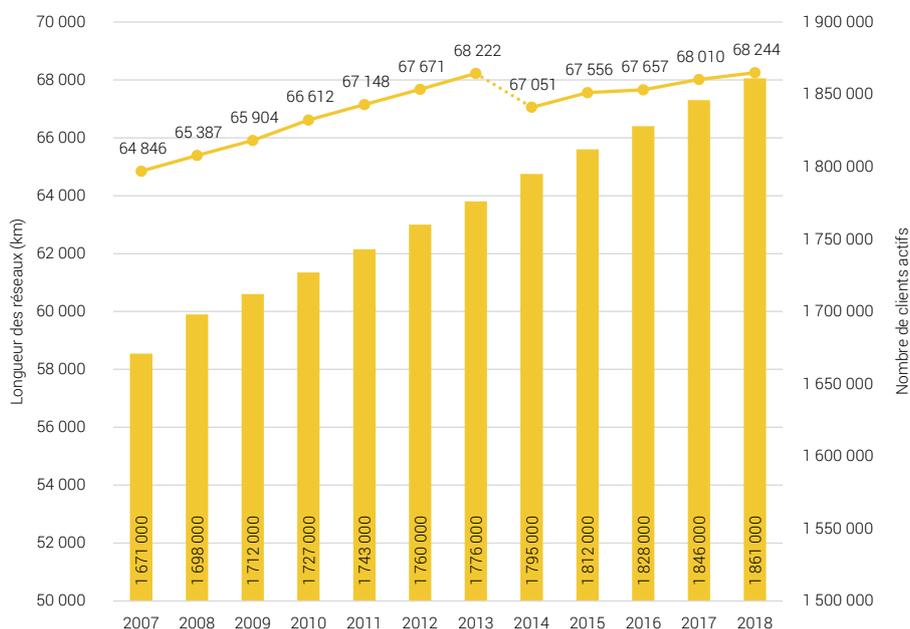


TABLEAU 14 GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2018

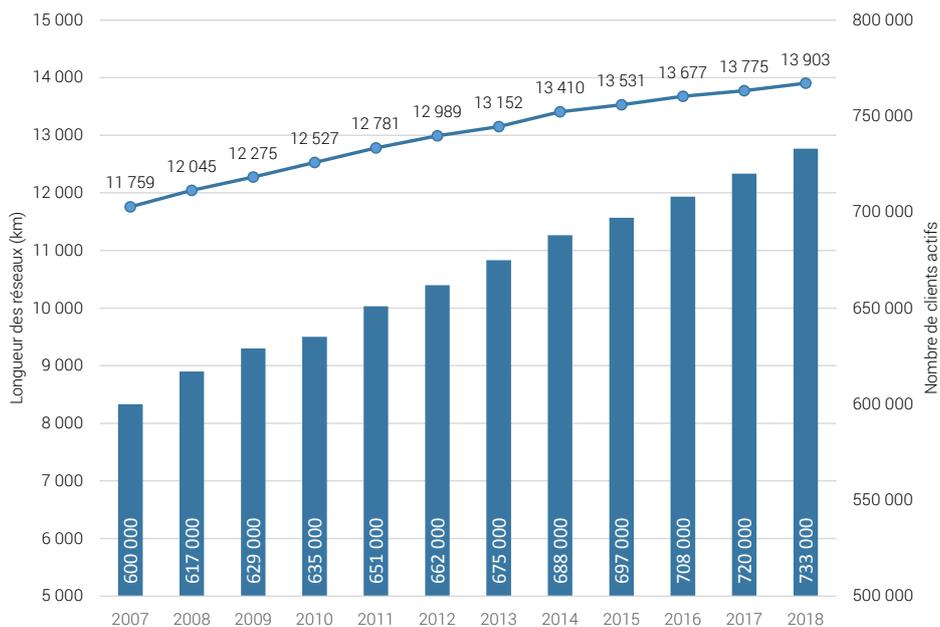
	Nbre clients	Énergie (GWh)	Longueur réseau (km)
ORES	484 235	13 022	9 596
RESA	241 571	5 732	4 067
Gaselwest	7 371	748	240
Total	733 177	19 503	13 903

GRAPHIQUE 35 HISTORIQUE DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN WALLONIE



La différence observée pour la longueur du réseau entre 2013 et 2014 provient d'une correction d'inventaire réalisée par ORES sur son réseau BT, notamment sur le secteur de Verviers, en se basant sur des données cartographiques plus précises.

GRAPHIQUE 36 HISTORIQUE DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ EN WALLONIE





COOPÉRER

**LA PROMOTION DE
L'ÉLECTRICITÉ VERTE**

3

3.1. MÉCANISMES DE SOUTIEN À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE

En application des directives européennes 2009/28/CE (auparavant 2001/77/CE) et 2004/8/CE, un mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de cogénération a été mis en place en Wallonie depuis le 1^{er} janvier 2003.

Comme en Flandre et à Bruxelles, la Wallonie a opté pour un mécanisme de certificats verts (CV) dont la gestion a été confiée à la CWaPE.

En matière de développement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER), le mécanisme mis en place en Wallonie s'est révélé dans un premier temps particulièrement efficace dans la mesure où l'objectif indicatif fixé de 8 % à l'horizon 2010 a été atteint dès l'année 2008. Il a ensuite connu une phase de stabilisation avant un développement non maîtrisé en 2011 et 2012 dû à l'explosion du nombre de nouvelles unités photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW. Cette situation a mené à un déséquilibre croissant sur le marché des CV. Des mécanismes alternatifs de promotion de l'électricité verte et de contrôle du recours au mécanisme des CV ont été définis par le Gouvernement wallon et ont vu le jour en 2014. Aujourd'hui, trois systèmes de financement du développement de l'électricité verte coexistent en Wallonie :

- le quota de CV applicable au volume de fourniture d'électricité ;
- le système de garantie d'achat des CV par le gestionnaire de réseau de transport local, Elia ;
- la prime QUALIWATT, octroyée par les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) aux installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW.

3.1.1. Fonctionnement du mécanisme des certificats verts

Les CV sont octroyés trimestriellement par la CWaPE à chaque producteur d'électricité certifiée verte, proportionnellement à la quantité d'électricité nette produite et en fonction, d'une part, du surcoût de production estimé de la filière et, d'autre part, de la performance environnementale (taux d'économie de CO₂) mesurée de l'installation par rapport à des productions classiques de référence.

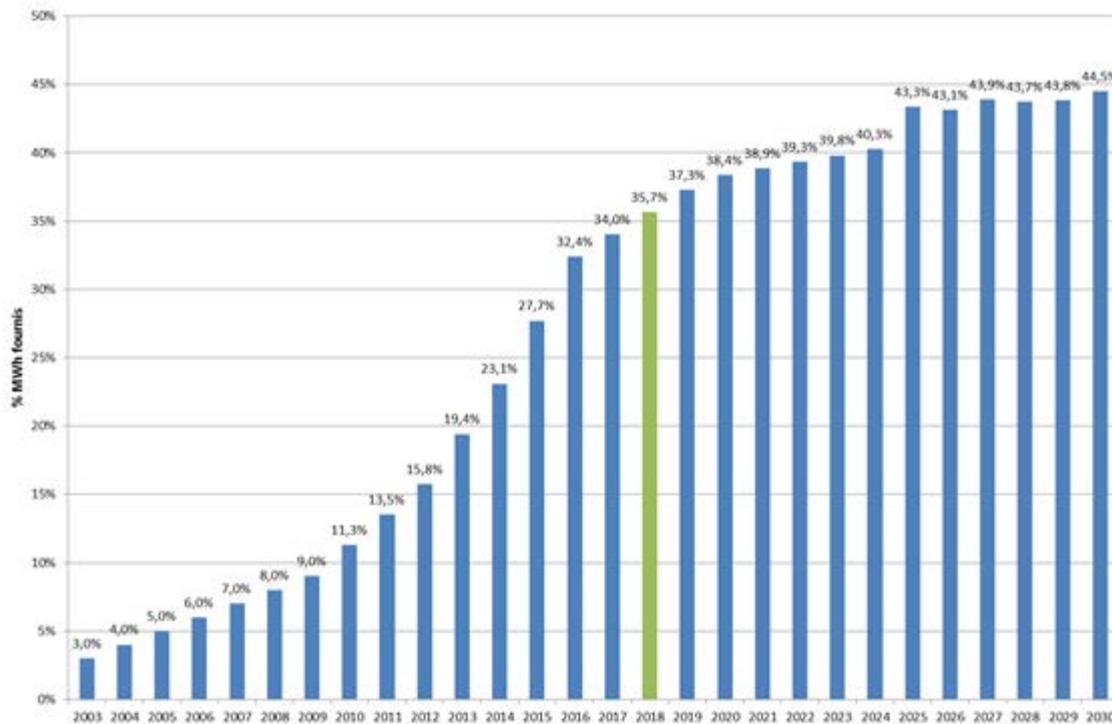
Les CV octroyés peuvent être vendus, pendant leur durée de validité fixée à 5 ans, par les producteurs, directement ou via des intermédiaires, aux fournisseurs ou aux gestionnaires de réseau afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations de quota. Le financement de ce mécanisme de soutien est donc assuré via une obligation de service public (OSP) à charge des fournisseurs d'électricité et des gestionnaires de réseau. Comme toute OSP, celle-ci est répercutée sur le consommateur final. Les entreprises ayant pris un engagement vis-à-vis de la Région (accord de branche) en vue d'améliorer leur efficacité énergétique à court, moyen et long terme ou les entreprises de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication interconnectées bénéficient d'exonérations partielles.

Le Gouvernement wallon fixe, pour chaque année, le quota de CV auquel les fournisseurs et gestionnaires de réseau sont soumis. Ceux-ci rendent des CV trimestriellement à la CWaPE sous peine d'une amende fixée par le Gouvernement wallon à 100 EUR/CV manquant.

En 2018, le quota était fixé à 35,65 % de l'électricité fournie en Wallonie. Les quotas pour la période 2015-2024 ont été arrêtés par le Gouvernement wallon le 26 novembre 2015 et ont été modifiés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019. Cet arrêté fixe également les quotas applicables à l'horizon 2030. Les quotas de CV sont répercutés, par les fournisseurs, sur la facture du client final.

Le graphique ci-après illustre l'évolution des quotas depuis la mise en place du système.

GRAPHIQUE 37 ÉVOLUTION DES QUOTAS NOMINAUX DE CERTIFICATS VERTS SUR LA PÉRIODE 2003-2030



Si les producteurs ne trouvent pas acquéreur pour leurs CV sur le marché (offre excédentaire), ils peuvent activer, sous conditions, l'obligation d'achat à charge du gestionnaire de réseau de transport local, Elia, au prix minimum garanti de 65 EUR/CV. Les montants versés aux producteurs par Elia sont récupérés par cette dernière au moyen d'une surcharge régionale appliquée sur les prélèvements nets d'électricité par les clients finals raccordés à un niveau de tension inférieur ou égal à 70 kV (déduction faite du volume exonéré sur base de l'article 42bis du décret du 12 décembre 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue d'organiser le financement externe des CV via un intermédiaire).

Une explication plus détaillée du mécanisme des CV figure dans le rapport spécifique sur l'évolution du marché des CV.

3.1.2. Évolution du mécanisme des certificats verts

Le mécanisme des CV a évolué de façon importante en 2013 et 2014. L'objectif de ces adaptations successives était, d'une part, de maîtriser le développement du mécanisme (nombre de nouveaux CV octroyés par année) - et donc le coût répercuté sur l'ensemble des consommateurs - et, d'autre part, de restaurer un équilibre sur le marché des CV.

Les principales évolutions sont reprises ci-dessous et résultent de modifications apportées au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables et de cogénération :

- À partir du 1^{er} mars 2014²², et jusqu'au 30 juin 2018²³, le régime de soutien à la production pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW ne consistait plus à l'octroi de CV. Ces installations ont eu la possibilité de recourir au système QUALIWATT, qui leur permettait de bénéficier d'un soutien à la production durant 5 ans, sous forme de primes octroyées par le gestionnaire de réseau de distribution. Pour en bénéficier, il était nécessaire de répondre à une série de conditions dont celle que, les panneaux photovoltaïques soient certifiés selon la norme IEC 61215/61646 et IEC 21730 s'ils sont placés en intégration ou en surimposition de toiture. Le niveau de soutien était limité à la tranche de 3 kW. Le système QUALIWATT est décrit plus en détail au point 3.2. ;
- Depuis le 1^{er} juillet 2014²⁴, les installations d'une puissance supérieure à 10 kW et les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW hors filière photovoltaïque sont soumises au système de réservation de CV au sein des enveloppes annuelles de CV additionnels définies par le Gouvernement wallon (qui correspondent aux objectifs de production d'électricité sur base de sources d'énergie renouvelables et de cogénération). En ce qui concerne les installations d'une puissance supérieure à 10 kW de la filière photovoltaïque, le système des enveloppes n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2015. Pour bénéficier du régime de soutien, les panneaux photovoltaïques doivent être certifiés selon la norme IEC 61215/61646 et IEC 61730 s'ils sont placés en intégration ou en surimposition de toiture. Il est à noter que cette filière a bénéficié d'un système spécifique entre le 8 août 2014 et le 31 décembre 2014²⁵. Les informations relatives à la mise en œuvre de ces nouveaux systèmes sont disponibles dans le rapport spécifique relatif à l'évolution du marché des CV.

Dans le cadre des évolutions réglementaires des mécanismes de soutien, la CWaPE a été amenée à remettre plusieurs avis en 2018 :

- Le 31 janvier 2018, la CWaPE a remis un avis (CD-18a31-CWaPE-1761) sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en 1^{re} lecture le 21 décembre 2017 et portant sur l'introduction d'une date de fin (30 juin 2018) au mécanisme de soutien QUALIWATT.
- Le 9 février 2018, la CWaPE a remis un avis (CD-18b09-CWaPE-1763) sur les dispositions relatives à l'énergie de l'avant-projet de décret-programme du Gouvernement wallon (articles 124 à 175) adopté en 1^{re} lecture le 21 décembre 2017. Dans ce cadre, la CWaPE a, d'une part, procédé à l'examen des

²² Décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (M.B. 4 février 2014), exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B. 5 mars 2014).

²³ Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement (M.B. 8 octobre 2018), exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B. 30 juillet 2018).

²⁴ Décret du 27 mars 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité et modifiant le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (M.B. 17 avril 2014), exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B. 20 mai 2014) et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B. 2 mars 2015)

²⁵ Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 op. cit.

dispositions modificatives de l'avant-projet de décret et, d'autre part, mis en évidence des problématiques qui ne sont pas abordées dans l'avant-projet de décret mais pour lesquelles la CWaPE a estimé qu'il pourrait être opportun de profiter de la modification législative en cours pour les solutionner.

- Le 22 juin 2018, la CWaPE a remis une proposition (CD-18f22-CWaPE-1800) relative à la révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte en Région wallonne. Celle-ci fait suite aux constats que la CWaPE a pu dresser suite à 15 années d'octroi et de gestion du mécanisme des certificats verts. Elle répond également à l'obligation, pour la CWaPE, de suivre la trajectoire de développement de la production d'électricité verte et au besoin exprimé dans les Déclarations de politique régionale de 2014 et 2017, qui pointe la nécessité de revoir le mécanisme de soutien à la production d'électricité verte en Wallonie.

Le document retrace tout d'abord l'historique du système de soutien à la production d'électricité verte en Wallonie depuis 2003, aussi bien au niveau du fonctionnement du système que des chiffres clés.

Est ensuite exposé le cœur de la proposition de révision du mécanisme de soutien à la promotion de l'électricité verte proprement dite, qui répond à un triple objectif :

- l'optimisation de la production E-SER sur base des objectifs fixés par le Gouvernement ;
- l'incitation à l'investissement ;
- la maîtrise du coût répercuté sur la collectivité.

La proposition de la CWaPE consiste en un phasing-out complet du mécanisme des CV, qui pourrait être opérationnel dès 2021. Il s'articule autour de deux axes :

- la réforme du régime de soutien à la production d'électricité verte, consistant à passer d'un système d'octroi de CV à l'octroi d'une prime E-SER ;
- un phasing-out global du système de financement par une OSP unique (OSP E-SER).

La dernière partie de la proposition présente une phase transitoire qui propose des solutions à une série de dysfonctionnements identifiés et permet de préparer l'opérationnalisation du nouveau mécanisme envisagé.

Enfin, la CWaPE prône une collaboration active entre le régulateur indépendant et les acteurs de marché pour la mise en place des mesures transitoires qu'elle propose et pour l'opérationnalisation du nouveau mécanisme.

- Le 5 juillet 2018, la CWaPE a remis un avis (CD-18f29-CWaPE-1801) sur les recommandations de la Task-Force « Certificats verts » mise en place par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 19 octobre 2017 afin de dégager des pistes de solutions concernant la problématique des CV. Celles-ci préconisaient la fin du mécanisme des CV pour les nouveaux projets, un financement de la résorption de la bulle par une contribution forfaitaire additionnelle « transition énergétique » sur la facture d'électricité, la création d'un fonds « transition énergétique » ou encore un retour à un facteur K de 100 % pour les installations SOLWATT en étalant les cinq dernières années d'octroi sur dix ans.
- Le 11 juillet 2018, la CWaPE a remis un avis (CD-18g09-CWaPE-1802) sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en 1^{re} lecture le 29 mars 2018, relatif aux incitants destinés à favoriser l'utilisation durable de l'énergie. La modification porte sur le mesure 4.2.1 de l'axe 4 du Programme opérationnel 2014-2020 des Fonds Structurels Européens FEDER ;

« transition vers une Wallonie bas carbone » relative aux aides à l'investissement à destination des entreprises en lien direct avec la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et l'utilisation des énergies renouvelables.

- Le 26 septembre 2018, la CWaPE a remis un avis (CD-18i26-CWaPE-1810) concernant l'application de l'exonération partielle de la surcharge destinée à couvrir les coûts induits par les obligations de service public supportées par le gestionnaire de réseau de transport local (articles 34, 4°, d), e) et f) du décret électricité) et le niveau des pourcentages des exonérations.
- Le 9 octobre 2018, la CWaPE a remis un avis (CD-18j09-CWaPE-1812) concernant la détermination du volume de CV à acquérir par l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) auprès du gestionnaire du réseau de transport local dans le cadre du mécanisme de temporisation - Année 2018.
- Le 14 novembre 2018, la CWaPE a remis un avis (CD-18k14-CWaPE-1816) sur un avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adoptés en 1^{re} lecture le 11 octobre 2018, portant sur l'adaptation des réductions de quotas de CV et des exonérations partielles de la surcharge « CV wallons » octroyées en contrepartie des accords de branche conclus par des entreprises ou des fédérations d'entreprises.
- Le 4 décembre 2018, la CWaPE a remis un avis (CD-18l04-CWaPE-1821) sur un avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adoptés en 1^{re} lecture le 13 septembre 2018, portant, d'une part, sur la révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte afin d'optimiser la production, de maîtriser les coûts sociétaux et environnementaux ainsi que de restaurer la confiance des investisseurs et, d'autre part, sur la mise en place d'une série de mesures structurelles pour gérer au mieux la dette des CV et organiser le financement des CV encore à acquérir par le gestionnaire de réseau de transport local en vertu de son obligation de service public.

Les projets de texte soumis à la CWaPE tentent de restaurer l'équilibre sur le marché des CV à l'horizon 2025 à travers trois angles d'attaque :

- une augmentation des quotas de CV, de manière à renforcer la demande de CV sur le marché ;
- une diminution de l'octroi de CV pour les nouvelles installations, avec pour effet de réduire l'offre de CV dans les prochaines années ;
- une annulation des CV excédentaires sur le marché via l'intervention d'un organisme bancaire.

Suite à cette analyse des projets de textes législatifs, la CWaPE a également réalisé une analyse des perspectives d'évolutions du marché des CV afin de chiffrer l'impact économique de la nouvelle opération de financement proposée.

Enfin, dans le cadre de ses missions, la CWaPE est également soumise à des obligations de reporting. Dans ce cadre, elle a remis les rapports suivants :

- Rapport (CD-18a18-CWaPE-0040) sur l'évolution du marché des CV pour le 2^e trimestre 2017 ;
- Rapport (CD-18d19-CWaPE-0045) sur l'état des comptes des CV wallons mis en réserve au 31 décembre 2017 ;

- Rapport (CD-18h29-CWaPE-0056) sur l'évolution du marché des CV pour le 1^{er} trimestre 2018 ;
- Rapport (CD-18k28-CWaPE-0058) sur l'évolution du marché des CV pour le 2^e trimestre 2018 ;
- Rapport (CD-18h29-CWaPE-0052) sur l'état des comptes des CV wallons mis en réserve au 31 mars 2018 ;
- Rapport (CD-18h29-CWaPE-0053) sur l'état des comptes des CV wallons mis en réserve au 30 juin 2018 ;
- Rapport (CD-18h29-CWaPE-0054) sur l'état des comptes des CV wallons temporisés au 31 décembre 2017 ;
- Rapport (CD-18h29-CWaPE-0055) sur l'état des comptes des CV wallons temporisés au 30 juin 2018.

Le comité transversal de la biomasse (CTB) a été mis en place par le Gouvernement par l'arrêté du 26 novembre 2015. Ce dernier associe des représentants de l'administration de l'Énergie (DGO4), de l'Agriculture (DGO3), de l'Environnement (DGO3), de l'Économie (DGO6) et de la CWaPE. Il constitue un organe d'échanges pour les différentes autorités régionales amenées à autoriser, encadrer ou soutenir l'usage de biomasse, en particulier à des fins énergétiques, en vue d'assurer une plus grande cohérence. Outre la finalisation d'une stratégie wallonne « Bois-énergie », le CTB est chargé de rédiger une stratégie « Biomasse-énergie » et ses mises à jour ultérieures. Il se voit également confier des demandes d'avis sur les projets et avant-projets de décrets, d'arrêtés du Gouvernement et d'arrêtés ministériels relatifs aux biomasses ou à leurs usages. Il propose le formulaire de déclaration biomasse permettant à la DGO4 et à la CWaPE de statuer sur la durabilité de la ressource et le respect de son utilisation en cascade. Enfin, l'avis du CTB est requis pour tout projet relatif à une valorisation énergétique de biomasse afin d'entamer au plus tôt la nécessaire concertation entre administrations et de rassurer les porteurs de projets.

Le CTB se réunit régulièrement au moins une fois par mois. Il s'est réuni la première fois en mars 2016. Le règlement d'ordre intérieur a été adopté par le comité et approuvé par le Ministre en septembre 2016 conformément à l'art. 19septies §4 de l'AGW PEV 30 novembre 2016.

Par ailleurs, la CWaPE a également poursuivi sa participation, initiée à la demande de la DGO4, aux réunions de concertation européenne relatives à la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE (CA-RES). Elle y représente la Belgique dans le domaine de l'élaboration d'un fuel mix fiable grâce aux garanties d'origines et, accessoirement, pour la durabilité de la biomasse. La CWaPE a participé aux deux réunions plénières de l'année, aux réunions du comité de gestion et à la rédaction de rapports intermédiaires disponibles sur <http://www.ca-res.eu>.

3.2. GESTION DU MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS

Une explication détaillée du bilan de l'année 2018 ainsi que les perspectives d'évolution du marché des CV sur la période 2019-2030 sont présentées dans le rapport annuel spécifique 2018 sur l'évolution du marché des CV.

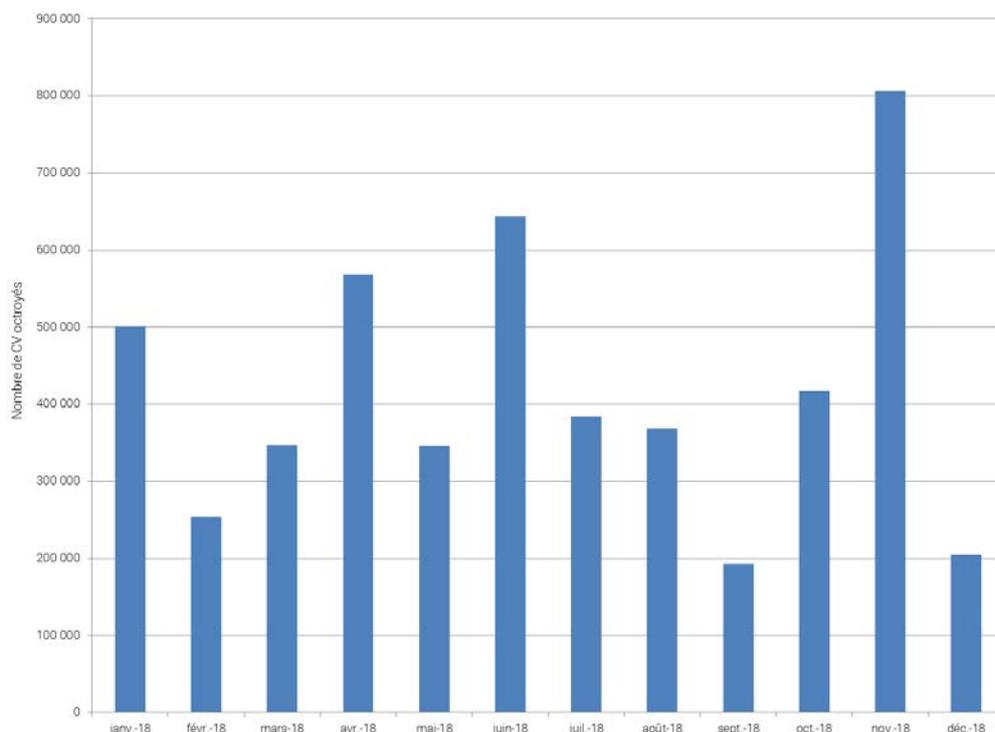
3.2.1. Sites de production de plus de 10 kW

En ce qui concerne l'évolution du parc de production et le suivi des sites de production, le lecteur se référera au rapport annuel spécifique 2018 sur l'évolution du marché des certificats verts détaillant notamment la capacité totale installée et les capacités supplémentaires observées en 2018.

3.2.1.1. Octroi des certificats verts

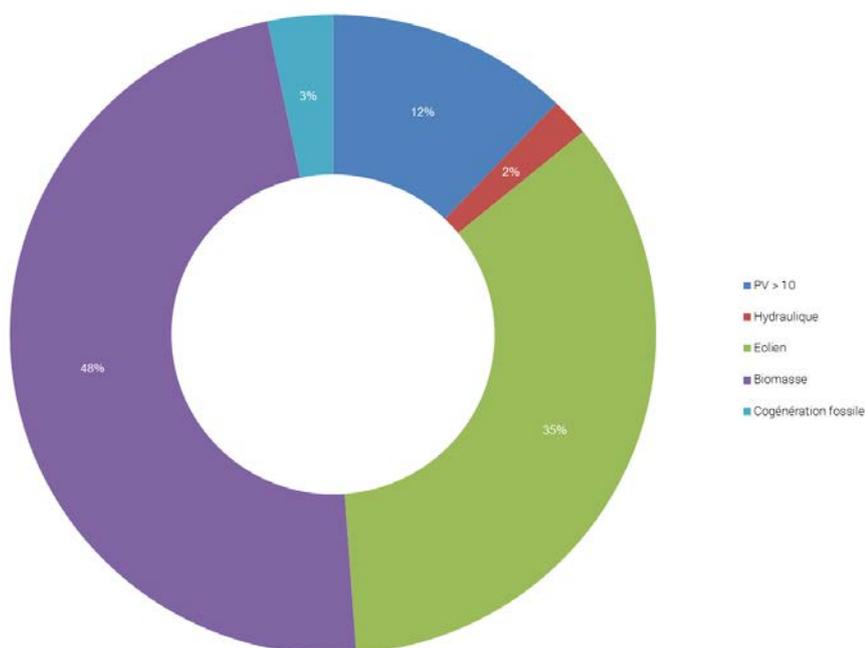
Environ 1 630 relevés de production ont été transmis trimestriellement en moyenne à la CWaPE en 2018. Au total, plus de 5 030 000 CV ont été octroyés sur base de ces relevés trimestriels en 2018.

GRAPHIQUE 38 CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS EN 2018 AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 10 KW



Tel qu'illustré dans le graphique ci-après, la part des CV octroyés aux sites de production des filières biomasse et éolienne représente à elle seule environ 85 % des CV octroyés aux sites de production de plus de 10 kW sur l'année 2018.

GRAPHIQUE 39 CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 10 KW EN 2018 (VENTILATION PAR FILIÈRE)



Le délai moyen de traitement des octrois est toujours de l'ordre de trois mois en fonction de la complexité des installations et des contrôles requis par la législation (registre des intrants, calcul du taux d'économie de CO₂ effectif, vérification de la valorisation de la chaleur, etc.).

L'ensemble des installations photovoltaïques a progressivement pu bénéficier, depuis l'année 2013, des développements informatiques réalisés afin de donner, aux producteurs, l'accès au système d'encodage en ligne des relevés comme cela se fait pour les 121 000 installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW. Après une période de rodage en 2013, le système d'encodage en ligne est devenu pleinement opérationnel en 2014 en permettant notamment d'activer la vente des CV à Elia au prix garanti de 65 EUR/CV en veillant à intégrer les contraintes spécifiques liées à la période limitée de cette garantie d'achat (période calculée par la CWaPE au cas par cas (cfr point suivant).

3.2.1.2. Demande de garantie d'achat des certificats verts à 65 EUR (HTVA)

Pour les installations de plus de 10 kW antérieures au 1^{er} juillet 2014 et au 1^{er} janvier 2015 pour la filière photovoltaïque, les producteurs qui souhaitent bénéficier de la garantie d'achat par Elia au prix de 65 EUR/CV (HTVA) doivent introduire au préalable un dossier auprès de l'administration qui sollicite ensuite l'avis de la CWaPE sur la durée de la garantie d'achat à accorder en fonction de la rentabilité de l'installation. Chaque demande fait l'objet d'un avis de la CWaPE précisant le calcul de la durée de garantie de rachat des CV. La liste des avis rendus est publiée sur le site internet de la CWaPE.

En raison du déséquilibre sur le marché des CV et de la chute induite des prix sur ce marché, le nombre de demandes introduites en 2014 (401 dossiers) et en 2013 (517 dossiers) restait très élevé. En 2015 et 2016, on observait une diminution nette du nombre de dossiers introduits (respectivement 130 et 40 dossiers). En 2017, ce nombre ne s'élève plus qu'à environ 30 dossiers et à seulement 6 dossiers en 2018. Les demandes introduites concernent principalement des installations photovoltaïques.

Il est à noter, que pour les installations soumises au régime des enveloppes de CV et de réservation (cfr point 3.2.1.6), la garantie d'achat de CV est de 10 ou 15 ans selon la filière et ne nécessite pas de demande spécifique.

3.2.1.3. Mesures de sauvetage pour la biométhanisation agricole et la biomasse solide

En application de l'article 15octies, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 3 avril 2014, 12 février 2015, 23 juin 2016, 6 juillet 2017, et 11 avril 2019 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, les producteurs d'électricité à partir de biométhanisation agricole ou de biomasse solide, dont les installations ne sont pas soumises à la procédure de réservation des CV, peuvent introduire un dossier à l'Administration jusqu'au 31 décembre 2019 en vue de bénéficier d'un coefficient économique k_{ECO} correspondant à la rentabilité de référence fixée par le Gouvernement wallon. Pour bénéficier de cette mesure, il est donc nécessaire que le processus de production d'électricité verte soit une biométhanisation agricole ou fasse intervenir directement de la biomasse solide.

Pour les installations dont la puissance installée est supérieure à 1,5 MW, si la CWaPE constate, sur base annuelle, une augmentation de plus de 1 point de pourcentage entre la rentabilité de l'installation obtenue en raison de l'application du coefficient k_{ECO} en vigueur et la rentabilité de référence, la valeur du coefficient k_{ECO} est révisée à nouveau par la CWaPE afin de maintenir la rentabilité de l'installation au niveau de référence.

Pour les installations dont la puissance installée est inférieure ou égale à 1,5 MW, si la CWaPE constate, sur base triennale, une augmentation de plus de 1 point de pourcentage entre la rentabilité de l'installation obtenue en raison de l'application du coefficient k_{ECO} en vigueur et la rentabilité de référence, la valeur du coefficient k_{ECO} est révisée à nouveau par la CWaPE afin de maintenir la rentabilité de l'installation au niveau de référence.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2016 a par ailleurs introduit des enveloppes globales de CV, dans la limite desquelles il autorise le changement de régime. L'enveloppe globale accessible aux producteurs à partir d'installations d'électricité produite à partir de la biométhanisation agricole est de 155 500 CV. Elle était épuisée dès son entrée en vigueur. L'enveloppe globale accessible aux producteurs à partir d'installation d'électricité produite à partir de biomasse solide comporte 650 000 CV dont plus de 570 000 CV ont été alloués à des installations existantes.

En 2018, aucun dossier n'a été introduit en vue de bénéficier du mécanisme de sauvetage.

3.2.1.4. Évolution du régime relatif aux installations d'une puissance supérieure à 10 kW

Les nouvelles dispositions relatives au mécanisme de CV sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Elles concernent toutes les installations de production d'électricité verte disposant d'un permis définitif (c'est-à-dire libre de tout recours) ou d'une visite de conformité (date RGIE) à une date postérieure au 30 juin 2014. Celles-ci se voient appliquer la procédure de réservation de certificats et le nouveau coefficient k_{ECO} .

Les installations d'une puissance supérieure à 10 kW de la filière photovoltaïque sont quant à elles soumises à la procédure de réservation depuis le 1^{er} janvier 2015 si elles disposent d'un permis définitif (c'est-à-dire libre de tout recours) ou d'une visite de conformité (date RGIE) à une date postérieure au 31 décembre 2014.

Les producteurs souhaitant bénéficier de CV doivent préalablement les réserver auprès de l'administration (DGO4).

L'enveloppe annuelle globale de CV est déterminée par le Gouvernement wallon.

Les enveloppes sont fixées pour les années de 2015 à 2024 dans l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

TABLEAU 15 ENVELOPPE ANNUELLE GLOBALE DE CERTIFICATS VERTS

Année	Nombre total de CV
2018	604 183
2019	619 070
2020	465 980

3.2.2. Sites de production de moins de 10 kW

3.2.2.1. Installations photovoltaïques - SOLWATT

a. Contexte

Le mécanisme des CV SOLWATT bénéficie aux installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW mises en place avant le 1^{er} mars 2014, date à laquelle le régime de soutien QUALIWATT est entré en vigueur.

La fin du soutien ne signifie pas l'arrêt des activités de la CWaPE dans la gestion des installations SOLWATT.

En effet, les modifications techniques (extension, panne, etc.) ou administratives (changement de propriétaire, conclusion ou résiliation de cession de CV, etc.) des installations existantes sont suivies par la CWaPE pendant toute la durée d'octroi des CV.

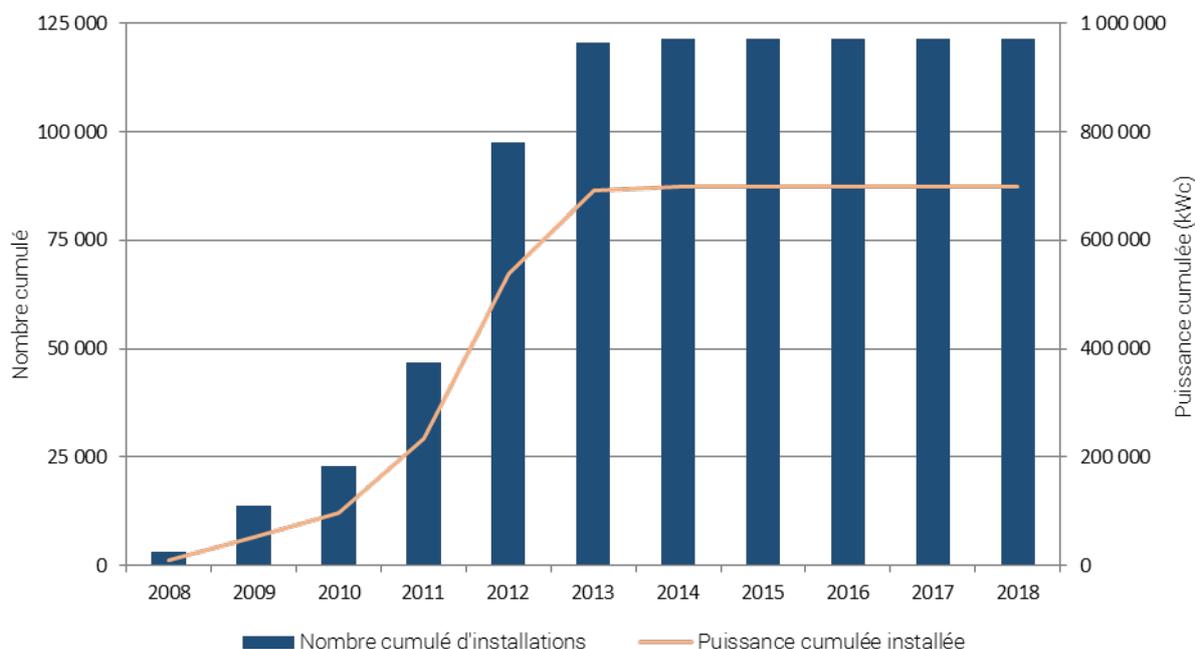
Quant au traitement des octrois et conformément à l'arrêté ministériel du 29 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1^{er} octobre 2011, il prendra fin en 2024, soit dix ans après la mise en service des dernières installations ayant bénéficié du soutien SOLWATT.

Cette date limite pourrait néanmoins être reportée en raison de la possibilité pour les producteurs visés par la révision du facteur de réduction « k » de bénéficier de l'application d'un facteur « k » propre à leur installation (plus favorable que le facteur « k » fixé dans l'arrêté ministériel du 29 novembre 2018) et ainsi recevoir des CV pour la production d'électricité de la 11^{ème} à la 15^{ème} année d'octroi, moyennant la démonstration d'un des éléments suivants :

- 1° la non-atteinte par l'installation photovoltaïque, après application du nouveau facteur « k » déterminé par le Ministre le 29 novembre 2018, de la rentabilité de référence prévalant au moment de l'installation (7 %);
- 2° un effet externe perturbateur sur des conventions ou contrats en cours résultant de l'application du nouveau facteur « k » déterminé par le Ministre le 29 novembre 2018, impactant le producteur financièrement, défavorablement et irrévocablement.

Fin 2018, l'ensemble du parc SOLWATT comptait 121 485 installations pour une puissance de 699 MWc. Ce nombre représente 80 % des installations de moins de 10 kW placées en Wallonie. La puissance moyenne par installation est de l'ordre de 5,7 kWc.

GRAPHIQUE 40 ÉVOLUTION DU NOMBRE ET DE LA PUISSANCE DES INSTALLATIONS SOLWATT



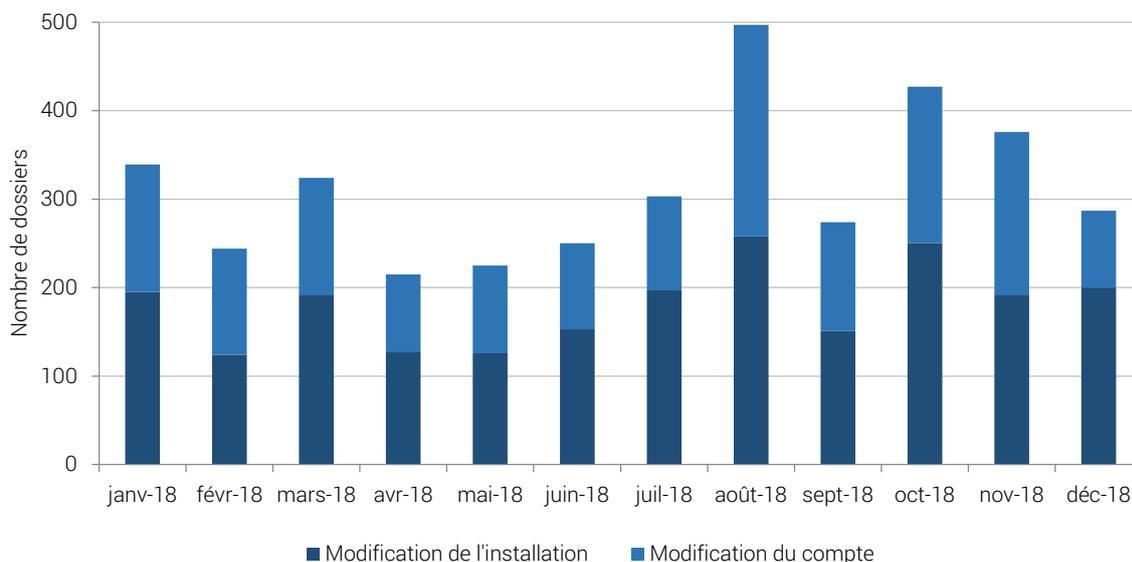
Fin 2018, on dénombrait 11 330 installations enregistrées au nom d'une société active en tant que cessionnaire (cession des CV dans le cadre d'un montage de type tiers-investisseur). Ce marché était dominé par 15 cessionnaires ou assimilés disposant de plus de 100 installations et représentant environ 90 % des installations pour lesquelles une cession de CV a été notifiée à la CWaPE.

b. Suivi de la certification des installations existantes

Malgré l'absence de nouvelles installations SOLWATT, dans le cadre du guichet unique, les GRD restent chargés d'encoder les dossiers complémentaires introduits par les producteurs suite à des changements au niveau du compte du producteur auquel est liée l'installation (changement de propriétaire, conclusion ou résiliation de cession de CV) ou suite à une modification de l'installation (extension, panne de compteur, panne d'onduleur, démantèlement, etc.). En 2018, plus de 3 700 dossiers de ce type ont été encodés par les GRD dans la banque de données de la CWaPE (3 800 en 2017).

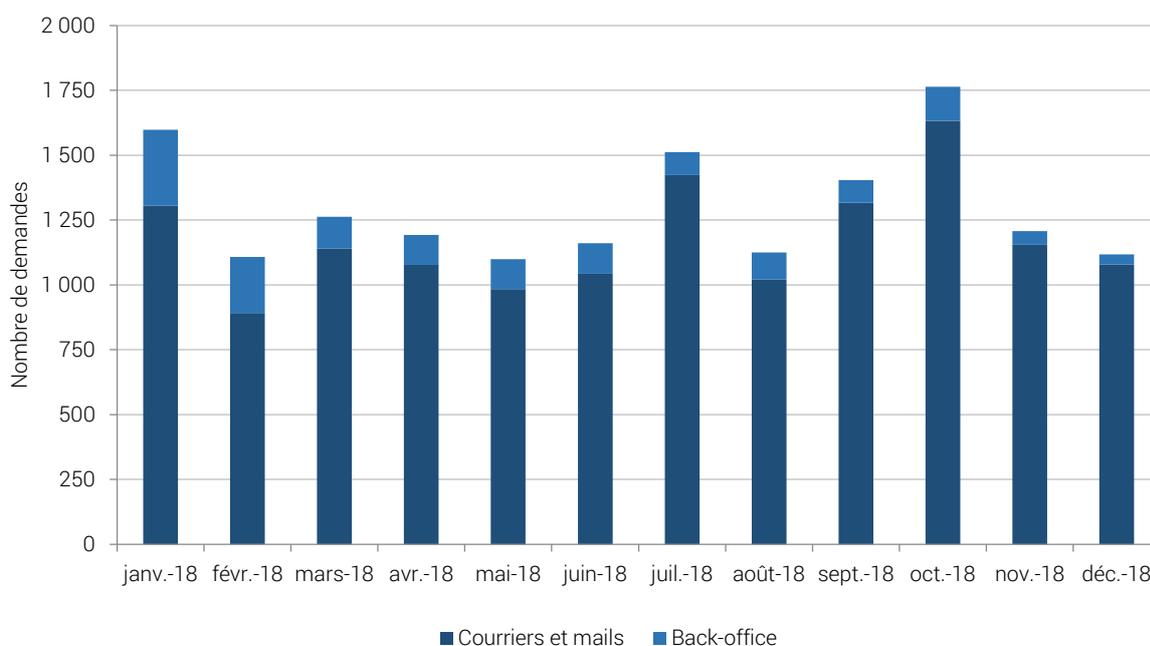
Les 1 596 dossiers encodés par les GRD suite à une modification du compte du producteur ont dû faire l'objet d'un encodage complémentaire par la CWaPE ainsi que d'une analyse au cas par cas. Tandis que l'encodage complet par les GRD des 2 165 dossiers relatifs à une modification de l'installation a fait l'objet d'une vérification par la CWaPE sur base de contrôles automatisés.

GRAPHIQUE 41 ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE DOSSIERS DE MODIFICATION REÇUS EN 2018



En vue de répondre aux nombreuses sollicitations des producteurs (problème d'accès au service extranet de la CWaPE, rectificatif suite à un mauvais encodage, correction d'index, vente des CV, etc.), une équipe assure le back-office du centre d'appels, l'accueil des particuliers à la CWaPE ainsi que le traitement des demandes adressées par courrier et par mail sur les boîtes génériques. Sur l'année 2018, la CWaPE a reçu et traité en moyenne 1 290 demandes d'intervention par mois.

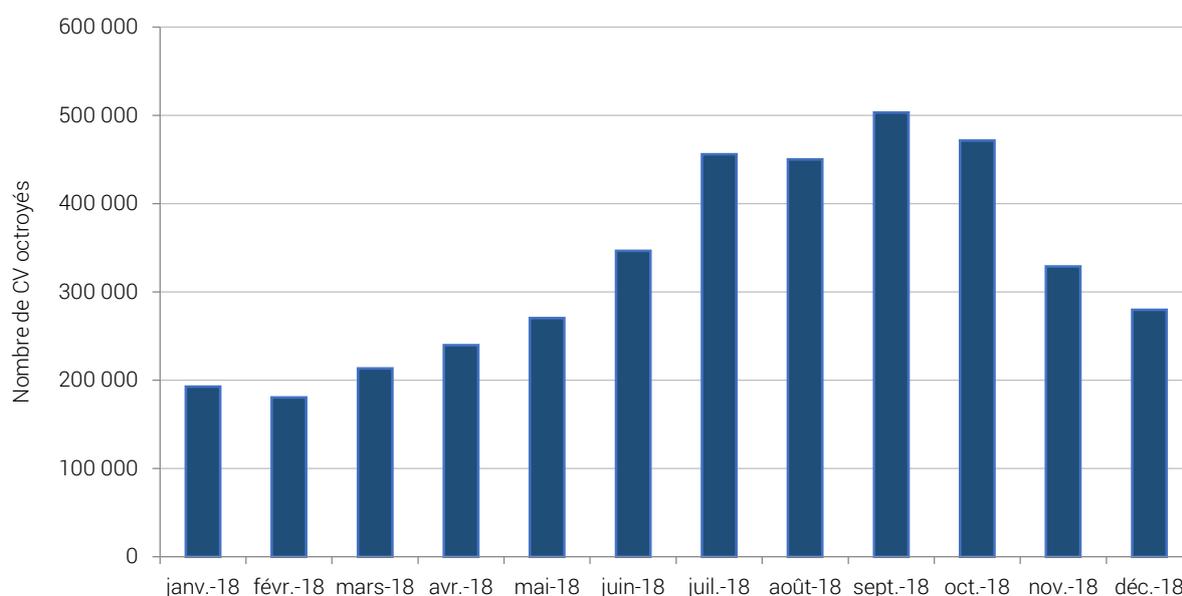
GRAPHIQUE 42 ÉVOLUTION MENSUELLE DES DEMANDES D'INTERVENTION PAR LA CWAPE EN 2018



c. Octroi de certificats verts

En 2018, plus de 250 000 relevés ont été transmis par les producteurs. Sur base de ces relevés, environ 3 920 000 CV ont été octroyés et versés sur le compte-titre courant des producteurs SOLWATT.

GRAPHIQUE 43 CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS AUX INSTALLATIONS SOLWATT EN 2018



Le service extranet de la CWaPE, mis à disposition des producteurs SOLWATT, permet l'encodage en ligne des relevés de production. Les producteurs doivent introduire leur relevé chaque trimestre. Ce service est accessible, sauf périodes de maintenance, 24h/24, 7j/7. Le nombre de relevés encodés en 2018 était en moyenne de 688 relevés par jour avec des pics jusqu'à près de 2 300 relevés par jour.

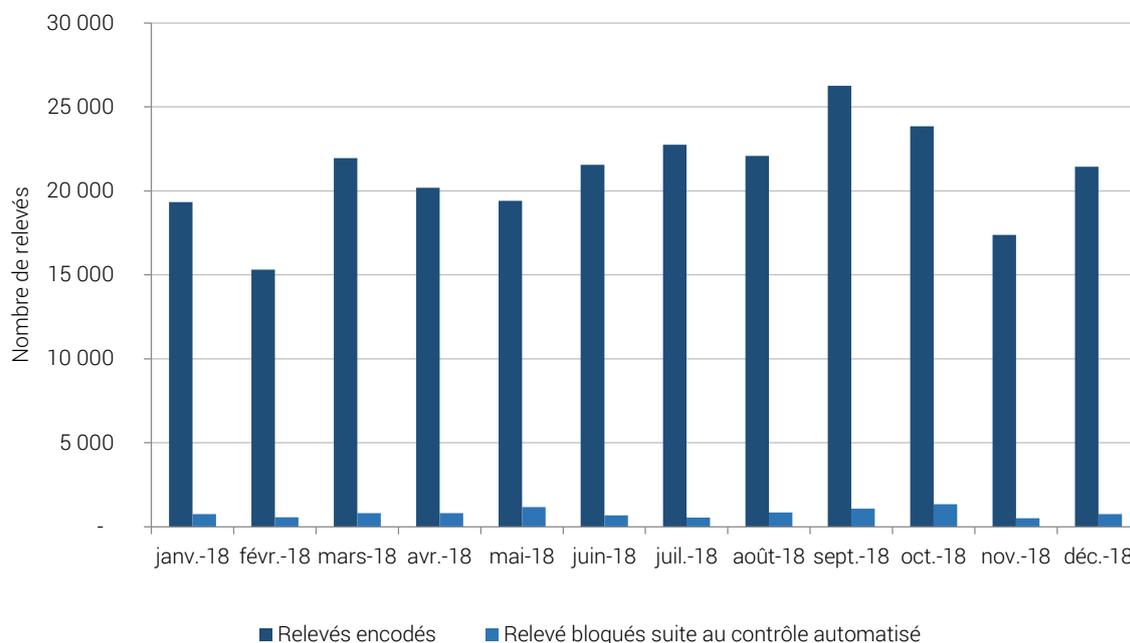
Pour chaque relevé transmis, la CWaPE effectue un contrôle automatisé de vraisemblance de la production électrique. Dans l'extranet de la CWaPE, la mention « contrôle » s'affiche pour un relevé d'index lorsque le seuil d'alerte est dépassé. Après une vérification systématique du dossier, un opérateur de la CWaPE libère l'octroi, demande une explication au producteur ou au GRD, ou dépêche un organisme agréé pour réaliser un contrôle sur place. En règle générale, ces éléments permettent de lever le blocage. Plus rarement, la CWaPE réalise un octroi sur base d'une production moyenne théorique (octroi sur base de l'incontestablement dû).

Le calcul de la production solaire attendue tient compte de paramètres généraux (la période de production ainsi que les conditions météorologiques) et de paramètres spécifiques à chaque installation (orientation, inclinaison, localisation, etc.). La CWaPE utilise des moyennes de référence européennes, des observations météorologiques réalisées par satellite ou au sol et surtout la production électrique réelle d'installations de référence. Elle met à jour régulièrement ses données et affine ses outils en permanence. Ainsi, la CWaPE est passée depuis 2013 à l'utilisation de données de référence journalières.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre de relevés encodés en ligne ou via l'envoi d'un formulaire papier pour les producteurs ne disposant pas d'un accès à internet. On constate des pics d'encodage à chaque fin de trimestre.

En ce qui concerne le taux de relevés bloqués suite aux contrôles de vraisemblance automatisés effectués par la CWaPE, celui-ci est de 3,9 % en moyenne sur l'année 2018.

GRAPHIQUE 44 ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE RELEVÉS INTRODUITS À LA CWAPE EN 2018



3.2.2.2. Installations photovoltaïques – QUALIWATT

a. Principe

Selon l'article 41bis, §7, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est tenue de rédiger un rapport en concertation avec les GRD, concernant le régime de soutien à la production QUALIWATT. C'est l'objet du présent chapitre. Il couvre la totalité de l'année 2018.

Le mécanisme de soutien QUALIWATT, en vigueur du 1^{er} mars 2014 au 30 juin 2018 (date du contrôle RGIE de l'installation faisant foi), prévoit le versement d'une prime annuelle pendant cinq ans par le GRD auquel l'installation est raccordée, conformément aux articles 34, 37 et 41bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le nombre maximal annuel d'installations pouvant bénéficier du soutien à la production, fixé à 12 000, est réparti entre les GRD sur base du nombre de compteurs BT (situation fin 2016).

Le montant de la prime est fixé par la CWaPE sur base d'une méthodologie publiée sur son site internet de manière à obtenir pour une installation-type de 3 kWc, un temps de retour sur investissement de 8 ans et un taux de rentabilité de 5 %. Le calcul du temps de retour tient compte, outre le versement de la prime, de l'économie engendrée par le mécanisme de compensation sur la facture d'électricité d'un client-type raccordé au même réseau de distribution. Le montant de la prime calculé par la CWaPE est par conséquent fonction du réseau de distribution auquel l'installation est raccordée (une prime différente selon le GRD).

Une prime complémentaire est accordée par le GRD aux clients reconnus comme clients protégés ou qui disposent de revenus précaires. Le montant de cette prime complémentaire est déterminé par la CWaPE de manière à offrir, outre un temps de retour de 8 ans, un taux de rentabilité de 6,5 %. Le montant de cette prime complémentaire est fonction du réseau de distribution auquel l'installation est raccordée (une prime complémentaire différente selon le GRD).

Le montant de la prime est révisé semestriellement par la CWaPE et publié sur son site internet trois mois avant son entrée en application. Les installations mises en service au cours d'un semestre donné (date de contrôle RGIE faisant foi) bénéficient de la prime publiée par la CWaPE pour ce semestre.

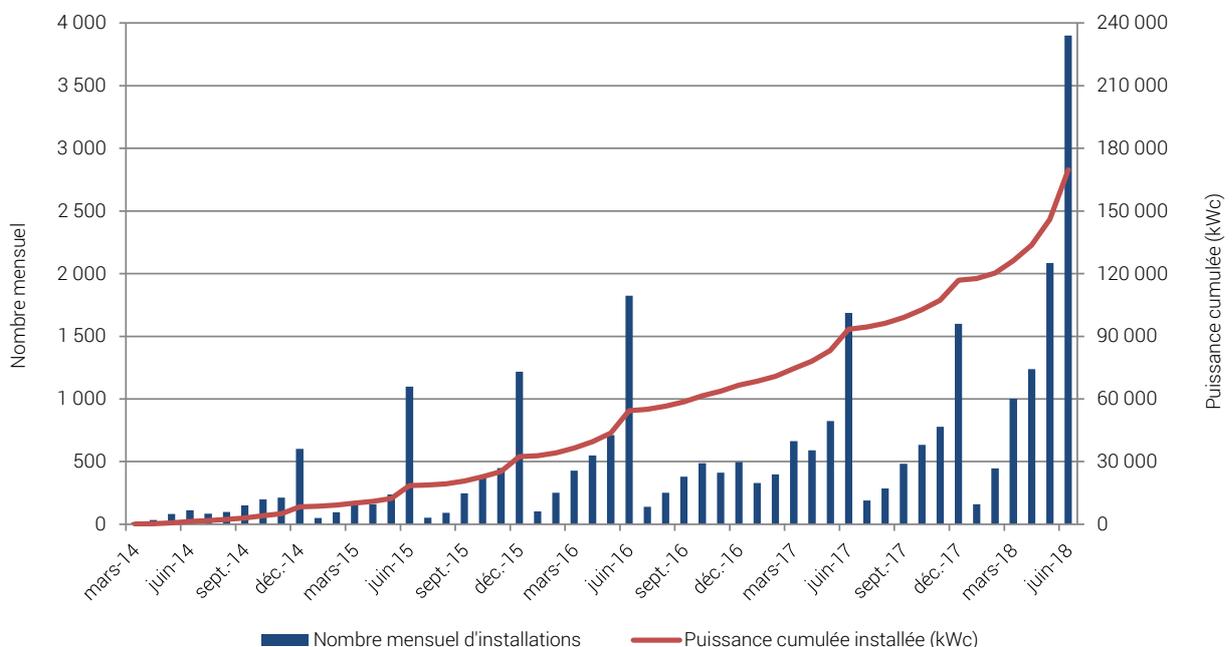
Enfin, la prime dont bénéficie une installation peut faire l'objet d'une révision à la hausse ou à la baisse chaque année, à partir de la deuxième année, si le prix observé sur le marché de l'électricité s'écarte de plus de 10 % du prix initialement retenu par la CWaPE lors de la publication de la prime. Le cas échéant, les facteurs de correction applicables sont publiés par la CWaPE sur son site internet.

b. Statistiques

Fin juin 2018, l'ensemble du parc QUALIWATT était constitué de 29 163 installations, dont 30 % ont été mises en service au cours du premier semestre 2018 (date du contrôle RGIE faisant foi), représentant une puissance totale installée de 169,7 MWc et une puissance moyenne par installation de l'ordre de 5,8 kWc.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution mensuelle du nombre d'installations QUALIWATT mises en service du 1^{er} mars 2014 au 30 juin 2018 (date du contrôle RGIE de l'installation faisant foi) ainsi que la puissance installée cumulée au cours de cette période.

GRAPHIQUE 45 ÉVOLUTION MENSUELLE DES INSTALLATIONS QUALIWATT MISES EN SERVICE



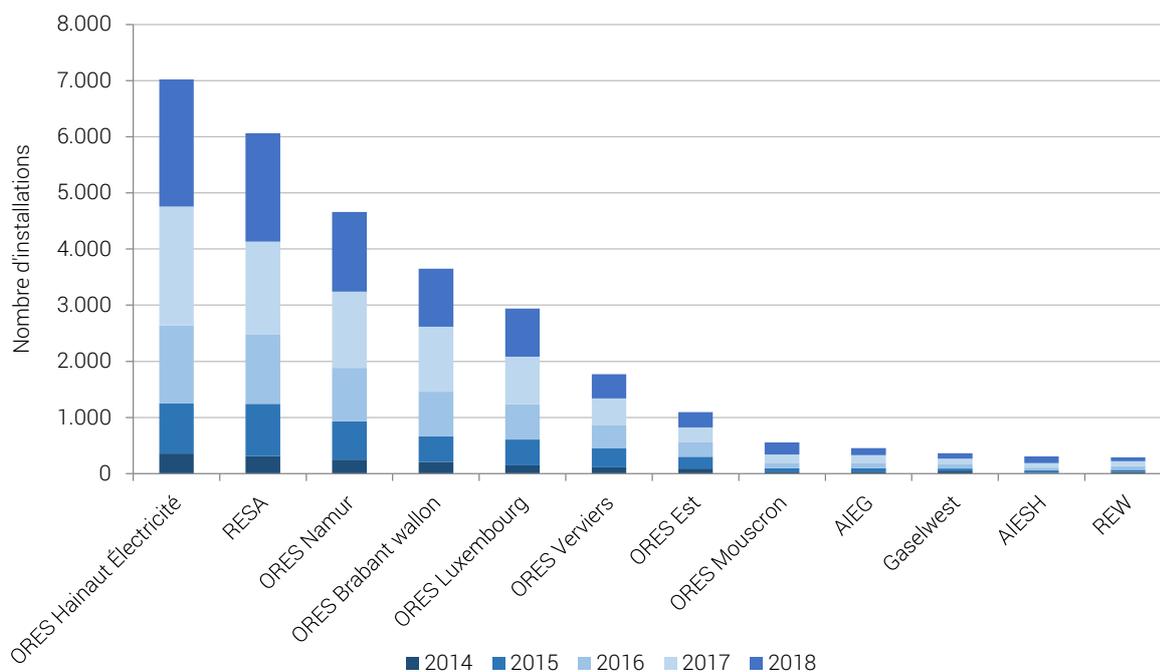
Depuis 2014, on constate une augmentation importante de mises en service le dernier mois de chaque semestre. Cette tendance indique que la majeure partie des commandes se faisait après la publication de la révision semestrielle du montant de la prime par la CWaPE qui avait lieu trois mois avant son entrée en vigueur, lorsqu'une baisse des primes pour le semestre suivant était annoncée. En 2018, les mises en service de juin représentaient 44 % du semestre. Ce taux s'explique également par l'annonce de la fin du mécanisme de soutien QUALIWATT.

TABLEAU 16 NOMBRE ET PUISSANCE DES INSTALLATIONS QUALIWATT MISES EN SERVICE PAR SEMESTRE

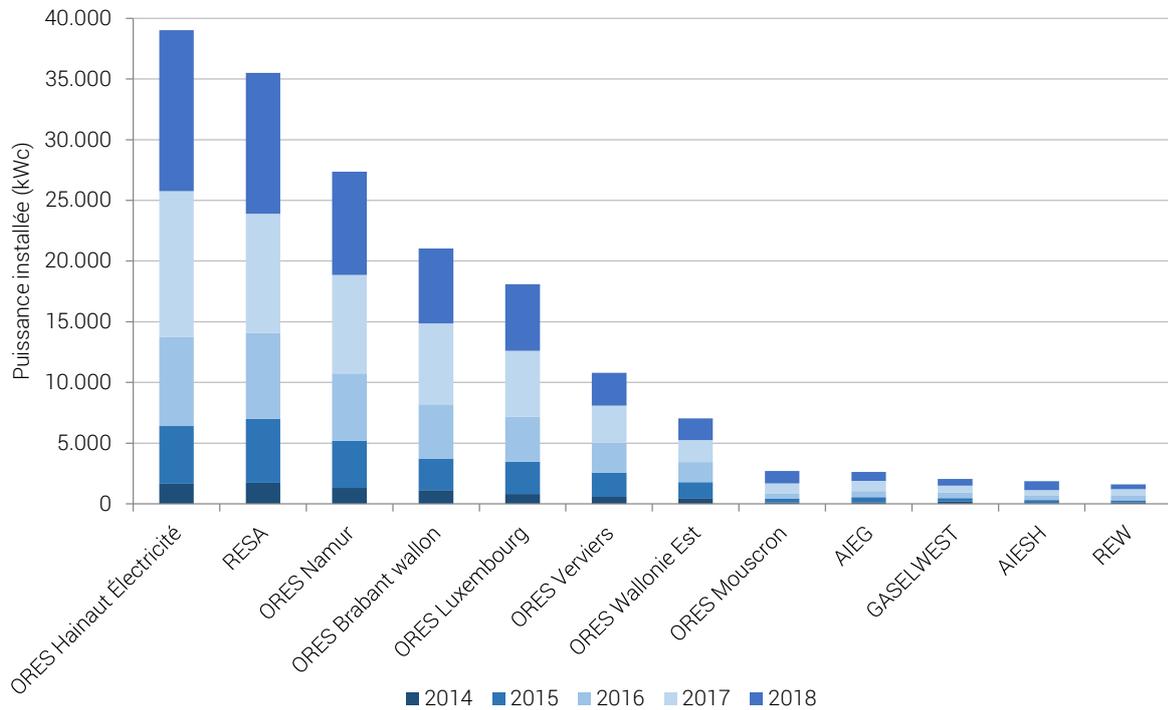
Semestre		Nombre semestriel d'installations	Nombre cumulé d'installations	Puissance semestrielle installée (kWc)	Puissance cumulée installée (kWc)
01/01/2014-30/06/2014	S1	243	243	1.286	1.286
01/07/2014-31/12/2014	S2	1.346	1.589	7.067	8.353
01/01/2015-30/06/2015	S3	1.822	3.411	10.186	18.539
01/07/2015-31/12/2015	S4	2.432	5.843	13.785	32.324
01/01/2016-30/06/2016	S5	3.865	9.708	22.034	54.358
01/07/2016-31/12/2016	S6	2.164	11.872	12.270	66.629
01/01/2017-30/06/2017	S7	4.492	16.364	26.734	93.362
01/07/2017-31/12/2017	S8	3.967	20.331	23.439	116.802
01/01/2018-30/06/2018	S9	8.832	29.163	52.939	169.741

Les graphiques ci-dessous illustrent le nombre total d'installations par GRD et la puissance totale installée par GRD au 30 juin 2018 (date du contrôle RGIE faisant foi).

GRAPHIQUE 46 NOMBRE D'INSTALLATIONS PAR GRD



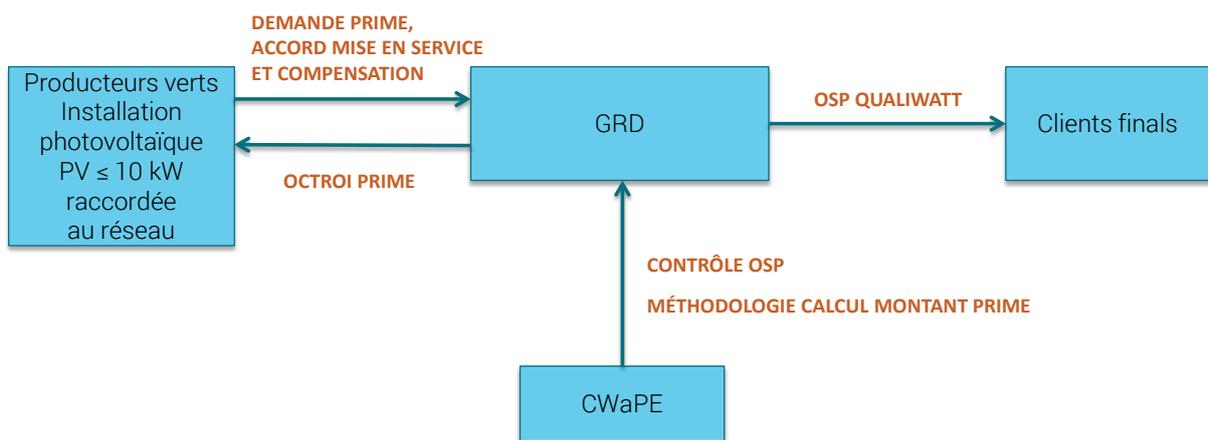
GRAPHIQUE 47 PUISSANCE INSTALLÉE PAR GRD



c. Fonctionnement du guichet unique

La CWaPE a établi la procédure et les formulaires relatifs à QUALIWATT en concertation avec les GRD.

GRAPHIQUE 48 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME QUALIWATT



Dans le cadre de cette procédure, le producteur est autorisé à mettre en service son installation dès réception conforme (RGIE) de celle-ci par un organisme de contrôle moyennant toutefois l'obligation d'introduire sa demande (formulaire unique) auprès du GRD dans un délai de 45 jours à dater de la réception conforme de son installation. En cas de non-respect de ce délai, un second contrôle est imposé par le GRD, le soutien est octroyé sur base du dernier contrôle RGIE conforme.

Après réception du formulaire correct et complet, le GRD se charge du traitement de la demande de mise en service de l'installation (en ce compris l'application de la compensation). Le GRD dispose d'un délai de 45 jours calendrier pour notifier son accord de mise en service et de droit à la compensation au producteur. La prime couvrant la première année est octroyée au plus tard dans les 30 jours à dater de la décision positive du GRD.

Il est encore à préciser que, dans le cadre du guichet unique, les GRD sont chargés d'instruire non seulement les dossiers introduits après mise en service de l'installation mais également tous les dossiers complémentaires introduits par les producteurs suite à un changement de bénéficiaire (client final), de coordonnées bancaires ou suite à une modification de l'installation (extension, panne d'onduleur, démantèlement).

d. Coût de l'obligation de service public (OSP)

L'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (AGW-OSP) stipule que le gestionnaire de réseau de distribution reçoit les demandes destinées à bénéficier du soutien à la production visé à l'article 37 du décret, les instruit et verse au demandeur le montant correspondant à ce soutien majoré, le cas échéant, de la prime complémentaire, dans le respect des modalités et conditions définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (AGW-PEV) et selon la procédure adoptée en vertu de l'article 6*bis*, alinéa 4, du même arrêté.

Les conditions visées par l'article 19*bis*, §6, et l'article 19*sexies* de l'AGW-PEV sont les suivantes :

- L'installation photovoltaïque doit être réalisée par un installateur détenant son certificat de compétences comme installateur de systèmes solaires photovoltaïques délivré par RESCert ;
- L'installateur doit établir une déclaration de conformité de l'installation sur base du modèle-type publié sur le site internet de la DGO4-Énergie ;
- L'origine des panneaux doit être garantie par le Factory Inspection Certificate (FIC) ;
- Pour les bénéficiaires personnes physiques, le contrat-type d'installations photovoltaïques publié sur le site internet de la DGO4-Énergie, doit être complété et signé par le producteur et l'installateur ;
- Les panneaux doivent être certifiés selon :
 - . la norme IEC 61215 pour les modules cristallins ;
 - . la norme IEC 61646 pour les couches minces ;
 - . la norme IEC 61730 lorsque les panneaux sont intégrés ou surimposés à un bâtiment.La certification doit être effectuée par un laboratoire d'essais accrédité selon la norme ISO 17025 par BELAC ou par un autre organisme d'accréditation national bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle avec BELAC ;

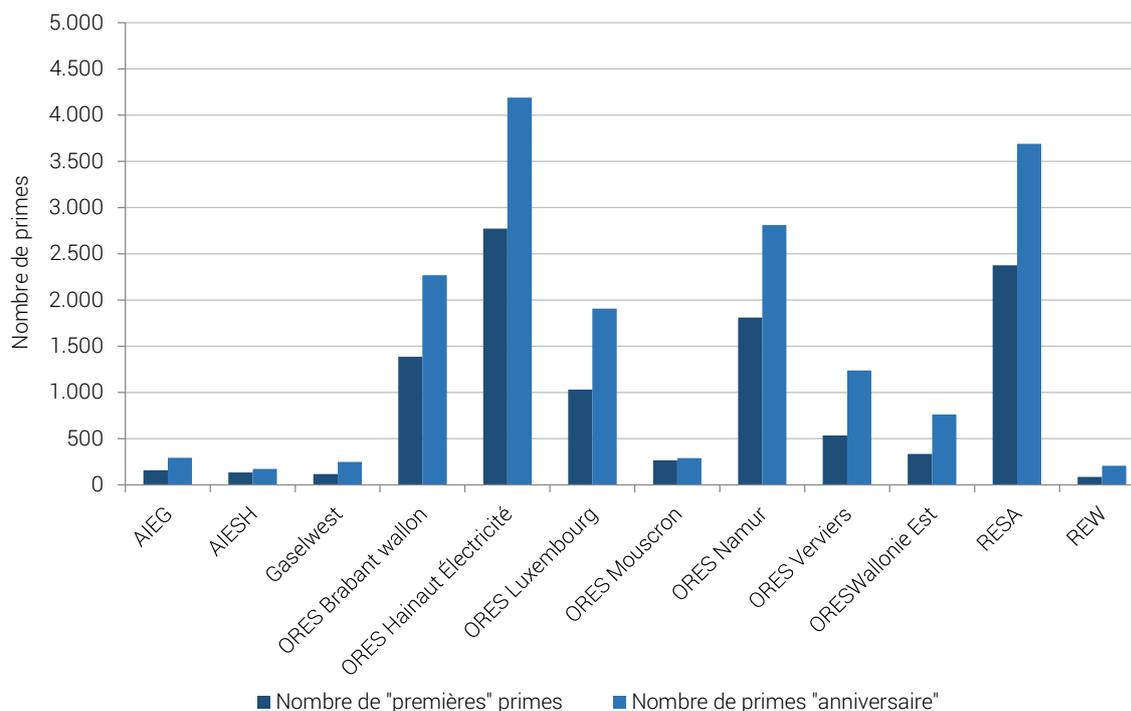
- L'installateur et le représentant du distributeur ou du fabricant des panneaux photovoltaïques doivent attester que les panneaux n'ont jamais été mis en service en Région wallonne ou ailleurs, en cosignant une déclaration sur l'honneur ;
- Le bénéficiaire de la prime doit maintenir son installation en service pendant une durée minimale de 5 ans.

Le tableau et les graphiques ci-dessous reprennent le nombre et le montant des primes versées²⁶ par GRD en 2018. Certaines différences avec le rapport annuel sur les obligations de service public de la CWaPE pourront être observées en raison de la mise à jour des données lors de l'élaboration de ce dernier.

TABLEAU 17 NOMBRE ET MONTANT DES PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2018

GRD	Nombre de "premières" primes	Nombre de primes "anniversaire"	Montant des "premières" primes	Montant des primes "anniversaire"
AIEG	159	291	67 696	162 094
AIESH	132	171	48 952	87 795
Gaselwest	116	246	41 729	116 647
ORES Brabant wallon	1 385	2 268	606 263	1 437 077
ORES Hainaut Électricité	2 772	4 188	1 107 606	2 142 405
Ores Luxembourg	1 030	1 907	373 236	1 120 138
Ores Mouscron	265	289	121 753	179 744
Ores Namur	1 810	2 811	709 653	1 496 814
Ores Verviers	533	1 238	169 097	523 705
Ores Wallonie Est	335	761	109 979	311 251
RESA	2 374	3 690	1 011 535	2 403 823
REW	84	205	29 502	93 503
Total	10 995	18 065	4 397 001	10 074 996

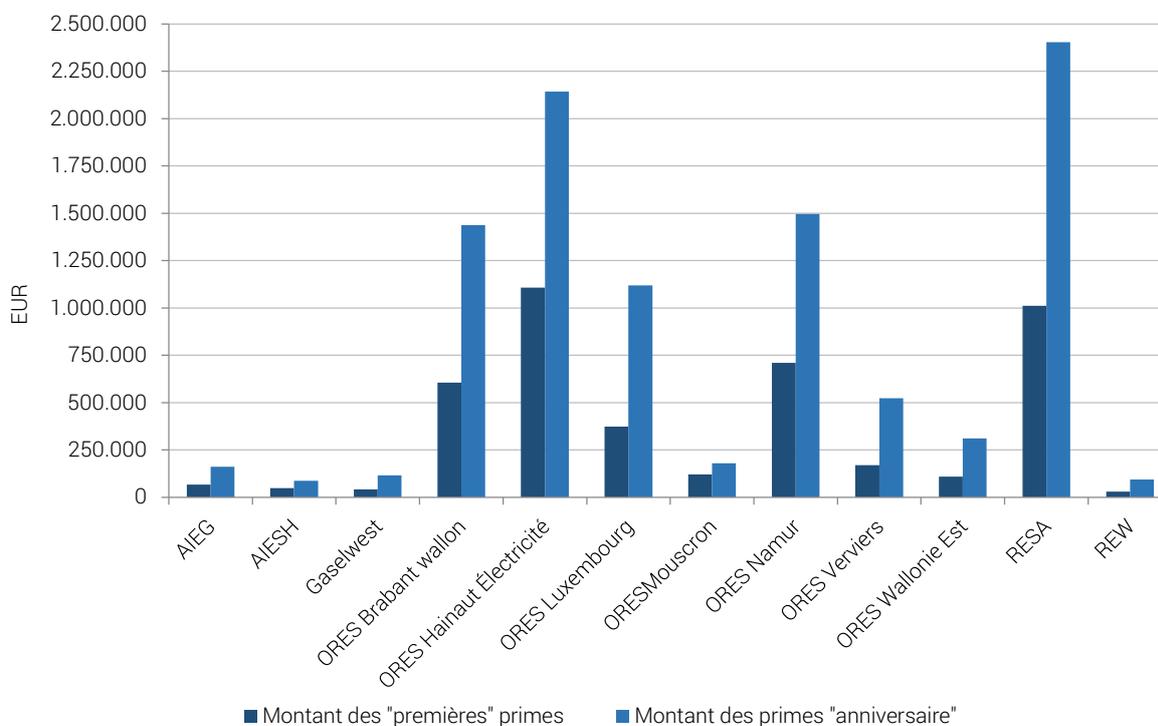
GRAPHIQUE 49 NOMBRE DE PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2018



²⁶ « Premières » primes : 1^{er} versement pour les nouvelles installations – Primes « anniversaire » : versements annuels subséquents pour les installations existantes.

En 2018, les GRD ont versé 10 995 « premières » primes et 18 065 primes « anniversaire ». Le délai moyen de paiement observé, à compter de l'accord de mise en service délivré par le GRD, était de 4 jours calendrier pour l'année 2018.

GRAPHIQUE 50 MONTANT DES PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2018



Le montant total des primes versées en 2018 par l'ensemble des GRD s'élève à 14 471 998 EUR dont 4 397 001 EUR pour les paiements des « premières » primes et 10 074 996 EUR pour les primes « anniversaire ».

Il est à noter que le coût de l'OSP ciblé ci-dessus ne comprend que le versement de la prime QUALIWATT. Toutefois, des frais de gestion liés au fonctionnement de l'ensemble du Guichet unique (donc sans distinction entre les mécanismes de soutien QUALIWATT et SOLWATT) sont imputés aux consommateurs. Ils figurent dans le rapport annuel sur les obligations de service public publié par la CWaPE.

e. Méthodologie et niveau de soutien

Conformément à l'article 19bis, § 4 de l'AGW PEV, la CWaPE a établi, en concertation avec l'administration, une méthodologie permettant de déterminer les valeurs retenues pour le calcul du soutien à la production (article 41bis, § 3 du décret). La première version de cette méthodologie a été publiée sur le site internet de la CWaPE en date du 26 février 2014. Depuis cette publication, elle a fait l'objet de trois révisions. La dernière a été publiée le 29 septembre 2016.

Le montant des primes a été déterminé pour la première fois en février 2014. La dernière actualisation du niveau de soutien a été réalisée en octobre 2017 pour une application dès le 1^{er} semestre 2018. Le tableau ci-après montre l'évolution des montants par semestre et par GRD. Ces montants tiennent notamment compte de l'application d'un tarif prosumer à partir de 2020. Le montant de la prime est plafonné à 3 kWc.

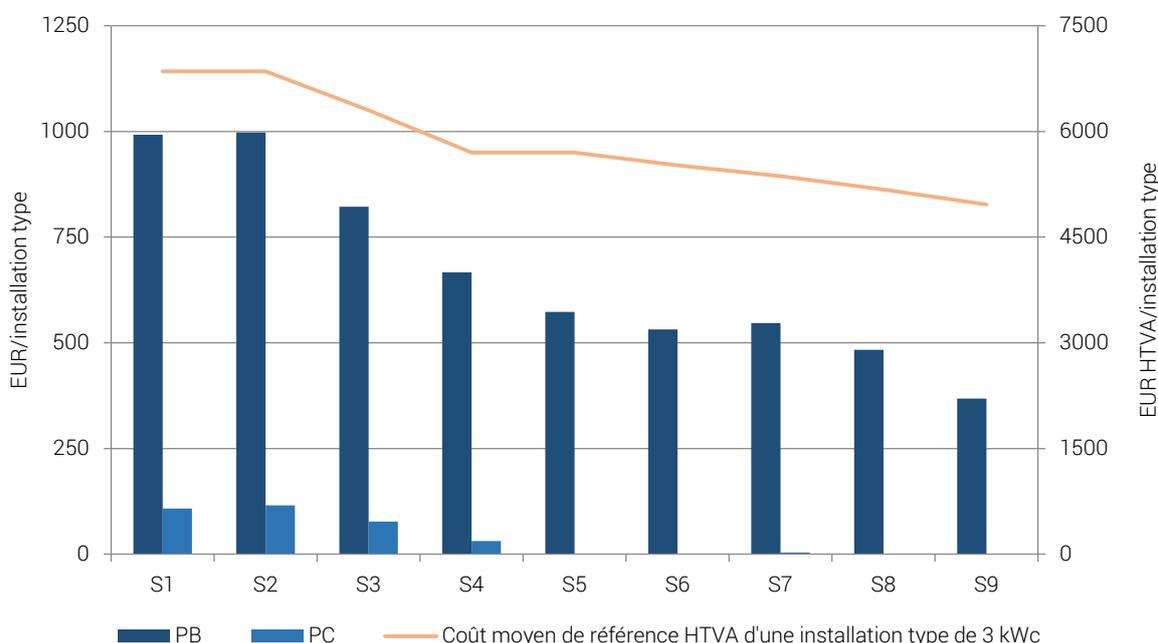
TABLEAU 18 MONTANT DU NIVEAU DE SOUTIEN PLAFOND (MAX. 3 KWC) ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2014 ET LE 30 JUIN 2018 PAR GRD

PLAFOND PRIMES QUALIWATT	01/01/2014-30/06/2014 S1		01/07/2014-31/12/2014 S2		01/01/2015-30/06/2015 S3		01/07/2015-31/12/2015 S4		01/01/2016-30/06/2016 S5		01/07/2016-31/12/2016 S6		01/01/2017-30/06/2017 S7		01/07/2017-31/12/2017 S8		01/01/2018-30/06/2018 S9	
	IREF = 2285		IREF = 2285		IREF = 2100		IREF = 1900		IREF = 1900		IREF = 1840		IREF = 1789		IREF = 1725		IREF = 1725	
	PB* (BASE) [EUR/an]	PC* (COMP) [EUR/an]																
AIEG	1.021	129	1.027	136	851	94	697	49	616	0	574	0	585	0	521	0	404	0
AIESH	976	97	981	104	810	70	639	15	542	0	501	0	518	0	455	0	363	0
GASELWEST	987	105	993	112	821	77	657	32	603	0	561	0	523	0	459	0	344	0
ORES Brabant wallon	1.004	117	1.010	124	839	97	686	42	604	0	563	0	584	12	521	0	416	0
ORES Hainaut Electricité	1.001	115	1.007	122	831	82	677	37	582	0	541	0	563	0	500	0	379	0
ORES Luxembourg	965	89	970	96	783	55	630	10	549	0	507	0	524	0	461	0	344	0
ORES Mouscron	1.017	126	1.023	133	862	100	708	55	628	5	586	0	607	26	544	1	444	0
ORESNamur	987	105	993	112	812	71	658	26	574	0	532	0	551	0	488	0	369	0
ORES Verviers	974	96	980	103	795	61	641	16	518	0	477	0	495	0	432	0	291	0
ORES Est	960	86	965	93	780	53	626	8	514	0	473	0	494	0	430	0	306	0
PBE	1.005	117	1.011	124	837	86	684	41	558	0	516	0	557	0	493	0	385	0
RESA	1.000	114	1.006	121	830	82	676	37	610	0	569	0	584	12	520	0	408	0
REW	1.001	114	1.007	122	831	82	677	37	551	0	510	0	520	0	457	0	330	0

*PB : prime de base, PC : prime complémentaire (uniquement pour clients protégés ou personnes physiques qui disposent de revenus précaires)

Le graphique ci-après illustre l'évolution du montant moyen du soutien à la production de base (SPB) ainsi que du soutien à la production complémentaire (SPC) pour une installation type de 3 kWc. Ces données sont présentées en parallèle avec le coût de référence d'une installation type de 3 kWc.

GRAPHIQUE 51 ÉVOLUTION DU MONTANT DE LA PRIME DE BASE ET DE LA PRIME COMPLÉMENTAIRE PAR SEMESTRE POUR UNE INSTALLATION-TYPE DE 3 KWC



On peut constater qu'entre le 1^{er} semestre 2014 et le 1^{er} semestre 2018, le montant moyen de la prime de base a diminué de 624 EUR. La diminution la plus importante est survenue au 2^e semestre 2015 (S4) suite à l'augmentation de la TVA sur l'électricité de 6 à 21 %. Concernant la prime complémentaire, elle est nulle lorsque la prime de base garantit déjà un taux de rentabilité interne de 6,5 %.

3.2.2.3. Installations photovoltaïques sans soutien à la production

Depuis le 1^{er} juillet 2018, les nouvelles installations photovoltaïques inférieures ou égales à 10 kW ne bénéficient plus d'un mécanisme de soutien à la production.

Fin 2018, on dénombrait 2 212 installations sans soutien à la production pour une puissance de 13,6 MWc et une puissance moyenne par installation de l'ordre de 6,1 kWc²⁷.

3.2.2.4. Autres filières

Fin 2018, 268 installations de moins de 10 kW non photovoltaïques ont été répertoriées, soit 1 323,19 kW installés.

On constate une évolution plus significative du parc des sites d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW hors photovoltaïque en comparaison avec les années antérieures. Cette augmentation d'environ 58 kW est certainement due à un meilleur soutien pour ce type d'installation via le système des k_{ECO} .

3.2.2.5. Contrôle des installations

Il est à noter que les installations hors filière photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW ne font pas l'objet d'un contrôle préalable par un organisme agréé « CV ». La CWaPE a donc confié une mission d'inspection à un organisme de contrôle agréé (SGS a été désigné début 2017 pour une durée de 2 ans) en vue de valider les déclarations du producteur et de rassembler les données techniques nécessaires à l'établissement du certificat de garantie d'origine. En outre, des contrôles aléatoires ou ciblés des installations de petite puissance sont également menés.

3.2.3. Fonctionnement du marché des certificats verts

3.2.3.1. Déséquilibre sur le marché des certificats verts

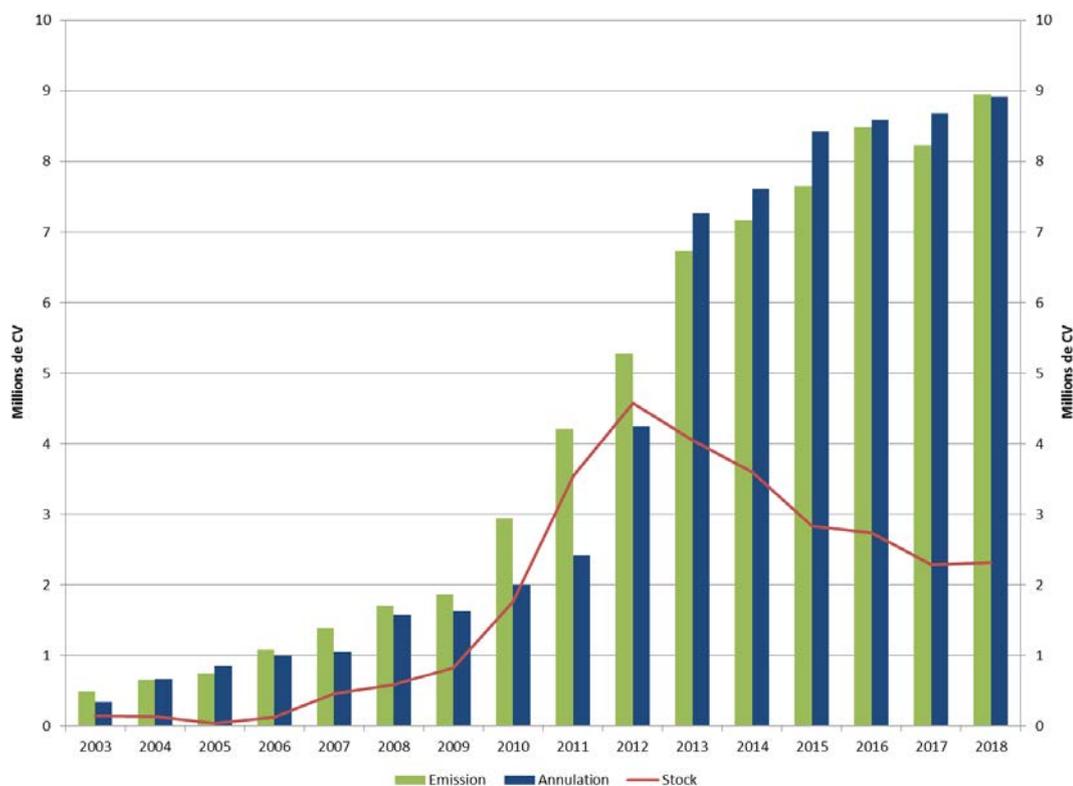
Le marché des CV a été marqué, en 2017, pour la cinquième année consécutive, par la baisse du stock²⁸ de CV disponibles sur le marché. Le niveau du stock affiche, en 2018, une valeur légèrement supérieure à celle observée à fin 2017, dépassant 2 300 000 CV. La baisse des dernières années s'explique par la croissance des quotas et par le recours à la vente de CV au gestionnaire de réseau de transport local, Elia, au prix minimum garanti de 65 EUR/CV.

Le stock en fin d'année est ainsi passé de plus de 4 050 000 CV à la fin 2013 à environ 3 600 000 CV à la fin 2014 pour atteindre finalement une valeur proche de 2 320 000 CV à la fin de l'année 2018.

²⁷ Données du gestionnaire de réseau de distribution RESA non reprises

²⁸ Le stock est représenté par la différence entre le nombre de certificats verts émis et le nombre de certificats verts annulés. Le stock représente donc la quantité de CV disponibles sur le marché. Ces derniers se retrouvent sur les comptes courants des producteurs, intermédiaires, fournisseurs et GRD.

GRAPHIQUE 52 ÉVOLUTION DU STOCK DE CERTIFICATS VERTS EN FIN D'ANNÉE SUR LA PÉRIODE 2003-2018



Tel qu'illustré sur le graphique ci-dessus, on constate que le nombre total de CV émis²⁹ a été multiplié par un facteur 18 en l'espace de 15 ans. En 2018, ce chiffre a ainsi atteint une valeur proche de 9 000 000 CV. Quant au nombre total de CV annulés³⁰, il a également atteint une valeur proche de 9 000 000 CV dont environ 36 % de CV vendus à Elia au prix minimum garanti régional de 65 EUR/CV.

Le déséquilibre constaté à partir de 2010 est essentiellement la conséquence du développement des installations photovoltaïques de moins de 10 kW (SOLWATT) dont le nombre a crû de plus 48 000 unités en 2012, de 21 000 unités en 2013 et d'environ 1 000 en 2014, portant le nombre total d'installations SOLWATT à plus de 121 000 à la fin de l'année 2015. Le nombre de CV octroyés en 2018 pour ces installations (3 920 000 CV) est pour la deuxième année consécutive en diminution depuis le pic observé en 2015 (4 120 000 CV).

Ce déséquilibre observé sur le marché s'est traduit par une chute progressive des prix de vente des CV et par un recours accru à la vente à Elia au prix minimum garanti de 65 EUR/CV. Le graphique ci-dessous reprend l'évolution mensuelle des prix moyens de vente des producteurs SOLWATT et des autres producteurs sur le marché ou à Elia au prix minimum garanti.

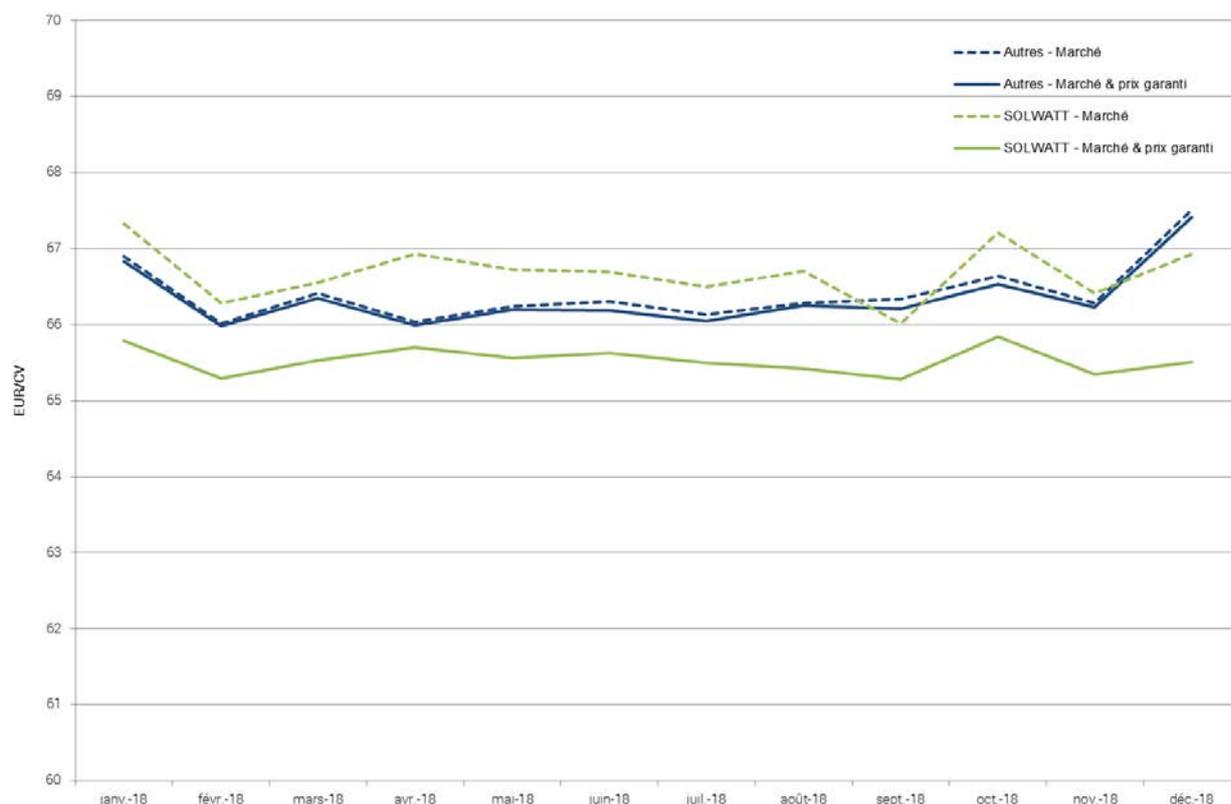
29 Émission : le nombre de certificats verts octroyés et déposés sur le compte-titre courant des producteurs, et donc disponibles à la vente sur le marché.

30 Le terme « annulation » fait référence aux certificats verts annulés par les fournisseurs en vue de satisfaire à leur obligation de quota en Wallonie ou en Région de Bruxelles-Capitale, aux certificats verts remis au gestionnaire de réseau de transport local (GRTL Elia) au prix minimum garanti de 65 EUR/CV (et donc non disponibles à la vente sur le marché) qui sont ensuite annulés ainsi qu'aux certificats verts périmés.

L'annulation des certificats verts par les fournisseurs en vue de satisfaire à leur obligation de quota en Wallonie ou en Région de Bruxelles-Capitale se base sur la date effective d'enregistrement dans la banque de données de la CWaPE par le fournisseur de la transaction d'annulation de CV propre à son quota. Dès lors que la transaction est enregistrée dans la banque de données de la CWaPE, les CV relatifs à cette transaction ne sont plus disponibles sur le marché.

Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement wallon a adopté, le 12 décembre 2014, un décret modifiant le décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité du 12 avril 2001 en vue d'organiser le financement externe des CV. L'objectif principal était de maintenir le niveau de surcharge CV passant par le gestionnaire de réseau de transport local à 13,82 EUR/MWh. Le Parlement wallon a par ailleurs, lors de sa séance plénière du 30 avril 2019, adopté un décret, modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et introduisant un nouveau mécanisme de mobilisation destiné à financer à long terme l'achat des CV par le GRTL, permettant de diminuer le niveau de la surcharge et ainsi soulager la pression sur la facture des consommateurs finals.

GRAPHIQUE 53 ÉVOLUTION MENSUELLE DU PRIX MOYEN DE VENTE DU CERTIFICAT VERT PAR LES PRODUCTEURS

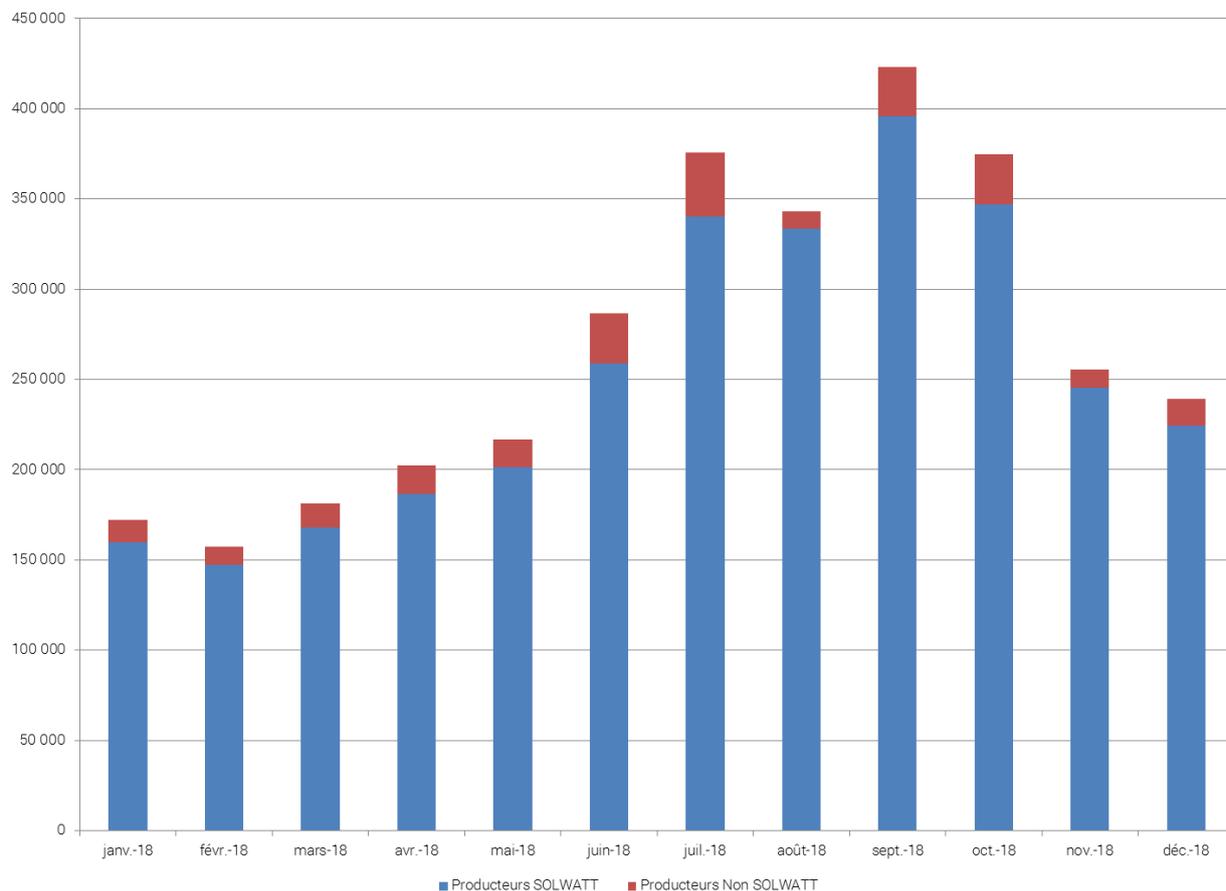


Ces prix de vente moyens sont publiés mensuellement par la CWaPE sur son site internet et couvrent à la fois des contrats à terme conclus dans le passé (non impactés par le déséquilibre actuel), les nouveaux contrats à terme (potentiellement impactés par le déséquilibre actuel) et les ventes sur le marché « spot ». On remarque que le prix de vente des producteurs SOLWATT, qui ne disposent pas majoritairement de contrats à terme et vendent pour la plupart au prix minimum garanti par Elia de 65 EUR HTVA (69 % des CV en moyenne sur l'année 2018), se maintient aux alentours de 66 EUR/CV. Pour les autres producteurs, la chute des prix est plus contrastée dans la mesure où une partie de ceux-ci sont encore couverts par des contrats à terme antérieurs à l'avènement du déséquilibre sur le marché. On constate toutefois que depuis la fin 2015, cette tendance initiale tend à disparaître malgré le maintien d'un prix moyen légèrement inférieur pour les installations SOLWATT.

3.2.3.2. Vente au prix minimum garanti de 65 EUR/CV (HTVA)

Au total, plus de 3 220 000 CV ont été vendus à Elia en 2018, dont environ 3 000 000 CV octroyés aux producteurs SOLWATT, le solde de 220 000 CV provenant d'installations de plus de 10 kW.

GRAPHIQUE 54 ÉVOLUTION MENSUELLE DES VENTES DE CERTIFICATS VERTS À ELIA AU PRIX GARANTI DE 65 EUR/CV (HTVA) EN 2018



3.2.4. Développement de la banque de données des certificats verts et des garanties d'origine

En 2018, l'extranet de la CWaPE (www.e-cwape.be) a connu trois mises à jour importantes et plusieurs petites adaptations pour répondre à des changements de la législation et à des besoins techniques. L'un des projets principaux a été la mise en place d'un outil pour enregistrer les demandes de révision du facteur k. Diverses améliorations pour faciliter les encodages et le traitement des données ont aussi été mises en place.

3.3. GESTION DU MÉCANISME DE GARANTIES D'ORIGINE DE L'ÉLECTRICITÉ

3.3.1. Approbation des fuel-mixes des fournisseurs

En application de la directive 2009/72/CE, une obligation de transparence sur les sources d'énergie utilisées est imposée aux fournisseurs afin de garantir une information claire et objective auprès des consommateurs d'électricité et de leur permettre d'exercer un choix sur le prix, la qualité ainsi que sur l'origine de l'électricité commercialisée.

Le client final reçoit cette information contractuelle, appelée fuel-mix (ou bouquet énergétique), dans ses factures (facture annuelle de régularisation pour le client résidentiel). Le fuel-mix communiqué par le fournisseur correspond aux sources d'énergie utilisées l'année précédente.

En Belgique, les fuel-mixes présentés par chaque fournisseur font l'objet d'un contrôle et d'une approbation préalable par les régulateurs régionaux (BRUGEL, CWaPE et VREG) au niveau de l'ensemble des fournitures d'électricité dans la région concernée. Ce contrôle est également effectué par produit lorsque, dans son contrat, le fournisseur s'engage sur une proportion déterminée d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Pour les fournitures de l'année 2018, la CWaPE a ainsi analysé les fuel-mixes présentés par 37 fournisseurs. Sur base de cette analyse, 26% de l'électricité fournie en Wallonie en 2018 est garantie issue de sources d'énergie renouvelables. Une stabilisation est constatée depuis 2015.

3.3.2. Utilisation des garanties d'origine pour le fuel-mixes des fournisseurs

Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) et/ou de cogénération à haut rendement (E-CHP), l'approbation du fuel-mix par les régulateurs régionaux repose exclusivement sur l'utilisation par les fournisseurs de garanties d'origine – labels de garantie d'origine (LGO) en Wallonie – telles que prévues par les directives 2009/28/CE (pour les sources d'énergie renouvelables) et 2012/27/CE (pour la cogénération à haut rendement).

3.3.2.1. Octroi des garanties d'origine en Wallonie

Les garanties d'origine relatives aux installations de production situées en Wallonie ont été octroyées par la CWaPE en 2018. La CWaPE a émis des garanties d'origine tant pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (GO-SER) que pour l'électricité produite à partir de cogénération à haut rendement (GO-CHP).

Le processus de certification des installations est commun à celui mis en place en vue de l'octroi des certificats verts. Les octrois de garanties d'origine s'effectuent sur base des relevés trimestriels transmis par les producteurs en vue de l'obtention des certificats verts. Les installations ne bénéficiant pas de certificats verts mais produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables peuvent également bénéficier de garanties d'origine moyennant certification de leur installation. C'est le cas notamment des installations de valorisation énergétique des déchets (incinérateurs) qui peuvent recevoir des garanties d'origine pour la partie renouvelable de leur production électrique.

3.3.2.2. Importation et exportation des garanties d'origine

Les garanties d'origine peuvent se négocier à travers l'Europe car selon la législation européenne, chaque État-membre doit reconnaître les garanties d'origine émises ailleurs dans l'Union européenne et, en application de l'Accord relatif à l'Espace Économique Européen, en Islande et en Norvège. À noter qu'actuellement, s'il y a bien un marché d'échange européen pour les garanties d'origine relatives à l'électricité renouvelable (GO-SER), il n'y en a pas de facto pour les garanties d'origine relatives à la cogénération (GO-CHP).

La CWaPE est membre de l'Association of Issuing Bodies (AIB) depuis 2007. Cette agence a établi un standard pour ces garanties d'origine, l'European Energy Certificate System (EECS), afin de favoriser les échanges internationaux. Pour la CWaPE, cette adhésion à l'AIB a permis de faciliter, dès 2008, l'importation et, depuis le 1er juillet 2009, l'exportation de garanties d'origine en transit. La restriction à l'exportation de garanties d'origine wallonnes a été en théorie levée en 2010 mais a dépendu longtemps en pratique de la mise en œuvre technique du standard EECS dans chaque pays.

En 2018, cette mise en œuvre unique est effective pour les 24 régions ou pays actifs. Des importations et des exportations de garanties d'origine (wallonnes ou non) provenant des pays suivants sont possibles : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République Tchèque, Slovaquie, Suède et Suisse.

3.3.2.3. Utilisation des garanties d'origine

Lorsqu'un fournisseur souhaite annuler (utiliser de manière irrévocable) des garanties d'origine importées pour établir en tout ou en partie son fuel-mix en Wallonie, la CWaPE vérifie au moyen des informations fournies par l'État membre (« EECS domain protocol » audité dans le cadre de l'AIB et questionnaire-type du CA-RES) si les régimes d'établissement des fuel-mixes dans le pays d'origine respectent les conditions d'utilisation prévue par la législation wallonne en vue d'éviter une double comptabilisation de l'électricité renouvelable fournie sur le marché européen.

En 2018, la coordination entre états-membres au sein de l'action concertée pour la directive énergie renouvelable (CA-RES) a porté sur la mise en œuvre harmonisée de l'émission et des importations-exportations au moyen d'EECS, tout en abordant la question de l'harmonisation du fuel-mix.

Dans le cadre de l'approbation des fuel-mixes des fournisseurs actifs en Wallonie en 2018, la CWaPE a considéré comme recevables des garanties d'origine renouvelables provenant des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique (Flandre, Wallonie et Belgique Fédérale), Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République Tchèque, Slovaquie et Suède. Les demandes d'annulation ont porté sur quelques-unes de ces provenances admissibles. N'ayant pas reçu de demande de fournisseurs pour reconnaître les GO d'autres pays, la CWaPE n'a pas eu à se prononcer.

3.3.2.4. Statistiques

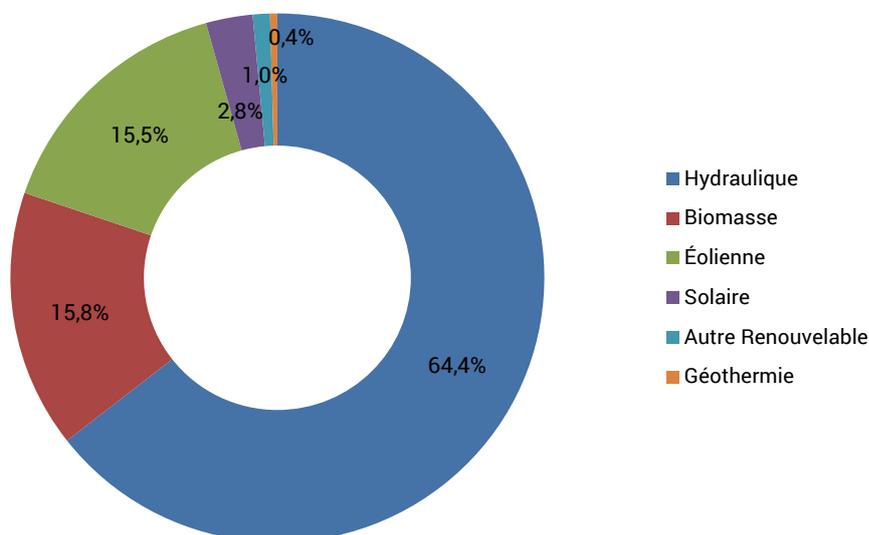
Les graphiques ci-dessous donnent la répartition des garanties d'origines renouvelables (GO-SER) par filière et par origine utilisées par les fournisseurs en Wallonie en 2018. Les 1 007 539 garanties d'origine wallonnes annulées représentent 17% du total des annulations pour la Wallonie. Comme l'année passée, la France et la Norvège sont les deux premières zones d'origine des GO-SER, suivi de la Wallonie dans le cadre des annulations pour le fuel-mix des fournisseurs en Wallonie.

Par rapport à l'exercice précédent, la proportion de garanties d'origine hydraulique et éolienne est en augmentation alors que la proportion des garanties de la biomasse diminue significativement. Ces GO-SER hydrauliques proviennent essentiellement de France et Norvège (près de 47% de l'ensemble des GO) tandis que les GO-SER éoliennes proviennent essentiellement d'Espagne et de Wallonie. Quant aux garanties issues de la biomasse, elles proviennent majoritairement de Wallonie (10% de l'ensemble des GO).

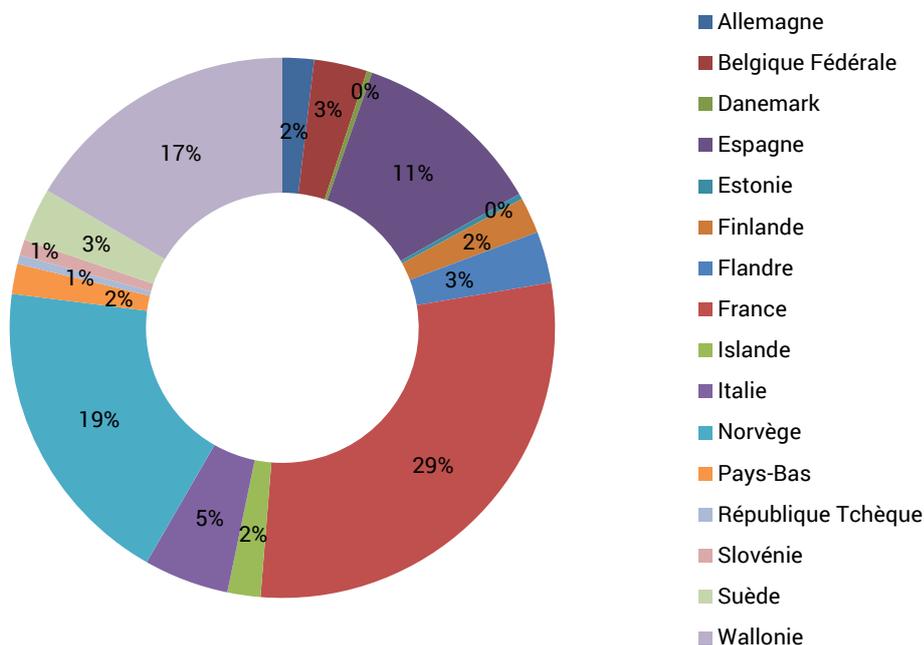
Malgré la forte présence de production solaire en Belgique, celle-ci n'est qu'anecdotique dans ces graphiques relatifs à la fourniture (c'est-à-dire la vente) vu que le consommateur qui dispose de ses propres panneaux photovoltaïques et qui consomme sa production (grâce au système de compensation et aux conditions de rentabilité économique liées à l'autoconsommation), comme tout autoproducteur, n'a pas besoin de recevoir de garanties d'origine pour lui permettre de connaître l'origine de sa propre production.

Cela étant dit, on remarque tout de même une augmentation de la proportion de garanties d'origine solaire par rapport à l'année passée. Ces GO-SER solaires proviennent essentiellement d'Italie.

GRAPHIQUE 55 RÉPARTITION PAR FILIÈRE DES GO-SER UTILISÉES PAR LES FOURNISSEURS EN 2018 EN WALLONIE



GRAPHIQUE 56 RÉPARTITION PAR PAYS/RÉGIONS DES GO-SER UTILISÉES PAR LES FOURNISSEURS EN 2018 EN WALLONIE



3.3.3. Coordination régionale, nationale et internationale

La CWaPE a coordonné ses tâches avec les autres régulateurs régionaux dans le cadre du forum des régulateurs belges (FORBEG).

En tant que membre de l'Association of Issuing Bodies (AIB), la CWaPE a participé au projet de réforme organisationnel qui est en cours en vue de rendre l'association plus efficace. La CWaPE a aussi participé aux travaux des groupes de travail sur le système, des affaires intérieures et à divers comités. Au niveau du *hub* de l'AIB, qui permet les échanges internationaux, l'outil de base de données centralisée des comptes d'acteurs a été déployé en 2018 facilitant le partage d'information entre les registres. Le nouveau format de donnée v71, plus complet et permettent les transactions internationales des labels de sources renouvelables combinées à la cogénération de qualité, a été adopté par tous les registres fin 2018.

La CWaPE a maintenu l'envoi d'un délégué pour représenter la Belgique aux réunions de concertation européenne sur la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE (CA-RES), notamment pour présider le groupe traitant des garanties d'origine et de leur utilisation dans les fuel-mixes.

RESPECTER

**LES ASPECTS TARIFAIRES ET
SOCIO-ÉCONOMIQUES**

4

4.1. LA CELLULE SOCIO-ÉCONOMIQUE

La CWaPE est chargée, par décret, de veiller au respect et à l'application effective des obligations de service public par les acteurs de marché. Au sein de la CWaPE, c'est la cellule socio-économique instaurée au sein de la Direction socio-économique et tarifaire qui, en collaboration avec les autres directions, assure cette fonction.

Outre cette mission, la cellule socio-économique s'est également investie durant l'année 2018 dans le suivi et dans l'analyse des projets d'adaptation des décrets électricité et gaz ainsi que de leurs arrêtés d'application. Elle a également continué son travail de mise à disposition d'informations relatives au marché du gaz et de l'électricité - observatoires des prix, rapports sur les coûts des différentes OSP, etc. ainsi que d'outils pour aider les clients dans leur choix d'un fournisseur d'énergie comme le simulateur tarifaire.

Elle a également exercé son rôle de conseil auprès des autorités via la réalisation de diverses études, souvent en collaboration avec les autres entités de la CWaPE, et a apporté son soutien dans des projets réalisés par d'autres acteurs du marché.

La présente section illustre les domaines d'intervention de la cellule socio-économique durant l'année 2018.

4.1.1. Le contrôle des OSP auprès des acteurs

Les articles 34 à 34^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et les articles 32 à 33^{bis} du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz prévoient des obligations de service public (OSP) à charge des fournisseurs et des gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Ces OSP ont, pour la plupart, été modalisées dans les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz.

Les OSP peuvent être classées en plusieurs catégories en fonction des objectifs poursuivis :

- les OSP dont l'objectif est de garantir un fonctionnement des marchés, sur les plans commercial, technique et organisationnel qui soit cohérent et compatible avec le fonctionnement des marchés dans les autres États membres ;
- les OSP en matière de service à la clientèle ;
- les OSP à caractère social dont l'objectif principal est la protection des clients résidentiels et, en particulier, des consommateurs plus vulnérables ;
- les OSP visant à sensibiliser le client à l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) et aux recours aux énergies renouvelables ;
- les OSP en matière de protection de l'environnement ;
- les OSP relatives à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public.

Afin de contrôler et de surveiller la mise en place et le respect des OSP par les acteurs de marché, la CWaPE a mis en place différents outils :

- des visites de contrôle du respect des OSP auprès des acteurs de marché ;
- un suivi des données relatives aux OSP sociales et à leur application : suivi opéré au travers de l'analyse des données transmises sur base trimestrielle et annuelle par les gestionnaires de réseau de distribution et les fournisseurs ;
- une évaluation de la qualité des services offerts par les fournisseurs commerciaux par une analyse des indicateurs de performance (KPI) déterminés par le législateur (ce point sera présenté dans le chapitre « les aides aux consommateurs ») ;
- une analyse des coûts des OSP imposées aux gestionnaires de réseau de distribution ;
- une analyse et un suivi de
- OSP relatives à l'éclairage public.

4.1.1.1. Les visites de contrôle du respect des OSP auprès des acteurs de marché

Depuis plusieurs années, la CWaPE surveille et contrôle le respect des OSP en se rendant chez les gestionnaires de réseau de distribution et chez les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel actifs sur le segment de marché des clients résidentiels wallons.

Une ligne directrice (référéncée CD-12j29-CWaPE) réalisée par la CWaPE définit les principes et la méthode de ces missions de surveillance et de contrôle, ainsi que leurs périmètres d'action.

Au terme des visites de contrôle, sur la base des informations récoltées lors de la visite et des documents reçus, la CWaPE rédige un rapport de contrôle qui synthétise les éléments contrôlés et dresse une liste des éventuelles remarques mettant en évidence des faits pouvant être qualifiés d'infraction ou de non-conformité au regard des OSP wallonnes. Elles sont accompagnées d'un délai endéans lequel le fournisseur ou le gestionnaire de réseau de distribution doit avoir mis en œuvre les actions requises afin de se conformer aux prescrits légaux.

Au cours de l'année 2018, la CWaPE a mené sa mission de contrôle et de surveillance auprès de fournisseurs actifs sur le segment de marché résidentiel au travers diverses démarches et notamment les suivantes :

- la poursuite et la finalisation en 2018 de contrôles débutés dans le courant de l'année 2017 auprès de fournisseurs récemment arrivés sur le marché wallon ;
- l'accompagnement et le suivi de fournisseurs ayant pris la décision au cours de l'année 2018 de se retirer totalement ou partiellement du marché wallon de la fourniture d'électricité et de gaz (cas de Join-Enovos, Comfort Energy et Zéno);
- la mise en œuvre de moyens et de procédures, en concertation avec les différents acteurs concernés, visant à assurer la continuité de la fourniture de clients résidentiels dont le fournisseur était dans l'incapacité financière de poursuivre son activité de fourniture (faillite du fournisseur Belpower) ;
- le monitoring des fournisseurs impactés par la défaillance du responsable d'équilibre Anode Énergie, monitoring visant notamment à juger de leurs capacités financières à poursuivre leurs activités de fourniture et, en conséquence, à respecter leurs engagements contractuels envers leurs clients ainsi que les différentes OSP à leur charge. Ce monitoring fut également l'occasion, pour la CWaPE, d'entamer un travail de réflexion sur la définition de mesures préventives relatives à la capacité financière des fournisseurs de manière à anticiper les éventuels problèmes et par là à rassurer les clients finals et les différents acteurs du marché.

La CWaPE a également veillé au suivi d'acteurs, non directement visés par les démarches reprises ci-avant, qui avaient précédemment fait l'objet d'un contrôle.

En dehors du cadre des visites de contrôle ou de procédures particulières mises en place suite à une décision d'un fournisseur ou à un évènement de nature à impacter le respect des OSP, la CWaPE peut également, sur base d'informations récoltées auprès du Service régional de médiation pour l'énergie (SRME) ou d'une autre source, interpeller un acteur du marché si elle remarque que les procédures ou mécanismes suivis par ce dernier ne sont pas conformes aux OSP wallonnes. Cette interpellation, qui se veut dans un premier temps constructive, peut mener à l'imposition d'amendes administratives dans le cas où l'acteur tarde ou refuse à prendre les mesures pour se conformer aux prescrits légaux.

La CWaPE entend poursuivre cette mission au cours de l'année 2019. Toutefois l'année 2019 sera marquée par l'entrée en vigueur, dès le 1er avril, d'un arrêté du Gouvernement wallon modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon OSP électricité et gaz du 30 mars 2006 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif aux CLE, lequel soit introduit de nouvelles OSP à charge des acteurs, soit modifie les OSP existantes.

Aussi la CWaPE se propose de rencontrer régulièrement les fournisseurs et les GRD afin de les accompagner dans la mise en application des OSP wallonnes modifiées. Au travers de cet accompagnement, la CWaPE visera à s'assurer du respect de la législation par les acteurs concernés. Par ailleurs elle poursuivra également les contrôles auprès des fournisseurs et gestionnaires de réseau en ciblant plus spécifiquement la mise en place des nouvelles dispositions des arrêtés du Gouvernement wallon OSP après le 1^{er} avril 2019.

4.1.1.2. Les rapports relatifs à l'exécution des OSP

L'analyse des données collectées auprès des fournisseurs et des gestionnaires de réseau s'inscrit dans le cadre des missions de contrôle, de suivi et d'analyse de l'évolution des OSP, mais également des missions de rapportage de la CWaPE. Ces données concernent un grand nombre d'informations relatives aux OSP, en ciblant principalement les OSP sociales.

Sur base des informations transmises, la CWaPE réalise, trimestriellement et annuellement, un rapport détaillé. L'analyse de ces données permet par ailleurs de déceler d'éventuels dysfonctionnements, manquements ou incompréhensions d'un acteur au niveau des procédures relatives aux OSP.

Le rapport annuel spécifique tente de mettre en avant les tendances et les évolutions des OSP dans le marché de l'énergie et, plus particulièrement, leurs conséquences éventuelles sur les clients vulnérables. Il permet également d'identifier des évolutions et d'établir des comparaisons, tant entre acteurs, que par rapport aux années précédentes.

Le rapport annuel relatif à l'exécution des OSP par les fournisseurs et les gestionnaires de réseau de distribution est transmis au Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions et est consultable sur le site internet de la CWaPE.

Concernant les différents reportages, la CWaPE a entamé en 2017 et finalisé en 2018 un important travail de rationalisation des informations récoltées en vue d'en optimiser la cohérence mais aussi de diminuer la charge administrative et donc de faciliter le travail des acteurs.

4.1.1.3. Les OSP relatives à l'éclairage public

Durant l'année 2018, la plupart des GRD se sont principalement focalisés sur la finalisation du plan de remplacement visant les luminaires équipés de lampes de vapeurs de mercure haute pression. Ces lampes, n'ayant pas une bonne efficacité énergétique, sont en effet exclues du marché européen au travers de la Directive Eco-design. Pour rappel ce plan avait été défini dès 2013 et devait être terminé par les différents GRD pour le 31 décembre 2018.

Or, il restait fin 2017 plus de 30 000 armatures de ce type inégalement réparties sur les réseaux d'éclairage public communal entretenus par les différents GRD. Ainsi, ce sont les secteurs d'ORES qui sont majoritairement concernés par ce programme de remplacement. Durant l'année 2018, la CWaPE a contrôlé que les GRD affectaient des ressources suffisantes à cette tâche. Cependant, certains GRD, fortement impactés par ce plan, ont demandé et obtenu quelques mois supplémentaires au-delà de décembre 2018 pour terminer le remplacement des luminaires concernés.

Une fois ce programme de remplacement clôturé, les GRD seront tenus de s'atteler à un autre plan de remplacement de grande envergure, tel qu'introduit par l'AGW 14 septembre 2017 modifiant l'AGW du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, qui vise ni plus ni moins la modernisation de l'ensemble du parc d'éclairage public communal sur une période de dix ans. La mise en place d'un tel plan de remplacement a été rendue nécessaire suite au constat que de nouvelles contraintes devraient, à l'horizon 2020-2025, impacter significativement l'entretien de l'éclairage public communal wallon au point de nécessiter la mise en œuvre rapide d'un nouveau programme de remplacement de luminaires.

Les principales contraintes auxquelles les GRD vont devoir faire face sont les suivantes :

- l'évolution prévue de la Directive Eco-design qui imposera une augmentation de l'efficacité énergétique lumineuse à l'horizon 2025, que les lampes à décharge, majoritairement installées actuellement sur les réseaux, ne pourront satisfaire ;
- la fin annoncée des lampes de la famille des « vapeurs de sodium basse pression » dont la fabrication devrait être abandonnée dans les prochaines années alors qu'une proportion importante, et fort variable selon les communes, du parc d'éclairage public communal en est équipée ;
- le parc d'éclairage communal est vieillissant et risque donc d'impliquer des taux de défaillance et de pannes en croissance dans le futur.

En raison de la maturité de la technologie et des futures contraintes réglementaires, le remplacement des luminaires vétustes se fera au moyen de luminaires LED ou de toute autre technologie équivalente ou plus performante. Sur le plan budgétaire, le mécanisme de financement envisagé et la rentabilité estimée de ce plan à long terme pour les GRD et les communes, sont tels que les tarifs d'utilisation du réseau liés à l'OSP relative à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ne pourront être majorés par cette charge de financement. Par ailleurs il est prévu qu'un programme pluriannuel intégrant une approche économique uniforme à l'échelle du GRD soit soumis à la CWaPE.

Dans ce cadre, la CWaPE, après consultation des GRD, a proposé au cours de l'année 2018 des lignes directrices visant à exposer les différentes modalités pratiques retenues pour la mise en place du programme de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ainsi que pour le contrôle du respect des conditions définies à l'article 4, §1er, alinéa 1er, 6°, de l'AGW Éclairage public du 6 novembre 2008.

L'année 2018 est également marquée par un recours sans cesse accru à la technologie LED qui a dorénavant convaincu tous les GRD avec un impact de plus en plus bénéfique sur la facture d'éclairage public des communes wallonnes, le LED permettant de réduire très sensiblement les consommations d'éclairage public de ces dernières. De plus, l'accentuation de la tendance observée dès 2015 d'un recours maintenant quasi systématique des GRD aux possibilités de gestion du flux lumineux, au travers notamment de scénarii de diminution du flux lumineux durant les heures de nuit, permet des réductions complémentaires des consommations d'électricité au bénéfice des finances communales.

Enfin, la CWaPE suit avec attention les éventuelles conséquences de l'évolution de la politique d'entretien de l'éclairage public communal par les GRD qui sera vraisemblablement modifiée en profondeur suite à l'adoption massive de la technologie LED.

4.1.1.4. Le rapport concernant l'évaluation du coût des OSP imposées aux GRD

En parallèle à sa mission de contrôle du respect des OSP, la CWaPE réalise annuellement un rapport relatif au coût des OSP imposées aux GRD en Région wallonne. Celui-ci est réalisé sur base d'un questionnaire de collecte de données complété par chaque GRD en Région wallonne relativement aux activités de l'année écoulée. Il a pour objet de présenter une évaluation des coûts concernés et de les mettre en perspective avec ceux des années précédentes.

Les différents types d'OSP concernés sont les mesures de protection des clients vulnérables, ou mesures à caractère social, les mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché, les mesures visant à sensibiliser à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux recours aux énergies renouvelables, les mesures en matière de protection de l'environnement et, enfin, les mesures relatives à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public communal.

L'analyse des données relatives à l'année 2017 a mis en avant qu'en électricité, les coûts totaux des obligations de service public à charge des GRD s'élevaient à 63,8 millions d'EUR tandis qu'en gaz les coûts totaux s'élevaient à 46,5 millions d'EUR. Le tableau ci-après illustre ces informations.

En électricité, pour un client-type Dc (3 500 kWh/an), le coût total annuel des OSP prises en considération dans ce rapport, s'élève en 2017 à 34 EUR TVAC, soit 3,9 % de sa facture moyenne annuelle (à savoir 865 EUR TVAC). De même, en gaz, pour un client-type D3 (23 260 kWh/an), le coût annuel s'élève à 96 EUR TVAC, soit 6,7 % de sa facture moyenne annuelle (à savoir 1 442 EUR TVAC).

TABLEAU 19 RÉCAPITULATIF DES COÛTS DES OSP 2017 À CHARGE DES GRD

Récapitulatif des coûts des OSP 2017 à charge des GRD						
	OSP à caractère social	OSP fnt de marché	OSP URE	Racc std gratuit	OSP éclairage public	Total 2017
AIEG	€ 333 542	€ 3 982	€ 251 490		€ 198 204	€ 787 219
AIESH	€ 507 096	€ 65 749	€ 117 245		€ 214 814	€ 904 904
RESA ELEC	€ 9 181 651	€ 665 594	€ 2 474 830		€ 3 014 739	€ 15 336 813
REW	€ 389 861	€ 43 062	€ 127 250		€ 309 161	€ 869 335
ORES ELEC	€ 29 146 978	€ 1 485 547	€ 7 968 455		€ 7 272 154	€ 45 873 134
TOTAL	€ 39 559 127	€ 2 263 933	€ 10 939 270		€ 11 009 073	€ 63 771 404
RESA GAZ	€ 5 964 485	€ 62 715	€ 0	€ 7 945 777		€ 13 972 977
ORES GAZ	€ 19 248 094	€ 615 819	€ 0	€ 12 677 252		€ 32 541 165
TOTAL	€ 25 212 579	€ 678 534	€ 0	€ 20 623 029		€ 46 514 142
TOTAL ED + GD	€ 64 771 706	€ 2 942 468	€ 10 939 270	€ 20 623 029	€ 11 009 073	€ 110 285 546

Le graphique ci-après montre l'évolution du coût des OSP entre 2016 et 2017. Malgré l'augmentation de certains coûts souhaitables de par la transition énergétique dans laquelle s'est inscrite notre société (Qualiwatt, raccordement standard gratuit), il est important de constater que les autres coûts OSP des GRD semblent maîtrisés voire s'inscrivent légèrement à la baisse. C'est d'autant plus remarquable que le nombre de prestations sous-jacentes a plutôt tendance à augmenter avec la précarisation croissante de nos populations. Ceci est le signe tant d'une régulation qui se veut plus incitative envers les GRD que d'une démarche volontaire de ces derniers à plus d'efficacité dans leur service à nos concitoyens.

GRAPHIQUE 57 ÉVOLUTION DES CATEGORIES DE COÛTS OSP ENTRE 2016-2017



4.1.2. L'évolution des dispositions à caractère social et des OSP dans les textes législatifs

Alors que les décrets modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ont apporté en 2014 et en 2015 des adaptations importantes au niveau des mesures sociales dans le marché de l'énergie, notamment en vue d'améliorer et de renforcer les mécanismes de protection de la clientèle précarisée et d'améliorer la procédure de défaut de paiement, un avant-projet de décret-programme adopté en première lecture par le Gouvernement le 21 décembre 2017 modifiait quelque peu les mesures sociales et envisageait notamment la suppression de l'élargissement des catégories de clients protégés exclusivement régionaux.

Dans son avis (référéncé CD-18b09-CWaPE-1763) sur les dispositions relatives à l'énergie de cet avant-projet de décret-programme, la cellule socio-économique de la CWaPE a examiné plus précisément les modifications apportées au niveau des mesures sociales. Elle y a notamment rappelé que la CWaPE était favorable au fait d'élargir les catégories de clients protégés, mais plutôt de façon ciblée, sans généralisation sur base d'un statut. Elle a également mis en évidence des problématiques qui n'étaient pas abordées dans l'avant-projet, mais pour lesquelles la CWaPE estimait que la modification législative en cours pouvait être mise à profit pour les solutionner,

comme, par exemple, l'organisation des commissions locales pour l'énergie. L'avis de la CWaPE a été remis au Ministre en février 2018. Le décret a finalement été adopté par le Parlement wallon en date du 17 juillet 2018.

Par ailleurs, l'application d'un grand nombre des nouvelles dispositions prévues dans les décrets électricité et gaz demandait la modification des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz (ci-après les arrêtés du Gouvernement wallon OSP) et de l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure (ci-après l'AGW CLE). Dans ce cadre, un important travail de concertation mené par les Cabinets des différents Ministres successifs en charge de l'Énergie a été entamé dès 2015, concertation à laquelle la CWaPE a participé activement. Finalement, ce travail a abouti à l'adoption, le 19 juillet 2018, d'un arrêté du Gouvernement wallon modifiant les AGW OSP électricité et gaz ainsi que l'AGW CLE.

Les principales modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon OSP visent :

- le montant minimum de dettes nécessaire au déclenchement d'une procédure de placement de compteur à budget ;
- l'obligation pour le fournisseur d'inviter le client à le contacter pour conclure un plan de paiement raisonnable avant le placement d'un compteur à budget ;
- la limitation des frais de recouvrement à 55 EUR par client, par an et par énergie ;
- la suppression de l'alimentation par le fournisseur X en cas de dépassement du délai de 40 jours pour placer le compteur à budget ;
- l'activation de la fourniture minimale garantie uniquement à la demande d'un CPAS ainsi que la procédure de suivi des clients en défaut récurrent de paiement.

Certaines de ces dispositions ont nécessité l'établissement, après concertation avec les acteurs concernés, de lignes directrices de la CWaPE dans le but de préciser la manière dont ces nouvelles OSP, ou OSP adaptées, devraient être mises en œuvre en Région wallonne.

Dans ce cadre, cinq lignes directrices ont été élaborées par la CWaPE. Elles portent respectivement sur la limitation annuelle des frais de recouvrement, le transfert vers le fournisseur social du client sous compteur à budget qui acquiert le statut de protégé, la notion de client résidentiel ou non résidentiel, le suivi du client protégé alimenté par son GRD suite à la déclaration en défaut de paiement et enfin le remboursement du solde créditeur du client sous compteur à budget.

Outre ces lignes directrices, la CWaPE a également travaillé, durant l'année 2018, en concertation avec les GRD et les fournisseurs, à une méthode de calcul du montant de l'intervention forfaitaire dont les GRD seraient redevables aux fournisseurs en cas de dépassement du délai de placement d'un compteur à budget pour des raisons qui lui sont imputables. L'avis de la CWaPE relatif aux modalités pratiques de mise en œuvre de cette intervention forfaitaire a été transmis au Ministre dans le courant du mois de février 2019.

Par ailleurs, en amont des événements qui ont marqué l'année 2018 en matière de capacités financières rencontrées par certains fournisseurs pour mener à bien leur activité de fourniture, la CWaPE a, en concertation avec les acteurs de marché concernés, établi des lignes directrices visant à préciser la manière dont les dispositions réglementaires actuelles relatives à la fourniture de substitution devraient, en cas de la défaillance d'un fournisseur d'énergie, être mises en œuvre en Région wallonne. Ces lignes directrices, publiées en février 2018 sur le site de la CWaPE, sont d'application dans l'attente d'une future révision de la réglementation en la matière et ont fortement inspiré la gestion de la situation des clients impactés par la cessation d'activité du fournisseur Belpower.

Enfin, la CWaPE a participé, en 2018, à la concertation initiée par la Fondation Roi Baudouin et poursuivie par le Ministre fédéral en charge de l'Économie et de la protection des consommateurs visant à aboutir à la simplification de la facture d'énergie. Face aux difficultés rencontrées par la clientèle précarisée, il apparaît qu'une facture plus simple serait de nature à leur permettre de clarifier l'état de la dette, de vérifier l'application du tarif social ou encore de comparer les prix des différents fournisseurs, ce qui in fine pourrait induire une diminution des situations de précarité énergétique. Cette concertation a abouti à une déclaration commune des différents ministres compétents en la matière, en vue d'une limitation de la facture à deux pages. L'avis de la CWaPE, rendu en janvier 2019, sur l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant les mentions obligatoires à faire figurer sur les factures d'énergie et traduisant cette déclaration commune, met en évidence, d'une part, que la facture simplifiée rencontre un certain nombre de recommandations de la Fondation Roi Baudouin mais regrette, d'autre part, les reculs par rapport aux dispositions actuelles, les opportunités manquées par rapport aux évolutions futures du marché de l'énergie mais aussi l'absence d'informations sur les « signaux tarifaires » devant inciter le client à adapter sa consommation de manière vertueuse.

4.1.3. Les aides aux consommateurs

La CWaPE met à la disposition des consommateurs wallons un certain nombre d'outils et d'informations en vue de leur présenter une analyse objective de l'évolution des prix dans le marché de l'énergie mais également de les aider, en cas de changement de produit ou de fournisseur, à poser un choix éclairé parmi les très nombreuses offres proposées par les fournisseurs commerciaux.

La cellule socio-économique est chargée de développer ces outils et de mettre à jour les données communiquées afin de présenter aux consommateurs wallons une information claire, complète et objective.

4.1.3.1. Le simulateur tarifaire³¹

Le client résidentiel wallon qui veut choisir un fournisseur d'énergie en toute connaissance de cause peut trouver, au travers du comparateur tarifaire que la CWaPE propose sur son site internet, toutes les informations utiles tant au niveau du prix qu'au niveau des services proposés.

Ce simulateur offre la possibilité au consommateur de comparer aisément les différentes offres commerciales des fournisseurs et d'obtenir des informations détaillées sur les offres particulières qu'il aura sélectionnées. Ainsi, en fonction de son profil de consommation, le consommateur pourra obtenir une estimation de sa facture pour les différents produits proposés par chacun des fournisseurs.

La majorité des offres des fournisseurs actifs sur le segment de marché de la clientèle résidentielle sont présentées dans le simulateur tarifaire de la CWaPE.

Lors d'une simulation de prix, le comparateur propose, dans un premier temps, les principales caractéristiques des différents produits offerts par les fournisseurs, dont le type de contrat (fixe ou variable), la durée du contrat, le pourcentage d'énergie verte, les éventuelles conditions additionnelles (le paiement par domiciliation, l'obligation de recevoir ses factures par voie électronique, etc.) et, enfin, le coût annuel total. Ensuite, le client peut, à sa guise, sélectionner un certain nombre de produits pour lesquels le comparateur lui présentera davantage de détails comme la formule de variabilité du prix, le montant de la redevance annuelle ou encore le montant respectif imputable à chacune des composantes du coût total.

³¹ Le simulateur de la CWaPE peut être consulté sur le site internet de la CWaPE via le lien suivant : <https://www.compacwape.be>

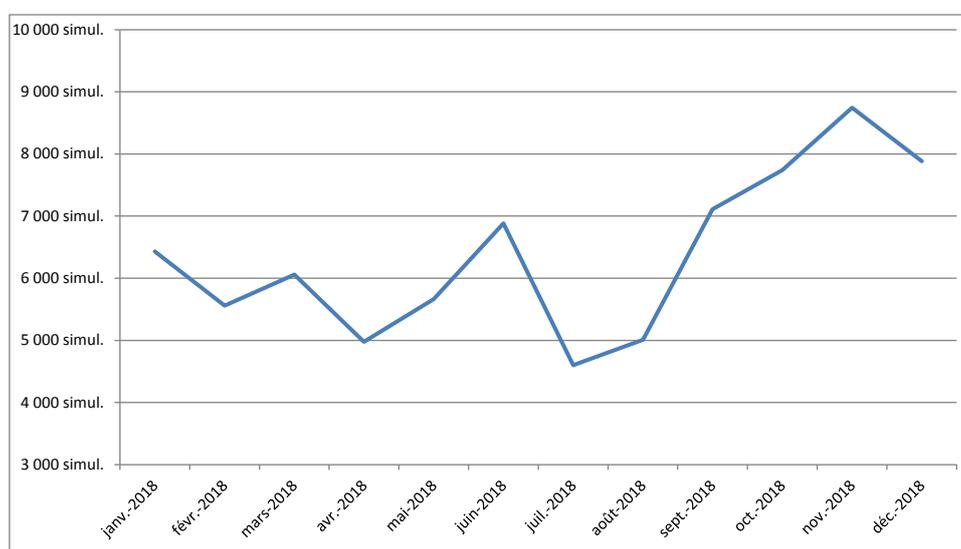
Au terme de ces deux étapes, le consommateur disposera de toutes les informations nécessaires pour comparer les offres et décider, le cas échéant, de changer de fournisseur.

La concomitance de deux événements survenus en fin d'année 2018 a cependant amené la CWaPE à communiquer davantage sur les impacts éventuels d'un choix d'un produit quant à la variabilité du prix de la commodité. Le premier événement est l'entrée en vigueur de la version adaptée de la « charte pour une fourniture efficace d'informations dans le cadre de la comparaison des prix pour l'électricité et le gaz » de la CREG. La charte « nouvelle version » dispose que, depuis le 1er octobre 2018, l'estimation du coût de l'énergie des produits dans le simulateur est calculée à partir des prix mentionnés sur les cartes tarifaires des fournisseurs, qui se basent sur des cotations boursières des derniers mois. Ces cotations sont relatives à des périodes de consommation différentes selon que la variable utilisée dans le calcul du prix se réfère à des cotations de type spot ou future. Le second élément est la nette tension observée sur les prix de l'électricité sur les marchés de gros, et dans une moindre mesure sur les prix du gaz, au cours du dernier trimestre de l'année 2018. En conséquence, au vu de la forte volatilité des prix, la CWaPE a déconseillé, d'une part, les produits à prix variables pour les clients qui n'en comprennent pas entièrement le fonctionnement et, d'autre part, de changer de produit à brève échéance pour les clients engagés dans un contrat à prix fixe, à moins que le terme du contrat en cours ne soit atteint prochainement.

Au terme de l'année 2018, le nombre de produits offerts par les fournisseurs actifs sur le segment de marché résidentiel, et donc repris dans le simulateur tarifaire, s'est inscrit en très sensible diminution par rapport au début de l'année suite à la faillite et à la sortie du marché wallon de plusieurs fournisseurs.

Le graphique ci-après présente la fréquentation mensuelle du simulateur tarifaire de la CWaPE au cours de l'année 2018.

GRAPHIQUE 58 **FRÉQUENTATION** MENSUELLE DU SIMULATEUR TARIFAIRE DE LA CWAPE AU COURS DE L'ANNÉE 2018



La fréquentation mensuelle moyenne de consultation du comparateur tarifaire de la CWaPE pour l'ensemble de l'année 2018, soit 6 388 visites, est inférieure à celle de l'année 2017 où elle s'élevait à 8 241 visites.

Enfin, la CWaPE a lancé en fin d'année 2018 un marché visant à une modernisation de son simulateur de manière, notamment, à permettre l'intégration des réductions commerciales dans les montants simulés, à offrir des nouvelles fonctionnalités aux utilisateurs grâce, entre autres, à une interface basée sur des technologies IT plus modernes.

4.1.3.2. Les indicateurs de performance³²

En complément du comparateur tarifaire qui se focalise sur les prix des différents produits offerts par les fournisseurs commerciaux, la CWaPE a développé des indicateurs de performance en vue de mesurer de manière transparente, objective et non discriminatoire la qualité des services offerts par les fournisseurs d'électricité et de gaz en Région wallonne.

D'une part, ce sont les services de facturation qui sont évalués avec, entre autres, les délais d'émission et d'envoi des factures de clôture et de régularisation, ainsi que les délais de remboursement en faveur du client. D'autre part, ce sont les services d'information et, en particulier, l'accessibilité des centres d'appel qui font l'objet d'une évaluation au travers des indicateurs de performance.

La mise en œuvre et le rapportage à la CWaPE des indicateurs de performance constituent une obligation de service public à charge des fournisseurs commerciaux. Durant l'année 2018, la CWaPE a assuré la publication trimestrielle de ces indicateurs de performance sur son site internet.

4.1.3.3. L'observatoire des prix des clients résidentiels³³ et professionnels³⁴

Au-delà de la comparaison des offres des fournisseurs et de la qualité des services offerts, la CWaPE a également développé d'autres outils, à disposition des consommateurs. Ces outils, dénommés observatoires des prix de la clientèle résidentielle et professionnelle, consistent en une analyse de l'évolution des prix du gaz, de l'électricité et de leurs composantes respectives.

a. Pour les clients résidentiels

Deux fois par an, la CWaPE publie un rapport visant à identifier et à mettre en évidence les évolutions des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels depuis le 1er janvier 2007, date d'ouverture totale des marchés de l'énergie en Région wallonne. Ce sont essentiellement les informations relatives aux clients-types les plus représentés sur le marché wallon, à savoir un client consommant respectivement 3 500 kWh/an d'électricité avec un compteur bi-horaire et 23 260 kWh/an de gaz qui sont analysées. Afin d'établir ce rapport, la CWaPE se base principalement sur les données de son simulateur tarifaire.

La référence utilisée jusqu'au premier semestre 2017 dans les comparaisons de ce rapport, à savoir la facture annuelle de la moyenne pondérée des fournisseurs désignés, a été remplacée à partir du second semestre 2017 par la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne, obtenue en pondérant les factures annuelles des produits issus du simulateur tarifaire pour la période considérée avec les parts de marché des produits y relatifs.

Par ailleurs, il apparaît que le nombre de produits offerts a sensiblement diminué en 2018. En effet, durant l'année 2018, certains fournisseurs ont arrêté leur activité en Région wallonne. Le fournisseur Join-Enovos a décidé de mettre fin à ses activités de fourniture dans notre région pour les clients résidentiels uniquement, et cela pour des raisons stratégiques et a planifié de transférer sa clientèle vers le fournisseur Mega à partir de juillet 2018. Par

³² Les indicateurs de performance peuvent être consultés sur le site internet de la CWaPE via le lien suivant : <https://www.cwape.be/?dir=2.1.10>

³³ L'observatoire des prix des clients résidentiels peut être consulté sur le site internet de la CWaPE via le lien suivant : <https://www.cwape.be/docs/?doc=3517>

³⁴ L'observatoire des prix des clients professionnels peut être consulté sur le site internet de la CWaPE via le lien suivant : <https://www.cwape.be/docs/?doc=3233>

ailleurs, en juin 2018, la société Belpower a été mise en liquidation suite à des difficultés financières. De plus, en janvier 2018, le fournisseur Eneco a absorbé la société Eni Gas & Power (segment B2B et B2C). En novembre 2018, le fournisseur Comfort Energy a annoncé sa volonté d'arrêter son activité de fourniture et a prévu de transférer sa clientèle vers le fournisseur Mega. Enfin, en décembre 2018, le fournisseur Zéno (Klinkerberg Energy) a décidé de mettre fin à ses activités de fourniture pour les clients résidentiels et a planifié de transférer sa clientèle également vers le fournisseur Mega.

Malgré cette nette diminution du nombre de produits offerts, en électricité, pour le client-type Dc (client équipé d'un compteur bi-horaire et consommant 1 600 kWh jour et 1 900 kWh nuit), au mois de décembre 2018, il existait 35 produits plus économiques par rapport à la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne sur les 52 produits proposés par les 11 fournisseurs commerciaux. En gaz, pour le client-type D3 (client consommant 23 260 kWh/an), à la même période, il existait plus de 28 produits plus économiques par rapport à la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne sur les 45 produits proposés par les 10 fournisseurs commerciaux.

En électricité, le client-type Dc avait la possibilité, en optant pour le produit meilleur marché, de gagner jusqu'à 12 % sur sa facture annuelle par rapport à la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne. L'économie annuelle réalisable pouvait, en termes absolus, aller jusqu'à 115 EUR (voir tableau ci-après).

TABLEAU 20 GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN ÉLECTRICITÉ PAR RAPPORT À LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE

Client-types (électricité)	Gains moyens		Gains moyens		Gains moyens	
	2016		2017		2018	
	€	%	€	%	€	%
Da	71,88	32,6%	69,17	30,6%	67,23	28,9%
Db	80,24	22,3%	79,77	21,4%	77,10	19,8%
Dc	108,57	13,1%	112,49	13,0%	115,24	12,4%
Dc1	116,86	13,1%	120,77	12,9%	116,87	11,7%
Dd	171,93	10,2%	178,94	10,1%	197,93	10,3%
De	299,11	7,9%	345,76	8,5%	439,12	9,8%

En gaz, le client-type D3 avait la possibilité, dès lors qu'un choix approprié de produit avait été posé, de gagner jusqu'à 15 % sur sa facture annuelle par rapport à la facture moyenne annuelle pondérée. L'économie annuelle réalisable pouvait, en termes absolus, monter jusqu'à 224 EUR (voir tableau ci-après).

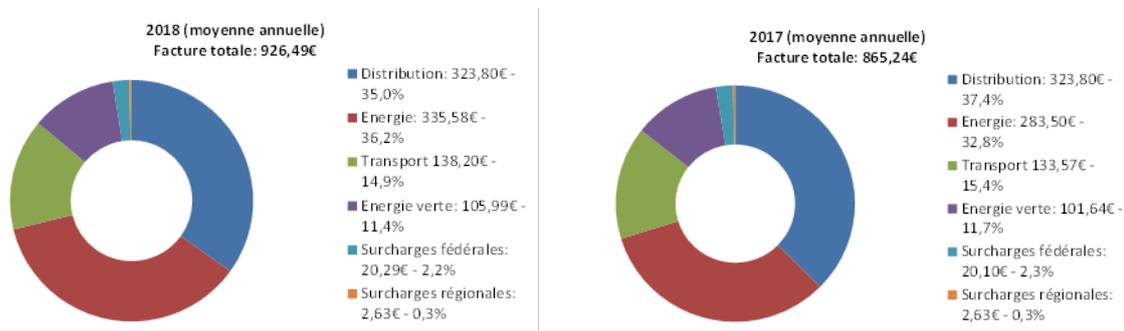
TABLEAU 21 GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN GAZ PAR RAPPORT À LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE

Client-types (gaz)	Gains moyens		Gains moyens		Gains moyens	
	2016		2017		2018	
	€	%	€	%	€	%
D1	55,60	23,7%	63,39	26,5%	62,17	24,8%
D2	69,64	17,4%	87,41	21,5%	80,80	18,9%
D3	210,11	15,1%	276,07	19,2%	224,47	14,7%
D3-b	307,51	15,3%	398,46	19,1%	322,91	14,5%

Entre 2017 et 2018, l'augmentation de la facture totale en électricité est de 6,6 % et s'explique principalement par la croissance de la composante « Énergie » de 15,5 %, de la composante « Transport » de 3,3 % et de la composante « Énergie verte » de 4,1 %.

Par ailleurs, à partir de juillet 2018, le pourcentage de la composante énergie dans le prix total du kWh d'électricité dépasse celui de la composante distribution. Le graphique ci-dessous illustre ces répartitions.

GRAPHIQUE 59 COMPOSANTES DE LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE - CLIENTÈLE DC (BIHORAIRE AVEC 1 600 KWH JOUR ET 1 900 KWH NUIT)



Pour le gaz, l'augmentation de la facture totale de 15,7 % entre 2017 et 2018 s'explique par la croissance de la composante « Énergie » dans la même proportion, les autres composantes étant globalement inchangées.

b. Pour les clients professionnels

Concernant le segment de marché des clients professionnels, la CWaPE rédige annuellement une étude dont le but est de fournir aux autorités publiques ainsi qu'aux consommateurs des informations et des données chiffrées sur l'évolution mensuelle des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients professionnels disposant d'un compteur soit télérelevé soit à relève mensuelle, et dont la consommation annuelle est inférieure à 20 GWh en électricité et 250 GWh en gaz naturel. Ce rapport, basé sur les informations relatives aux factures émises envers les clients professionnels et transmises sous forme agrégée par les fournisseurs d'énergie, met également en avant le poids des différentes composantes de la facture d'électricité ou de gaz naturel des clients professionnels concernés.

4.1.4. Les compteurs intelligents

Dans le cadre de l'arrivée future des compteurs intelligents, il a paru utile à la CWaPE d'organiser une journée d'étude sur le sujet « Le consommateur face à son compteur intelligent ». Durant cette journée, organisée le 1er juin 2018, la problématique de l'utilisation d'un compteur intelligent par le consommateur résidentiel a été abordée au travers de la présentation des résultats de différentes études ou projets.

Les exposés des différents intervenants ont abordé les thématiques suivantes :

- permettre à des consommateurs de participer à des expérimentations afin que chacun puisse devenir acteur de la transition énergétique, via notamment la formation aux gestes simples et la compréhension de sa consommation;
- mettre en exergue les retombées tant positives que négatives du déploiement des compteurs intelligents pour le consommateur résidentiel suite aux retours d'expérience des États membres les plus avancés dans leur programme de déploiement ;
- identifier et mettre en avant les pistes d'amélioration qui pourraient être apportées à la fonctionnalité de prépaiement suite à l'arrivée des compteurs communicants ;

4.1.5. Études réalisées par la cellule socio-économique

Dans le cadre de sa mission de conseil auprès des autorités publiques, la CWaPE peut d'initiative, ou sur demande du Ministre de l'Énergie, réaliser des études visant notamment à améliorer le fonctionnement du marché de l'énergie, à informer le Gouvernement du comportement des consommateurs ou à suivre les évolutions technologiques.

Suite à l'adoption en décembre 2017 par le Gouvernement wallon du Pacte énergétique, lequel projetait la mise en place d'une « norme énergétique », le Ministre de l'Énergie a sollicité de la CWaPE la réalisation, en concertation avec les régulateurs fédéral et régionaux, d'une étude annuelle relatant l'évolution de l'ensemble des composants de la facture d'électricité et de gaz en Belgique.

Dans ce cadre il s'avère que depuis quelques années, plusieurs études de *benchmarking*, entre la Belgique et ses pays voisins, sur les prix de l'électricité et du gaz facturés aux grands clients industriels sont menées. Ces études, qui diffèrent sur quelques points dont notamment le périmètre étudié et la méthodologie, attestent cependant toutes d'un désavantage concurrentiel au niveau du prix de l'électricité pour les entreprises belges en concurrence avec des entreprises étrangères remplissant des critères d'électro-intensité définis dans leur pays respectif. En effet, les mécanismes de dégressivité et de plafonnement actuellement en vigueur dans la législation belge favorisent principalement les clients finaux en fonction de leur volume de consommation, ce qui ne correspond pas nécessairement aux consommateurs électro-intensifs.

En vue de la mise en place d'une norme énergétique et dans un souci de rationalité, de simplicité et d'efficacité, les quatre régulateurs mèneront ensemble, en concertation et dans le respect des compétences du régulateur fédéral et des régulateurs régionaux, une étude qui pourrait servir de référence à la définition future de cette norme énergétique, d'une part, pour les clients industriels et, d'autre part, pour les clients résidentiels et les petits consommateurs professionnels.

Cette étude annuelle portera sur une comparaison européenne des prix de l'électricité et du gaz naturel pour des grands consommateurs industriels, des PME et des clients résidentiels.

Le cahier des charges et le processus d'attribution du marché à un prestataire de service seront finalisés courant 2019; l'étude devrait, quant à elle, être publiée pour la première fois dans le courant de l'année 2020.

4.1.6. Appui de la cellule socio-économique à la cellule tarification et aux autres directions de la CWaPE

Une étroite collaboration et un important travail de concertation sont réalisés entre les deux cellules qui composent la Direction socio-économique et tarifaire. Durant l'année 2018, la cellule socio-économique a été étroitement impliquée dans le contrôle des coûts relatifs aux OSP dans le cadre de l'examen du rapport ex-post 2017 et de la proposition tarifaire pour la période 2019-2023.

Une autre tâche principale de cellule socio-économique est d'apporter son soutien aux autres directions de la CWaPE. Durant l'année 2018, la cellule socio-économique a assisté la Direction technique et la Direction des services aux consommateurs et des services juridiques, notamment pour le suivi du dossier de conversion du gaz pauvre vers le gaz riche, pour le traitement et la vérification des dossiers relatifs aux licences de fourniture, le traitement de certaines plaintes ou questions adressées au Service régional de médiation pour l'énergie. Certaines études et avis rédigés par les autres directions de la CWaPE en 2018 ont également pu être enrichis de l'expérience et de l'analyse de la cellule socio-économique.

4.1.7. Implication de la CWaPE dans des projets menés par d'autres acteurs de marché

Consciente de l'indispensable travail réalisé par les CPAS et par les autres associations sociales et de consommateurs dans la protection apportée aux personnes les plus fragiles dans le marché de l'énergie, la CWaPE veille à collaborer étroitement avec ces acteurs et se veut attentive à développer des espaces d'échange et de concertation. La CWaPE prend également activement part aux projets menés dans ce cadre.

Durant l'année 2018, la CWaPE a notamment animé des formations de base administrative organisées par la cellule Énergie de la Fédération des CPAS. Ces formations s'adressent aux travailleurs sociaux des CPAS qui n'ont aucune, voire peu de connaissance du secteur de l'énergie, mais qui sont amenés à intervenir dans cette matière. Par ailleurs, la CWaPE a activement participé aux réunions organisées par les CPAS visant à aborder la problématique du gel systématique du fonds social gaz et électricité, à identifier ses conséquences sur le terrain et à proposer des pistes de solution.

Elle a également apporté son expertise dans le groupe de travail organisé par la Fondation Roi Baudouin relatif aux procédures de marché menant à la coupure. Ce groupe de travail a réuni les fournisseurs, gestionnaires de réseaux, régulateurs, médiateurs, juges de paix, CPAS et organisations sociales, dans l'objectif de formuler, en la matière, des recommandations au prochain Gouvernement, et ce, durant l'année 2019.

La CWaPE entend poursuivre, les prochaines années, sa collaboration active avec les associations sociales et de protection des consommateurs.

4.2. LA CELLULE TARIFICATION

4.2.1. Contexte législatif

En date du 19 janvier 2017, le Parlement wallon adoptait le décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité fixant les règles, en Région wallonne, pour l'approbation des tarifs de distribution entrant en vigueur après le 31 décembre 2017. Dans la continuité des décrets du 11 avril 2014 et du 21 mai 2015 modifiant respectivement le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ce décret (ci-après, le « décret tarifaire ») confie à la CWaPE la tâche d'adopter, après consultation publique et concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution ainsi que les acteurs du marché concernés par une tarification applicable aux unités de production, une méthodologie tarifaire. Les dispositions de ce décret chargent également la CWaPE d'approuver les propositions tarifaires des gestionnaires de réseau de distribution devant être établies dans le respect de ladite méthodologie.

Toutefois, les dispositions décrétales susvisées ont fait l'objet d'adaptations dans le courant de l'année 2018, en matière de péréquation des tarifs de transport, de révision des tarifs en cours de période réglementaire et de déploiement de compteurs communicants, et ce, au travers de l'adoption, par le Parlement, d'une part, du décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité et, d'autre part, du décret-programme, adopté par le Parlement wallon le 17 juillet 2018, portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.

C'est dans ce cadre législatif que se sont inscrits les travaux réalisés en 2018 par la Direction socio-économique et tarifaire de la CWaPE en matière d'avis, de modification de la méthodologie tarifaire 2019-2023, d'approbation des revenus autorisés des gestionnaires de réseau de distribution, d'approbation des tarifs périodiques et non-périodiques de distribution d'électricité et de gaz applicables en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023, de contrôle des soldes réglementaires des exercices d'exploitation 2015, 2016, 2017 et d'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2019 et de publication de la ligne directrice y relative.

4.2.2. Tarifs de réseau 2018

En date du 1^{er} décembre 2017, le Comité de direction de la CWaPE adoptait les décisions référencées CD-17I01-122 à CD-17I01-141 portant, d'une part, sur les principes tarifaires prévalant au cours de l'exercice d'exploitation 2018, et d'autre part, sur la prolongation des tarifs de distribution d'électricité et de gaz en vigueur au 31 décembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus et, finalement, sur la prolongation des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport en vigueur au 31 décembre 2017 jusqu'au 28 février 2018 inclus.

Concernant les tarifs périodiques et non périodiques de distribution, les décisions de prolongation susvisées concernaient l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne, y compris les gestionnaires de réseau bi-régionaux à savoir, Gaselwest et PBE. Toutefois, la prolongation des tarifs du gestionnaire de réseau bi-régional PBE visée par la décision référencée CD-17I01-CWaPE-0132, n'était d'application qu'en cas de maintien des activités de ce gestionnaire de réseau de distribution en Région wallonne. Or, par arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017, le mandat octroyé à la PBE en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville a été transféré, en date du 1^{er} janvier 2018, à l'intercommunale ORES Assets. Pour les quatre communes précitées, les tarifs de distribution d'électricité d'ORES (secteur Brabant wallon) sont d'application, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Concernant les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport, ils ont été validés par le Comité de direction de la CWaPE du 9 février 2018 et sont entrés en vigueur au 1^{er} mars 2018 et restent d'application jusqu'au 28 février 2019 inclus.

4.2.3. Tarifs de réseau 2019-2023

4.2.3.1. Méthodologie tarifaire 2019-2023

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE adoptait la décision référencée CD-17g17-CWaPE-0107 portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 ainsi que les annexes y relatives (ci-après dénommée « Méthodologie tarifaire 2019-2023 »).

La CWaPE renvoie le lecteur au rapport annuel 2017 décrivant les principes tarifaires applicables pour la période réglementaire 2019-2023 ainsi qu'aux dispositions de la méthodologie tarifaire 2019-2023 publiées sur le site de la CWaPE.

a. Modifications apportées à la méthodologie tarifaire

Suite à une sollicitation écrite envoyée par ORES en date du 12 juillet 2018, soutenue par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) actifs en Région wallonne, exprimant des difficultés tant d'ordre réglementaire que technique et pratique inhérentes à la mise en œuvre d'une facturation du terme capacitaire, pour les utilisateurs de réseau avec une courbe de charge mesurée, basée sur la 11^e plus haute pointe de puissance mesurée pendant les heures de pointe du mois, le Comité de direction de la CWaPE a adopté en date du 26 juillet 2018 un projet de modification de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Ce projet de décision de modification référencé CD-18g26-CWaPE-0211 a été concerté avec les GRD actifs en Région wallonne au cours d'une réunion tenue entre ces derniers et la CWaPE le 23 août 2018 et a fait l'objet d'une consultation publique du 1^{er} au 31 août 2018, et ce, conformément à l'article 2, §2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

En date du 11 octobre 2018, le Comité de direction de la CWaPE a adopté, par procédure écrite et conformément à l'article 6, §5, du règlement d'ordre intérieur, la décision référencée CD-18j09-CWaPE-0230 relative à la modification de la décision CD-17g17-CWaPE-0107 susvisée.

Cette décision postpose ainsi de deux ans l'application de la facturation sur la base de la 11^e pointe de puissance, prévue aux articles 64 et 131 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 pour les utilisateurs de réseau avec une courbe de charge mesurée, tout en maintenant un prix maximum au kWh pour cette composante tarifaire, tel qu'appliqué actuellement par certains GRD dans les tarifs périodiques de distribution pour ces catégories de clients. Suite à la concertation susmentionnée avec les GRD, la CWaPE a également jugé opportun de préciser, au travers de cette décision, diverses modalités relatives aux articles 64 et 131 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, notamment en matière de mesure de pointe et de disponibilité des données relatives aux pointes de puissance à facturer.

Par ailleurs, cette décision intègre également les modifications apportées au décret tarifaire, en ce qui concerne la péréquation des tarifs de transport et la révision des tarifs en cours de période régulatoire, telles qu'adoptées par le Parlement wallon au travers des décrets des 17 et 19 juillet 2018³⁵.

b. Statut des recours en annulation

En date du 16 août 2017, les sociétés SCRL ORES Assets, ASBL Touche Pas à mes Certificats Verts (TPCV) et ASBL Groupement des petits producteurs d'énergies vertes (GPPEV) introduisaient individuellement, devant la Cour d'appel de Liège, une requête en annulation de l'intégralité de la décision de la CWaPE CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

En date du 23 octobre 2018, la Cour d'appel de Liège a, d'une part, acté le désistement du recours introduit par ORES Assets et, d'autre part, statué sur le fait que les demandes d'annulation de l'article 64 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, introduites par TPCV et GPPEV, n'étaient pas fondées. L'ensemble des recours introduits contre la méthodologie tarifaire 2019-2023 est donc épuisé.

³⁵ Décret, adopté par le Parlement wallon le 19 juillet 2018, modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité. Décret-programme, adopté par le Parlement wallon le 17 juillet 2018 dernier, portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.

4.2.3.2. Approbation des revenus autorisés des gestionnaires de réseau de distribution pour la période régulatoire 2019-2023

a. Calendrier d'approbation des revenus autorisés budgétés

Conformément aux dispositions de la méthodologie tarifaire 2019-2023 en matière de procédure de soumission et d'approbation des tarifs, les gestionnaires de réseau de distribution, à l'exception du gestionnaire de réseau bi-régional Gaselwest, ont déposé à la CWaPE, en date du 27 décembre 2017 pour RESA et du 2 janvier 2018 pour l'AIEG, l'AIESH, ORES et la REW, leur proposition de revenu autorisé pour la période régulatoire 2019-2023. Ces propositions ont été analysées par la CWaPE et ont fait l'objet de questions complémentaires adressées par lettre recommandée aux gestionnaires de réseau de distribution.

Le gestionnaire de réseau de distribution Gaselwest n'a déposé aucune proposition de revenu autorisé électricité et gaz pour la période 2019-2023, celui-ci souhaitant mettre un terme à son mandat de gestionnaire de réseau de distribution en Région wallonne.

En date du 15 avril 2018, et conformément à l'article 56, §4 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 de gaz et d'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution ont répondu aux questions complémentaires de la CWaPE ; à cette occasion, les gestionnaires de réseau de distribution avaient la possibilité de déposer une version adaptée de leur proposition de revenu autorisé à la CWaPE. Cependant, en accord avec la CWaPE sur un nouveau calendrier, la REW a transmis ses réponses aux questions le 15 mai 2018.

En date du 29 mai 2018, les décisions d'approbation (AIEG, AIESH, RESA) et de refus (ORES Assets) des propositions adaptées de revenus autorisés de gaz et d'électricité pour la période régulatoire 2019-2023 étaient prises par le Comité de direction de la CWaPE. Celles-ci furent suivies par les décisions d'approbation des revenus autorisés du REW et d'ORES Assets (secteur gaz et électricité) respectivement en date des 2 juillet et 29 août 2018.

b. Décisions d'approbation des revenus autorisés budgétés

En date du 29 mai 2018, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions référencées CD-18e29-0192 à CD-18e29-0197 portant sur l'approbation des revenus autorisés des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, RESA (secteurs gaz et électricité) et sur le refus des propositions de revenus autorisés gaz et électricité d'ORES Assets. Le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution REW a, quant à lui, fait l'objet d'une décision d'approbation en date du 2 juillet 2018.

Après examen d'une proposition révisée des revenus autorisés 2019-2023 déposée par ORES Assets en date du 29 juin 2018, le Comité de direction de la CWaPE a adopté, en date du 29 août 2018, les décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0216 et CD-18h29-CWaPE-0217 portant sur l'approbation des revenus autorisés électricité et gaz du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets.

Si la CWaPE a approuvé la hauteur des revenus autorisés des GRD actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, les décisions d'approbation ont été assorties d'une réserve générale. Cette réserve générale visant l'obtention, au cours de la période régulatoire 2019-2023 par les GRD, de subsides ou d'une autre forme de soutien public dans le cadre du déploiement des compteurs communicants, précise que ces subsides ou soutiens devront être comptabilisés au profit de l'utilisateur de réseau et conduiront à une révision à la baisse du revenu autorisé approuvé.

En outre, les impacts tarifaires des nouvelles dispositions décrétales adoptées par le Parlement au cours du deuxième semestre 2018 et intervenues soit pendant, soit après le processus d'approbation des revenus autorisés des gestionnaires de réseau de distribution n'ont pas pu être intégrées dans les propositions de revenus autorisés 2019-2023, mais ont conduit à certaines réserves spécifiques propres à chaque GRD.

Conformément aux dispositions visées par l'article 54 de la méthodologie tarifaire, habilitant le gestionnaire de réseau de distribution ou la CWaPE à demander une révision du revenu autorisé budgété fixé *ex-ante* d'une ou plusieurs années de la période régulatoire, ou sur pied des dispositions des articles 18 et 19 de la méthodologie tarifaire qui spécifient les modalités de révision des budgets spécifiques, les premières demandes de révision de revenu autorisé pourraient déjà être introduites dans le courant de l'année 2019 dans le cadre de la révision du plan de déploiement des compteurs communicants en Région wallonne.

Le tableau suivant reprend le statut d'avancement détaillé de la procédure d'approbation du revenu autorisé des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

TABLEAU 22 STATUT D'AVANCEMENT DÉTAILLÉ DE LA PROCÉDURE D'APPROBATION DU REVENU AUTORISÉ

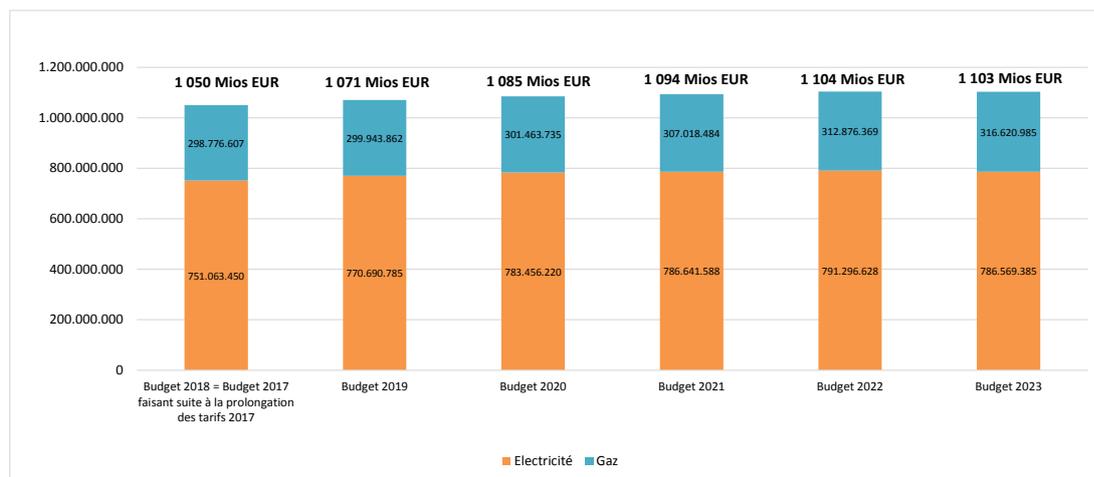
Gestionnaire de réseau de distribution de gaz et d'électricité actifs en Région wallonne (GRD)	Etape 1	Etape 2	Etape 3	Etape 4	Etape 5	Etape 6	Etape 7	Etape 8	Etape 9
	Dépôt par les GRD des propositions de revenus autorisés 2019-2023	Analyse par la CWaPE de la complétude des propositions de revenus autorisés 2019-2023	Analyse par la CWaPE des propositions de revenus autorisés et envoi des questions complémentaires	Réponses des GRD aux questions complémentaires et envoi le cas échéant d'une version adaptée des propositions de revenus autorisés 2019-2023	Analyse par la CWaPE des propositions adaptées de revenus autorisés	Décision d'approbation ou de refus des propositions de revenus autorisés	Dépôt par les GRD des propositions révisées de revenus autorisés 2019-2023	Analyse par la CWaPE des propositions révisées de revenus autorisés	Décision d'approbation ou de refus des propositions révisées de revenus autorisés
	Au plus tard le 02/01/18	Du 02/01/18 au 31/01/18	Du 01/02/18 au 28/02/18	Du 01/03/18 au 15/04/18	Du 16/04/18 au 31/05/18	Au plus tard le 31/05/18	Du 01/06/18 au 30/06/18	Du 01/07/18 au 31/08/18	Au plus tard le 31/08/18
AIEG	Dépôt le 02.01.2018	COMPLÉT	TRANSMISES	RECEPTIONNEES		APPROBATION			
AIESH	Dépôt le 02.01.2018	COMPLÉT	TRANSMISES	RECEPTIONNEES		APPROBATION			
GASELWEST ELEC	Non déposé*								
GASELWEST GAZ	Non déposé*								
ORES ELEC	Dépôt le 02.01.2018	COMPLÉT	TRANSMISES	RECEPTIONNEES	Dépôt le 02.01.2018	APPROBATION	RECEPTIONNEES		APPROBATION
ORES GAZ	Dépôt le 02.01.2018	COMPLÉT	TRANSMISES	RECEPTIONNEES		APPROBATION	RECEPTIONNEES		APPROBATION
RESA ELEC	Dépôt le 27.12.2017	COMPLÉT	TRANSMISES	RECEPTIONNEES		APPROBATION			
RESA GAZ	Dépôt le 27.12.2017	COMPLÉT	TRANSMISES	RECEPTIONNEES		APPROBATION			
RESEAU DES ENERGIES DE WAWRE	Dépôt le 02.01.2018	NON CONFORME, dépôt nouvelle version le 28.02.2018	TRANSMISES	RECEPTIONNEES		APPROBATION			
Remarques	Le gestionnaire de réseau de distribution bi-régional actif en Région wallonne Gaselwest n'a pas déposé de propositions de revenus autorisés pour la période régulatoire 2019-2023 et ce, en attente des conclusions des négociations de reprises actuellement en cours, des 4 communes wallonnes desservies par le GRD.								
Statut :	4/09/2018								
Légende :	<ul style="list-style-type: none"> Action attendue des gestionnaires de réseau de distribution Action attendue de la Direction socio-économique et tarifaire de la CWaPE Décision du Comité de direction de la CWaPE Procédure d'approbation en cours 								

c. Revenus autorisés budgétés de la période régulatoire 2019-2023

Évolution du revenu autorisé budgété agrégé

Le montant total du revenu autorisé budgété agrégé (hors charges relatives au transport) des gestionnaires de réseau de distribution gaz et électricité actifs en Région wallonne s'élevait à 1 071 millions d'EUR en 2019 et atteint 1 103 millions d'EUR en 2023, soit une hausse de l'ordre de +3,04 % au cours de la période régulatoire 2019-2023. La répartition par vecteur énergétique s'établit en 2019 à 72 % pour l'électricité et 28 % pour le gaz et reste stable au cours de la période régulatoire 2019-2023. Le graphique ci-après représente le revenu autorisé budgété agrégé (hors charges relatives au transport) entre 2018 et 2023, sur la base des propositions tarifaires 2019-2023 approuvées des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne. Il est à noter que la prolongation des tarifs de distribution 2017 pour l'année 2018 n'a pas induit de validation par la CWaPE, des revenus autorisés des gestionnaires de réseau de distribution pour cette année 2018. La valorisation de ces budgets est par conséquent établie sur la base du budget 2017 dûment approuvé.

GRAPHIQUE 60 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ BUDGÉTÉ AGRÉGÉ DES SECTEURS GAZ ET ÉLECTRICITÉ



Composition des revenus autorisés budgétés

Pour la période régulatoire 2019 à 2023, le revenu autorisé des gestionnaires de réseau de distribution est constitué des charges nettes opérationnelles, en ce compris celles relatives aux projets spécifiques, de la marge bénéficiaire équitable et, le cas échéant, d'une quote-part du montant à apurer des soldes régulatoires des années précédentes.

Au sein des charges nettes opérationnelles, la CWaPE qualifie certains éléments de non contrôlables. Parmi les éléments non contrôlables, citons les charges nettes émanant, d'une part, des factures de transit, des factures d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électrique, des factures inhérentes au processus de réconciliation, d'autre part, de la redevance de voirie, des charges fiscales, des taxes, surcharges et prélèvements fédéraux, régionaux, provinciaux et locaux, des cotisations de responsabilisation dues à l'ONSSAPL et des charges de pensions non capitalisées, mais également les primes « Quali watt » versées aux utilisateurs de réseau et finalement des factures d'achat d'électricité, de gaz, de certificats verts, de charges de distribution et de transport pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau, ainsi que les produits issus de la facturation de la fourniture d'électricité ou de gaz à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution et les montants issus de la compensation des coûts résultant de l'application du tarif social.

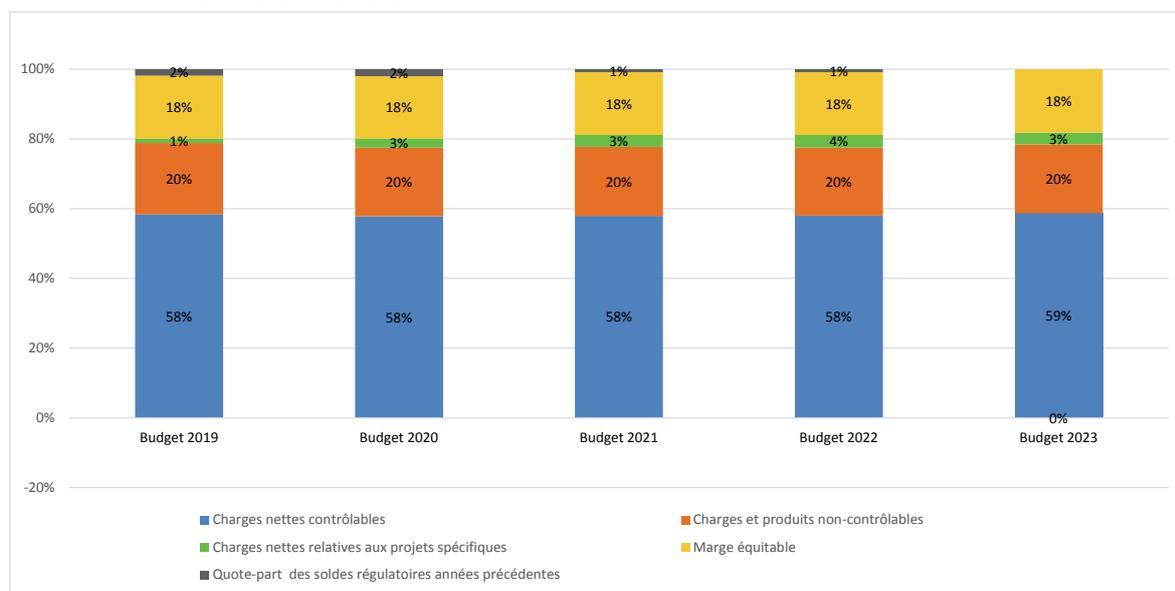
Les autres charges et produits opérationnels sont considérés comme des charges et produits opérationnels contrôlables des gestionnaires de réseau de distribution et comprennent à la fois les charges et produits opérationnels et les charges nettes liées aux immobilisations.

La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi (fonds propres et fonds de tiers) dans le réseau de distribution, elle est calculée annuellement via l'application du pourcentage de rendement autorisé à la base d'actifs régulés. Cette marge équitable sert par conséquent à couvrir les charges financières des gestionnaires de réseau de distribution lorsque ces derniers font appel à du financement externe.

Finalement, consciente des enjeux et des coûts sous-jacents à la transition énergétique, la CWaPE a prévu, au cours de la période régulatoire susvisée, la possibilité pour les gestionnaires de réseau, de bénéficier de budgets complémentaires pour la réalisation de deux projets spécifiques, à savoir, le déploiement des compteurs communicants et la promotion des réseaux de gaz naturel.

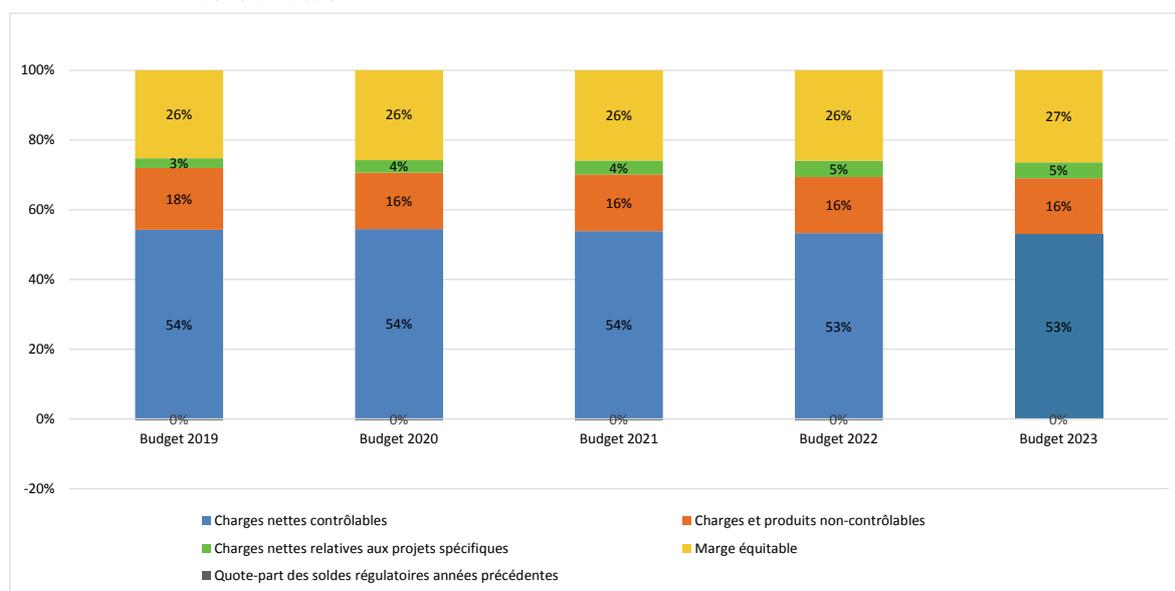
Les graphiques ci-après présentent la quote-part des éléments composant le revenu autorisé (hors charges relatives au transport) agrégé budgété respectivement des secteurs électricité et gaz des gestionnaires de réseau d'électricité actifs en Région wallonne entre 2019 et 2023.

GRAPHIQUE 61 QUOTE-PART DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LE REVENU AUTORISÉ AGRÉGÉ SECTEUR ÉLECTRICITÉ ENTRE 2019 ET 2023



La composition du revenu autorisé budgété agrégé du secteur électricité reste relativement stable au cours de la période régulatoire 2019-2023. Elle est constituée des trois principaux éléments que sont les charges nettes contrôlables (58 à 59 %), les charges et produits non contrôlables (20 %) et de la marge équitable (18 %). Les charges nettes relatives aux projets spécifiques restent quant à elles relativement marginales en ne dépassant pas 4 % des revenus autorisés agrégés annuels. L'apurement des soldes régulatoires historiques (2008-2014) et l'affectation des soldes 2015-2016 résiduels dûment approuvés étant prévus pour la majorité des gestionnaires de réseau de distribution jusqu'à fin 2022, cet élément devient marginal dans le revenu autorisé budgété agrégé de l'année 2023.

GRAPHIQUE 62 QUOTE-PART DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LE REVENU AUTORISÉ AGRÉGÉ SECTEUR GAZ ENTRE 2019 ET 2023



À l'instar du secteur électricité, la composition du revenu autorisé budgété agrégé du secteur gaz reste relativement stable au cours de la période régulatoire 2019-2023. Elle est constituée des trois principaux éléments que sont les charges nettes contrôlables (53 à 54 %), les charges et produits non contrôlables (16 à 18 %) et de la

marge équitable (26 à 27 %). Les charges nettes relatives aux projets spécifiques représentent quant à elles entre 3 et 5 % des revenus autorisés agrégés annuels et se rapportent à la fois au projet de déploiement des compteurs communicants et au projet de promotion des réseaux de gaz naturel. L'apurement des soldes régulateurs historiques (2008-2014) et l'affectation des soldes 2015-2016 résiduels dûment approuvés étant marginaux dans le revenu autorisé budgété agrégé pour les années 2019-2023, il n'apparaît pas sur le graphique.

4.2.3.3. Approbation des tarifs de distribution pour la période régulatoire 2019-2023

a. Calendrier d'approbation des tarifs de distribution

Conformément à l'article 96, §1^{er}, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, les gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH et RESA ont déposé en date du 1^{er} septembre 2018, une proposition de tarifs périodiques et de tarifs non périodiques pour la période régulatoire 2019-2023. Le gestionnaire de réseau de distribution REW a quant à lui déposé sa proposition de tarifs périodiques et de tarifs non périodiques le 7 septembre 2018, et ce, conformément au calendrier convenu entre la CWaPE et ce gestionnaire de réseau de distribution.

Les propositions de tarifs périodiques et non périodiques ont été analysées par la CWaPE et ont fait l'objet de questions complémentaires adressées aux gestionnaires de réseau de distribution. En date du 31 octobre 2018 et du 5 novembre 2018, les gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, RESA et REW ont transmis les réponses aux questions complémentaires et ont déposé une proposition adaptée de tarifs périodiques et non périodiques pour la période régulatoire 2019-2023.

En date du 23 octobre 2018 et par dérogation à l'article 98 de la méthodologie tarifaire, ORES et la CWaPE ont convenu d'adapter le calendrier d'approbation des propositions de tarifs périodiques et non périodiques 2019-2023 des secteurs électricité et gaz d'ORES Assets prévoyant de conserver la date du dépôt des propositions pour le 1^{er} octobre 2018 mais d'intégrer de nouvelles échéances eu égard à la reprise au 1^{er} janvier 2019 par ORES Assets de la gestion des réseaux des communes wallonnes desservies par le gestionnaire de réseau de distribution Gaselwest.

En date du 28 novembre 2018, les premières décisions d'approbation des propositions adaptées de tarifs périodiques et non-périodiques d'électricité et de gaz pour la période régulatoire 2019-2023 étaient prises par le Comité de direction de la CWaPE. Les décisions d'approbation des propositions adaptées de tarifs périodiques et non-périodiques d'électricité et de gaz d'ORES Assets furent quant à elles adoptées début 2019.

b. Décisions d'approbation des tarifs de distribution

En date du 28 novembre 2018 et en application de l'article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et des articles 2 et 7 du décret tarifaire, le Comité de direction de la CWaPE a adopté, d'une part, les décisions référencées CD-CWaPE-18k28-0254, CD-CWaPE-18k28-0255, CD-CWaPE-0264 et CD-CWaPE-0265 d'approbation des propositions adaptées de tarifs périodiques et non périodiques d'électricité respectivement de l'AIEG, l'AIESH, RESA et REW, et, d'autre part, la décision référencée CD-CWaPE-18k28-0272 d'approbation de la proposition adaptée de tarifs périodiques et non-périodiques de gaz de RESA.

Ainsi, les nouveaux tarifs de distribution d'électricité des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, RESA et REW ainsi que les tarifs de distribution de gaz de RESA inhérents à la période régulatoire 2019-2023 sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

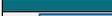
Concernant les tarifs de distribution des secteurs gaz et électricité d'ORES Assets, la procédure d'approbation des tarifs prévue à l'article 98 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit qu'en cas d'approbation de la proposition révisée de revenu autorisé postérieure au 31 mai 2018, la proposition de tarifs périodiques et non périodiques du gestionnaire de réseau est approuvée au plus tard le 15 janvier 2019 et les tarifs périodiques et non périodiques de l'année 2019 entrent en vigueur le 1^{er} février 2019 au plus tôt. Toutefois et conformément au calendrier convenu avec ORES tel qu'évoqué au titre précédent, les décisions d'approbation des propositions de tarifs périodiques et non périodiques d'ORES Assets ont été prises en date du 7 février 2019 et du 20 février 2019 pour ce que concerne spécifiquement les tarifs non périodiques. Les nouveaux tarifs de distribution d'électricité et de gaz de ce gestionnaire de réseau de distribution sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Préalablement, et par décisions référencées CD-CWaPE-18k28-0257 à CD-CWaPE-18k28-0263 et CD-CWaPE-18k28-0267 à CD-CWaPE-18k28-0271 adoptées le 28 novembre 2018, le Comité de direction de la CWaPE avait, dès lors, décidé de prolonger les tarifs périodiques et non périodiques de distribution applicables au 31 décembre 2018 des secteurs gaz et électricité d'ORES Assets, et ce, jusqu'au 28 février 2019 inclus.

Finalement, par arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018, le mandat octroyé à Gaselwest en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus a été transféré, en date du 1^{er} janvier 2019, au gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets. Pour les territoires de ces quatre communes, anciennement desservis par Gaselwest, les tarifs d'ORES (secteur Mouscron) sont d'application et ce, depuis le 1^{er} janvier 2019. Conformément à l'article 4, §2 7° qui dispose que « les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution ou dans les zones correspondant aux territoires desservis par les gestionnaires du réseau de distribution au 31 décembre 2012 », la partie de la commune de Frasnes-lez-Anvaing, anciennement desservie par Gaselwest, se voit également appliquer les tarifs d'ORES (secteur Mouscron). L'intégration du réseau de distribution de ces quatre communes dans le giron d'ORES Assets, et des coûts y relatifs, a également amené la CWaPE à revoir le revenu autorisé de ce gestionnaire de réseau de distribution en date du 7 février 2019.

Le tableau suivant reprend le statut d'avancement détaillé de la procédure d'approbation des tarifs périodiques et non périodiques des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

TABLEAU 23 STATUT D'AVANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'APPROBATION DES TARIFS PÉRIODIQUES ET NON PÉRIODIQUES DES GESTIONNAIRES DE DISTRIBUTION ACTIFS EN RÉGION WALLONNE POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2019-2023

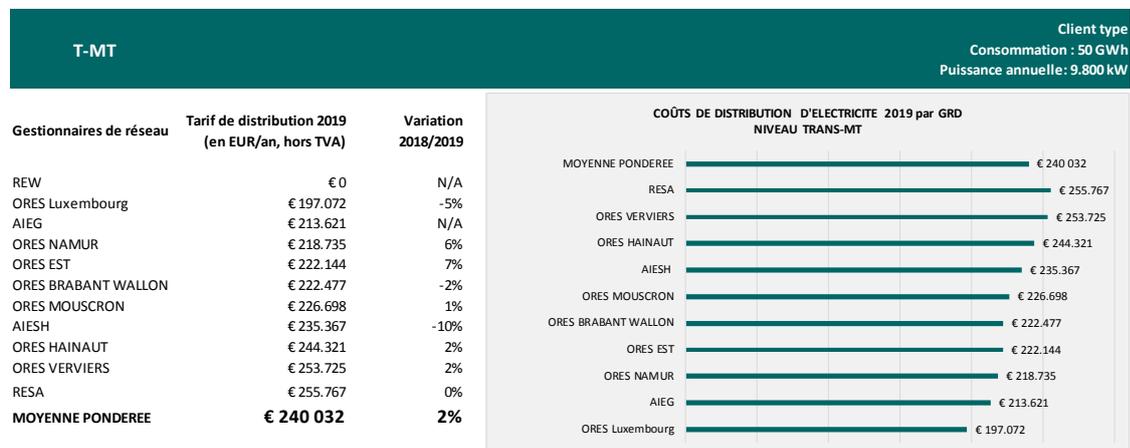
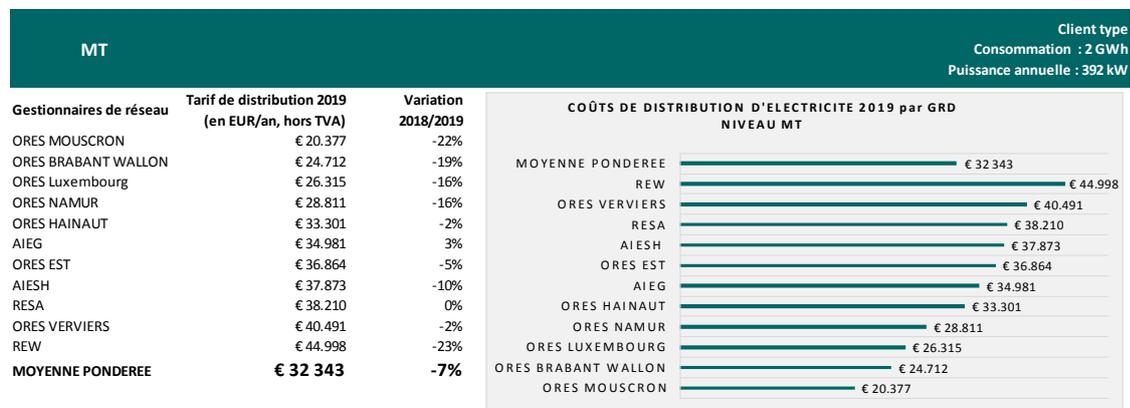
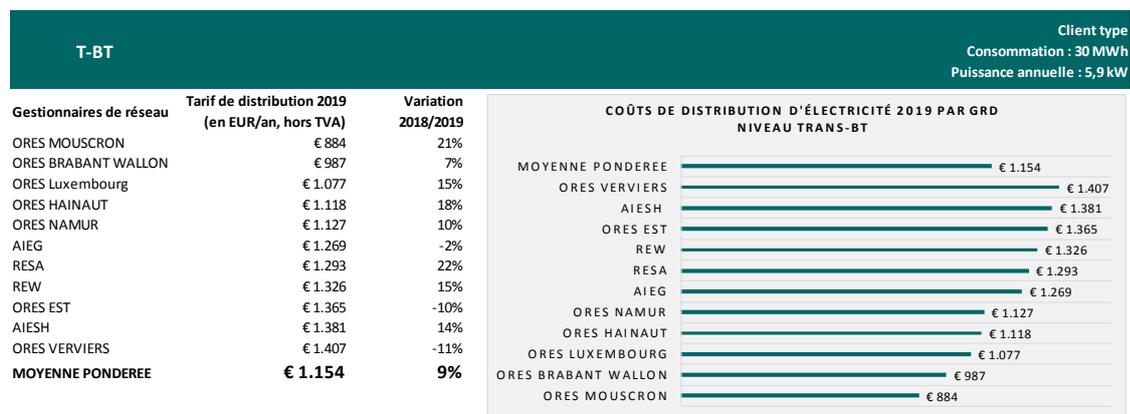
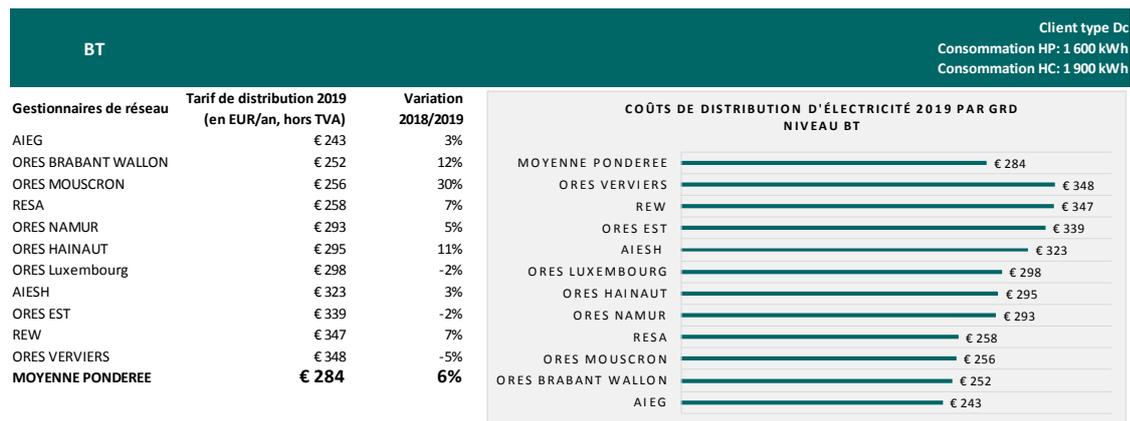
	Etape 1	Etape 2	Etape 3	Etape 4	Etape 5	Etape 6	Etape 7	Etape 8
Gestionnaire de réseau de distribution de gaz et d'électricité actifs en Région wallonne (GRD)	Dépôt par les GRD des propositions de tarifs périodiques et non périodiques 2019-2023	Analyse par la CWaPE de la complétude des propositions de tarifs périodiques et non périodiques 2019-2023	Analyse par la CWaPE des propositions de tarifs périodiques et non périodiques 2019-2023 et envoi des questions complémentaires	Réponses des GRD aux questions complémentaires et envoi le cas échéant d'une version adaptée des propositions de tarifs périodiques et non périodiques 2019-2023	Analyse par la CWaPE des réponses aux questions complémentaires et, le cas échéant, des propositions adaptées de tarifs périodiques et non périodiques	Décision d'approbation ou de refus des propositions de tarifs périodiques et non périodiques 2019-2023	Dépôt par les GRD de nouvelles propositions de tarifs périodiques et non périodiques 2019-2023 (modalités de soumission définies de commun accord entre la CWaPE et le GRD)	Application des tarifs périodiques et non périodiques 2019-2023
AIEG	Dépôt le 31/08/2018	COMPLET	TRANSMISES			APPROBATION le 28/11/2018		le 01/01/2019
AIESH	Dépôt le 03/09/2018	COMPLET	TRANSMISES			APPROBATION le 28/11/2018		le 01/01/2019
ORES ELEC	Dépôt le 01/10/2018	COMPLET	TRANSMISES			APPROBATION le 7/2/2019 (tarifs périodiques) APPROBATION le 20/02/2019 (tarifs non périodiques)		le 01/03/2019 (*)
ORES GAZ	Dépôt le 01/10/2018	COMPLET	TRANSMISES			APPROBATION le 7/2/2019 (tarifs périodiques) APPROBATION le 20/02/2019 (tarifs non périodiques)		le 01/03/2019 (*)
RESA ELEC	Dépôt le 31/08/2018	COMPLET	TRANSMISES			APPROBATION le 28/11/2018		le 01/01/2019
RESA GAZ	Dépôt le 31/08/2018	COMPLET	TRANSMISES			APPROBATION le 28/11/2018		le 01/01/2019
RESEAU DES ENERGIES DE WAVRE	Dépôt le 07/09/2018 (tarifs périodiques) Dépôt le 13/09/2018 (tarifs non périodiques)	COMPLET	TRANSMISES			APPROBATION le 28/11/2018		le 01/01/2019
(*) Les tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'ORES dûment approuvés de l'année 2019 s'appliqueront à partir du 1 ^{er} mars 2019 et les tarifs périodiques et non périodiques de distribution dûment approuvés des années 2020 à 2023 s'appliqueront à partir du 1 ^{er} janvier de chaque année de la période régulatoire.								
Remarques : Les échéances des étapes de la procédure d'approbation des tarifs périodiques et non périodiques diffèrent selon la date d'approbation des propositions de revenu autorisé.								
Statut : 25/02/2019								
Légende :								
 Action attendue des gestionnaires de réseau de distribution  Action attendue de la Direction socio-économique et tarifaire de la CWaPE  Décision du Comité de direction de la CWaPE  Procédure en cours								

c. Tarifs périodiques de distribution périodiques d'électricité

Tarifs de prélèvement d'électricité de l'année 2019

Les graphiques ci-après reprennent le montant des tarifs de réseau de distribution pour le prélèvement d'électricité appliqués au 1^{er} janvier 2019 (et au 1^{er} mars pour les secteurs d'ORES) par chaque gestionnaire de réseau de distribution actif en Région wallonne, par niveau de tension et leur variation par rapport aux tarifs approuvés de l'année 2018.

TABLEAU 24 TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN WALLONIE



Évolution des tarifs de prélèvement d'électricité entre 2018 et 2023

Les graphiques ci-après reprennent l'évolution des tarifs de réseau de distribution pour le prélèvement d'électricité entre les années 2018 et 2023 pour chaque gestionnaire de réseau de distribution actif en Région wallonne et par niveau de tension. Il est à noter que les tarifs de l'année 2019 intègrent un double effet de l'indexation du revenu autorisé en raison de la prolongation en 2018 des tarifs de distribution d'application au 31 décembre 2017.

GRAPHIQUE 63 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU BT – CLIENT-TYPE (1 600 KWH HP – 1 900 KWH HC) – ANNÉES 2018 À 2023



Concernant le tarif de prélèvement des consommateurs en basse tension, il est constaté entre 2018 et 2019, une variation allant de - 5 % à + 30 % en fonction du gestionnaire de réseau de distribution. Les volumes de prélèvement prévisionnels étant relativement stables entre 2018 et 2019, les évolutions des coûts de distribution proviennent essentiellement de l'évolution du revenu autorisé affecté à la basse tension. En 2020, l'entrée en vigueur du tarif « *prosumer* » en Wallonie permet d'intégrer une contribution de ces derniers au financement du réseau, ce qui induit une diminution des coûts de distribution des autres utilisateurs de réseau de 7 % en moyenne.

Globalement, les coûts de distribution des années 2021 à 2023 sont indexés conformément aux hypothèses prises par les gestionnaires de réseau de distribution et selon les paramètres d'indexation prévus par la méthodologie tarifaire 2019-2023. Les soldes régulateurs des années 2008 à 2016 seront entièrement apurés au 31 décembre 2022 pour la majorité des gestionnaires de réseau de distribution, ce qui entraîne des variations à la hausse ou à la baisse entre 2022 et 2023, relativement importantes selon l'ampleur des soldes régulateurs des années 2008 à 2016.

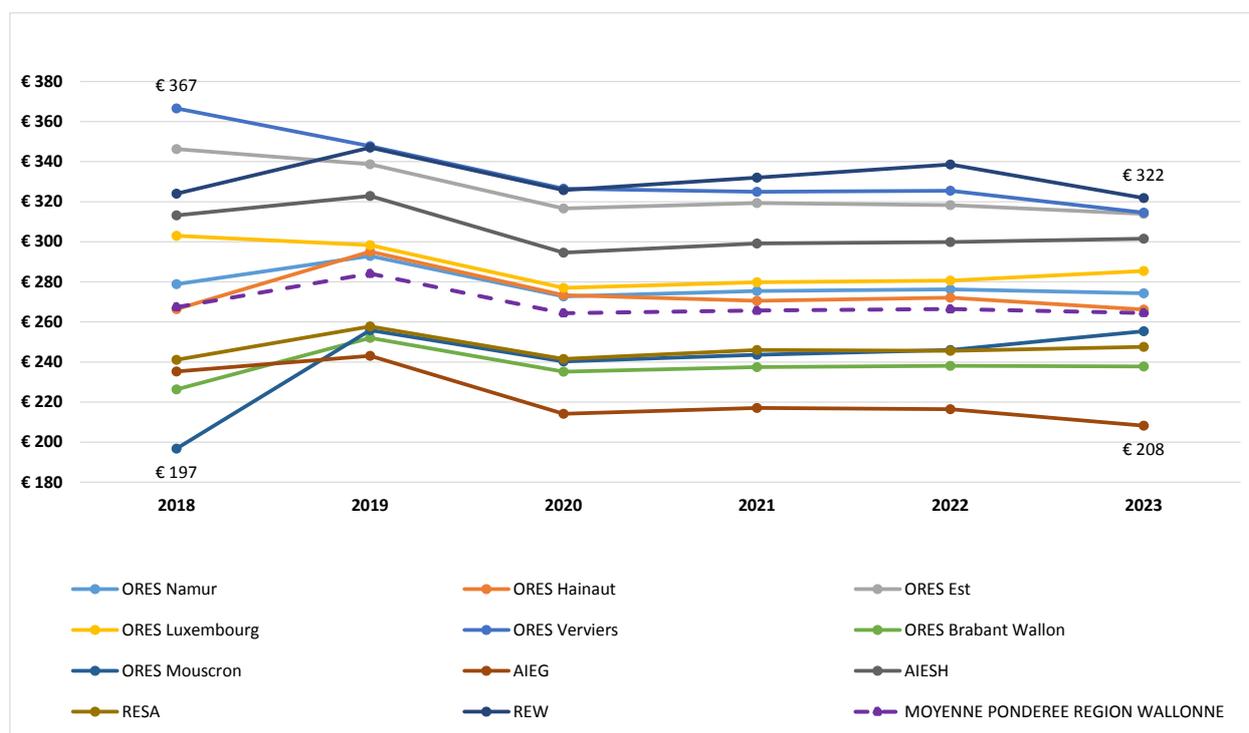
Sur la période 2018-2023, la moyenne pondérée des coûts de distribution basse tension en Région wallonne diminue de 1 %. Malgré l'augmentation du revenu autorisé, l'instauration du tarif *prosumer* dès 2020, permet aux coûts de distribution en Wallonie de rester stables.

GRAPHIQUE 64 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU BT – CLIENT-TYPE (1 600 KWH HP – 1 900 KWH HC) – ANNÉES 2018 À 2023



Enfin, il est constaté un rapprochement progressif des coûts de distribution entre GRD. Ainsi, l'écart entre le coût de distribution le plus élevé d'un client-type DC et le coût de distribution le plus faible passe de 86 % en 2018 à 55 % en 2023 comme le montre le graphique ci-après.

GRAPHIQUE 65 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU BT – CLIENT-TYPE (1 600 KWH HP – 1 900 KWH HC) – ANNÉES 2018 À 2023



La méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit l'entrée en vigueur des tarifs *prosumer* approuvés par la CWaPE le 1^{er} janvier 2020.

Si le *prosumer* dispose d'un compteur réseau qui comptabilise séparément le prélèvement et l'injection (compteur double flux ou communicant), les tarifs proportionnels de prélèvement de distribution et de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, ainsi que les surcharges y relatives, s'appliquent au volume d'électricité brut prélevé sur le réseau de distribution.

Si le *prosumer* ne dispose pas d'un compteur réseau qui comptabilise séparément le prélèvement, un tarif capacitaire spécifique exprimé en EUR/kWe (appelé tarif *prosumer*) s'applique à la puissance électrique nette développable de l'installation de production.

Les coûts de distribution et de transport, ainsi que les surcharges y relatives, calculés sur la base des tarifs réseau proportionnels ne peuvent excéder les coûts de distribution et de transport calculés sur base du tarif capacitaire.

Le tableau suivant présente les tarifs *prosumer* capacitaires approuvés pour les années 2020 à 2023.

TABLEAU 25 TARIF PROSUMER CAPACITAIRE TVAC

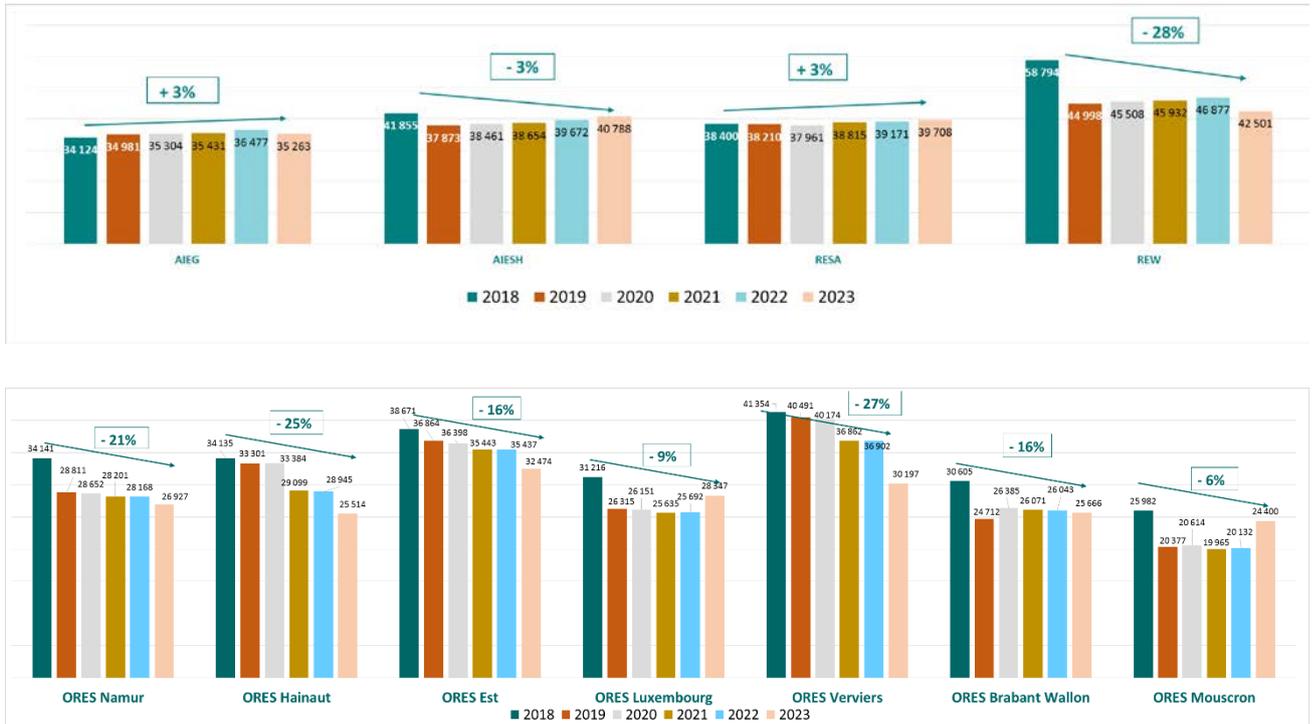
Exprimé en €/kWe	2020	2021	2022	2023
AIEG	€ 66,87	€ 67,43	€ 67,27	€ 65,50
AIESH	€ 85,29	€ 86,34	€ 86,50	€ 86,91
ORES Namur	€ 87,41	€ 88,16	€ 88,50	€ 88,21
ORES Hainaut	€ 85,78	€ 85,47	€ 85,95	€ 84,86
ORES Est	€ 98,63	€ 99,39	€ 99,26	€ 98,53
ORES Luxembourg	€ 89,54	€ 90,29	€ 90,63	€ 91,63
ORES Verviers	€ 98,84	€ 98,79	€ 99,07	€ 97,08
ORES Brabant wallon	€ 78,62	€ 79,24	€ 79,51	€ 79,52
ORES Mouscron	€ 78,81	€ 79,67	€ 80,31	€ 82,26
RESA	€ 76,04	€ 77,06	€ 76,87	€ 77,19
REW	€ 89,46	€ 90,75	€ 92,10	€ 88,67

Pour informer aux mieux les utilisateurs de réseau sur la mise en œuvre du tarif *prosumer*, la CWaPE a publié, sur son site internet, une note explicative intitulée « FAQ tarif *prosumer* ».

À partir de 2021, le terme capacitaire des utilisateurs de réseau de distribution avec mesure de pointe des niveaux de tension T-BT, MT et T-MT sera facturé à la 11^e pointe de puissance au lieu de la pointe de puissance maximale comme ce sera le cas jusque 2020. La différence relative entre la puissance maximale et la 11^e pointe de puissance du client-type a été établie par la CWaPE, en Trans-BT à 10 % et en MT et T-MT à 15 % sur la base de la différence moyenne entre les pointes maximales et la 11^e pointe de puissance des utilisateurs de réseau de distribution en Région wallonne. Aussi, si le pourcentage de réduction de la pointe de puissance utilisé par le gestionnaire de réseau de distribution pour calibrer le terme capacitaire est supérieur au pourcentage utilisé pour réduire la pointe de puissance du client-type, la simulation montre une augmentation tarifaire et inversement. En parallèle, le prix maximum appliqué par ORES jusque 2020 au terme capacitaire des utilisateurs de réseau des niveaux de tension T-BT et MT, sera supprimé à partir du 1^{er} janvier 2021. Ces modifications expliquent principalement les variations des tarifs de distribution observées entre 2020 et 2021 sur les clients-types.

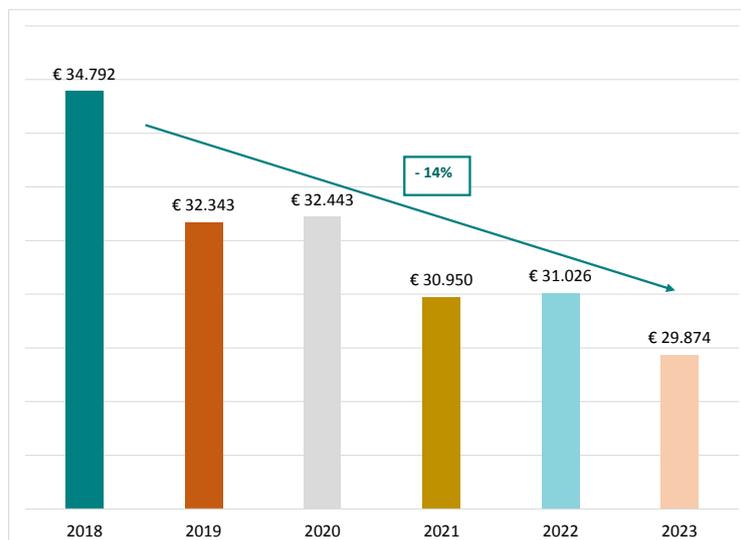
Pour la moyenne tension (Niveau MT), il est constaté, entre 2018 et 2019, une variation des tarifs de distribution allant de - 23 % à + 3 % en fonction du gestionnaire de réseau de distribution. Ces variations proviennent de l'évolution du revenu autorisé affecté au niveau MT mais également de l'évolution des hypothèses de volumes et de puissances de prélèvement. Ces dernières ont été mises à jour par les gestionnaires de réseau de distribution sur la base des meilleures informations à leur disposition au moment de l'élaboration des propositions de tarifs de distribution 2019-2023.

GRAPHIQUE 66 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU MT – CLIENT-TYPE 2 GWH - 392 KW – ANNÉES 2018 À 2023



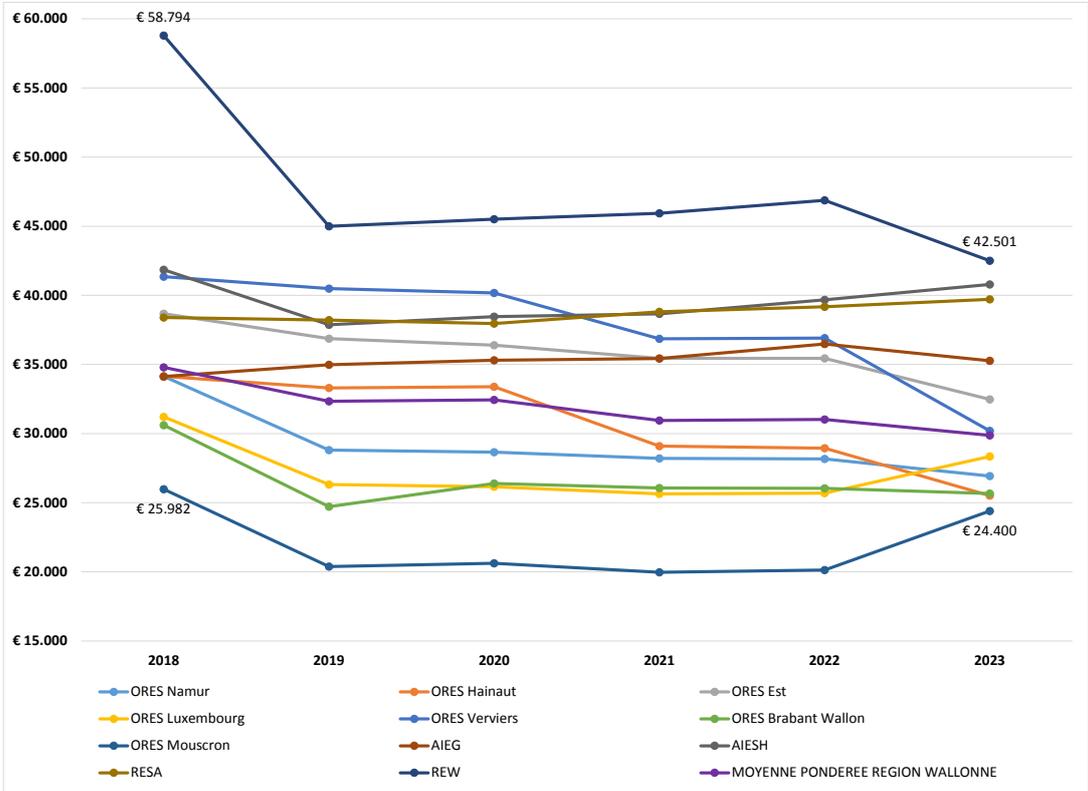
Entre 2018 et 2023, la moyenne pondérée des tarifs de distribution moyenne tension en Région wallonne diminue de 14 %. Malgré l'augmentation du revenu autorisé, l'évolution des volumes et des puissances de prélèvement prévisionnels et l'instauration de la facturation sur la base de la 11^e pointe de puissance dès 2021, permettent aux coûts de distribution en Wallonie de diminuer sensiblement.

GRAPHIQUE 67 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU MT – CLIENT-TYPE (2 GW – 392 KW) – ANNÉES 2018 À 2023



Enfin, il est constaté un rapprochement progressif des tarifs de distribution du niveau MT entre gestionnaires de réseau de distribution. Ainsi, pour le client-type E5 (consommation de 2GWh et de puissance de 392 kW), l'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible passe de 126 % en 2018 à 74 % en 2023 comme le montre le graphique ci-après.

GRAPHIQUE 68 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU MT – CLIENT-TYPE (2 GW – 392 KW) – ANNÉES 2018 À 2023



Pour le niveau T-MT, il est constaté, entre 2018 et 2023, une variation des tarifs de distribution allant de - 16 % à + 6 % en fonction des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne. La moyenne pondérée des coûts de distribution du niveau de tension T-MT en Région wallonne augmente au cours de la période régulatoire de 2 %. À l'instar des tarifs MT, il est constaté un rapprochement progressif des coûts de distribution du niveau T-MT entre gestionnaires de réseau de distribution. L'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible passe de 72 % en 2018 à 32 % en 2023.

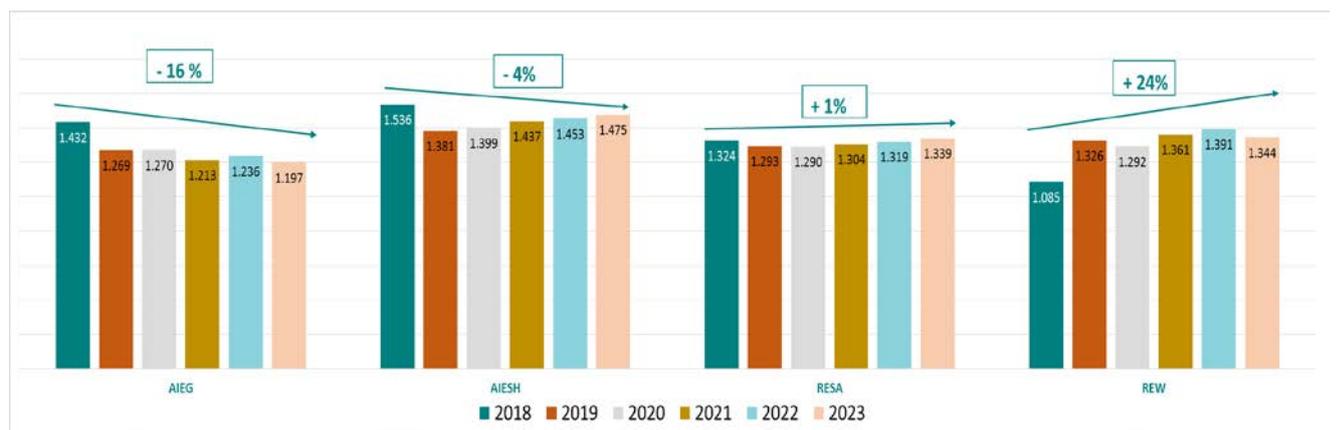
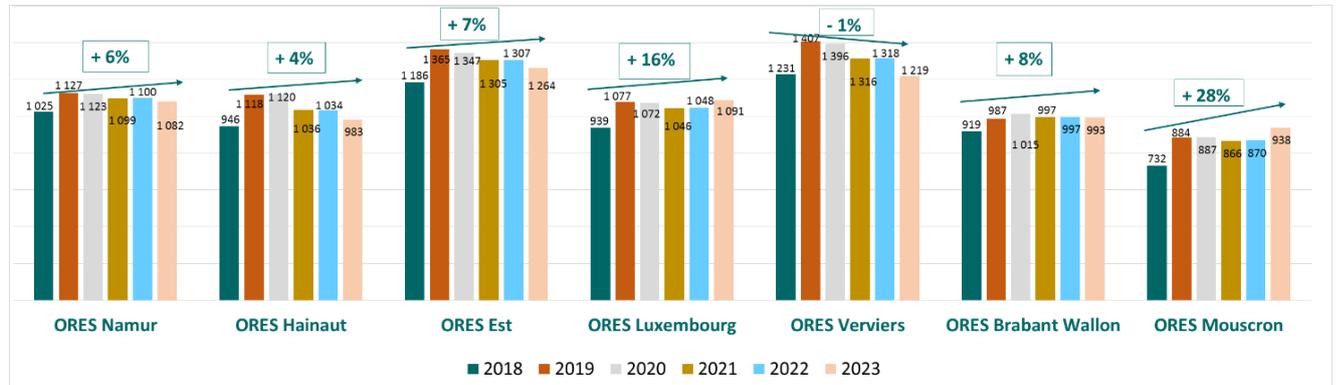
GRAPHIQUE 69 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU TRANS-MT – CLIENT-TYPE (50 GWH – 9 800 KW) – ANNÉES 2018 À 2023



Il est à noter qu'en 2018, l'AIEG n'appliquait aucun tarif T-MT mais suite à la mise en service d'éoliennes sur son réseau en 2018, le gestionnaire de réseau de distribution a déterminé un tarif T-MT qui reste dans la fourchette basse par rapport aux autres gestionnaires de réseau de distribution. Le gestionnaire de réseau de distribution REW n'a quant à lui pas d'utilisateur de réseau raccordé en T-MT.

Pour le niveau T-BT, la variation des tarifs de distribution observée entre 2018 et 2023 est principalement à la hausse comme le montrent les graphiques ci-après. La moyenne pondérée des coûts de distribution du niveau de tension T-MT en Région wallonne augmente au cours de la période régulatoire de l'ordre de 5 %, soit une hausse inférieure au taux cumulé prévisionnel d'indexation de la période régulatoire 2019-2023.

GRAPHIQUE 70 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU T-BT- CLIENT-TYPE (30 MWH – 5,9 KW) – ANNÉES 2018 À 2023

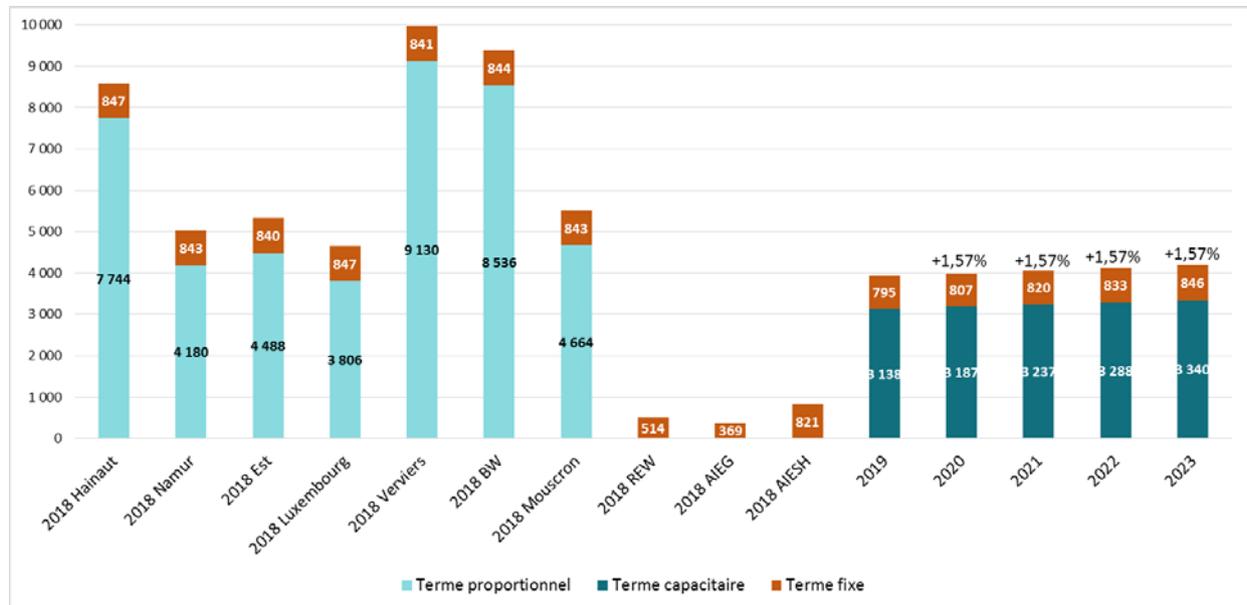


Tarifs d'injection uniformes en Région wallonne dès 2019

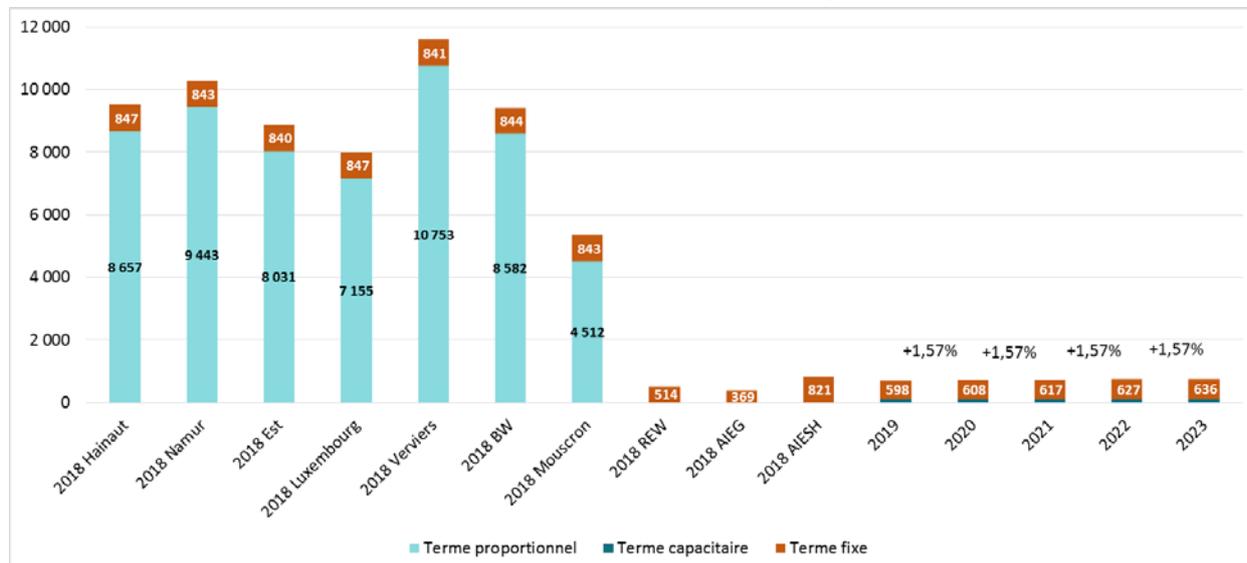
En 2018, les gestionnaires de réseau de distribution ORES Assets, AIEG, AIESH et REW appliquaient des tarifs d'injection. Les tarifs d'ORES Assets étaient majoritairement proportionnels (fonction des kWh injectés) en T-MT et MT et fixes en T-BT et BT tandis que l'AIEG, l'AIESH et la REW facturaient quant à eux uniquement un terme fixe en 2018.

Les tarifs d'injection des années 2019 à 2023 sont désormais uniformes pour tous les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne. Ils ont été déterminés, sur la base d'un *benchmarking*, de manière à ce que les coûts qu'ils génèrent pour un producteur correspondent à la moyenne pondérée des coûts générés par les tarifs d'injection applicables en Flandre et à Bruxelles et ceux pratiqués par Elia, ainsi que ceux pratiqués dans les pays limitrophes (France, Luxembourg, Allemagne, Pays-Bas). Les tarifs d'injection ont en outre fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

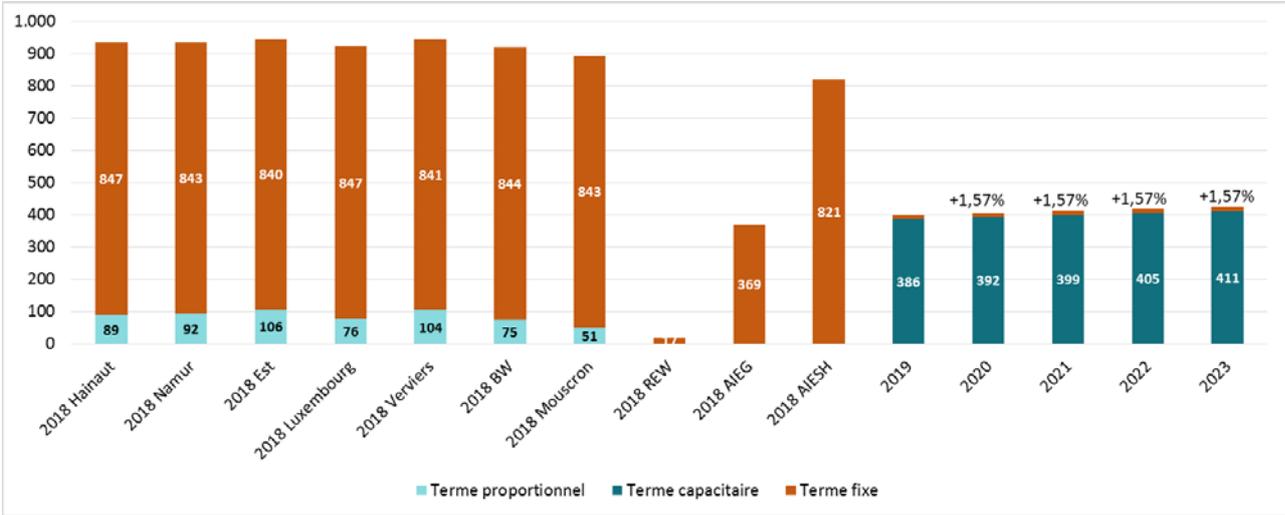
GRAPHIQUE 71 COÛTS D'INJECTION D'ÉLECTRICITÉ – NIVEAU TMT – CLIENT-TYPE ÉOLIEN (22 000 MWH PRODUITS – 10 MW – 2 200 H – 0 % AUTOCONSUMMATION) – ANNÉES 2018 À 2023



GRAPHIQUE 72 COÛTS D'INJECTION D'ÉLECTRICITÉ - NIVEAU MT - CLIENT-TYPE BIOMASSE (7 820 MWH PRODUITS - 1,15 MW - 6.800 H - 50 % AUTOCONSUMMATION) ANNÉES 2018 À 2023



GRAPHIQUE 73 COÛTS D'INJECTION D'ÉLECTRICITÉ - NIVEAU TBT/BT - CLIENT-TYPE SOLAIRE (142 500 KWH PRODUITS - 150 KW - 950H – 78 % AUTOCONSOMMATION) - ANNÉES 2018 À 2023



Tarifs de prélèvement périodiques de gaz naturel de l'année 2019

Les graphiques ci-après reprennent le montant des tarifs de réseau de distribution de prélèvement de gaz naturel appliqués au 1^{er} janvier 2019 par chaque gestionnaire de réseau de distribution actif en Région wallonne, par niveau de consommation et leur variation par rapport aux tarifs approuvés de l'année 2018.

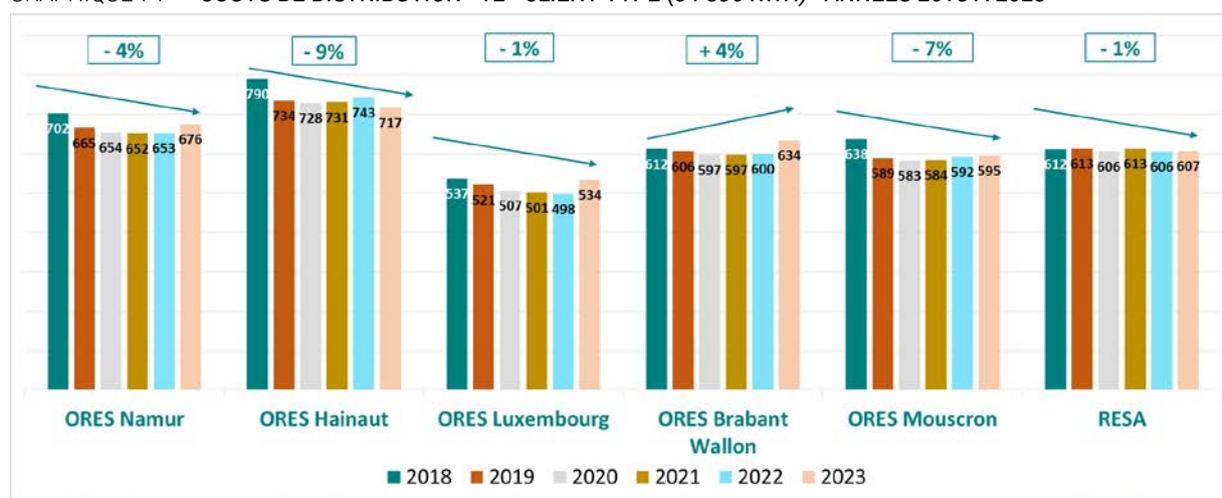
TABLEAU 26 TARIFS DE DISTRIBUTION DE GAZ EN WALLONIE

T2			Relevé annuel Consommation annuelle: 34 890kWh
Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2019 (en EUR/an, hors TVA)	Variation 2018/2019	COÛTS DE DISTRIBUTION DE GAZ 2019 PAR GRD GROUPE DE CLIENT T2
ORES LUXEMBOURG	€ 521	-3%	
ORES MOUSCRON	€ 589	-8%	
ORES BRABANT WALLON	€ 606	-1%	
RESA	€ 613	0%	
ORES NAMUR	€ 665	-5%	
ORES HAINAUT	€ 734	-7%	
MOYENNE PONDEREE	€ 664	-4%	
T4			Relevé mensuel Consommation annuelle: 2 300 000 kWh
Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2019 (en EUR/an, hors TVA)	Variation 2018/2019	COÛTS DE DISTRIBUTION DE GAZ 2019 PAR GRD GROUPE DE CLIENT T4
ORES MOUSCRON	€ 9.204	9%	
ORES HAINAUT	€ 11.595	6%	
RESA	€ 11.778	0%	
ORES BRABANT WALLON	€ 12.387	11%	
ORES NAMUR	€ 12.561	9%	
ORES LUXEMBOURG	€ 13.632	3%	
MOYENNE PONDEREE	€ 11.702	4%	
T5			Relevé horaire automatique Consommation annuelle: 5 GWh Capacité maximale : 2.500 kW
Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2019 (en EUR/an, hors TVA)	Variation 2018/2019	COÛTS DE DISTRIBUTION DE GAZ 2019 PAR GRD GROUPE DE CLIENT T5
ORES MOUSCRON	€ 14.316	3%	
RESA	€ 17.340	-25%	
ORES HAINAUT	€ 17.352	3%	
ORES BRABANT WALLON	€ 17.748	5%	
ORES NAMUR	€ 17.901	2%	
ORES LUXEMBOURG	€ 18.466	-2%	
MOYENNE PONDEREE	€ 16.716	-1%	
T6			Relevé horaire automatique Consommation annuelle: 36 000 MWh Capacité maximale : 12.000 kW
Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2019 (en EUR/an, hors TVA)	Variation 2018/2019	COÛTS DE DISTRIBUTION DE GAZ 2019 PAR GRD GROUPE DE CLIENT T6
ORES BRABANT WALLON	€ 22.099	-9%	
ORES HAINAUT	€ 23.434	-14%	
RESA	€ 24.340	0%	
ORES NAMUR	€ 26.112	-9%	
ORES LUXEMBOURG	€ 27.607	-2%	
ORES MOUSCRON	€ 29.280	-6%	
MOYENNE PONDEREE	€ 25.988	-5%	

Évolution des tarifs de prélèvement de gaz naturel entre 2018 et 2023

Les graphiques ci-après reprennent l'évolution des tarifs de réseau de distribution pour le prélèvement de gaz naturel entre les années 2018 et 2023 pour chaque gestionnaire de réseau de distribution actif en Région wallonne et par catégorie tarifaire. À l'instar des tarifs de prélèvement d'électricité, les tarifs de l'année 2019 intègrent un double effet de l'indexation du revenu autorisé en raison de la prolongation en 2018 des tarifs de distribution d'application au 31 décembre 2017. Cependant, cet effet ne se traduit pas nécessairement par une hausse tarifaire en 2019 car il est par ailleurs constaté une hausse du nombre de raccordements au réseau distribution de gaz.

GRAPHIQUE 74 COÛTS DE DISTRIBUTION - T2 - CLIENT-TYPE (34 890 KWH) - ANNÉES 2018 À 2023

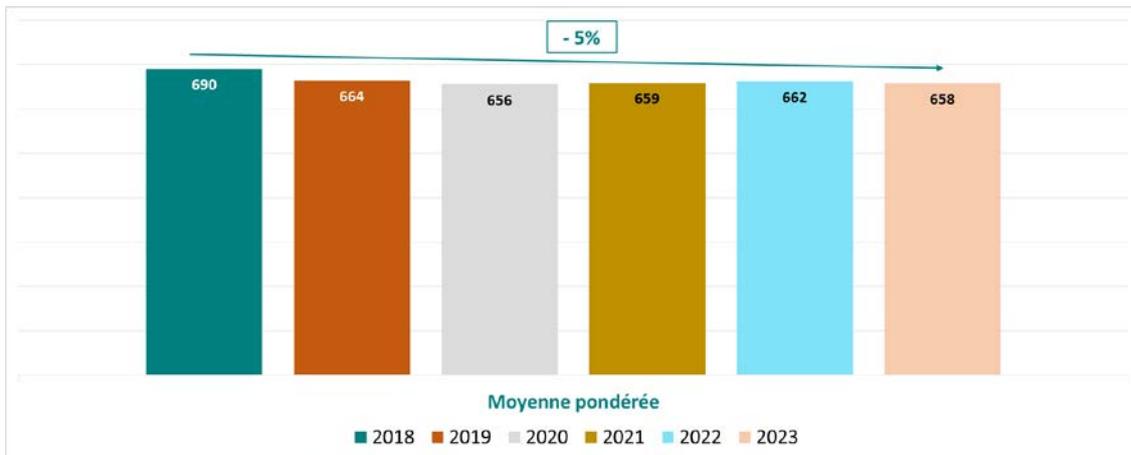


Les coûts de distribution de la catégorie tarifaire T2 évoluent globalement à la baisse sur la période 2018 à 2022. Cette diminution s'explique principalement par le succès des campagnes de promotion des réseaux de gaz naturel menées par les deux GRD.

En 2023, les tarifs de distribution évoluent à la hausse ou à la baisse en fonction des GRD. Les soldes régulateurs des années 2008 à 2016 seront entièrement apurés au 31 décembre 2022 (sauf pour ORES Luxembourg et RESA), ce qui explique les mouvements constatés en fin de période régulatoire.

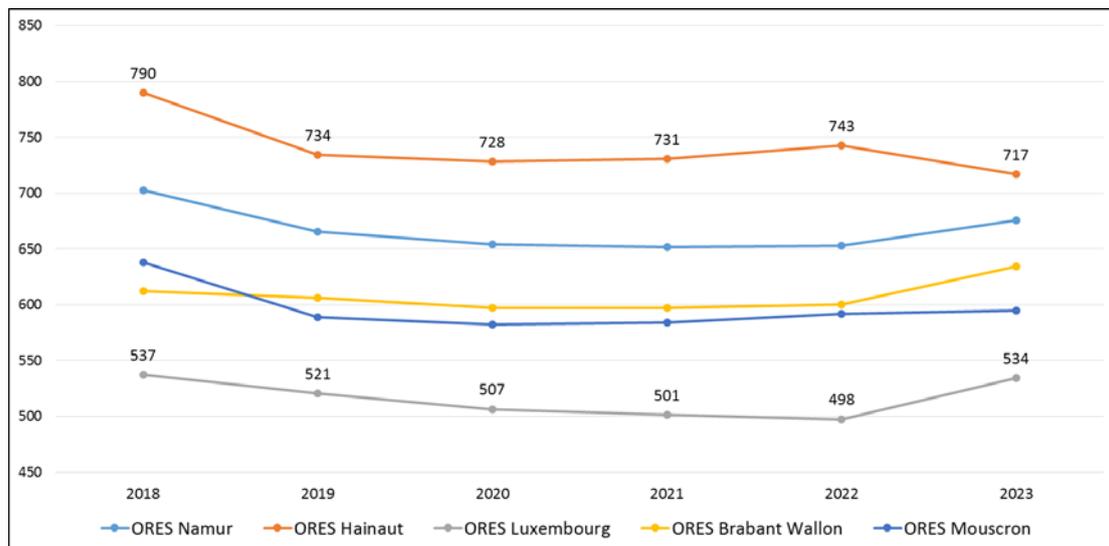
Entre 2018 et 2023, la moyenne pondérée des coûts de distribution de la catégorie tarifaire T2 en Région wallonne diminue de 5%. Malgré l'augmentation du revenu autorisé de certains GRD, les prévisions d'évolution des volumes de consommation résultant de la mise en œuvre des campagnes de promotion des réseaux de gaz naturel permet aux coûts de distribution en Région wallonne de conserver une certaine stabilité.

GRAPHIQUE 75 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION - T2 - CLIENT-TYPE (34 890 KWH) - ANNÉES 2018 À 2023

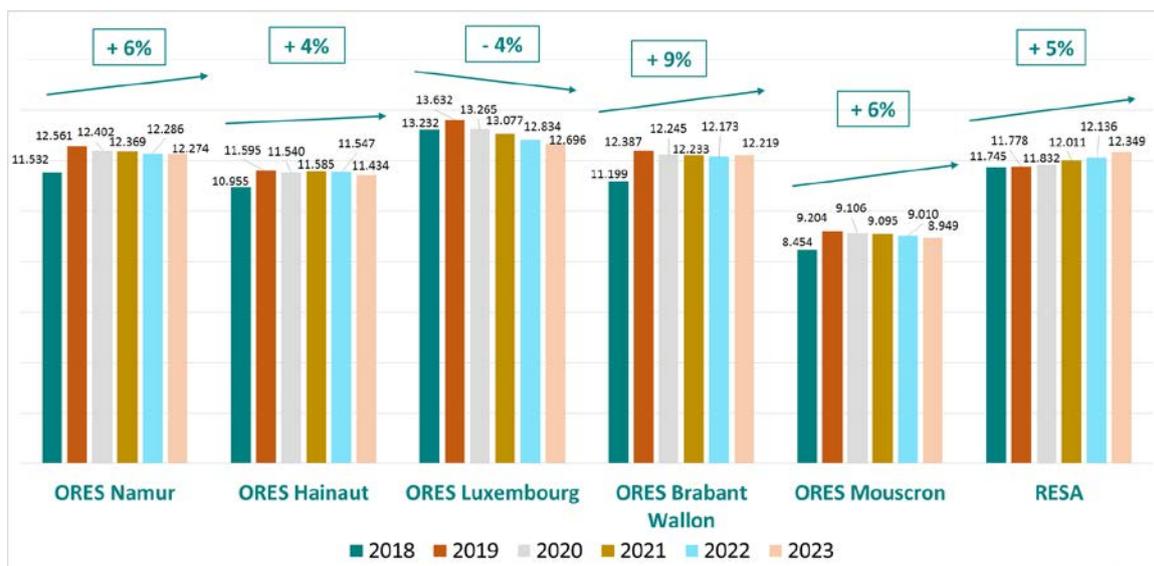


Enfin, il est constaté un rapprochement progressif des tarifs de distribution entre GRD. Ainsi, pour le client-type T2 (consommation de 34 890 kWh), l'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible passe de 47 % en 2018 à 34 % en 2023 comme le montre le graphique ci-après.

GRAPHIQUE 76 SIMULATION CLIENT-TYPE 34 890 KWH - CATÉGORIE TARIFAIRE T2

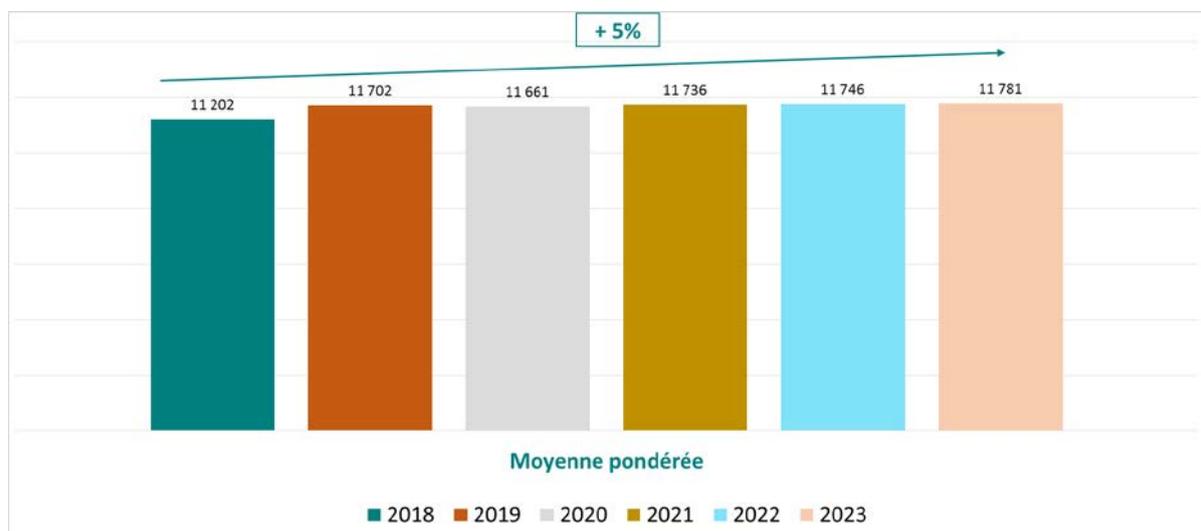


GRAPHIQUE 77 COÛTS DE DISTRIBUTION - T4 - CLIENT-TYPE 2 300 MWH - ANNÉES 2018 À 2023



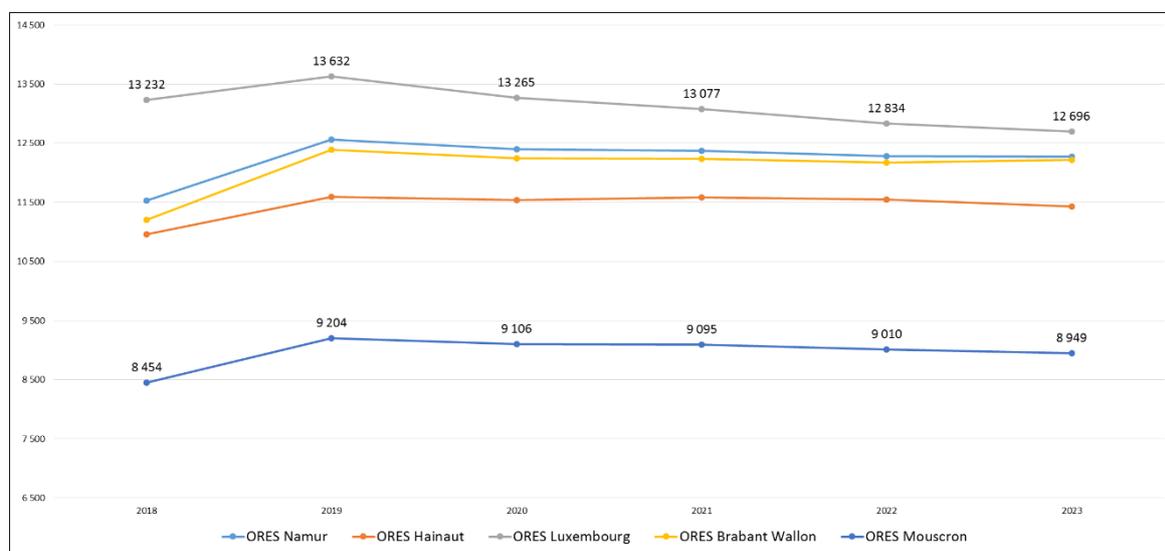
Les coûts de distribution de la catégorie tarifaire T4 évoluent globalement à la hausse sur la période 2018 à 2023. Entre 2018 et 2023, la moyenne pondérée des coûts de distribution de la catégorie tarifaire T4 en Région wallonne augmente de 5 % mais reste inférieure au taux cumulé prévisionnel d'indexation de la période régulatoire 2019-2023.

GRAPHIQUE 78 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION - T4 - CLIENT-TYPE 2 300 MWH - ANNÉES 2018 À 2023



Même si le secteur Mouscron reste en décrochage par rapport aux autres secteurs et au gestionnaire de réseau RESA, il est également constaté un rapprochement progressif des tarifs de distribution entre GRD. Ainsi, pour le client-type T4 (consommation de 2 300 MWh), l'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible passe de 57 % en 2018 à 42 % en 2023 comme le montre le graphique ci-après.

GRAPHIQUE 79 COÛTS DE DISTRIBUTION - T4 - CLIENT-TYPE 2 500 MWH - ANNÉES 2018 À 2023



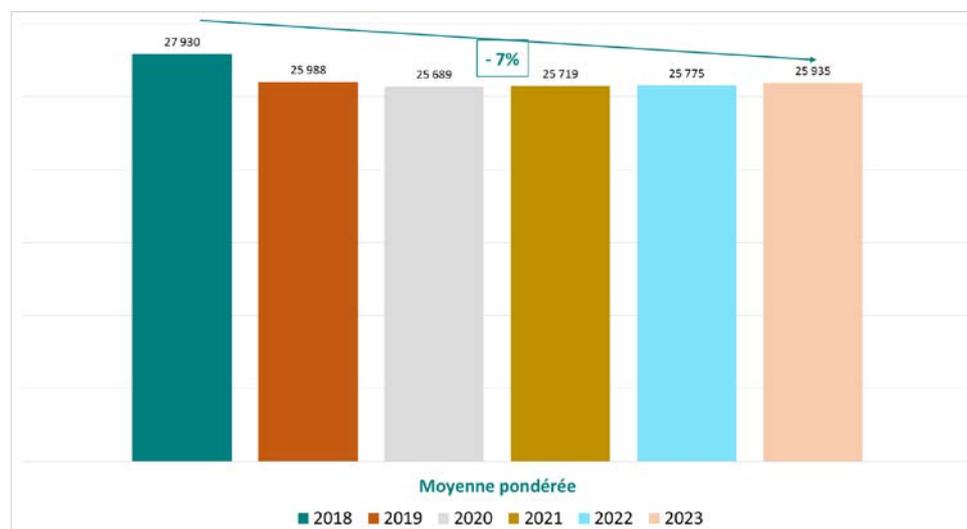
GRAPHIQUE 80 COÛTS DE DISTRIBUTION - T6 - CLIENT-TYPE 36 000 MWH -12 000 KW - ANNÉES 2018 À 2023



Les tarifs de distribution de la catégorie tarifaire T6 évoluent globalement à la baisse sur la période 2018 à 2022. En 2023, les tarifs de distribution évoluent à la hausse ou à la baisse en fonction des gestionnaires de réseau de distribution. Les soldes régulatoires des années 2008 à 2016 seront entièrement apurés au 31 décembre 2022 (sauf pour ORES Luxembourg et RESA), ce qui explique les mouvements constatés au cours de la dernière année de la période régulatoire 2019-2023.

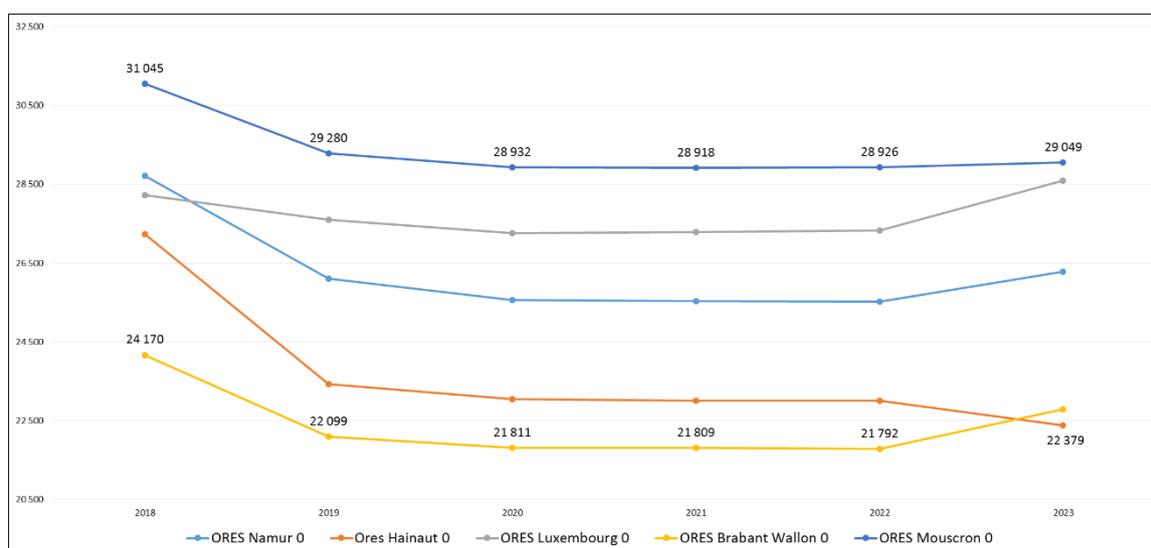
La moyenne pondérée des coûts de distribution de la catégorie tarifaire T6 en Région wallonne diminue ainsi de l'ordre de 7 %.

GRAPHIQUE 81 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION - T6 - CLIENT-TYPE (36 000 MWH - 12 000 KW) ANNÉES 2018 À 2023



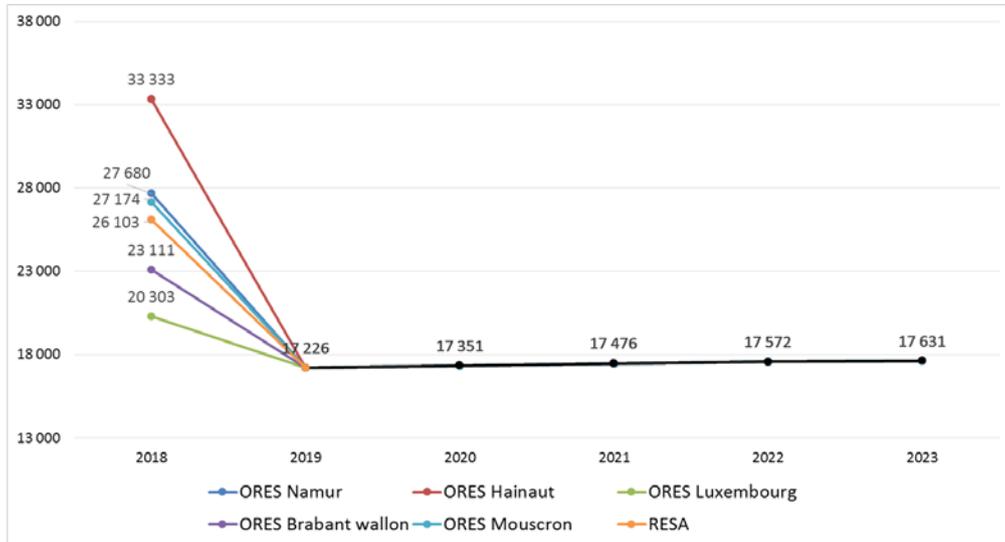
Toutefois et contrairement aux catégories tarifaires T2 et T4, l'évolution des tarifs de distribution de la catégorie tarifaire T6, au cours de la période régulatoire 2019-2023, ne présente pas de rapprochement progressif des coûts de distribution entre GRD. Ainsi, pour le client-type T6 (consommation de 36 000 MWh – 12 000 kW), l'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible présente une légère augmentation et passe de 28 % en 2018 à 30 % en 2023 comme le montre le graphique ci-après.

GRAPHIQUE 82 COÛTS DE DISTRIBUTION - T6 – CLIENT-TYPE 36 000 MWH - 12 000 KW - ANNÉES 2018 À 2023



Les GRD appliquent à partir de 2019 un tarif spécifique (tarif CNG) aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit le volume de prélèvement sur le réseau. Le tarif CNG est uniforme sur le territoire de la Région wallonne. Il a été déterminé par les GRD en tenant compte de l'avantage offert aux stations-service lors du raccordement au réseau de distribution.

GRAPHIQUE 83 COÛTS DE DISTRIBUTION - CNG - CLIENT-TYPE 2 GWH - ANNÉES 2018 À 2023

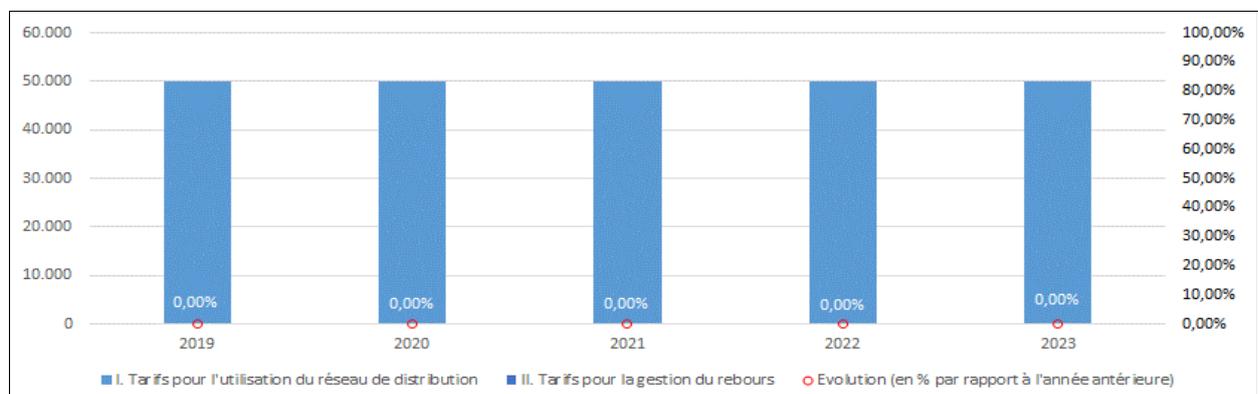


Tarifs d'injection de gaz SER

Pour la période réglementaire 2019-2023, les GRD appliquent un tarif d'injection de gaz SER uniforme sur le territoire de la Région wallonne. Un tarif qui a été calibré pour la période réglementaire 2019-2023 afin de couvrir les prestations de maintenance de la cabine d'injection et le contrôle de la qualité du biométhane par le candidat producteur. Ce tarif a été fixé à hauteur de 0,001 EUR/kWh pour les producteurs-types de gaz SER utilisant une cabine d'injection et de 0 EUR/kWh pour les producteurs-types de gaz SER utilisant leur propre cabine d'injection.

Ce tarif est figé pour la période de 2019 à 2023, comme l'illustre le graphique ci-après qui montre le coût de distribution (injection) pour un producteur-type de gaz SER utilisant une cabine d'injection mise à disposition par le gestionnaire de réseau de distribution et injectant annuellement 50 GWh sur le réseau de distribution.

GRAPHIQUE 84 COÛT DE DISTRIBUTION POUR UN PRODUCTEUR-TYPE DE GAZ SER UTILISANT UNE CABINE D'INJECTION DU GRD



Tarifs non périodiques de distribution d'électricité et de gaz

La méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que les GRD mettent tout en œuvre pour harmoniser et uniformiser au mieux leurs tarifs non périodiques de distribution à l'échéance du 1^{er} janvier 2024. Ce travail d'uniformisation a été initié au cours de la période régulatoire 2019-2023, principalement pour l'électricité, via l'harmonisation de la structure des tarifs relatifs aux études d'orientation et de détail, de la structure des tarifs relatifs à la viabilisation des terrains résidentiels et à l'emploi d'une terminologie commune des termes composants les tarifs de raccordement. Bien que certains GRD aient initié une réduction des écarts tarifaires par rapport aux autres GRD, les différences tarifaires entre GRD existent toujours au cours de la période régulatoire 2019-2023.

Concernant la viabilisation pour des projets résidentiels, les GRD ont initié courant de l'année 2018 des groupes de travail en vue de disposer, dès le second trimestre 2019, d'un règlement harmonisé en électricité et d'un autre en gaz. Au travers de questions et de confrontations, la CWaPE a amené les GRD à clarifier et renforcer ces règlements.

Finalement, les travaux menant à l'harmonisation des règlements de viabilisation de projets industriels devraient être initiés courant de l'année 2019.

4.2.3.4. Approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2019

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret tarifaire ainsi que des articles 7 et 134, § 4, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des GRD.

Si les articles 124 à 133 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 décrivent les modalités de calcul des tarifs précités, qui doivent notamment être péréqués sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, c'est la ligne directrice adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 8 mai 2018 intitulée « Péréquation des tarifs de transport » et référencée CD-18e29-CWaPE-0012 qui, quant à elle, expose la façon dont la CWaPE conçoit l'application de cette péréquation. S'agissant d'un premier exercice de péréquation, les GRD se sont néanmoins légèrement écartés de certains principes de cette ligne directrice. Cet écart est motivé avant tout pour des raisons pratiques quant aux calculs tarifaires à mettre en œuvre, sans pour autant remettre en cause les principes mêmes de cette péréquation, repris tant dans le décret tarifaire que la méthodologie tarifaire 2019-2023 de la CWaPE. La ligne directrice sera donc mise à jour courant 2019 pour tenir compte de ces écarts.

a. Calendrier d'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

En date du 15 novembre 2018, chacun des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région Wallonne a transmis à la CWaPE une version initiale des données nécessaires à la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2019.

Entre le 18 décembre 2018 et le 15 janvier 2019 ont été organisés, entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau de distribution des réunions de travail et des échanges d'information en vue de vérifier et valider les données et méthodologies de calcul.

En date des 17 janvier 2019 pour ORES Assets et 18 janvier 2019 pour RESA, REW et AIEG, et conformément à l'article 134, § 3 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la CWaPE a réceptionné les propositions de tarifs péréquats de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2019. Le gestionnaire de réseau de distribution AIESH, après accord avec la CWaPE, a quant à lui déposé sa proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'année 2019 en date du 21 janvier 2019. Cette proposition est uniformisée pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréquâtée pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges ».

b. Décisions d'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2019

En date du 7 février 2019 et en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret tarifaire et des articles 7 et 134, § 4, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision référencée CD-CWaPE-19b07-0293 d'approbation des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des GRD actifs en Région wallonne pour l'année 2019.

Ainsi, les nouveaux tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'année 2019 sont entrés en vigueur au 1^{er} mars 2019 et sont d'application jusqu'au 29 février 2020.

c. Tarifs périodiques de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2019

Les tableaux ci-après reprennent le montant des coûts de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport appliqués au 1^{er} mars 2019 par chaque GRD actif en Région wallonne, par niveau de tension et leur variation par rapport aux tarifs approuvés de l'année 2018.

TABLEAU 27 SIMULATIONS DES TARIFS DE TRANSPORT 2019

BT			Client-type Eurostat Dc Consommation annuelle: 1600 KWh heures pleines + 1900 KWh heures creuses Puissance annuelle: 6,5 KW
Gestionnaire de réseau (ou secteur GRD)	Tarif de refacturation du transport 2019 (€/an, HTVA)	Variation 2018/2019	COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ 2019 PAR SECTEUR GRD NIVEAU DE TENSION BT
ORES HAINAUT	132 €	2%	
ORES NAMUR	132 €	3%	
ORES BW	132 €	4%	
ORES LUXEMBOURG	132 €	0%	
ORES MOUSCRON	132 €	6%	
ORES VERVIERS	132 €	3%	
ORES EST	132 €	0%	
RESA	132 €	7%	
AIEG	132 €	0%	
AIESH	132 €	33%	
REW	132 €	4%	
MOYENNE PONDÉRÉE	132 €	4%	

T-BT			Client-type Eurostat Ib(a) Consommation annuelle: 30 MWh heures pleines - 0 KWh heures creuses Puissance annuelle: 5,9 KW
Gestionnaire de réseau (ou secteur GRD)	Tarif de refacturation du transport 2019 (€/an, HTVA)	Variation 2018/2019	COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ 2019 PAR SECTEUR GRD NIVEAU DE TENSION T-BT
ORES HAINAUT	1 116 €	7%	
ORES NAMUR	1 116 €	37%	
ORES BW	1 116 €	13%	
ORES LUXEMBOURG	1 116 €	30%	
ORES MOUSCRON	1 116 €	25%	
ORES VERVIERS	1 116 €	7%	
ORES EST	1 116 €	42%	
RESA	1 116 €	15%	
AIEG	1 116 €	17%	
AIESH	1 116 €	40%	
REW	1 116 €	10%	
MOYENNE PONDÉRÉE	1 116 €	18%	

MT			Client-type Eurostat Id(a) Consommation annuelle: 2 GWh Puissance annuelle: 392 KW
Gestionnaire de réseau (ou secteur GRD)	Tarif de refacturation du transport 2019 (€/an, HTVA)	Variation 2018/2019	COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ 2019 PAR SECTEUR GRD NIVEAU DE TENSION MT
ORES HAINAUT	69.348 €	6%	
ORES NAMUR	69.348 €	36%	
ORES BW	69.348 €	12%	
ORES LUXEMBOURG	69.348 €	29%	
ORES MOUSCRON	69.348 €	25%	
ORES VERVIERS	69.348 €	6%	
ORES EST	69.348 €	43%	
RESA	69.348 €	10%	
AIEG	69.348 €	9%	
AIESH	69.348 €	32%	
REW	69.348 €	NA	
MOYENNE PONDÉRÉE	69.348 €	14%	

T-MT			Client-type Eurostat Ie2 Consommation annuelle: 50 GWh Puissance annuelle: 9 800 KW
Gestionnaire de réseau (ou secteur GRD)	Tarif de refacturation du transport 2019 (€/an, HTVA)	Variation 2018/2019	COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ 2019 PAR SECTEUR GRD NIVEAU DE TENSION T-MT
ORES HAINAUT	1 479 504 €	3%	
ORES NAMUR	1 479 504 €	35%	
ORES BW	1 479 504 €	9%	
ORES LUXEMBOURG	1 479 504 €	27%	
ORES MOUSCRON	1 479 504 €	25%	
ORES VERVIERS	1 479 504 €	4%	
ORES EST	1 479 504 €	45%	
RESA	1 479 504 €	-8%	
AIEG	1 479 504 €	0%	
AIESH	1 479 504 €	13%	
REW	1 479 504 €	NA	
MOYENNE PONDÉRÉE	1 479 504 €	4%	

4.2.4. Contrôle des soldes régulateurs rapportés des GRD

Conformément aux dispositions des méthodologies tarifaires transitoires 2017 applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et gaz actifs en Région wallonne, la CWaPE contrôle annuellement les soldes rapportés par les GRD concernant l'exercice d'exploitation écoulé.

Au cours de l'année 2018, la CWaPE a procédé à l'examen des rapports tarifaires ex-post relatifs à l'exercice d'exploitation 2017 déposés par les gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, Gaselwest (secteur gaz et électricité) ; la procédure de contrôle des rapports ex-post 2017 des autres GRD actifs en Région wallonne ayant quant à elle été postposée au-delà du 31 décembre 2018. Finalement, la CWaPE a poursuivi, au cours de l'année 2018, le contrôle des soldes régulateurs des exercices d'exploitation 2015 et 2016 tel qu'initié au cours de l'année 2016.

4.2.4.1. Soldes régulateurs pour la période d'exploitation 2017

a. Calendrier de contrôle

En application des articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, ces derniers devaient transmettre à la CWaPE, leurs rapports annuels pour l'exercice d'exploitation 2017 au plus tard le 30 juin 2018.

Les rapports d'ORES Assets ont été transmis en date du 29 juin 2018. Les rapports de l'AIESH et de Gaselwest ont été transmis en date du 2 juillet 2018 (le 30 juin étant un samedi) tandis que le rapport ex-post 2017 de l'AIEG a été déposé en date du 31 juillet 2018, conformément au *planning* convenu de commun accord entre ce gestionnaire de réseau et la CWaPE. Les rapports annuels de l'AIEG, l'AIESH et Gaselwest ont été analysés par la CWaPE et ont fait l'objet de questions complémentaires adressées aux GRD entre le 13 août 2018 et le 15 octobre 2018. Ces analyses ont été accompagnées de visites *in situ* de la CWaPE, dans les locaux des GRD susvisés, et organisées conformément aux dispositions de l'article 23, 2° et 4°, des méthodologies tarifaires transitoires 2017.

Lors de l'analyse des propositions de revenu autorisé et des propositions de tarifs de gaz et d'électricité 2019-2023, la CWaPE et les gestionnaires de réseau de distribution RESA, REW et ORES Assets ont convenu de reporter le dépôt ou le contrôle de leurs rapports annuels pour l'exercice d'exploitation 2017. Conformément au paragraphe 7 de l'article 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE et certains des gestionnaires de réseau susvisés ont déjà convenu, d'un commun accord, d'un calendrier de procédure de contrôle des rapports ex-post 2017 dont certaines échéances ont été prévues au cours de l'année 2019.

b. Procédure de contrôle

Sur la base du rapport tarifaire annuel et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a procédé au contrôle du calcul des soldes de distribution rapportés par les gestionnaires de réseau de distribution, et ce, conformément aux dispositions visées à l'article 16 du décret tarifaire.

Le contrôle des soldes régulateurs porte notamment sur la vérification du calcul effectué à *posteriori* de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné, sur les soldes de transport, sur l'examen de l'éventuelle présence de subsides croisés entre tous les éléments du revenu total et sur l'analyse du caractère raisonnable des éléments du revenu reçus et comptabilisés.

c. Décisions d'approbation et de refus des soldes réglementaires 2017

En date du 25 octobre 2018, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2017 relative au gestionnaire de réseau de distribution AIESH suivie en date du 14 novembre 2018, par la décision relative aux soldes réglementaires 2017 de l'AIEG. Les décisions d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2017 du gestionnaire de réseau de distribution Gaselwest (secteurs gaz et électricité) ont, quant à elles, été prises par la CWaPE en date du 20 décembre 2018.

La CWaPE initiera courant de l'année 2019, l'analyse des soldes réglementaires 2017 pour les autres gestionnaires de réseau de distribution.

4.2.5. Soldes réglementaires pour les périodes d'exploitation 2015 et 2016

L'analyse des soldes réglementaires 2015 et 2016 des gestionnaires de réseau de distribution a fait l'objet de procédure de contrôle individuel amenant la CWaPE à prendre des décisions d'approbation et/ou de refus à des échéances différentes pour chacun des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.

Au 31 décembre 2018, tous les dossiers ont fait l'objet d'une approbation définitive à l'exception des soldes réglementaires 2016 des secteurs gaz et électricité du gestionnaire de réseau de distribution RESA, dossiers pour lesquels la CWaPE a adressé, d'un commun accord avec les représentants du gestionnaire de réseau de distribution concerné, une demande d'interprétation auprès de la Commission des Normes Comptables des dispositions légales inhérentes aux principes de comptabilisation des frais, des primes d'émission et des pertes à l'émission liés à un emprunt obligataire.

TABLEAU 28 STATUT DES CONTRÔLES DES SOLDES RÉGULATOIRES 2015-2016

Secteur Electricité	2015		2016		2017	
	Contrôle en cours	Approbation	Contrôle en cours	Approbation	Contrôle en cours	Approbation
GRD actifs en Région wallonne						
AIEG		X		X		X
AIESH		X		X		X
GASELWEST		X		X		X
ORES		X		X	X	
PBE		X		X	X	
RESA		X	X		X	
RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE		X		X	X	

Secteur Gaz	2015		2016		2017	
	Contrôle en cours	Approbation	Contrôle en cours	Approbation	Contrôle en cours	Approbation
GRD actifs en Région wallonne						
GASELWEST		X		X		X
ORES		X		X	X	
RESA		X	X		X	

4.2.6. Soldes régulateurs 2008-2017

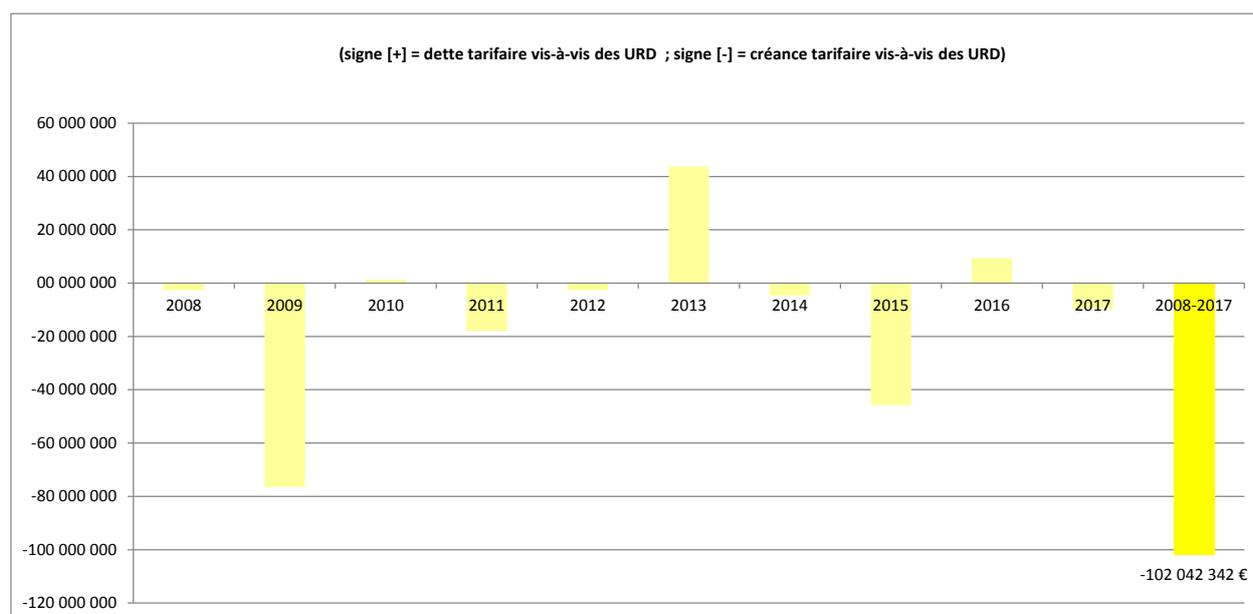
4.2.6.1. Estimation des soldes régulateurs 2008-2017

Au regard du statut d'avancement, à fin décembre 2018, des procédures de contrôle des soldes régulateurs 2015, 2016 et 2017 telles que décrites aux points 4.2.4.1 et 4.2.5 de la présente section, la CWaPE ne peut valider la hauteur définitive des soldes régulateurs pour les années 2016 et 2017 des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne. Par ailleurs, les soldes des années 2008 à 2014 n'ont, quant à eux, fait l'objet que d'une approbation partielle, et ce, pour les années 2008 et 2009.

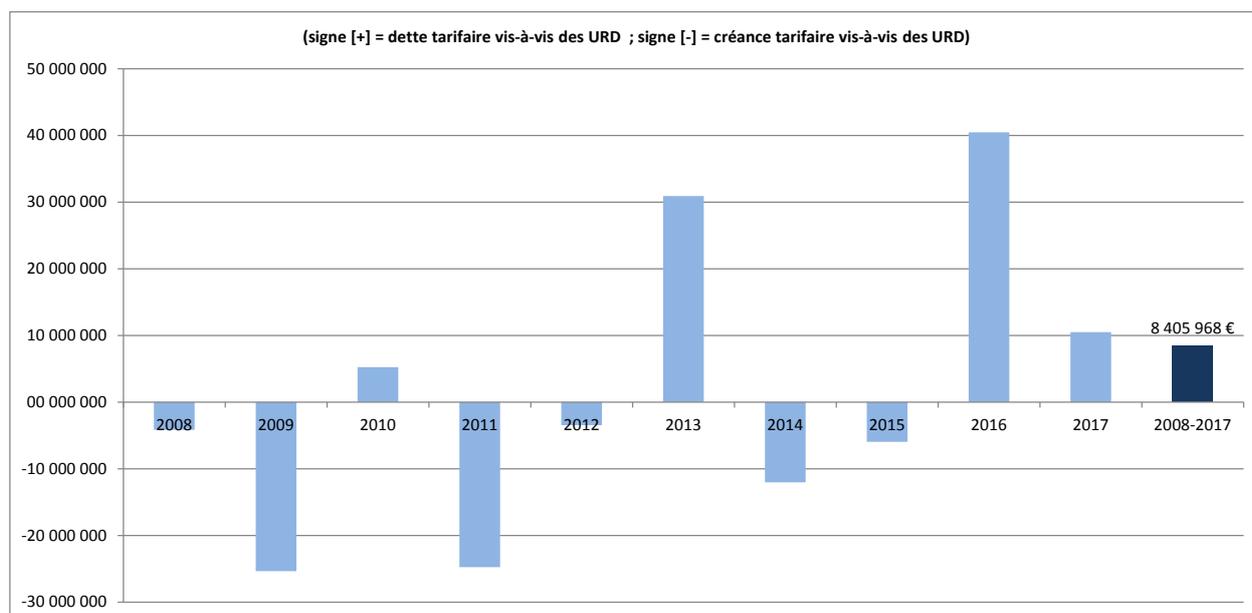
Les soldes régulateurs cumulés 2008-2017 des secteurs gaz et électricité ne peuvent, dès lors, s'établir que sur la base des données rapportées par les gestionnaires de réseau de distribution au travers de leurs rapport(s) annuel(s) tarifaire(s) non encore validés pour la plupart et s'élèvent, pour la Région wallonne, à [-102] millions d'EUR pour le secteur électricité (créance tarifaire) et à [7] millions d'EUR pour le secteur gaz (dette tarifaire).

Les graphiques repris ci-après reprennent, pour les secteurs électricité et gaz, les soldes régulateurs annuels rapportés entre 2008 et 2017 par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.

GRAPHIQUE 85 SOLDES RÉGULATOIRES ANNUELS ENTRE 2008 ET 2017 – SECTEUR ÉLECTRICITÉ



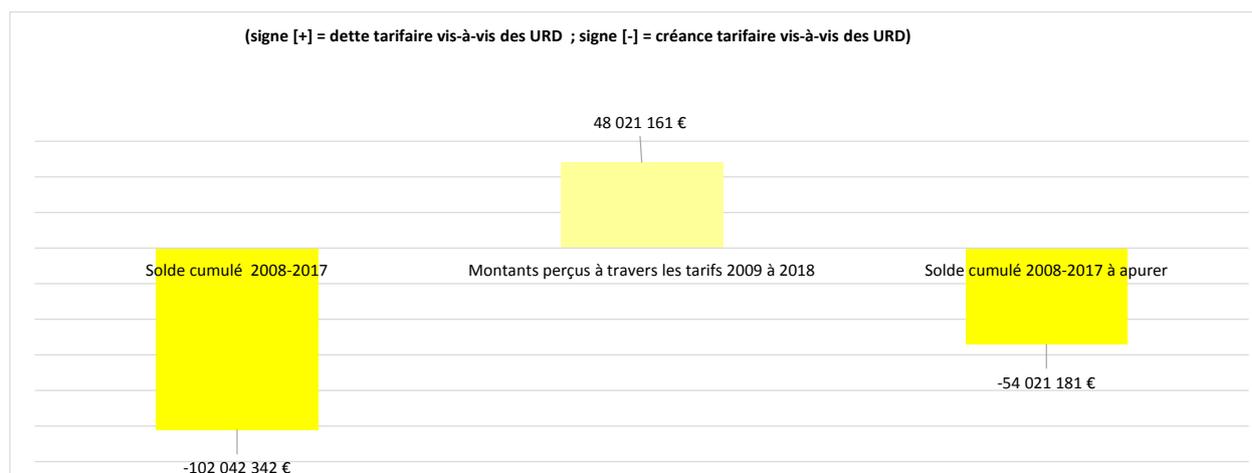
GRAPHIQUE 86 SOLDES RÉGULATOIRES ANNUELS ENTRE 2008 ET 2017 – SECTEUR GAZ



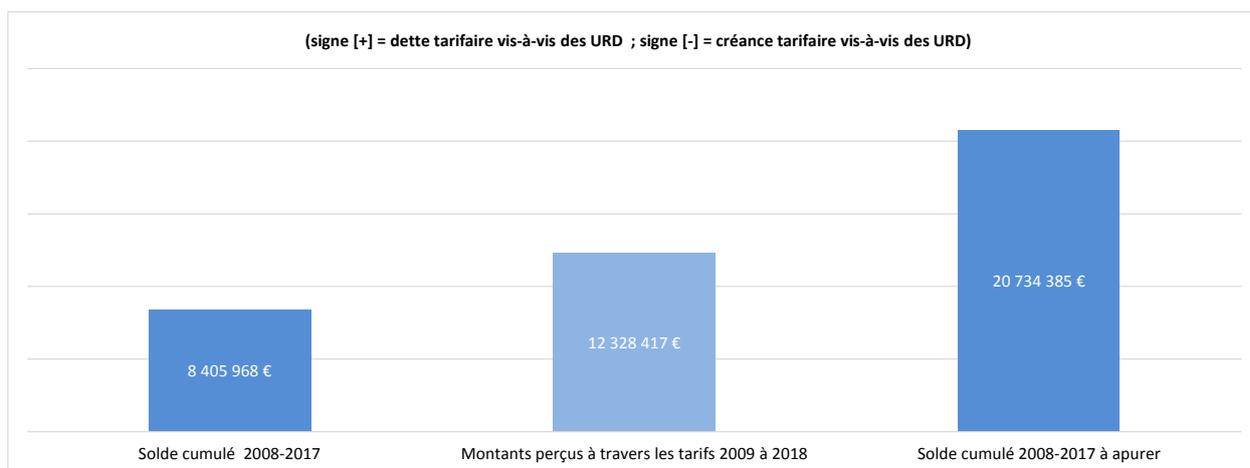
4.2.6.2. Estimation des soldes régulatoires cumulés 2008-2017 à apurer

Les soldes régulatoires cumulés 2008 à 2017 à apurer au 31 décembre 2018 sont estimés à [-54] millions d'EUR pour le secteur électricité (créance tarifaire) et à 19 millions d'EUR pour le secteur gaz (dette tarifaire). Une partie importante des soldes à apurer au 31 décembre 2018 a été affectée aux tarifs de distribution des années 2019 à 2023. Les soldes régulatoires résiduels seront progressivement affectés aux tarifs de distribution au fil de l'eau lors des révisions annuelles du tarif pour les soldes régulatoires prévues par la méthodologie tarifaire 2019-2023.

GRAPHIQUE 87 SOLDE RÉGULATOIRE 2008-2017 À APURER AU 31.12.18 – SECTEUR ELECTRICITÉ



GRAPHIQUE 88 SOLDE REGULATOIRE 2008-2017 À APURER AU 31.12.2018 – SECTEUR GAZ



ÊTRE RESPONSABLE

LES SERVICES AUX
CONSOMMATEURS ET LES
SERVICES JURIDIQUES

5

5.1. LE SERVICE RÉGIONAL DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE

Après dix années de fonctionnement au service du marché wallon de l'énergie, le Service régional de médiation pour l'énergie (ci-après « SRME »), institué en 2008 au sein de la Direction des services aux consommateurs et des services juridiques, a souhaité poser un regard approfondi et critique sur son fonctionnement, ses procédures, la qualité de ses services et son accessibilité à tous les consommateurs wallons d'électricité et de gaz, y compris les plus précarisés.

Ce regard posé avec le recul de l'expérience renforce le sentiment, aussi bien au niveau du régulateur que du SRME lui-même, que la présence de ce dernier au sein du régulateur est pertinente, voire indispensable. Il existe en effet une collaboration étroite et permanente entre l'équipe du SRME et les experts des autres directions du régulateur, qui apporte une valeur ajoutée, une rigueur d'analyse et renforce la crédibilité de l'action du SRME. Quant à lui, le SRME apporte au régulateur une vision concrète et directe des dysfonctionnements qui peuvent survenir sur le marché, en prêtant particulièrement attention aux plaintes qui se répètent sur une même problématique. Ce schéma d'inclusion d'un service de médiation au niveau de l'autorité de régulation était singulier au moment de la création du SRME. Depuis lors, ce modèle s'est répandu à travers l'Europe (Italie, Irlande, Luxembourg, Hongrie, Autriche, Pologne, Roumanie, Slovaquie...), témoignant de l'opportunité de cette synergie.

Au fil des années de fonctionnement et d'interaction avec les acteurs du marché de l'énergie, le SRME a pu constater que certains mécanismes s'étaient installés dans les échanges avec ces derniers. Souhaitant développer les bonnes pratiques et s'attacher à améliorer les points qui pouvaient l'être, le SRME a convié en 2018 les deux principaux GRD, avec lesquels il collabore au quotidien -compte tenu de ce que la majorité des plaintes traitées par le SRME les concerne- à un *workshop* visant à mieux cerner les contraintes organisationnelles de chacun et à optimiser la qualité des échanges, dans la perspective d'œuvrer à la plus grande qualité de résolution amiable des litiges.

Dans son action, le SRME a également réitéré en 2018 l'importance d'être aisément accessible à tout client qui pourrait avoir besoin de son intervention, y compris et peut-être même surtout aux clients qui font partie des plus vulnérables. Dans ce contexte, le SRME a initié en 2018 une réflexion sur la problématique du non-exercice de leurs droits fondamentaux («*non take-up*») par les personnes socialement fragilisées. Celle-ci est notamment mise en avant dans les travaux du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, qui insiste sur les multiples facettes et causes de cette problématique (Rapport bisannuel 2016-2017 «*Citoyenneté et pauvreté*»). Cette réflexion a été accompagnée de diverses actions et rencontres, et débouchera en 2019 sur la publication d'une note de synthèse mettant en avant les moyens d'accompagnement des consommateurs vulnérables dans une démarche de résolution amiable d'un conflit en matière d'énergie.

Quelques chiffres

En 2018, le SRME a reçu un total de 862 plaintes dont 403 ont fait l'objet d'une interpellation d'un fournisseur et/ou d'un gestionnaire de réseau (les autres dossiers sont restés non encore recevables, irrecevables/hors compétences, non fondés, etc.).

Ces chiffres sont dans la moyenne observée ces dernières années. Le SRME ne constate pas d'augmentation significative du nombre de plaintes par rapport aux années 2016 et 2017.

Les problématiques les plus fréquemment rencontrées dans le cadre des plaintes recevables sont les suivantes :

- contestation des index de consommation (estimations, rectifications, non-transmission au fournisseur) : 36,5 % ;
- procédure de défaut de paiement (dont 83% de clients résidentiels): 17 % ;
- problème technique sur le réseau de distribution (compteur, retard de raccordement, qualité de fourniture) : 11 % ;
- problème en lien avec le photovoltaïque (majoritairement en lien avec le principe de compensation) : 9 % ;
- tarifs de distribution : 8 % ;
- autres catégories, respectivement inférieures ou égales à 2 % (déménagement, retard dans l'envoi de la facture de régularisation ou de clôture, défaillance du fournisseur ou cessation de ses activités...) : 18,5 %.

Il ressort de ces chiffres que les problèmes d'index de consommation, lesquels impactent directement les factures d'énergie, sont à nouveau les litiges les plus souvent rencontrés. Il arrive fréquemment que ces problèmes d'index, donnant lieu à des contestations de factures, débouchent sur la deuxième catégorie de plaintes la plus courante, à savoir la procédure de défaut de paiement (placement de compteur à budget ou coupure d'énergie). Le grand nombre de plaintes relatives à la procédure de défaut de paiement, pour les consommateurs résidentiels, s'explique souvent par des problèmes en cascade (problèmes de compteur et/ou d'index de consommation, contestations de facture et non-paiement, ...).

Le SRME a également répondu à 516 questions écrites en 2018. Les questions portant sur les coûts de réseau de distribution sont les plus nombreuses, avec un total de 125 questions (24 %), et font souvent état d'étonnements, d'interrogations, de contestations concernant la proportion du montant de leur facture d'énergie attribuée aux seuls coûts de réseau. Le SRME doit également préciser que ces questions s'apparentent souvent à des plaintes, mais que celles-ci ne nécessitent toutefois pas d'intervention auprès d'un gestionnaire de réseau de distribution et/ou du fournisseur. Le SRME vérifie la composante « coûts de réseau » de la facture, qui est la plupart du temps correctement facturée, et transmet des explications détaillées permettant à ces consommateurs de mieux comprendre ces coûts repris sur leur facture.

Les autres questions fréquemment posées portent essentiellement sur le principe de compensation (producteurs photovoltaïques), sur des aspects techniques des raccordements au réseau, sur le statut de client protégé, les prix de l'énergie (simulateur tarifaire), etc.

L'année 2018 a tout de même été marquée par de nombreuses questions en lien avec la faillite de Belpower, de même que par l'arrêt total (Comfort Energy) ou partiel (Enovos, Zéno) des activités de certains fournisseurs. Les consommateurs concernés en ont parfois fait les frais, moralement et financièrement, et se sont malheureusement retrouvés dans des situations très inconfortables.

Concernant les contestations en matière d'indemnités, les chiffres sont stables depuis qu'ils sont revenus à la normale suite au pic exceptionnel rencontré à la suite d'incidents intervenus lors des intempéries de janvier 2016.

Pour plus de précisions, veuillez consulter le rapport annuel spécifique 2018 du SRME.

5.2. LA DIRECTION JURIDIQUE

5.2.1. Contrôle du respect des règles d'indépendance et de gouvernance des GRD

Le cadre légal et la structure de nombreux GRD ayant été fondamentalement revus au cours de ces dernières années, la CWaPE a décidé de renforcer et d'actualiser le contrôle de ces acteurs régulés quant au respect des exigences d'indépendance, d'organisation et de confidentialité inscrites dans les décrets électricité et gaz ainsi que dans leurs arrêtés d'exécution. Dans ce cadre, la direction juridique a entrepris, en mai 2017, un contrôle approfondi de l'ensemble des GRD actifs en Wallonie.

La CWaPE a finalisé ce contrôle en 2018 en établissant un rapport final sur le respect des règles d'indépendance, d'organisation et de protection des données confidentielles par chaque GRD (CD-18c01-CWaPE-0041 (RESA) ; CD-8c29-CWaPE-0044 (REW) ; CD-18c29-CWaPE-0043 (ORES Assets) ; CD-18d19-CWaPE-0048 (AIESH) ; CD-18d19-CWaPE-0047 (AIEG)).

Le contrôle exercé par la CWaPE dans le cadre de cette problématique de l'*unbundling* et du respect des règles de confidentialité par les gestionnaires de réseau s'est basé, d'une part, sur le droit wallon, à savoir le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le «décret électricité»), le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après le «décret gaz»), l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux et, d'autre part, sur le droit européen, en particulier la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

A l'occasion de ce contrôle, la CWaPE mettait en lumière le fait que le droit wallon en la matière manquait parfois de clarté. Il en allait particulièrement ainsi des dispositions du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret électricité, qui avait réformé fondamentalement les règles entourant l'organisation et la structure des gestionnaires de réseau en permettant notamment à ceux-ci de se constituer sous la forme de personnes morales de droit privé. Les dispositions qui avaient opéré cette réforme avaient généralement été adoptées au stade parlementaire, via des amendements, de sorte que les travaux préparatoires étaient à cet égard très pauvres, et que ni le Conseil d'Etat, ni la CWaPE n'avaient eu la possibilité de remettre un avis à leur sujet. Ce contexte compliquait la compréhension des règles. Compte tenu de ces difficultés d'interprétation, mises en lumière notamment dans le cadre des travaux de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin, la CWaPE s'est largement référée au droit européen dans sa démarche, pour tendre vers une application conforme des directives. La CWaPE s'est également basée sur les interprétations retenues par la Commission Publifin, qui, en tant qu'émanation du Parlement wallon, était légitime pour donner un éclairage sur les intentions originaires du législateur.

L'année 2018 a vu aboutir une série de modifications législatives en la matière avec le décret du 11 mai 2018 modifiant les décrets électricité et gaz (dit « décret gouvernance ») qui réforme la structure, la gouvernance ainsi que le rôle des gestionnaires de réseau de distribution wallons. Il fait suite aux recommandations formulées dans le rapport du 6 juillet 2017 de la Commission d'enquête parlementaire Publifin ainsi qu'aux propositions en matière de simplification des structures des gestionnaires de réseau de distribution, formulées le 29 mai 2017 par la CWaPE (CD-17e24-CWaPE-1701). La CWaPE a pu constater que les dispositions du décret correspondent en très grande partie aux propositions de simplification des structures qu'elle avait formulées. Les gestionnaires de réseau disposent d'un délai jusqu'au 1^{er} juin 2019 pour se mettre en conformité avec l'ensemble de ces nouvelles règles.

5.2.2. Rapport sur le suivi des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire Publifin

En date du 6 juillet 2017, la Commission d'enquête parlementaire constituée le 15 février 2017 par le Parlement de Wallonie et en charge d'examiner la transparence et le fonctionnement du groupe Publifin (ci-après dénommée « Commission d'enquête Publifin »), déposait son rapport final.

La partie 7 dudit rapport exposait spécifiquement les constats de la Commission d'enquête concernant le gestionnaire de réseau de distribution de gaz et d'électricité « RESA » et formulait onze recommandations relatives, notamment, à la structure de la société, à l'indépendance des administrateurs et à la réalisation d'analyses spécifiques par le régulateur wallon. Parmi ces recommandations, la Commission d'enquête Publifin invitait la CWaPE à remettre au Parlement, pour le 30 juin 2018 au plus tard, un rapport spécifique portant sur le suivi des recommandations susvisées.

En date du 26 juin 2018, la CWaPE a transmis au Parlement un rapport spécifique référencé CD-18f26-CWaPE-0050, structuré en six chapitres, au travers desquels la CWaPE fournit le statut, en date du 1^{er} juin 2018, de la mise en œuvre de chacune des recommandations. Ainsi, le chapitre 1^{er} aborde les contrôles opérés par la CWaPE quant au respect des règles de gouvernance, d'indépendance et de confidentialité par les gestionnaires de réseau de distribution, le chapitre 2 examine la mise en œuvre des recommandations relatives à la structure de la société, le chapitre 3 aborde la question de l'indépendance des administrateurs et cadres dirigeants du gestionnaire de réseau de distribution, le chapitre 4 expose les conclusions des analyses demandées par la Commission à la CWaPE en matière d'emprunt obligataire et de charges de pension des agents sous statut public, le chapitre 5 apporte une clarification sur les versements des redevances de voirie d'électricité et de gaz et, finalement, le chapitre 6 fait état des dispositions légales en matière de limitation des rémunérations des fonctions dirigeantes au sein des gestionnaires de réseau de distribution et de la protection du câble. Le rapport spécifique ainsi que les conclusions de la CWaPE et les annexes y relatives ont été publiés sur le site internet de la CWaPE³⁶.

5.2.3. Réseaux alternatifs

5.2.3.1. Généralités

Le décret électricité pose comme principe l'obligation pour tout client final d'être alimenté en électricité exclusivement par un réseau exploité par un gestionnaire de réseau, sauf exceptions limitativement relevées, notamment pour les lignes directes électriques et les réseaux fermés professionnels. Ce principe transparaît également du décret gaz -pour ce qui concerne le gaz naturel ou compatible-, même s'il est moins explicitement libellé³⁷.

L'appellation « réseaux alternatifs » vise ainsi les réseaux fermés professionnels ou privés, ainsi que les lignes ou conduites directes, et fait référence au caractère d'exception de ceux-ci par rapport au principe de monopole des gestionnaires de réseau de distribution.

Les décrets actuels consacrent donc le monopole du gestionnaire de réseau sur la distribution d'électricité et de gaz naturel ou compatible, monopole que l'on qualifie souvent de « naturel » dans les secteurs, comme ceux de l'énergie ou des transports ferroviaires, où il serait extrêmement coûteux -sur un plan économique, social et environnemental- de dupliquer l'infrastructure publique. Ce monopole n'en est pas moins strictement encadré, que

³⁶ Rapport disponible sous le lien suivant : <https://www.cwape.be/?dir=4&news=831>

³⁷ Aussi bien le décret électricité que le décret gaz soumettent à autorisation les situations de réseaux fermés professionnels et de lignes/conduites directes, et énoncent les critères exceptionnels conditionnant l'autorisation.

ce soit à travers des règles d'accès des tiers basées sur la théorie des infrastructures essentielles développée en droit de la concurrence, à travers des règles de bonne gouvernance, des obligations de services public assurant la sauvegarde des préoccupations d'intérêt public, le suivi rigoureux des plans d'adaptation des infrastructures, etc.

Les prémisses d'une évolution de paradigme ont toutefois été posées en 2018, sous l'impulsion du droit européen (« Clean Energy Package »), avec l'adoption en première lecture d'un avant-projet de décret en vue du développement de l'autoconsommation collective.

Dans la perspective des évolutions législatives et réglementaires qui devront suivre l'adoption des textes européens formant le « Clean Energy Package », la Direction juridique a travaillé, avec les autres directions de la CWaPE, sur l'évolution que pourrait connaître la législation en vue de la reconnaissance de communautés d'énergie renouvelable ou de communautés énergétiques citoyennes, et de la création d'un cadre favorable pour l'autoconsommation collective. Un premier avis de la CWaPE a été synthétisé dans l'avis relatif à l'avant-projet de décret en vue du développement de l'autoconsommation collective³⁸.

La réflexion à ce sujet se poursuivra en 2019, de nombreuses orientations et balises devant encore être déterminées.

La Direction juridique est par ailleurs régulièrement sollicitée par les acteurs et les porteurs de projets au sujet de l'interprétation de la législation spécifique – présente ou à venir –, et pour les orienter dans les démarches à accomplir ou dans les projets étudiés.

En 2018, la Direction juridique a poursuivi, en collaboration avec les experts techniques, la réflexion entamée en 2017 au sujet de l'articulation entre les différents types de réseaux alternatifs. L'aboutissement de cette réflexion a mené à l'adoption d'une note relative au statut juridique et aux modalités de traitement des dossiers faisant apparaître, en raison d'une production décentralisée, la coexistence de ligne(s) directe(s) et d'un réseau fermé professionnel ou privé électriques.

La réflexion au sujet des projets-pilotes (e-clouds, microgrids, etc.) et des conditions que ceux-ci doivent remplir pour pouvoir solliciter auprès de la CWaPE l'application de règles de marché et de règles tarifaires spécifiques pour une durée limitée dans le temps, entamée en 2017 en collaboration avec les experts techniques, s'est poursuivie en 2018. Elle s'est concrétisée par la proposition de critères d'autorisation, lesquels ont été traduits dans le nouvel article 27 du décret électricité, introduit par le décret-programme du 17 juillet 2018.

La Direction juridique a également travaillé à l'adaptation et à la détermination des procédures d'autorisation des lignes directes, conduites directes et réseaux fermés professionnels, qui ont fait l'objet d'avant-projets d'arrêtés soumis pour avis à la CWaPE fin 2018³⁹.

Enfin, une attention particulière a été accordée à la mobilité alternative, un domaine dans lequel se posent diverses questions liées aux réseaux privés ou professionnels, ainsi qu'aux lignes directes. Dans certaines configurations, il a été considéré que les bornes de recharge de véhicules électriques pouvaient être exploitées par une entité juridique distincte de celle qui dispose d'un raccordement au réseau au lieu d'implantation de la borne, ou qu'un intermédiaire commercial pouvait intervenir dans la fourniture de carburants gazeux au départ du raccordement au réseau de distribution de gaz d'une autre entité.

³⁸ Avis CD-18111-CWaPE-1822 du 11 décembre 2018 relatif à l'autoconsommation collective et aux « réseaux alternatifs »

³⁹ Avis CD-18111-CWaPE-1822 du 11 décembre 2018 relatif à l'autoconsommation collective et aux « réseaux alternatifs »

5.2.3.2. Lignes directes

Est qualifiée de ligne directe toute ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles. La construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes énonce les critères objectifs et non discriminatoires selon lesquels l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables pourra être constatée, la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations, la redevance à payer pour l'examen du dossier, ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation.

La Direction juridique a instruit en 2018 huit demandes d'autorisation de construction de nouvelles lignes directes, ayant toutes abouti à une décision positive de la CWaPE publiée sur son site internet.

5.2.3.3. Réseaux fermés professionnels

Le réseau fermé professionnel implique une surface géographiquement limitée au sein de laquelle l'électricité ou le gaz est acheminé(e) aux clients via des installations privatives, soit pour des raisons techniques ou de sécurité (par exemple plusieurs entreprises spécialisées dans une étape de la fabrication d'un produit), soit en raison du fait que la majorité des entités présentes sur le site sont juridiquement liées. Un réseau fermé professionnel ne peut être qualifié comme tel s'il distribue de l'électricité à des clients résidentiels (sauf accessoirement, à un petit nombre de clients employés par le propriétaire du réseau).

La législation wallonne prévoit que les réseaux fermés professionnels dits historiques (existants à la date du 27 juin 2014 pour les réseaux d'électricité et à la date du 12 juin 2015 pour ceux de gaz) ou les réseaux fermés professionnels issus d'une cession d'une partie d'un réseau interne de gaz ou d'électricité existant aux dates précitées, sont soumis à déclaration auprès de la CWaPE. Pour les réseaux historiques, cette déclaration devait intervenir avant le 27 décembre 2014 (électricité) ou avant le 12 décembre 2015 (gaz).

La Direction juridique veille à l'application du régime et est particulièrement attentive à la détection de réseaux fermés professionnels historiques ou issus d'une scission d'un réseau interne, qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la CWaPE. La CWaPE a pris la décision de régulariser les dossiers introduits tardivement mais de les sanctionner d'une amende administrative.

En 2018, la Direction juridique a confirmé le statut de réseau fermé professionnel d'électricité de sept réseaux ayant fait l'objet d'une déclaration (6 d'électricité/1 de gaz). Une amende administrative, d'un montant de 250 EUR ou 500 EUR par site, a été imposée en raison de la régularisation tardive de ces réseaux.

L'arrêté devant déterminer la procédure d'autorisation des réseaux fermés professionnels n'ayant pas encore été adopté par le Gouvernement wallon en 2018, aucun nouveau réseau fermé professionnel n'a été autorisé par la CWaPE. Fin 2018, un avant-projet d'arrêté relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité a été soumis pour avis à la CWaPE (voir rubrique « Avis » ci-après).

La Direction juridique assure également le suivi et le contrôle du respect des obligations des gestionnaires de réseaux fermés professionnels, le cas échéant en collaboration avec la Direction technique, notamment en ce qui concerne la démonstration de la conformité technique de ces réseaux.

5.2.3.4. Réseaux privés

On parle de réseaux privés lorsqu'une personne physique ou morale, raccordée au réseau public de distribution ou de transport, redistribue de l'électricité ou du gaz, par ses propres installations privatives, à un ou plusieurs client(s).

Le régime applicable en Wallonie prévoit une interdiction de principe de ceux-ci, sauf exceptions limitativement énumérées (consommations temporaires, immeubles de bureaux, habitats permanents, réseaux privés dont les consommations des clients résidentiels ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le gestionnaire du site, etc.).

La Direction juridique œuvre à la vérification du respect du régime applicable en étroite collaboration avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné. Elle s'assure en particulier, préalablement à la réalisation de projets spécifiques complexes, que ceux-ci répondent bien aux critères du régime d'exception. Elle assure également le suivi de la procédure de démantèlement/régularisation de réseaux privés irréguliers, si nécessaire en recourant à la procédure d'injonction pouvant déboucher sur l'infliction d'une amende administrative.

Un membre de la Direction juridique est impliqué, en ce qui concerne les aspects relatifs aux réseaux privés, dans le suivi du Plan Habitat Permanent.

La Direction juridique traite également (que ce soit via les plaintes reçues par le Service régional de médiation pour l'énergie ou en marge de celui-ci) des dossiers ayant trait aux problématiques concrètes soulevées par les réseaux privés. Il s'agit principalement de plaintes de résidents permanents au sujet, d'une part, du manque de sécurité des installations électriques qui constituent ledit réseau privé et, d'autre part, de la facturation qui leur est imposée par le gestionnaire de réseau privé.

En ce qui concerne la première problématique, la CWaPE ne possède pas les moyens juridiques adéquats afin d'entamer une action efficiente et cohérente vis-à-vis des gestionnaires de réseau privé. Par ailleurs, la problématique énergie est difficilement dissociable des autres difficultés rencontrées au sein de ce type d'habitat. La CWaPE veille par contre à conscientiser les autorités locales à ces situations humaines pour le moins délicates. En matière de facturation de résidents des réseaux privés, la CWaPE se cantonne à s'assurer que la législation wallonne en matière de licence de fourniture soit respectée et que le gestionnaire du réseau privé ne réalise pas une activité économiquement lucrative qui ne s'inscrirait pas dans la gestion dudit réseau.

En 2018, une réflexion a été entamée au sein de la Direction juridique, visant à identifier les différentes problématiques rencontrées dans les réseaux privés et les solutions à apporter ainsi qu'à évaluer la nécessité de préciser, dans la législation, les droits et obligations des gestionnaires et des clients avals, le cas échéant en distinguant les différents types de réseaux privés. Une attention a également été portée quant à l'impact de la modification du CoDT en 2017, qui prévoit la possibilité de convertir certaines zones de loisirs reprises dans le Plan Habitat Permanent, en zones d'habitat vert et qui impliquera une sortie du régime de réseau privé et un raccordement au réseau de distribution pour les habitats concernés. Cette réflexion se poursuivra en 2019, en y associant les acteurs concernés.

5.2.4. Méthodologie tarifaire 2019-2023 et décisions relatives aux tarifs de distribution

En date du 11 octobre 2018, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la modification de la décision CD-17g17-CWaPE-0107 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ainsi que les annexes y relatives, afin, notamment, de se conformer à de nouvelles dispositions législatives.

La Direction juridique a assisté la Direction socio-économique et tarifaire tout au long de la procédure de modification de cette méthodologie.

Par ailleurs, la Direction juridique a apporté son soutien lors de l'adoption des différentes décisions tarifaires prises au cours de l'année 2018 : approbation des soldes rapportés des GRD relatifs aux exercices d'exploitation 2015, 2016 et 2017 ; approbation des revenus autorisés des GRD pour la période régulatoire 2019-2023 ; approbation des tarifs 2019-2023 de l'AIEG, l'AIESH, RESA et REW ; fixation de tarifs provisoires à partir du 1^{er} janvier 2019 pour ORES Assets et Gaselwest.

5.2.5. Révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et l'accès à ceux-ci et mise en œuvre des codes de réseau européens

En 2018, bien que les travaux à cet égard aient été temporairement suspendus au niveau de la Direction technique, la Direction juridique a poursuivi un travail de révision, sous l'angle juridique, du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et l'accès à ceux-ci ainsi que de mise en œuvre des codes de réseau européens.

La Direction juridique lui apporte régulièrement son support dans ce cadre. Elle a notamment contribué à la préparation des décisions suivantes : décision CD-18j25-CWaPE-0233 relative aux installations qui doivent être considérées comme existantes au sens des codes de réseau européens et, par conséquent, non soumises à ceux-ci ; décision d'approbation de la proposition d'Elia relative aux seuils de puissance maximale applicables aux unités de production d'électricité de types B, C et D (Code RfG) ; décisions de non-approbation des exigences d'application générale proposées par les gestionnaires de réseau compétents en exécution des codes de réseau européens.

5.2.6. Suivi de contentieux et de plaintes en réexamen

Les décisions de la CWaPE peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire statuant comme en référé (article 50^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

Dans ce contexte, la Direction juridique constitue le lien entre les avocats chargés de plaider le dossier en justice et les services de la CWaPE impliqués dans la décision litigieuse. Elle rassemble les éléments factuels et juridiques nécessaires aux plaidoiries, revoit les projets de conclusions et veille à la mise en œuvre conforme des décisions de justice.

Aucune décision de la CWaPE n'a fait l'objet d'un recours en 2018.

Les recours introduits contre deux décisions de la CWaPE en 2017 se sont clôturés en 2018 par trois arrêts de la Cour d'appel de Liège. Deux d'entre eux, qui portaient sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de

réseau de distribution, ont conclu au rejet du recours en annulation. Le troisième annulait une décision de la CWaPE refusant de procéder à un réexamen de l'octroi de certificats verts à la partie requérante.

Le décret encadre par ailleurs la possibilité d'introduire une plainte en réexamen d'une décision de la CWaPE par la partie s'estimant lésée (article 50*bis*).

Cette procédure a été activée deux fois en 2018. Dans les deux dossiers, la nécessité de révision de la décision prise par la CWaPE a été admise au terme de l'instruction menée par la Direction juridique, sur la base des nouveaux éclairages apportés par le demandeur.

5.2.7. Rédaction ou appui aux avis de la CWaPE

Les avis et propositions de la CWaPE requièrent en règle générale une analyse juridique des matières abordées, et contiennent régulièrement des propositions des modifications législatives rédigées par la Direction juridique.

En 2018, la Direction juridique a piloté la rédaction des documents suivants :

- Avis CD-18b09-CWaPE-1763 sur les dispositions relatives à l'énergie (articles 124 à 175) de l'avant-projet de décret-programme adopté en 1^{re} lecture le 21 décembre 2017 ;
- Désignation du (des) fournisseur(s) de substitution : avis CD-18c29-CWaPE-1778 relatif à l'officialisation par le Ministre de la désignation des fournisseurs de substitution pour une durée de validité d'un an afin de parfaire le cadre réglementaire du mécanisme ;
- Désignation et mandats des GRD : avis CD-18e15-CWaPE-1795 sur un avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, adoptés en 1^{re} lecture le 26 avril 2018 ;
- Mise en œuvre des codes de réseau européens : proposition CD-18f14-CWaPE-1797 de modification du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue d'habiliter la CWaPE à déterminer les installations qui doivent être considérées comme existantes au sens des codes de réseau européens ;
- Gouvernance des GRD : avis CD-18f26-CWaPE-1799 sur la proposition de renouvellement du Conseil d'administration de RESA lors de l'assemblée générale du 28 juin 2018 ;
- Transfert de quatre communes wallonnes (Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus) du GRD Gaselwest vers ORES Assets: proposition CD-18k28-CWaPE-1820 relative au mandat de gestionnaire de réseau pour les communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus, suite à la scission partielle par absorption de Gaselwest au profit d'ORES Assets ; avis CD-18k28-CWaPE-1819 sur l'aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de distribution situé sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus, dans le cadre de la scission partielle par absorption de Gaselwest au profit d'ORES Assets.
- Avis CD-18l11-CWaPE-1822 du 11 décembre 2018 relatif à l'autoconsommation collective et aux « réseaux alternatifs ».

La Direction juridique a par ailleurs contribué à la rédaction des avis et propositions suivants :

- Fin du mécanisme de soutien Quali watt : avis CD-18b01-CWaPE-1761 sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, visant à mettre fin au mécanisme de soutien Quali watt, adopté en 1^{re} lecture le 21 décembre 2017 ;
- Facteur « k » : avis CD-17I21-CWaPE-1758 sur le rapport final du groupe d'experts relatif au facteur « k » ;
- Avis CD-18c01-CWaPE-1770 sur les impacts juridiques et économiques sur la SA RESA, gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz, des prises de participations financières de la SA Elicio dans la société « Electricité du Bassin Ivugha » en République Démocratique du Congo ;
- Compteurs intelligents et flexibilité : avis CD-18c01-CWaPE-1771 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité, adopté en 1^{re} lecture le 11 janvier 2018 ;
- Uniformisation des tarifs pour la refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport : avis CD-18e29-CWaPE-1796 sur le projet de modification du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité ;
- Recommandations formulées par la Commission d'enquête parlementaire Publifin : rapport CD-18f26-CWaPE-0050 sur le statut des recommandations formulées par la Commission d'enquête parlementaire Publifin en ce qui concerne la société anonyme RESA, gestionnaire de réseau de distribution de gaz et d'électricité actif en Région wallonne.

5.2.8. Droit européen et relations avec les instances européennes

La Direction juridique suit avec attention l'évolution du droit européen, ainsi que les initiatives menées au sein des différentes instances officielles de l'Union ou du CEER, le Conseil des régulateurs européens de l'énergie.

La législation fédérale prévoit que la représentation et les contacts au niveau communautaire au sein de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER) soient assurés par un représentant du régulateur fédéral, qui agit en concertation formelle avec les autorités de régulation régionales.

Cette concertation formelle entre régulateurs au sujet des matières européennes intervient au sein d'un groupe de travail spécifique, le « Forbeg⁴⁰ Europe », où un membre de la Direction juridique représente la CWaPE.

En tant que membre du réseau européen des médiateurs et ombudsman de l'énergie NEON, la Direction juridique a abordé au sein de cette organisation les évolutions européennes sous l'angle plus spécifique du consommateur. À ce titre, elle a notamment participé au *Citizens' energy forum* organisé les 20 et 21 septembre 2018 à Dublin.

⁴⁰ Forum des régulateurs belges d'électricité et de gaz

L'année 2018 a été marquée au niveau européen par la poursuite et l'aboutissement partiel du processus législatif autour du paquet de mesures « *Clean Energy for all Europeans* », suite à la présentation, fin 2016, d'un ensemble de propositions législatives de la Commission européenne destinées à accompagner la transformation du secteur électrique dans la décennie à venir pour « *fournir une énergie propre et accessible à l'ensemble des consommateurs européens* ».

Le 11 décembre 2018 étaient adoptés les textes suivants :

- Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
- Directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;
- Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil.

La Direction juridique contribue par ailleurs à la rédaction et supervise, pour les aspects qui concernent la Région wallonne, le rapportage annuel obligatoire de la Belgique à la Commission européenne et à l'ACER, détaillant les développements dans les marchés de l'électricité et du gaz au cours de l'année écoulée.

5.2.9. Conformité au RGPD

La CWaPE a toujours accordé une grande attention à la protection des données à caractère personnel et à la sécurisation de ses processus au niveau organisationnel et informatique.

Depuis le 25 mai 2018, le nouveau Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (dit « RGPD »), adopté en 2016, est applicable à l'ensemble de l'Union européenne. Ce règlement impose à tous les États membres le respect de nouvelles règles lors du traitement de données personnelles. Il faut entendre par « données personnelles » toutes les données qui permettent d'identifier ou de rendre identifiable, de manière directe ou indirecte, une personne physique (nom, prénom, adresse, mail, photo, etc.).

Dans le cadre de plusieurs de ses missions, la CWaPE est considérée comme responsable de traitement de données à caractère personnel et doit respecter une série d'obligations en matière d'information des personnes concernées, de durée de conservation, de droit d'accès aux données, de responsabilités entre la CWaPE et ses sous-traitants, etc.

Afin de répondre aux nouvelles exigences du RGPD en ce qui concerne l'information des personnes concernées, la Direction juridique a entamé dès 2017 le vaste chantier de mise en conformité aux nouvelles exigences posées en matière de protection des données à caractère personnel par le RGPD, qui s'est poursuivi en 2018.

L'entrée en vigueur du RGPD vient compléter l'article 47bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vertu duquel les membres et le personnel de la CWaPE sont soumis au secret professionnel. Dans ce sens, ils ne peuvent divulguer à quelque personne que ce soit les informations

confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions au sein de la CWaPE, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et sans préjudice des cas dans lesquels la CWaPE est tenue de communiquer des informations, en vertu d'une disposition de droit européen ou national ou régional.

5.2.10. Obligations de service public à caractère social

La Direction juridique assiste la Direction socio-économique pour l'interprétation de la législation, la rédaction d'avis, de lignes directrices, la réalisation d'études, les procédures d'injonctions et d'imposition d'une amende administrative, l'approbation des (modifications des) conditions générales des fournisseurs, etc. La Direction juridique accompagne également la Direction socio-économique dans le cadre de propositions de modifications législatives.

5.2.11. Procédure relative au fournisseur de substitution

Durant l'année 2018, la CWaPE a poursuivi, en collaboration avec les autres régulateurs, ses réflexions et analyses relatives au mécanisme du fournisseur de substitution. La législation wallonne prévoit qu'en cas de défaillance (retrait de la licence de fourniture, faillite, rupture de l'accès au réseau de distribution, etc.) d'un fournisseur d'énergie, le portefeuille de clients de ce dernier soit transféré à un fournisseur de substitution. Cette mesure a pour but principal de mettre la clientèle du fournisseur défaillant à l'abri d'une coupure d'énergie.

Il est ainsi prévu actuellement dans les textes que pour garantir la continuité de la fourniture à un utilisateur du réseau de distribution dont le fournisseur est subitement défaillant, le gestionnaire du réseau de distribution prend anticipativement les mesures nécessaires pour pouvoir le remplacer immédiatement par un fournisseur de substitution. Ce dernier est le fournisseur qui, lors de la libéralisation du marché de l'énergie, était le fournisseur désigné des clients concernés, sauf si le gestionnaire du réseau de distribution a conclu un accord avec un autre fournisseur pour cette fonction, dans le respect de la législation sur les marchés publics. En cas de substitution, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'avertir l'utilisateur.

Dans ce contexte, la CWaPE et les autres régulateurs régionaux avaient rédigé au cours de l'année 2017 une note relative à un mécanisme commun de fournisseur de substitution.

Le projet d'avis des trois régulateurs (CwaPE, Brugel, VREG) a fait l'objet d'une consultation publique en 2018.

En parallèle et dans l'attente de la future révision du mécanisme dans toutes les régions, la CWaPE a mené des discussions quant à l'application et l'interprétation des dispositions wallonnes existantes en matière de substitution. Dans ce cadre, la CWaPE a rencontré les différents gestionnaires de réseaux wallons ainsi que les fournisseurs désignés au jour de la libéralisation du marché et a, de ce fait, élaboré des lignes directrices relatives à la mise en œuvre des dispositions réglementaires actuelles.

Le mécanisme du fournisseur de substitution, prévu par le décret électricité ainsi que les lignes directrices s'y rapportant, a été mis en œuvre en 2018 suite à la défaillance du fournisseur d'électricité de la société Belpower. Dans ces circonstances, la CWaPE a décidé de retirer la licence de fourniture de Belpower en Région wallonne, avec effet au 1^{er} juillet 2018. La décision de la CWaPE a également été motivée par la résiliation du contrat d'accès au réseau par RESA, ORES et Gaselwest ainsi que par le retrait de la licence de fourniture d'électricité de Belpower par le VREG en Région flamande.

5.2.12. Simplification administrative

Les efforts de simplification administrative des textes et procédures constituent un important objectif figurant dans la feuille de route en vigueur que la CWaPE s'est imposée.

Un groupe de travail permanent « Simplification Administrative » (GT Simplification administrative) a été mis en place en 2018 au sein de la CWaPE, piloté par Direction juridique. Celui-ci s'est imprégné des publications, méthodes et approches de l'Agence pour la Simplification Administrative, instituée au niveau fédéral, et de 'e-Wallonie-Bruxelles Simplification' afin de définir son champ d'action.

Le Groupe a vocation à examiner sous l'angle de la simplification administrative aussi bien les procédures propres à la CWaPE que les textes législatifs et réglementaires qu'elle est amenée à mettre en œuvre ou sur lesquels elle remet des avis. Selon les thématiques abordées, d'autres collaborateurs ou acteurs externes seront invités à rejoindre le GT Simplification administrative.

Le lecteur habituel des avis de la CWaPE aura déjà pu constater que ceux-ci comportent désormais systématiquement une rubrique consacrée à l'analyse des textes en projet sous l'angle de la simplification administrative. La CWaPE entend systématiser l'analyse des projets qui lui sont soumis sous cet angle dans le but de lever les contraintes disproportionnées et de donner de la souplesse et du dynamisme au marché wallon de l'énergie.

Dans sa démarche, la CWaPE porte également son attention sur les moyens proposés en vue d'aboutir à la simplification, en gardant comme préoccupation centrale l'intérêt du client final. La CWaPE partage en effet la conviction que la simplification ne constitue pas une fin en soi, mais constitue un équilibre délicat entre l'indispensable et l'accessoire -voire l'inutile/le « devenu inutile »-, afin que les charges administratives imposées soient celles strictement nécessaires aux objectifs poursuivis.

5.2.13. Autres activités

La Direction des services aux consommateurs et des services juridiques continue à assurer diverses formations à l'intention de travailleurs sociaux ou d'autres personnes intéressées par les problématiques liées au droit régional de l'énergie, que ce soit sous l'égide de la Fédération des CPAS, de la Cellule développement durable de la Province du Luxembourg, de l'ASBL Énergie Info Wallonie ou encore de l'Université ouverte de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Annexe 1 – Publications de la CWaPE

L'ensemble des publications de la CWaPE sont disponibles sur le site www.cwape.be.

- [Actes et rapports préparatoires](#)
- [Avis/Propositions à portée générale](#)
- [Avis/Propositions à portée individuelle](#)
- [Communications et notes](#)
- [Communiqués de presse](#)
- [Décisions](#)
- [Documents soumis à consultation - en cours](#)
- [Documents soumis à consultation - clôturé](#)
- [Etudes externes](#)
- [Lignes directrices](#)
- [Présentations Powerpoint](#)
- [Rapports annuels](#)
- [Rapports, études et analyse](#)

Annexe 2 – Bilan et compte de résultats 2018

Bilan - Situation active

ACTIF		Exercice 2018	Exercice précédent
ACTIFS IMMOBILISES		50 766,04	76 896,40
I.	Frais d'établissement et Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
II.	Immobilisations corporelles	50 766,04	76 896,40
	A. Terrains et constructions	0,00	0,00
	B. Installations, machines et outillage	0,00	0,00
	C. Mobilier et matériel roulant	50 766,04	76 896,40
	D. Locations-financement et droits similaires	0,00	0,00
	E. Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00
III.	Immobilisations financières et créances à plus d'un an	0,00	0,00
ACTIFS CIRCULANTS		3 927 853,40	3 467 859,67
IV.	Créances à un an au plus	127 094,99	112 768,15
	A. Créances de fonctionnement	0,00	0,00
	B. Autres créances	127 094,99	112 768,15
V.	Placements de trésorerie	3 680 195,61	3 200 195,49
VI.	Valeurs disponibles	33 220,33	68 601,72
VII.	Comptes de régularisation	87 342,47	86 294,31
TOTAL DE L'ACTIF		3 978 619,44	3 544 756,07

Bilan - Situation passive

PASSIF	Exercice 2018	Exercice précédent
CAPITAUX PROPRES	2 083 715,76	2 032 949,52
I. Plus-values de réévaluation	0,00	0,00
II. Réserves indisponibles	2 032 949,52	2 032 949,52
III. Résultat reporté	0,00	0,00
IV. Subsidés en capital	50 766,24	0,00
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	523 068,46	394 928,60
V. Provisions pour risques et charges	523 068,46	394 928,60
DETTES	1 371 835,42	1 116 877,95
VI. Dettes à plus d'un an	0,00	0,00
A. Dettes financières	0,00	0,00
B. Autres dettes	0,00	0,00
VII. Dettes à un an au plus	1 371 835,42	1 116 877,95
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0,00	0,00
B. Dettes financières	0,00	0,00
1. Etablissements de crédit	0,00	0,00
2. Autres emprunts	0,00	0,00
C. Dettes de fonctionnement	92 701,53	309 575,79
1. Fournisseurs	92 701,53	304 784,19
2. Factures à recevoir	0,00	4 791,60
D. Dettes fiscales, salariales et sociales	478 794,05	532 267,81
1. Impôts	86 756,93	143 033,42
2. Rémunérations et charges sociales	392 037,12	389 234,39
E. Autres dettes	800 339,84	275 034,35
1. Autres dettes diverses	323 247,44	1 632,43
2. Résultat bénéficiaire à verser au Fonds Énergie	477 092,40	273 401,92
VIII. Comptes de régularisation	0,00	0,00
TOTAL DU PASSIF	3 978 619,44	3 544 756,07

Compte de résultats

COMPTE DE RESULTATS			
		Exercice 2018	Exercice précédent
I.	Produits de fonctionnement	7 716 267,10	7 092 535,24
A.	Dotation de fonctionnement	6 925 223,31	5 108 207,00
B.	Redevances Certificats Verts	745 397,39	1 946 515,23
C.	Redevances Ligne directe	4 766,33	3 071,21
D.	Autres produits de fonctionnement	40 880,07	34 741,80
E.	Produits d'exploitation non récurrents	0,00	0,00
II.	Coût de fonctionnement (-)	-6 758 444,63	-6 817 818,14
A.	Achats de biens et de services	1 418 432,76	1 413 948,12
B.	Rémunérations, charges sociales et pensions	5 615 224,01	5 203 648,48
C.	Amortissements et réductions de valeur sur actifs immobilisés	31 676,85	45 818,63
D.	Réductions de valeur sur actifs circulants	0,00	16 477,29
E.	Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)	-306 985,19	133 699,43
F.	Autres charges de fonctionnement	96,20	4 226,19
III.	Boni / Mali de fonctionnement	957 822,47	274 717,10
IV.	Produits financiers	31 773,17	0,00
A.	Produits des actifs	0,12	0,00
B.	Autres produits financiers	31 773,05	0,00
V.	Charges financières	-481,79	-790,94
A.	Charges des dettes (-)	0,00	0,00
B.	Autres charges financières	481,79	790,94
VI.	Boni / Mali courant (+)	989 113,85	273 926,16
VII.	Produits exceptionnels	0,00	0,00
VIII.	Charges exceptionnelles (-)	0,00	0,00
IX.	Boni / Mali de l'exercice avant impôts (+)	989 113,85	273 926,16
X.	Impôts et précomptes (-) (+)	0,00	-524,24
XI.	Résultat à affecter (+)	989 113,85	273 401,92

AFFECTATION			
		Exercice 2018	Exercice précédent
A.	Résultat à affecter (-) (+)	989 113,85	273 401,92
1.	Résultat de l'exercice à affecter	989 113,85	273 401,92
2.	Résultat reporté de l'exercice précédent	0,00	0,00
B.	Résultat à reporter (-) (+)	0,00	0,00
C.	Dotation à la réserve indisponible	-512 021,45	0,00
D.	Rétrocession au Fonds Énergie	-477 092,40	-273 401,92

Liste des graphiques

GRAPHIQUE 1	PRISE EN CHARGE DES APPELS ENTRANTS – MOYENNE 2018	10
GRAPHIQUE 2	RÉPARTITION GLOBALE DES APPELS PAR SUJET POUR L'ANNÉE 2018	10
GRAPHIQUE 3	VISITES SOLWATT PAR SOUS-SUJETS	12
GRAPHIQUE 4	NOMBRES DE VISITES DANS LES DIFFÉRENTS THÈMES DU SITE WEB.....	12
GRAPHIQUE 5	RÉPARTITION DES VISITES DANS LES DIFFÉRENTS THÈMES DU SITE WEB.....	13
GRAPHIQUE 6	RÉPARTITION DE LA FRÉQUENCE PAR PERSONNE DES PRESTATIONS EN TELETRAVAIL POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES DE LA CWAPE.....	16
GRAPHIQUE 7	RÉPARTITION DU NOMBRE DE JOURS DS PRESTATIONS EN TELETRAVAIL PAR DIRECTION	17
GRAPHIQUE 8	RÉPARTITION DU PERSONNEL CONTRACTUEL.....	27
GRAPHIQUE 9	RÉPARTITION HOMMES/FEMMES (ETP).....	27
GRAPHIQUE 10	ÉVOLUTION DES DÉROGATIONS.....	35
GRAPHIQUE 11	ÉLECTRICITÉ – CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE – COMPORTEMENT ACTIF / PASSIF DE 2007 À 2018.....	50
GRAPHIQUE 12	GAZ – CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE – COMPORTEMENT ACTIF / PASSIF DE 2007 À 2018.....	50
GRAPHIQUE 13	ÉLECTRICITÉ – ACTIVITÉ DE LA CLIENTÈLE.....	51
GRAPHIQUE 14	GAZ – ACTIVITÉ DE LA CLIENTÈLE.....	51
GRAPHIQUE 15	ÉLECTRICITÉ – CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE – RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS (SITUATION AU 1.12.2018).....	52
GRAPHIQUE 16	GAZ – CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE – RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS (SITUATION AU 1.12.2018).....	52
GRAPHIQUE 17	ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2018 – RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL: 22,0 TWH).....	53
GRAPHIQUE 18	GAZ – FOURNITURES 2018 – RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL: 48,4 TWH).....	53
GRAPHIQUE 19	ÉLECTRICITÉ – CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT EN WALLONIE.....	54
GRAPHIQUE 20	GAZ – CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION EN WALLONIE	54
GRAPHIQUE 21	ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2017 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL: 20,83 TWH)	55
GRAPHIQUE 22	ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2018 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL: 20,69 TWH)	55
GRAPHIQUE 23	ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DES FOURNITURES (EN GWH: RD + RTL + RT)	56
GRAPHIQUE 24	ÉLECTRICITÉ – FOCUS NOUVEAUX ENTRANTS (EN GWH: RD + RTL + RT).....	56
GRAPHIQUE 25	GAZ – FOURNITURES 2017 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL RD: 19,34 TWH).....	57
GRAPHIQUE 26	GAZ – FOURNITURES 2018 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL RD: 19,50 TWH).....	57
GRAPHIQUE 27	GAZ – ÉVOLUTION DES FOURNITURES 2018 (EN GWH: TOUS RÉSEAUX CONFONDUS)	58
GRAPHIQUE 28	GAZ – FOCUS NOUVEAUX ENTRANTS (EN GWH – RD).....	58
GRAPHIQUE 29	ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE	59
GRAPHIQUE 30	GAZ – ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE.....	59
GRAPHIQUE 31	ÉLECTRICITÉ – VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 1.12.2017 ET LE 1.12.2018).....	60
GRAPHIQUE 32	GAZ – VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 1.12.2017 ET LE 1.12.2018).....	60
GRAPHIQUE 33	ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2018	61
GRAPHIQUE 34	GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2018.....	62
GRAPHIQUE 35	HISTORIQUE DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN WALLONIE.....	63
GRAPHIQUE 36	HISTORIQUE DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ EN WALLONIE.....	63
GRAPHIQUE 37	ÉVOLUTION DES QUOTAS NOMINAUX DE CERTIFICATS VERTS SUR LA PÉRIODE 2003-2030.....	66
GRAPHIQUE 38	CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS EN 2018 AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 10 KW	71
GRAPHIQUE 39	CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 10 KW EN 2018 (VENTILATION PAR FILIÈRE)	72

GRAPHIQUE 40	ÉVOLUTION DU NOMBRE ET DE LA PUISSANCE DES INSTALLATIONS SOLWATT	75
GRAPHIQUE 41	ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE DOSSIERS DE MODIFICATION REÇUS EN 2018	76
GRAPHIQUE 42	ÉVOLUTION MENSUELLE DES DEMANDES D'INTERVENTION PAR LA CWAPE EN 2018	76
GRAPHIQUE 43	CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS AUX INSTALLATIONS SOLWATT EN 2018.....	77
GRAPHIQUE 44	ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE RELEVÉS INTRODUIIS À LA CWAPE EN 2018	78
GRAPHIQUE 45	ÉVOLUTION MENSUELLE DES INSTALLATIONS QUALIWATT MISES EN SERVICE	79
GRAPHIQUE 46	NOMBRE D'INSTALLATIONS PAR GRD	80
GRAPHIQUE 47	PUISSANCE INSTALLÉE PAR GRD	81
GRAPHIQUE 48	PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME QUALIWATT	81
GRAPHIQUE 49	NOMBRE DE PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2018.....	83
GRAPHIQUE 50	MONTANT DES PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2018.....	84
GRAPHIQUE 51	ÉVOLUTION DU MONTANT DE LA PRIME DE BASE ET DE LA PRIME COMPLÉMENTAIRE PAR SEMESTRE POUR UNE INSTALLATION-TYPE DE 3 KWC.....	85
GRAPHIQUE 52	ÉVOLUTION DU STOCK DE CERTIFICATS VERTS EN FIN D'ANNÉE SUR LA PÉRIODE 2003-2018	87
GRAPHIQUE 53	ÉVOLUTION MENSUELLE DU PRIX MOYEN DE VENTE DU CERTIFICAT VERT PAR LES PRODUCTEURS	88
GRAPHIQUE 54	ÉVOLUTION MENSUELLE DES VENTES DE CERTIFICATS VERTS À ELIA AU PRIX GARANTI DE 65 EUR/CV (HTVA) EN 2018.....	89
GRAPHIQUE 55	RÉPARTITION PAR FILIÈRE DES GO-SER UTILISÉES PAR LES FOURNISSEURS EN 2018 EN WALLONIE	92
GRAPHIQUE 56	RÉPARTITION PAR PAYS/RÉGIONS DES GO-SER UTILISÉES PAR LES FOURNISSEURS EN 2018 EN WALLONIE	93
GRAPHIQUE 57	ÉVOLUTION DES CATEGORIES DE COÛTS OSP ENTRE 2016-2017	100
GRAPHIQUE 58	FRÉQUENTATION MENSUELLE DU SIMULATEUR TARIFAIRE DE LA CWAPE AU COURS DE L'ANNÉE 2018.....	103
GRAPHIQUE 59	COMPOSANTES DE LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE - CLIENTÈLE DC (BIHORAIRE AVEC 1 600 KWH JOUR ET 1 900 KWH NUIT)	106
GRAPHIQUE 60	ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ BUDGÉTÉ AGRÉGÉ DES SECTEURS GAZ ET ÉLECTRICITÉ.....	113
GRAPHIQUE 61	QUOTE-PART DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LE REVENU AUTORISÉ AGRÉGÉ SECTEUR ÉLECTRICITÉ ENTRE 2019 ET 2023.....	114
GRAPHIQUE 62	QUOTE-PART DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LE REVENU AUTORISÉ AGRÉGÉ SECTEUR GAZ ENTRE 2019 ET 2023.....	114
GRAPHIQUE 63	COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU BT – CLIENT-TYPE (1 600 KWH HP – 1 900 KWH HC) – ANNÉES 2018 À 2023.....	119
GRAPHIQUE 64	MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU BT – CLIENT-TYPE (1 600 KWH HP – 1 900 KWH HC) – ANNÉES 2018 À 2023	120
GRAPHIQUE 65	COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU BT – CLIENT-TYPE (1 600 KWH HP – 1 900 KWH HC) – ANNÉES 2018 À 2023.....	120
GRAPHIQUE 66	COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU MT – CLIENT-TYPE 2 GWH - 392 KW – ANNÉES 2018 À 2023.....	122
GRAPHIQUE 67	MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU MT – CLIENT-TYPE (2 GW – 392 KW) – ANNÉES 2018 À 2023... ..	122
GRAPHIQUE 68	COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU MT – CLIENT-TYPE (2 GW – 392 KW) – ANNÉES 2018 À 2023.....	123
GRAPHIQUE 69	COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU TRANS-MT – CLIENT-TYPE (50 GWH – 9 800 KW) – ANNÉES 2018 À 2023	124
GRAPHIQUE 70	COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU T-BT- CLIENT-TYPE (30 MWH – 5,9 KW) – ANNÉES 2018 À 2023	125
GRAPHIQUE 71	COÛTS D'INJECTION D'ÉLECTRICITÉ – NIVEAU TMT – CLIENT-TYPE ÉOLIEN (22 000 MWH PRODUITS – 10 MW – 2 200 H – 0 % AUTOCONSOMMATION) – ANNÉES 2018 À 2023.....	126
GRAPHIQUE 72	COÛTS D'INJECTION D'ÉLECTRICITÉ - NIVEAU MT - CLIENT-TYPE BIOMASSE (7 820 MWH PRODUITS - 1,15 MW - 6.800 H – 50 % AUTOCONSOMMATION) ANNÉES 2018 À 2023	126
GRAPHIQUE 73	COÛTS D'INJECTION D'ÉLECTRICITÉ - NIVEAU TBT/BT - CLIENT-TYPE SOLAIRE (142 500 KWH PRODUITS - 150 KW - 950H – 78 % AUTOCONSOMMATION) - ANNÉES 2018 À 2023	127
GRAPHIQUE 74	COÛTS DE DISTRIBUTION - T2 - CLIENT-TYPE (34 890 KWH) - ANNÉES 2018 À 2023.....	129
GRAPHIQUE 75	MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION - T2 - CLIENT-TYPE (34 890 KWH) - ANNÉES 2018 À 2023	130
GRAPHIQUE 76	SIMULATION CLIENT-TYPE 34 890 KWH - CATÉGORIE TARIFAIRE T2	130
GRAPHIQUE 77	COÛTS DE DISTRIBUTION - T4 - CLIENT-TYPE 2 300 MWH - ANNÉES 2018 À 2023	131

GRAPHIQUE 78	MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION - T4 - CLIENT-TYPE 2 300 MWH - ANNÉES 2018 À 2023.....	131
GRAPHIQUE 79	COÛTS DE DISTRIBUTION - T4 - CLIENT-TYPE 2 500 MWH - ANNÉES 2018 À 2023	132
GRAPHIQUE 80	COÛTS DE DISTRIBUTION - T6 - CLIENT-TYPE 36 000 MWH -12 000 KW - ANNÉES 2018 À 2023	132
GRAPHIQUE 81	MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION - T6 - CLIENT-TYPE (36 000 MWH - 12 000 KW) ANNÉES 2018 À 2023.....	133
GRAPHIQUE 82	COÛTS DE DISTRIBUTION - T6 – CLIENT-TYPE 36 000 MWH - 12 000 KW - ANNÉES 2018 À 2023.....	133
GRAPHIQUE 83	COÛTS DE DISTRIBUTION - CNG - CLIENT-TYPE 2 GWH - ANNÉES 2018 À 2023.....	134
GRAPHIQUE 84	COÛT DE DISTRIBUTION POUR UN PRODUCTEUR-TYPE DE GAZ SER UTILISANT UNE CABINE D'INJECTION DU GRD.....	134
GRAPHIQUE 85	SOLDES RÉGULATOIRES ANNUELS ENTRE 2008 ET 2017 – SECTEUR ÉLECTRICITÉ	140
GRAPHIQUE 86	SOLDES RÉGULATOIRES ANNUELS ENTRE 2008 ET 2017 – SECTEUR GAZ	141
GRAPHIQUE 87	SOLDE RÉGULATOIRE 2008-2017 À APURER AU 31.12.18 – SECTEUR ELECTRICITÉ	141
GRAPHIQUE 88	SOLDE REGULATOIRE 2008-2017 À APURER AU 31.12.2018 – SECTEUR GAZ	142

Liste des tableaux

TABLEAU 1	MOYENNE DES APPELS ENTRANTS ET SERVIS/JOUR ET TAUX D'ACCESSIBILITÉ	9
TABLEAU 2	RÉCAPITULATIF DES MONTANTS FACTURÉS DEPUIS 2012 JUSQU'À AVRIL 2019 EN MILLIERS D'EUR	19
TABLEAU 3	DÉTAIL RELATIF AUX REDEVANCES TOTALES FACTURÉES AU 30 AVRIL 2019	20
TABLEAU 4	TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES COMPTES DE BILAN 2017 ET 2018	21
TABLEAU 5	TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES COMPTES DE RÉSULTATS 2017 ET 2018	25
TABLEAU 6	RÉPARTITION DU COÛT DES RÉMUNÉRATIONS ET DES CHARGES SOCIALES	26
TABLEAU 7	RÉPARTITION DU PERSONNEL PAR TYPE DE FONCTION	27
TABLEAU 8	DOSSIERS D'ANALYSES COÛTS-BENEFICES TRAITÉS EN 2018	38
TABLEAU 9	SITUATION DES RÉSEAUX FERMÉS PROFESSIONNELS	42
TABLEAU 10	FOURNISSEURS DE SUBSTITUTION	44
TABLEAU 11	EXONÉRATION PARTIELLE SURCHARGE CERTIFICATS VERTS WALLONS	45
TABLEAU 12	LISTE DES TITULAIRES D'UNE LICENCE DE FOURNITURE AU 31.12.2018	47
TABLEAU 13	ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2018	61
TABLEAU 14	GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2018	62
TABLEAU 15	ENVELOPPE ANNUELLE GLOBALE DE CERTIFICATS VERTS	74
TABLEAU 16	NOMBRE ET PUISSANCE DES INSTALLATIONS QUALIWATT MISES EN SERVICE PAR SEMESTRE	80
TABLEAU 17	NOMBRE ET MONTANT DES PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2018	83
TABLEAU 18	MONTANT DU NIVEAU DE SOUTIEN PLAFOND (MAX. 3 KWC) ENTRE LE 1 ^{ER} JANVIER 2014 ET LE 30 JUIN 2018 PAR GRD	85
TABLEAU 19	RÉCAPITULATIF DES COÛTS DES OSP 2017 À CHARGE DES GRD	99
TABLEAU 20	GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN ÉLECTRICITÉ PAR RAPPORT À LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE	105
TABLEAU 21	GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN GAZ PAR RAPPORT A LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE	105
TABLEAU 22	STATUT D'AVANCEMENT DÉTAILLÉ DE LA PROCÉDURE D'APPROBATION DU REVENU AUTORISÉ	112
TABLEAU 23	STATUT D'AVANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'APPROBATION DES TARIFS PÉRIODIQUES ET NON PÉRIODIQUES DES GESTIONNAIRES DE DISTRIBUTION ACTIFS EN RÉGION WALLONNE POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2019-2023	117
TABLEAU 24	TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN WALLONIE	118
TABLEAU 25	TARIF PROSUMER CAPACITAIRE TVAC	121
TABLEAU 26	TARIFS DE DISTRIBUTION DE GAZ EN WALLONIE	128
TABLEAU 27	SIMULATIONS DES TARIFS DE TRANSPORT 2019	137
TABLEAU 28	STATUT DES CONTRÔLES DES SOLDES RÉGULATOIRES 2015-2016	139